

VILLE DE SARREGUEMINES
PROCES VERBAL

DE LA 20^{ème} SEANCE PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des 18^{ème} et 19^{ème} séances du Conseil Municipal
2. Rapport d'activité 2021 du délégataire des parcs de stationnement
3. Rapport d'activité 2021 du délégataire du stationnement payant sur voirie publique
4. Contrat de délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin - Loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République
5. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
6. Validation des taux d'intervention du FISAC à destination de l'association « Les Vitrines de Sarreguemines »
7. Mise en œuvre du Pacte financier et fiscal de territoire : convention de reversement de produits de fiscalité sur le périmètre d'intérêt communautaire
8. Mise en œuvre du Pacte financier et fiscal de territoire : reversement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)
9. Modification de l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines – transfert de charge IFER éolien
- 10A : Taxe sur les friches commerciales – année 2023 – maintien des taux en vigueur
- 10B : Taxe sur les friches commerciales – année 2023 – liste des biens
11. Décision modificative n°3 du budget principal et du budget annexe des parcs de stationnement 2022
12. Modification d'AP-CP et d'AE-CP
13. Règlement Budgétaire et Financier
14. Actualisation du tableau des effectifs
15. Apprentissage
16. Attribution de subventions complémentaires à trois associations
17. Attribution de subventions dans le cadre de l'opération Moselle Jeunesse 2022
18. Projet de Réussite Educative (PRE) – attribution des subventions 2022
19. Convention avec l'Association Confluence
20. Renouvellement de l'adhésion au dispositif « Accueil Vélo en Moselle »
21. Redevance pour occupation du domaine public communal – Exploitation de distributeurs automatiques de boissons et produits d'alimentation
22. Consultation du public relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines

- 23. Convention de groupement avec la CASC pour l'achat de gaz**
- 24. Conventions avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SARREGUEMINES relatives à la mise à disposition de véhicules**
- 25. Requalification du secteur Vieille Ville – Place du Marché : demande de subvention au Département au titre du dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025**
- 26. Convention de mise à disposition de contenu rédactionnel pour bornes tactiles**
- 27. Collecte des déchets - Convention avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) pour l'autorisation d'occupation du domaine public**
- 28. Lancement d'une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste 167 rue de Foldersviller**
- 29. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme**
- 30. Approbation du Règlement Local de Publicité**
- 31. Modification de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences et les communes membres**
- 32. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)**
- 33. Divers**

Par convocation en date du 12 septembre 2022, Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, a invité le Conseil Municipal de Sarreguemines à siéger le 26 septembre 2022, à partir de 18 h 00 dans la salle du Conseil Municipal, pour sa 20ème séance plénière.

Etaient présents sous la présidence de Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (procuration à Carole DIDOT à partir du point n°9), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER (à partir du point n°2 et jusqu'au point n°30), Alain DANN (procuration à Bernadette NICKLAUS à partir du point n°23), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Ont donné procuration :

- Christine CARAFA à Christiane HECKEL
- Jacky MARX à Jean-Marc SCHWARTZ
- Nicole BOURESY-DORCKEL à Dominique LIMBACH
- Jean-Claude CUNAT à Monsieur le Maire
- Flore TITEUX à Carole DIDOT à partir du point n°9
- Audrey LAVAL à Sébastien JUNG
- Alain DANN à Bernadette NICKLAUS à partir du point 23

Etaient excusés : Eric BAUER, jusqu'au point n°2 et à partir du point n°30
Laetitia DORCKEL-ALTMAYER, Conseillère aux Décideurs Locaux

Etaient également présents pour les services :

Mesdames et Messieurs THIELEN, Directrice Générale des Services, EBERHART, Directeur Général des Services Techniques, KACED, Directeur de Cabinet, YILMAZ, Directeur Adjoint de Cabinet, ATAMANIUK, Directeur du Pôle Culture, ALBERTUS, Directeur du Pôle Vie Associative, LIEBGOTT,

Directrice du Pôle Jeunesse, Education et Cohésion Sociale, BENTOUTA-ATTATEBI, Responsable Politique de la Ville, BITSCH, Directeur de la Communication, CAHN, Manager de Centre-Ville, BODE, Responsable des Archives, CAMILLO, Directeur Adjoint du CCAS, DEDDOUCHE, Directrice des Finances, DEIANA, Responsable Adjoint du Service de l'Urbanisme, DORMOY, Directrice des Ressources Humaines, HANRIOT-FEY, Responsable des Marchés Publics, KIEFFER, Responsable des Musées, KRUCHTEN, Juriste, SIBILLE, Responsable du Service Vie Associative et Démocratie Participative, SOLLAMI, Responsable du Service Informatique, GIORGIEVIC, Responsable du Service Vie des Assemblées/Accueil/Courrier.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous.

*Le quorum étant atteint, Monsieur **Maxime TRITZ**, désigné Secrétaire de Séance, procède à l'appel des Conseillers Municipaux.*

*En préambule, **Monsieur le Maire** remercie les Conseillers Municipaux pour leur patience à l'occasion de la prise de photo préalablement à cette séance.*

Puis, il salue la mémoire de Sébastien-Jean STEINER, Ancien Adjoint, ayant exercé durant trois mandats de 2001 à 2020, décédé le 20 septembre. Ce dernier est à l'origine du réseau de chaleur et a accompagné l'évolution technique et technologique de la ville durant vingt années. Une minute de silence est observée.

Ensuite, il présente David KRUCHTEN, Juriste, affecté à la Direction Générale des Services. Ce dernier, invité à prendre la parole, exprime sa grande joie et remercie sincèrement pour l'accueil au sein de la collectivité. Juriste de formation, il a œuvré pendant plusieurs années au Département du Lot-et-Garonne. Installé à Sarreguemines depuis juillet 2022, il se tient à disposition pour toute question. Egalement, il évoque le départ pour la Communauté de Communes du Pays de Bitche d'Aurore LEPRINCE ayant fait le choix de se rapprocher de son lieu de domicile. Diana HOFFMANN, qui connaît parfaitement le service Vie Scolaire, lui succède.

Quant aux manifestations estivales, elles ont rencontré un vif succès. Cet été a été marqué par une importante sécheresse.

Par ailleurs, en raison de travaux en vieille ville, le marché bi-hebdomadaire est déplacé pendant deux ans devant l'Hôtel de Ville et sur le parking de la mairie. Les premiers retours des commerçants et des consommateurs sont positifs. De plus, de nombreuses possibilités de stationnement existent à proximité.

Enfin, Monsieur le Maire procède à la lecture du passage suivant : « En application des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur des Comités Consultatifs dûment adopté par le Conseil Municipal du 27 septembre 2021, il a été décidé de la radiation de Monsieur Jean DUBOIS des deux Comités :

- Sécurité publique et circulation
- Développement du secteur des Faïenceries

Ces radiations font suite à de nombreux écrits dans lesquels les engagements n'ont pas été respectés et ce de manière répétitive ».

1. Approbation des procès-verbaux des 18^{ème} et 19^{ème} séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Approuve : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Le procès-verbal de la 18ème séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Approuve : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Le procès-verbal de la 19ème séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022.

2. Rapport d'activité 2021 du délégataire des parcs de stationnement

En application de l'article L.1411-3 du CGCT, il est présenté au conseil municipal une synthèse du rapport d'activité de l'exercice 2021 de la Sté INDIGO Infra, délégataire des parcs de stationnement.

Le présent rapport ainsi que les comptes de résultat INDIGO Infra ont été présentés à la commission consultative des services publics locaux, le 13 septembre 2022 et adressés à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le rapport d'activité complet peut être consulté à tout moment au service circulation.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport d'activité.

En amont des trois prochains points relatifs aux parkings et au stationnement, Monsieur **Sébastien JUNG** remercie Messieurs Guillaume CURNIER, Directeur de Secteur Grand Est et Patrick BORN, Responsable de District, pour leur présence.

Messieurs CURNIER et BORN présentent les rapports d'activité 2021 et les orientations 2022 pour la délégation de service public Voirie et Parkings. Ils abordent successivement :

- la date de signature du contrat, l'échéance du contrat, le nombre de places au Carré Louvain et au Moulin et le nombre d'avenants signés depuis 2017
- les moyens de paiement et d'accès
- les travaux et aménagements 2021
- les préconisations de travaux et aménagements 2022
- les fréquentations horaires
- les recettes horaires
- le nombre et recettes d'abonnés sur Moulin
- la synthèse financière tant pour le Louvain que pour le Moulin
- le compte du délégataire pour les deux parcs en ouvrage
- les perspectives et conclusion 2022

Pour la voirie, ils énoncent :

- le contrat (signature, échéance, historique des avenants)
- les services
- les travaux et aménagements 2021
- l'analyse de l'activité de la voirie
- la répartition des recettes
- le compte du délégataire
- les perspectives et conclusion

Madame **Nicole MULLER-BECKER** revient sur l'incendie d'un véhicule à l'intérieur du parking du Moulin qui a entraîné la neutralisation d'emplacement de stationnement. Elle interroge quant à sa remise en état.

Monsieur **Sébastien JUNG** répond que cet incendie s'est déclaré le lundi précédent la Saint Paul. Une mobilisation conjointe VILLE-INDIGO s'est très rapidement organisée. Des soutiens à la structure, encore en place aujourd'hui, ont été posés. Il souligne que la procédure d'assurances en cours ne permet pas une utilisation complète du parking.

Monsieur **Patrick BORN** confirme un passage d'une société aux fins d'expertise du bâtiment et des dégâts. Une part de décontamination entre également en ligne de compte.

Madame **Nicole MULLER-BECKER** évoque des places toujours condamnées sur la plateforme non impactée par l'incendie. Elle suggère une visite sur place.

Monsieur **Sébastien JUNG** avance des questions liées à la sécurité ayant conduit à ces fermetures partielles.

Madame **Nicole MULLER-BECKER** ne remet pas en cause le travail qui a été fait et la mobilisation des services quelques jours avant la Saint Paul. Elle souhaiterait simplement savoir à quel moment les places non endommagées par le sinistre pourront être réutilisées.

Monsieur **Sébastien JUNG** énonce que les experts s'attachent à toutes ces questions. Bonne note a été prise de la remarque de Madame Nicole MULLER-BECKER.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH,

Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Le rapport d'activité 2021 du délégataire ayant été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 septembre 2022

Prend acte : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

de la communication du rapport d'activité 2021 de la Sté INDIGO INFRA CGST, délégataire des parcs de stationnement du Moulin et du Carré Louvain.

3. Rapport d'activité 2021 du délégataire du stationnement payant sur voirie publique

En application de l'article L.1411-3 du CGCT, il est présenté au conseil municipal une synthèse du rapport d'activité de l'exercice 2021 de la Sté INDIGO Infra CGST, délégataire du stationnement sur voirie publique.

Le présent rapport ainsi que le compte de résultat INDIGO ont été présentés à la commission consultative des services publics locaux, le 13 septembre 2022 et adressés à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le rapport d'activité complet peut être consulté à tout moment au service de la réglementation du domaine public.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport d'activité.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Le rapport d'activité 2021 du délégataire ayant été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 septembre 2022,

Prend acte : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

de la communication du rapport d'activité 2021 de la Sté INDIGO Infra CGST, délégataire du stationnement payant sur voirie publique.

4. Contrat de délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin - Loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

INDIGO Infra nous informe par courrier du 2 août 2022 des nouvelles obligations légales (Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021) concernant le respect des principes de la République et notamment les dispositions concernant l'égalité des usagers, le respect des principes de laïcité et de neutralité devant le service public.

Ce texte prévoit également que les clauses du contrat doivent rappeler cette obligation et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Cette nouvelle exigence s'applique aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.

Le Contrat de délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin arrivant à échéance le 31 décembre 2024 est concerné par cette obligation.

Le Conseil Municipal est prié d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à intervenir.

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Sébastien JUNG**, Monsieur **Eric BAUER** se déclare étonné de voir les principes de laïcité et de la République dans un contrat de concession.*

*Monsieur **Sébastien JUNG** répond qu'il s'agit d'une nouvelle loi datant du 24 août 2021 qui exhorte chaque service public à respecter ces principes de la République.*

*Monsieur **Guillaume CURNIER** complète que s'agissant d'une délégation de service public, INDIGO récupère la responsabilité de la ville et de ce fait en tant que délégataire, est garant des principes de la République.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** complète qu'à l'occasion d'un récent Conseil Municipal a été adoptée une charte faisant référence à ces principes de la République et à la neutralité de l'Etat dans les services publics ainsi que dans les associations.*

*Monsieur **Sébastien JUNG** rajoute que la neutralité du service public intervient aussi dans cette loi. Il remercie Messieurs **CURNIER** et **BORN** pour leur présentation.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant que cette nouvelle exigence s'applique aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023,

Considérant que le contrat de délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 6.

5. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités.

A partir du 1er juillet 2022, ces règles entrent en vigueur et la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Aussi, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal au chapitre V – Comptes rendus des débats et de décisions (page 21). Les modifications résident dans la liste des délibérations qui remplace le compte rendu des décisions et dans le formalisme du procès-verbal des séances.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces modifications du règlement intérieur jointes en annexe.

*A l'issue de la présentation du rapport par **Monsieur le Maire**, Monsieur **François BOURBEAU** revient sur un point déjà évoqué à savoir l'espace d'expression des minorités au sein du Conseil Municipal au niveau de la page facebook et du site internet. A l'appui, il énonce des arrêtés de Tribunaux Administratifs (notamment celui de **CERGY-PONTOISE** du 13 décembre 2018) autorisant cet accès à l'aide des moyens dématérialisés pour ce qui concerne la page facebook et le site internet.*

Monsieur le Maire, saisissant l'opportunité du recrutement du juriste, évoque une réponse à venir.

Madame Bernadette HILPERT interroge quant à la suppression ou non du Recueil des Actes Administratifs.

Madame Suzanne THIELEN confirme la suppression du Recueil des Actes Administratifs et le référencement de tous les actes concernés sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire indique que cette réforme fait partie d'une grande quantité d'orientations en direction de la dématérialisation revêtant des côtés extrêmement vertueux mais aussi quelques contraintes.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2541-5,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

De modifier le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifiant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités.

6. Validation des taux d'intervention du FISAC à destination de l'association « Les Vitrines de Sarreguemines »

Le FISAC (Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) sur son volet fonctionnement a vocation à soutenir des actions de l'association des commerçants à des fins de fidélisation de la clientèle et d'animations commerciales jusqu'à la fin de l'année 2022.

Dans ce cadre, deux événements ont déjà été organisés :

- Sarreguemines vous aime ! #venezcheznous
- Montmartre à Sarreguemines

Dans la convention adoptée par le conseil municipal en date du 18 janvier 2021, il avait été décidé d'allouer une enveloppe financière de 99 045 €HT se décomposant comme suit :

- Part Etat : 66 030 €HT, soit 30% du montant des actions réalisées
- Part Ville : 33 015 €HT, soit 15% du montant des actions réalisées

Restait à charge pour l'Association 121 055 €HT soit 55% du montant des actions réalisées.

Sachant que l'enveloppe financière de la Ville n'a pas été consommée à ce jour et que l'Association des Commerçants ne peut contribuer à hauteur des montants annoncés, il a été convenu, en accord avec les services de l'Etat, de proposer au Conseil Municipal une nouvelle répartition des taux, qui n'impactera pas l'enveloppe budgétaire prévue initialement par la Ville, à savoir 33 015 €HT.

Les taux envisagés pour les actions déjà réalisées et à venir d'ici fin 2022 seraient donc de :

- 30% à la charge de l'Etat
- 50% à la charge de la Ville
- 20% restants sont ceux à la charge directe de l'association

Le Conseil Municipal est prié d'adopter les taux proposés.

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Sébastien JUNG**, Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à la valeur absolue des 50 %.*

*Monsieur **Sébastien JUNG** répond que précédemment la Ville participait à hauteur de 15 % de leurs dépenses. Aujourd'hui, il est proposé, par effet de levier, de prendre davantage à notre charge afin de faire bénéficier les commerçants d'un coût plus avantageux dans les opérations qu'ils proposeraient.*

*Monsieur **François BOURBEAU** pose à nouveau sa question et souhaite connaître le montant en euros.*

*Monsieur **Sébastien JUNG** rétorque que cela dépendra des opérations engagées et que le traitement des dossiers se fera au cas par cas. Il confirme le montant de l'enveloppe plafonnée à 33 015 € et cette somme sera déduite des animations proposées dans la limite toujours des 33 015 €.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2021

Considérant la nécessité de revoir les taux de participation des Vitrites de Sarreguemines

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER,

Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

D'adopter les nouveaux taux :

- 30% à la charge de l'Etat
- 50% à la charge de la Ville
- 20% restants sont ceux à la charge directe de l'association

7. Mise en œuvre du Pacte financier et fiscal de territoire : convention de reversement de produits de fiscalité sur le périmètre d'intérêt communautaire

Le Conseil Communautaire de la CASC a adopté par délibération du 25 novembre 2021 le Pacte fiscal et financier de territoire, de même que le Conseil Municipal de Sarreguemines par délibération du 28 mars 2022.

Certaines dispositions contenues dans ce pacte doivent faire l'objet de conventions spécifiques entre la Ville et la CASC.

C'est notamment le cas concernant les engagements suivants du pacte :

- Engagement n°4 : partager les produits potentiels générés par les évolutions positives des bases de foncier bâti sur le périmètre d'intérêt communautaire
- Engagement n°5 : partager les produits de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'intérêt communautaire

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de convention joint en annexe et tel qu'adopté par le Conseil Communautaire le 19 mai 2022.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités pratiques, notamment calendaires et les pièces à fournir, afin de fixer les montants à reverser au titre de l'évolution des bases fiscales d'intérêt communautaire et de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu les délibérations suivantes approuvant le Pacte financier et fiscal de territoire :

- Délibération n°2021-11-25-02-1 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2021,
- Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines du 28 mars 2022 (point n°4),

Considérant la nécessité de fixer par voie de convention les modalités pratiques de calcul des reversements au profit de la CASC des produits de fiscalité sur les zones d'intérêt communautaire,

Considérant les engagements suivants du Pacte fiscal et financier de territoire :

- Engagement n°4 : partager les produits potentiels générés par les évolutions positives des bases de foncier bâti sur le périmètre d'intérêt communautaire,
- Engagement n°5 : partager les produits de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'intérêt communautaire,

Considérant l'article 109 de la Loi de Finances 2022,

Vu la délibération n°2022-05-19-02-10 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022 approuvant le projet de convention de reversement de produits fiscaux (ci-jointe en annexe),

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- D'approuver la convention de reversement de produits de fiscalité sur le périmètre d'intérêt communautaire telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document utile à son exécution juridique et financière.

8. Mise en œuvre du Pacte financier et fiscal de territoire : reversement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)

Le Conseil Communautaire de la CASC a adopté par délibération du 25 novembre 2021 le Pacte financier et fiscal de territoire, de même que le Conseil Municipal de Sarreguemines par délibération du 28 mars 2022.

Certaines dispositions contenues dans ce pacte doivent faire l'objet de délibérations spécifiques de la part des communes.

C'est notamment le cas concernant l'engagement suivant du pacte :

- Engagement n°5 : partager les produits de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'intérêt communautaire – remboursement de la PFAC

Créée le 1^{er} juillet 2012, la PFAC est une participation dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et est perçue lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la partie réaménagée considérée. A ce titre, elle est considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

Elle ne peut être exigée pour les demandes d'autorisation soumises à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement. Aucune PFAC ne peut donc être instituée sur le territoire des communes où le taux de la taxe d'aménagement excède 5%.

A ce jour, plusieurs secteurs du territoire de la Ville de Sarreguemines sont soumis à un taux de TA majorée (Rues Sainte Marie – Georges Martin – Sainte Barbe – de Ruffec en extrémité – du Champ de Mars – de Bitche – du Docteur Eugène Schatz – à créer entre 75 et 77 rue de Folpersviller, et impasse Branly).

Compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018, la CASC a institué par délibération du 15 novembre 2018 une participation pour le financement de l'assainissement collectif de 1 000 € HT.

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal adopté par nos 2 collectivités, il est proposé au Conseil Municipal de voter le reversement du montant de la PFAC à la CASC pour tout branchement sur les secteurs soumis à la TA majorée.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu les délibérations suivantes approuvant le Pacte financier et fiscal de territoire :

- Délibération n°2021-11-25-02-1 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2021,
- Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines du 28 mars 2022 (point n°4),

Vu la délibération n°2018-11-15-10-1 du 15 novembre 2018 du Conseil Communautaire instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif à hauteur de 1 000 €HT,

Vu l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme,

Considérant les engagements suivants du Pacte financier et fiscal de territoire :

- Engagement n°5 : partager les produits de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'intérêt communautaire – reversement de la PFAC

Considérant la nécessité de fixer par voie de délibération le reversement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO, Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- De reverser le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à la CASC, hors cas de majoration et dans le cadre de la délibération prise par le Conseil Communautaire du 15 novembre 2018 susvisée, pour tout branchement intervenu à compter du 01/01/2022 sur les secteurs soumis à la taxe d'aménagement majorée, soit un taux supérieur strictement à 5%, étant précisé que cette somme constitue, dès lors, un élément de justification de la majoration,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,

- D'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document utile à son exécution juridique et financière.

9. Modification de l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines – transfert de charge IFER éolien

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 07 juillet 2022.

Elle a notamment étudié l'évaluation des charges transférées au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines, en application du Pacte financier et fiscal de territoire adopté par l'EPCI et ses 38 communes membres (mesure n°2 de l'engagement n°5).

La CLECT a proposé à l'unanimité que l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines soit majorée de 10 365 € par an au 1^{er} janvier 2022.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux des communes-membres doivent se prononcer sur la modification de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur cette modification.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, 1321-2 et L5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) tels que définis par arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016,

Vu le Pacte financier et fiscal adopté par la CASC et ses 38 communes-membres, notamment l'accord portant sur les modalités de répartition de l'IFER éolien,

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 07 juillet 2022,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- De valider l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2022 au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines, telle qu'adoptée à l'unanimité par la CLECT lors de sa réunion du 07 juillet 2022,
- D'accepter que l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines soit majorée de 10 365 € au 1^{er} janvier 2022,
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

10A : Taxe sur les friches commerciales – année 2023 – maintien des taux en vigueur

Par délibérations (points n°10A et 10B) du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal avait adopté :

- L'instauration de la taxe sur les friches commerciales qui s'appliquait à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément à l'article 1530 du Code Général des Impôts (CGI). Pour mémoire, la liste des biens susceptibles d'être taxés (situés dans le périmètre Opération de Revitalisation du Territoire) était jointe à la délibération pour approbation.
- La majoration des taux en les fixant comme suit :
 - 20% pour la 1^{ère} année d'imposition
 - 30% pour la 2^{ème} année d'imposition
 - 40% à compter de la 3^{ème} année d'imposition

A noter que ces taux correspondent aux taux « majorés » dans la limite du double, cette majoration étant légalement prévue.

Conformément à l'article 1530 du CGI, chaque année, le conseil municipal communique à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre la liste des adresses des biens susceptibles d'être taxés, ainsi que les taux d'imposition retenus.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la liste des biens imposables au 1^{er} janvier 2023, et de reconduire les taux à leur niveau majoré pour 2023.

Il est précisé que l'adoption de 2 délibérations distinctes est requise par les services de l'Etat.

*Après la présentation conjointe du rapport par Messieurs **Sébastien JUNG** et **Jean-Marc SCHWARTZ**, Monsieur **Marc FELD** souhaite savoir si la liste transmise cette année est plus ou moins conséquente par rapport à celle de l'année dernière.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** précise que les biens concernés font partie du périmètre ORT. Il interpelle Lydie **DEDDOUCHE** au sujet de la liste.*

*Madame **Lydie DEDDOUCHE** répond que la liste de base est transmise au mois de juin par la DGFIP. Dans la mesure où il n'y a pas eu de mise à jour par la DGFIP on est pratiquement sur la même liste que l'année dernière. Elle informe avoir connaissance d'échanges entre la DGFIP et les usagers redevables d'une telle taxe au titre de l'année 2022.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** complète qu'au moment de l'élaboration de la liste l'information n'est pas détenue si potentiellement un bien à une domiciliation précise est encore un commerce ou s'il a été transformé en bien d'habitation. Le but n'étant pas d'imposer des biens qui ne sont pas imposables.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 :

- Point 10A, instaurant la Taxe sur les Friches Commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022
- Point 10B, majorant du double les taux de taxe

Considérant qu'il importe de communiquer à l'administration fiscale les taux retenus et la liste des biens vacants entrant dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales avant le 1^{er} octobre, par le biais de 2 délibérations distinctes,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- De maintenir la taxe sur les friches commerciales pour l'année 2023.
- De maintenir les taux de cette taxe à leurs niveaux actuels, à savoir :
 - 20% pour la 1^{ère} année d'imposition
 - 30% pour la 2^{ème} année d'imposition
 - 40% à compter de la 3^{ème} année d'imposition
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

10B : Taxe sur les friches commerciales – année 2023 – liste des biens

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 :

- Point 10A, instaurant la Taxe sur les Friches Commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022
- Point 10B, majorant du double les taux de taxe

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 – point n°10A – maintenant la taxe sur les friches commerciales pour l'année 2023 et les taux de cette taxe à leurs niveaux actuels,

Considérant qu'il importe de communiquer à l'administration fiscale les taux retenus et la liste des biens vacants entrant dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales avant le 1^{er} octobre,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- D'approuver la liste jointe en annexe des adresses des biens susceptibles d'être taxés pour l'année 2023.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

11. Décision modificative n°3 du budget principal et du budget annexe des parcs de stationnement 2022

En préambule, Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ évoque les augmentations des charges d'énergie sur l'exercice 2022 et les estimations s'établissant autour de 450 000 € à l'heure actuelle. 250 000 € avaient déjà été prévus au BP 2022. Egalement, lors du Conseil Municipal de novembre sera proposée une décision modificative portant sur les charges de personnel en lien avec l'augmentation du point indiciaire.

Il y a lieu d'inscrire par voie de décisions modificatives les ajustements de crédits suivants pour le budget principal :

- Ajustement de la section de fonctionnement :

Opérations réelles :

Notification du produit des amendes de police : ajustement des prévisions du BP2022 :

Recette : 13/01/1345 : - 13 399 €

Notification de la DGF : ajustement des prévisions du BP2022 :

Recette : Dotation forfaitaire : 74/01/74111 : + 52 258 €

Recette : Dotation de solidarité urbaine : 74/01/741123 : - 1 621 €

Fonds dédiés reversés par les Francas dans le cadre de la DSP Périscolaire :

Dépense : 011/288/611 : - 173 285 €

Attribution de subventions complémentaires (point inscrit à ce conseil) :

Association TOE AFN 39/45 : 65/024/65748 : 515 €

Sarreguemines Passion : 65/30/65748 : 1 500 €

Ajustement des crédits relatifs au remboursement de la dette 2022 (hausse du livret + contractualisation nouvel emprunt) :

Dépense : 66/01/66111 (intérêts) : + 2 000 €

Indemnités de sinistres perçues :

Recette :

75/325/75888 : + 7 377 € (*chalet club de pétanque*)

75/322/75888 : + 11 577 € (*incendie mât stade de la Blies*)

Equilibre de la section :

Abondement de la ligne dépenses imprévues : 011/028/6068 : 47 214,82 €

Virement à la section d'investissement : 023/01/023 : 171 646,18 €

- Ajustement de la section d'investissement :

Opérations réelles :

Notification de recettes – subventions Musée :

Recettes :

13/314/1321 : 6 750 € (*restauration des boiseries du jardin d'hiver*)

13/314/1311 : 11 276 € (*rénovation énergétique des combles du musée pour les réserves scientifiques*)

13/314/1311 : 2 916 € (*phase 2 de l'évaluation sanitaire des collections*)

Notification de recettes – capteurs de CO2 pour les écoles et le périscolaire :

Recette :

13/211/1311 : 3 245 €

13/212/1311 : 6 588 €

13/288/1311 : 295 €

Notification du Fond de concours de la CASC pour la construction de vestiaires et club house au stade du Hagwald Cité Beausoleil :

Recette : 13/322/13151 : 136 500 €

Notification d'une subvention complémentaire du FSIL2017-rénovation thermique des bâtiments publics :

Recette : 13/551/1321 : 10 333 €

Ajustement des crédits relatifs au remboursement de la dette 2022 (contractualisation nouvel emprunt) :

Dépense : 16/01/1641 : - 48 000 €

Attribution de subventions complémentaires (point inscrit à ce conseil) :

Amicale des enseignants : 204/213/20421 : 430 €

Equilibre de la section :

Abondement de la ligne dépenses imprévues 21/028/21848 : 35 250,- €

Virement de la section de fonctionnement : 021/01/021 : 171 646,18 €

Emprunt en recette : 16/020/1641 : - 368 470,18 €

Opérations d'ordre :

Cession d'un véhicule à l'euro symbolique :

Dépense : 041/024/204421 : 4 700 €

Recette : 041/024/21828 : 4 700 €

Recette : 040/024/2804421 : 930 €

Intégration des frais d'études de la Rue des Romains au compte Travaux (inventaires 2021-2031-00027 et 00027-1) :

Dépense : 041/845/2315 antenne 2315ROMAIN : 2 865 €

Recette : 041/845/2031 : 2 865 €

Subvention pour une balayeuse (inv 2020-13251-00293) : annulation de titre sur exercice antérieur et re-titrage sur exercice 2022 :

Recette : 13/551/13151 : + 45 000 € (Subv. Inv. Etat actifs amortissables)

Dépense : 13/551/13251 : + 45 000 € (Subv. Inv. Etat actifs non amortissables)

Intégration des frais d'insertion relatives aux bornes de la Rue Sainte Croix au compte Travaux (inventaires 2021-2033-00385) :

Dépense : 041/847/2315 antenne 2315BORN : 108 €

Recette : 041/847/2031 : 108 €

Comptabilisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre des achats de Leds pour éclairage public (inventaires 2022-21578-00057 et 00058) :

Dépense : 041/512/21578 : 23 436 €

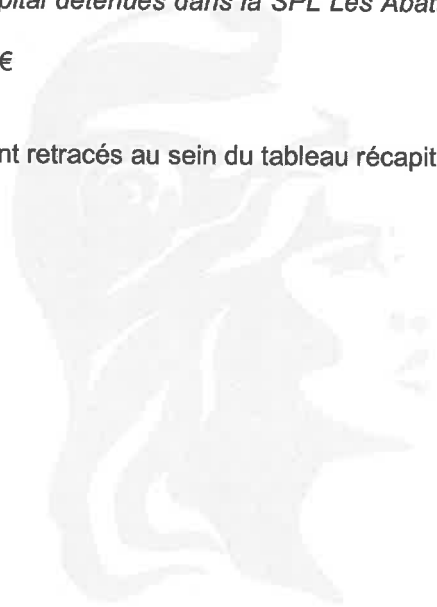
Recette : 041/512/1311 : 23 436 €

Sortie de l'actif des parts de capital détenues dans la SPL Les Abattoirs suite au jugement de clôture judiciaire (inventaire 2611692) :

Dépense : 042/60/675 : 20 000 €

Recette : 040/60/261 : 20 000 €

L'ensemble de ces éléments sont retracés au sein du tableau récapitulatif suivant :



BUDGET PRINCIPAL							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	028	6068	011	11F1	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	47 214,82
D	F	288	611	011	12EN	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES PERISCOLAIRE	-173 285,00
D	F	024	65748	65	CAB	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	515,00
D	F	30	65748	65	MUSE	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	1 500,00
D	F	01	66111	66	11F1	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	2 000,00
opérations réelles en dépenses de la section de fonctionnement :							-122 055,18
D	F	01	023	023	11F1	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	171 646,18
D	F	60	675	042	11F1	VALEURS COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS CEDEES	20 000,00
opérations d'ordre en dépenses de la section de fonctionnement :							191 646,18
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :							69 591,00
R	F	01	74111	74	11F1	DOTATION FORFAITAIRE	52 258,00
R	F	01	741123	74	11F1	DOTATION SOLIDARITE URBAINE	-1 621,00
R	F	322	75888	75	13SP	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE - AUTRES	11 577,00
R	F	325	75888	75	13SP	AUTRES	7 377,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :							69 591,00
D	I	551	13251	13	11F1	GFP DE RATTACHEMENT	45 000,00
D	I	01	1641	16	11F1	EMPRUNTS EN UNITES MONETAIRES DE LA ZONE EURO	-48 000,00
D	I	213	20421	204	12EN	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	430,00
D	I	028	21848	21	11F1	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	35 250,00
opérations réelles en dépenses de la section d'investissement :							32 680,00
D	I	512	21578	041	11F1	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	23 436,00
D	I	845	2315	041	11F1	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 865,00
D	I	847	2315	041	11F1	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	108,00
opérations d'ordre en dépenses de la section d'investissement :							26 409,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :							59 089,00
R	I	211	1311	13	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	3 245,00
R	I	212	1311	13	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	6 588,00
R	I	288	1311	13	12EN	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	295,00
R	I	314	1311	13	MUSE	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 916,00
R	I	314	1311	13	MUSE	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	11 276,00
R	I	322	13151	13	13SP	GFP DE RATTACHEMENT	136 500,00
R	I	551	13151	13	11F1	GFP DE RATTACHEMENT	45 000,00
R	I	314	1321	13	MUSE	ETAT SUBVENTION /ACTIF NON AMORTISSABLE	6 750,00
R	I	551	1321	13	11F1	SUBV ETAT ECONOMIES D ENERGIE TRANSIT* ENERGETIQUE	10 333,00
R	I	01	1345	13	22PE	AMENDES DE RADARS AUTOMATIQUES ET AMENDES DE POLIC	-13 399,00
R	I	020	1641	16	11F1	EMPRUNTS EN EUROS	-368 470,18
opérations réelles en recettes de la section d'investissement :							-158 966,18
R	I	512	1311	041	11F1	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	23 436,00
R	I	845	2031	041	11F1	FRAIS D'ETUDES	2 865,00
R	I	847	2031	041	11F1	FRAIS D'ETUDES	108,00
R	I	60	261	040	11F1	TITRES DE PARTICIPATION	20 000,00
R	I	01	021	021	11F1	VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	171 646,18
opérations d'ordre en recettes de la section d'investissement :							218 055,18
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :							59 089,00

Il y a lieu d'inscrire par voie de décisions modificatives les ajustements de crédits suivants pour le budget annexe des parcs de stationnement :

Opérations d'ordre :

Mise à jour de l'inventaire - apurement d'un reliquat de TVA de 2018 :

Section d'exploitation :

Dépense :

042/8225/678 : 473 €

023/01/023 : - 473 €

Section d'investissement :
 Recette :
 040/8225/2762 : 473 €
 021/01/021 : -473 €

Intégration des frais d'études relatives à la mise en accessibilité du parking du moulin au compte Travaux (inventaires 2021-2031-00005) :

Dépense : 041/8224/2315 antenne 2315PARKM : 2 240 €
 Recette : 041/8224/2031 : 2 240 €

L'ensemble de ces éléments sont retracés au sein du tableau récapitulatif suivant :

BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	01	023	023	11FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-473,00
D	F	8225	678	042	11FI	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	473,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :							0,00
D	I	8224	2315	041	11FI	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 240,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :							2 240,00
R	I	01	021	021	11FI	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-473,00
R	I	8224	2031	041	11FI	FRAIS D'ETUDES	2 240,00
R	I	8225	2762	040	11FI	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	473,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :							2 240,00

12. Modification d'AP-CP et d'AE-CP

Par délibération du 28 mars 2022 (point n°7), le Conseil Municipal avait décidé de créer de nouvelles AP/CP.

Certaines d'entre elles ont fait l'objet de modifications de leur durée, leur coût global et leur plan de financement. Il convient donc de modifier les AP-CP concernées comme suit :

Vestiaires du stade Beausoleil (VESTBEAU22) :

Ajout de 25 000 € supplémentaires en recettes de la part de la Fédération Française de Football :

Cette AP/CP est créée sur une période de 3 ans, de 2022 à 2024.

Montant de l'AP/CP : 1 800 000 €

Crédits de paiement 2022 : 300 000,- €

Financements attendus : 1 206 500 €

> Etat (DSIL) : 525 000 €

> Europe (FEDER) : 250 000 €

> Région Grand Est : 250 000 €

> CASC : 136 500 €

> Fédération (FAFA) : 45 000 €

Aménagement de la Vieille Ville (22VIEILLV) :

Modification de la durée, du coût global et du financement de la part du Département :

Cette AP/CP est créée sur une période de 3 ans, de 2022 à 2024.

Montant de l'AP/CP : 1 998 738 €

Crédits de paiement 2022 : 10 000,- €

Financements attendus : 752 507 €

> Etat : 336 104 €

> Département : 416 403 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAHRU22) :
Ajout de 29 420 € en recettes de la part de l'ANAH :

Cette opération est créée en AP/CP (part investissement) et AE/CP (part fonctionnement) sur une période de 5 ans, de 2022 à 2026 (montant global : 1 014 000 €).

Montant de l'AP/CP : 847 500 €
Crédits de paiement 2022 : 166 700,- €

Montant de l'AE/CP : 166 500 €
Crédits de paiement 2022 : 33 300,- €

Financement attendu :
> ANAH : 29 420 €

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ces modifications d'AP-CP et d'AE-CP.

*A l'issue de la présentation du rapport par Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, Monsieur le Maire rajoute qu'il est question de s'adapter aux différentes variations. Concernant l'investissement cité à Beausoleil, celui-ci est bien suivi et perçu.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** rappelle que dans le budget d'investissement sont intégrées les subventions qu'une fois notifiées.*

***Monsieur le Maire** remercie les services qui suivent ces dossiers et les adaptent sans cesse pour obtenir les meilleurs financements possibles.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu les articles L. 4311-3 et L. 3312-4 du CGCT du 19/02/2003, qui prévoient la possibilité pour les régions et les départements de voter les budgets en autorisations d'engagement,

Vu l'article L. 2311-3 du CGCT du 01/01/2005 modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26/08/2005 article 5, qui étend le dispositif aux communes et aux groupements intercommunaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/03/2022 (point n°7) créant de nouvelles AP-CP et AE-CP,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration),

Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER,
Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- De modifier les AP-CP et AE-CP en cours comme suit :

Vestiaires du stade Beausoleil (VESTBEAU22) :

Ajout de 25 000 € supplémentaires en recettes de la part de la Fédération Française de Football :

Cette AP/CP est créée sur une période de 3 ans, de 2022 à 2024.

Montant de l'AP/CP : 1 800 000 €

Crédits de paiement 2022 : 300 000,- €

Financements attendus : **1 206 500 €**

> Etat (DSIL) : 525 000 €

> Europe (FEDER) : 250 000 €

> Région Grand Est : 250 000 €

> CASC : 136 500 €

> Fédération (FAFA) : **45 000 €**

Aménagement de la Vieille Ville (22VIEILLV) :

Modification de la durée, du coût global et du financement de la part du Département :

Cette AP/CP est créée sur une période de **3 ans**, de 2022 à 2024.

Montant de l'AP/CP : **1 998 738 €**

Crédits de paiement 2022 : 10 000,- €

Financements attendus : **752 507 €**

> Etat : 336 104 €

> Département : **416 403 €**

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAHRU22) :

Ajout de 29 420 € en recettes de la part de l'ANAH :

Cette opération est créée en AP/CP (part investissement) et AE/CP (part fonctionnement) sur une période de 5 ans, de 2022 à 2026 (montant global : 1 014 000 €).

Montant de l'AP/CP : 847 500 €

Crédits de paiement 2022 : 166 700,- €

Montant de l'AE/CP : 166 500 €

Crédits de paiement 2022 : 33 300,- €

Financement attendu :

> **ANAH : 29 420 €**

- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

13. Règlement Budgétaire et Financier

La Ville de Sarreguemines est régie par la nomenclature M57 pour son budget principal et son budget annexe des lotissements.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ci-joint en annexe.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le RBF constitue le document de référence, et sera complété par des outils pratiques accessibles dans la base documentaire du service financier (guides, fiches de procédures...).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce Règlement Budgétaire et Financier.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, 1^{er} Adjoint et Adjoint aux Finances,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

14. Actualisation du tableau des effectifs

Afin d'ajuster le nombre des postes budgétisés avec celui des postes effectivement pourvus, il convient de procéder aux créations suivantes.

Ces créations ont été soumises et approuvées au préalable par le Comité Technique qui a siégé en date du 8 septembre 2022.

FILIERES	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Administrative		- 2 postes de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet

		- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
Technique		- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet - 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
Animation	- 1 poste d'animateur à temps complet	
Police Municipale		- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
Sportive	- 1 poste d'éducateur des APS	

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs en fonction de ce qui précède.

Après la présentation du rapport par Madame **Carole DIDOT**, Monsieur **François BOURBEAU** relate des départs d'agents de Police Municipale relayés par les réseaux sociaux. Il souhaite savoir si les concitoyens doivent s'inquiéter de ces mobilités de policiers municipaux. Egalement, il évoque un courrier adressé par l'un des « démissionnaires » relatant des manquements dans la gestion et l'organisation de la Police Municipale. A ce titre, il interroge quant aux mesures prises pour pallier à ces manquements.

Monsieur le Maire répond que la police municipale est reçue régulièrement au sujet de ses missions. Un travail d'équipe est à effectuer auquel il est demandé de souscrire. Ensuite, et au même titre de ce qui se passe dans les autres services, des arrivées et des départs de personnels sont enregistrés. De plus, une réflexion est menée avec le Service des Ressources Humaines pour redéfinir les missions et recruter de nouveaux agents. Il déclare que, de temps en temps, il est bon de tout remettre sur la table, de redessiner un cap avec des équipes renouvelées.

Monsieur François BOURBEAU revient sur les manquements constatés notamment l'inventaire du stock d'armes et les habilitations nécessaires pour posséder et manier ces armes.

Monsieur le Maire répond que toutes ces questions ont été absolument travaillées. Parlant sous couvert du juriste, il s'étonne de ces questions dans le cadre de l'ordre du jour fixé pour cette séance plénière.

Madame **Suzanne THIELEN** confirme que beaucoup de choses ont été remises comme elles doivent être et le travail de fond se poursuit.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ complète les interventions par l'aboutissement récent d'une convention vue par le Procureur, le Commandant de Police et signée par le Préfet ; cette dernière comportant une clause relative à l'usage des armes.

Monsieur Sébastien JUNG souhaite rassurer la population Sarregueminoise quant à sa sécurité. La Police Municipale est bien présente sur le territoire (marché bi-hebdomadaire, patrouilles en ville et dans les quartiers).

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ avance que les armes détenues par la Police Municipale sont constituées par des bombes de gaz lacrymogène. La Police Municipale n'est pas armée au sens de certaines autres en France dans la mesure où ces municipalités ont fait le choix d'équiper leur Police Municipale d'armes à feu.

Monsieur Jean-William FISCHER affirme qu'il ne s'agit pas d'armes létales mais de défense.

Monsieur Christian DIETSCH confirme l'accomplissement et le suivi quotidien des missions dévolues à la Police Municipale. Ces départs permettent un temps de réflexion pour une meilleure organisation de ce service.

Monsieur le Maire revenant sur les objectifs et les règlements internes dudit service, confirme leur suivi attentif par les responsables hiérarchiques et les adjoints concernés. Il se réjouit de travailler avec la nouvelle équipe qui sera reconstituée.

Monsieur Eric BAUER avance qu'il n'existe pas de société sans police. Il déplore que les sociétés au sein des villes sont de plus en plus violentes entre elles. Les agents de Police Municipale choisissent ce métier par dévouement. C'est un engagement comme médecin ou pompier. Pour ce faire, il est nécessaire qu'ils soient en mesure d'assurer leur propre sécurité. Il estime que pour la propre sécurité de l'Etat et celle de tous dans la communauté municipale, ces agents doivent être convenablement défendus et armés. Par ailleurs, il évoque l'importante circulation d'armes ; armes de plus en plus puissantes dont la fourniture est facilitée. Aussi, il considère que si ces agents sont insuffisamment armés ils peuvent constituer des cibles et des proies potentielles. De ce fait, il suggère que les policiers municipaux soient très convenablement et que le risque découlant de l'armement d'un policier municipal est bien moindre par rapport au risque qui découle de la circulation des armes à l'heure actuelle.

Madame Bernadette HILPERT revenant à l'ordre du jour, souhaite des précisions quant à ces huit suppressions de postes.

Madame Carole DIDOT répond qu'il ne s'agit pas de suppressions d'effectifs. Ce sont des postes concernés par des mutations, des avancements, des promotions et ces postes n'ont pas forcément été fermés. Aujourd'hui, il est effectué un état des lieux des postes et certains doivent être fermés par rapport au budget. Egalement, si ces postes sont supprimés c'est qu'il y a encore des postes ouverts pour pouvoir pallier aux futurs recrutements, mutations, promotions ou retraites.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ énonce deux créations de postes d'animateur.

Monsieur le Maire soulignant la question « hors cadre » de ce tableau posée par Monsieur BOURBEAU, signale que régulièrement l'état des effectifs donne lieu à ces jeux d'écriture. Une dynamique optimiste sur le sujet est observée.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 8 septembre 2022,

Considérant la nécessité mettre à jour le tableau des effectifs de la Collectivité,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER,

Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- de procéder aux créations suivantes du tableau des effectifs :

FILIERES	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Administrative		- 2 postes de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet - 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
Technique		- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet - 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
Animation	- 1 poste d'animateur à temps complet	
Police Municipale		- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
Sportive	- 1 poste d'éducateur des APS	

15. Apprentissage

Dans l'intérêt du développement des compétences des jeunes accueillis et des services municipaux, la Collectivité a contractualisé un engagement par la voie de l'apprentissage avec 5 apprentis.

Vous trouverez ci-dessous un état des lieux des contrats signés et ceux en cours pour la période scolaire 2022-2023.

Formation Suivie	Fin du Contrat	Affectation
CAP Maçon	31/08/2023	Centre Technique Municipal
CAP Peintre – Applicateur de revêtement	31/08/2024	Centre Technique Municipal
CAPA Jardinier Paysagiste	13/09/2023	Espaces Verts
BTSA Aménagements Paysagers	31/08/2023	Espaces Verts
BAC Pro Aménagements Paysagers	03/09/2024	Espaces Verts

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les affectations en fonction de ce qui précède.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L424-1 ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formations des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 8 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Article 1 : d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires conformément au tableau suivant :

Formation Suivie	Fin du Contrat	Affectation
CAP Maçon	31/08/2023	Centre Technique Municipal
CAP Peintre – Applicateur de revêtement	31/08/2024	Centre Technique Municipal
CAPA Jardinier Paysagiste	13/09/2023	Espaces Verts
BTSA Aménagements Paysagers	31/08/2023	Espaces Verts
BAC Pro Aménagements Paysagers	03/09/2024	Espaces Verts

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

16. Attribution de subventions complémentaires à trois associations

L'association TOE AFN 39/45 sollicite une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 515 euros afin de compenser ses frais liés au déplacement d'une délégation à Bastogne.

En cas d'attribution de cette subvention, il s'agira de prévoir les crédits nécessaires sur l'imputation « 65/024/65748 CAB » afin que le « Cabinet du maire » puisse procéder au règlement.

L'Amicale des enseignants sollicite une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 430 euros TTC pour l'achat d'une imprimante.

En cas d'attribution, ce montant sera à prévoir sur l'imputation « 204/213/20421 12EN » afin de permettre au service « Vie scolaire » de procéder au versement.

Le projet éditorial de l'Association *Sarreguemines Passions* (guide des collections du Musée de la Faïence, réalisé en partenariat avec les Musées de Sarreguemines) étant plus important qu'initialement prévu, il est proposé d'attribuer une aide supplémentaire de 1 500 euros à l'association pour couvrir les frais de conception de l'ouvrage.

En cas d'attribution, ce montant sera à prévoir sur l'imputation 65/30/65748 afin de permettre au service « Musées » de procéder au versement.

Dans les trois cas, le versement de la subvention sera notifié et conventionné à l'aide des supports déjà inscrits dans la procédure de traitement des subventions approuvée par le Conseil municipal.

L'ensemble des sommes allouées sera inscrit en décisions modificatives lors du prochain Conseil municipal du 26 septembre.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces attributions de subventions complémentaires à trois associations.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Denis PEIFFER,

Vu les demandes formulées par les associations,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

D'attribuer les subventions complémentaires suivantes et de les inscrire en décisions modificatives du budget 2022 sous les rubriques indiquées ci-dessous :

- Une subvention de fonctionnement de 515 euros pour l'association TOE AFN 39/45 inscrite au 65/024/65748 CAB
- Une subvention d'investissement de 430 euros pour l'association Amicale des enseignants inscrite au 204/213/20421 12EN
- Une subvention de fonctionnement de 1500 euros pour l'association Sarreguemines Passion inscrite au 65/30/65748.

D'autoriser Monsieur le Maire et ses adjoints à signer les conventions liées à ces subventions.

17. Attribution de subventions dans le cadre de l'opération Moselle Jeunesse 2022

Depuis 2003, la Ville de SARREGUEMINES s'est engagée avec le Conseil Départemental de la Moselle dans une politique jeunesse en direction des jeunes de 11 à 17 ans.

La Ville de SARREGUEMINES, les acteurs socioculturels, les associations culturelles et les associations sportives ont décidé de réitérer l'opération MOSELLE JEUNESSE en 2022 pour la 15^{ème} édition.

Pour cette 15^{ème} édition les objectifs de Moselle Jeunesse 2022 sont :

- Redynamiser le territoire en proposant l'accessibilité à TOUS au sport et à la culture dans un cadre d'éducation à la santé.
- Offrir des vacances aux enfants ayant subi la crise sanitaire depuis 2 ans, ses restrictions et l'impossibilité de partir en vacances.
- Rétablir un contact entre la population, les associations et les services de la Ville

1) Les projets 2022 :

- Le Challenge Inter Collèges du 10 juin 2022 :

Celui-ci s'est déroulé au Stade Pierre de Coubertin de 8h à 17h. Ce projet consistait à réunir 10 équipes constituées de 4 collégiens des 4 collèges de Sarreguemines (soit 40 équipes avec un total de 160 jeunes).

Chaque partenaire associatif devait préparer un petit défi noté sur 4 points et d'une durée d'environ 10 minutes maximum.

La journée s'est quant à elle conclue par un classement par équipe et un classement par collège. Le collège Ste Chrétienne est le grand vainqueur de cette 4^{ème} édition.

- Les semaines estivales 2022 :

Du 18 au 22 juillet et du 16 au 19 août 2022, il est proposé aux jeunes sarregueminois de venir s'adonner gratuitement à de nombreuses activités sur le site de l'Ecole Maud Fontenoy du quartier de l'Allmend. Le Centre Socio-Culturel coordonne cette année cette action en partenariat avec le service Jeunesse de la ville et de nombreuses associations locales.

- L'escape Game Géant du 28 octobre 2022 :

Dans ce projet, il s'agira de concocter à 25 équipes de 4 jeunes de petits défis qui leurs permettront, en cas de réussite, d'obtenir différents indices qui les mèneront à résoudre un horrible meurtre...action qui se déroulera en fin d'après-midi !

2) Les stages :

Certaines activités ne pouvant pas être pratiquées ponctuellement, plusieurs associations proposent encore cette année de venir les découvrir sous forme de stages dans le cadre du projet Moselle Jeunesse 2022.

- Le stage de Vol à Voile :

Ce projet s'est déroulé sur deux jours entre les avril 11 et 12 avril 2022. Ce stage a été proposé à 6 jeunes ciblés par l'équipe d'animation. Ils pourront durant ces deux journées découvrir Sarreguemines vue du ciel.

- Le stage d'équitation :

Ce stage, impulsé par la Commission « Action Sociale » du Conseil Municipal des Jeunes s'est déroulé le 8 juillet 2022 en partenariats avec des jeunes issus de l'IME (Institut Médico-Educatif). Ensemble ils ont nettoyé le centre équestre de Sarreguemines tout en partageant les joies de l'équitation.

- Le stage d'Escrime

Ce stage est une nouveauté 2022, il se déroulera à la Maison de Quartier de Beausoleil en août prochain.

Il permettra à une vingtaine de jeunes de pouvoir s'initier à cette discipline.

- Le stage de plongée :

Cette action se déroulera durant les vacances de la Toussaint 2022 de 17h00 à 18h30 au Centre Nautique de la ville en partenariat avec l'association Abyss.

Ce projet est destiné à 10 jeunes méritants issus des quartiers et ciblés par les animateurs du Service Jeunesse.

Ainsi, comme chaque année, le tissu associatif local s'est largement mobilisé puisque 17 associations ont répondu à notre appel :

- Aviron
- Sarreguemines Jump
- Tonic Boxe
- FC Beausoleil
- L'ASSA
- Tennis
- Lutte
- Music Danse Connection
- Abyss
- L'ASSO Basket
- Badminton
- Association Riv'Droite
- L'Espoir Aéronautique
- Le Club de Handball
- Le Texas Club
- L'ASSO Gymnastique
- Le club d'Escrime

Le prévisionnel financier s'établit comme suit :

MOSELLE JEUNESSE ÉTÉ 2022

ASSOCIATION	COUT TOTAL DE L'ACTION	Demande CD 57	VILLE			ASSOCIATION		Autre
			Financement par ailleurs	Subvention demandée	Subvention attribuée	Valorisation personnel	Fonds propres	
ABYSS	14 800,00	3 700,00	0,00	3 700,00	3 700,00	0,00	7 400,00	0,00
ASSA	620,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120,00	0,00
ASSO GYM	2 150,00	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 350,00	0,00
Aviron Club	1 200,00	650,00	0,00	550,00	550,00	0,00	0,00	0,00
Badminton	1 100,00	940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160,00	0,00
Basket Ball	880,00	600,00	0,00	200,00	200,00	0,00	80,00	0,00
Ass Riv'Droite	3 643,00	1 275,00	0,00	1 275,00	1 275,00	0,00	1 093,00	0,00
Escrime	1 380,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380,00	0,00
Espoir aéronautique	2 030,00	940,00	0,00	200,00	200,00	656,00	234,00	0,00
Football Club Beausoleil Sarreguemines	3 188,40	2 000,00	0,00	1 188,40	1 180,00	0,00	0,00	0,00

Handball	840,00	400,00	0,00	260,00	260,00	0,00	180,00	0,00
Lutte	550,00	200,00	0,00	200,00	200,00	0,00	150,00	0,00
Music Dance Connection	1 630,00	625,00	0,00	905,00	900,00	100,00	0,00	0,00
Sarreguemines Jump	1 025,00	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125,00	0,00
Texas Club	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tennis	710,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00	0,00
Tonic Boxe	330,00	165,00	0,00	132,00	130,00	0,00	33,00	0,00
TOTAL	36 076,40	15 295,00	0,00	8 610,40	8 595,00	756,00	11 415,00	0,00

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2022, sur la ligne « projets jeunesse » au chapitre 65, rubrique 4214, article 65748.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces attributions de subventions dans le cadre de l'opération Moselle Jeunesse 2022.

A l'issue de la présentation du point, Monsieur **Denis PEIFFER** remercie les associations fidèles au rendez-vous chaque année.

Monsieur le Maire rajoute que c'est un dispositif qui continue de faire ses preuves. Par ailleurs, il évoque sa rencontre avec une jeune Ukrainienne particulièrement ravie de découvrir cette opération en France.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Alain DANN, Bernadette HILPERT

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Denis PEIFFER,

Vu la Charte Moselle Jeunesse reconduite pour 3 ans avec le Conseil Départemental de la Moselle,

Sous réserve de l'obtention des cofinancements prévus,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS,

Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Alain DANN, Bernadette HILPERT

- d'accorder, au titre du projet estival MOSELLE JEUNESSE 2022, les subventions suivantes :

ASSOCIATION	Subvention attribuée
Abyss	3 700,00
Ass Riv' Droite	1 275,00
Aviron club	550,00
Basket ball	200,00
Espoir aéronautique	200,00
Football Club Beausoleil	1 180,00
Handball	260,00
Lutte	200,00
Music Dance Connection	900,00
Tonic Boxe	130,00
TOTAL	8 595,00

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2022, sur la ligne « projets jeunesse » au chapitre 65, rubrique 4214, article 65748.

- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer les conventions afférentes.

18. Projet de Réussite Educative (PRE) – attribution des subventions 2022

Le Dispositif de Réussite Éducative s'adresse aux enfants qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. Il s'agit d'accompagner des enfants de 2 à 16 ans qui présentent des signes de fragilité ou ceux qui risquent de rencontrer des ruptures dans leur parcours de réussite.

Pour cela différents objectifs sont attendus :

- Permettre une approche globale et concertée de l'enfant et mettre en place des actions personnalisées et cohérentes,
- Renforcer les lieux d'écoute et de parole,
- Placer la famille et l'enfant au centre du dispositif,
- Agir en faveur des enfants qui sont les plus en situation de fragilité par rapport à la réussite éducative
- Soutenir et accompagner les familles sur le plan psychologique et social,
- Accompagner les parents dans leur fonction parentale et notamment dans le suivi de la scolarité de leur enfant
- Remédier aux problèmes de santé des enfants et des adolescents

Parmi les actions validées pour l'année 2022, certaines nécessitent le versement des subventions suivantes (les autres étant directement menées par la Ville et prises en charge sur son budget) :

1. CMSEA

Accompagnement des collégiens et Coup de Pouce : Il s'agit d'une subvention octroyée à l'association dans le but de favoriser la réussite éducative des élèves. Les accompagnateurs ont pour missions essentielles de

- valoriser l'élève à travers ses progressions
- favoriser l'acquisition de méthodologie de travail

Budget prévisionnel : 12 306 €

Ville : 6 153 €

Etat ANCT : 6 153 €

2. Centre socioculturel

Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) « élémentaire » : Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif qui propose aux enfants l'appui et les ressources dont ils ont besoin pour réussir leurs scolarité, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Les objectifs de l'action sont de :

- valoriser l'élève à travers ses progressions
- favoriser l'acquisition de méthodologie de travail
- favoriser l'apprentissage scolaire par la pédagogie du détour : projet culturel
- etc.

Public concerné : enfants des écoles élémentaires « Maud Fontenoy », « Cité », « Montagne Supérieure » et « Blauberg ». Ces enfants sont orientés vers le dispositif par les enseignants de ces écoles.

Budget prévisionnel : 47 009 €

Ville : 20 307 €

Dont reste à verser : 12 000 €

Etat ANCT : 16 200 €

CAF : 10 252 €

Fonds propres : 250 €

3. CCAS

Aide à l'inscription au club sportif, culturel : Soutenir les familles financièrement afin de permettre à leurs enfants de pratiquer des activités sportives et/ou culturelles auprès des associations locales.

Budget prévisionnel : 4 000 €

Ville : 2 000 €

Etat CGET : 2 000 €

Au final, l'ensemble des participations de la Ville s'élève à 20 153 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 sous Chapitre 65, Rubrique 518, Article 65748 (Animations - Politique de la Ville).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces attributions de subventions.

Après la présentation du rapport par Madame **Marie-Thérèse HEYMES-MUHR**, Monsieur le Maire déclare que c'est un dispositif à l'écoute des jeunes, fort louable, et qui vient compléter le travail du tissu associatif.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Conseillère Municipale Déléguée,

Vu l'avis des commissions,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- dans le cadre du projet de réussite éducative, d'attribuer les subventions suivantes :

➤ **CMSEA :**

- Accompagnement des collégiens et Coup de Pouce : 6 153 €

TOTAL : 6 153 €

➤ **Centre socioculturel :**

- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) « Élémentaire » : 12 000 €

TOTAL : 12 000 €

➤ **Ville-CCAS :**

- Aide à l'inscription au club sportif : 2 000 €

TOTAL : 2 000 €

TOTAL GENERAL : 20 153 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 sous Chapitre 65, Rubrique 518, Article 65748 (Animations - Politique de la Ville).

19. Convention avec l'Association Confluence

A l'issue de l'exposé par Madame **Véronique DOH** qui tient à saluer le travail fait en amont par Charel BODE, **Monsieur le Maire** rappelle les pertes humaines subit cette association (Didier HEMMERT, Joseph KLEIN).

Depuis sa fondation en 1986, l'association d'histoire local Confluence est un partenaire privilégié du service des Archives pour des actions de valorisations patrimoniales. Jusqu'à présent cette collaboration était de nature informelle, mais il convient de formaliser dans une convention les devoirs et obligations de chacun afin de continuer la collaboration.

La convention, très favorable envers l'association, témoigne de la volonté de la ville de soutenir les actions de la valorisation du patrimoine local.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Véronique DOH,

Vu la nécessité de formaliser les relations avec l'association en question afin de nommer et préciser les droits et obligations de chacun envers l'autre,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

20. Renouvellement de l'adhésion au dispositif « Accueil Vélo en Moselle »

Au printemps 2019, le Moulin de la Blies a été contacté par le Conseil départemental de la Moselle, via l'agence *Moselle Attractivité*, pour adhérer au nouveau dispositif intitulé « Accueil Vélo en Moselle ». L'objectif est d'apporter aux touristes adeptes des mobilités douces un service adapté leur permettant de s'informer, de se restaurer et de visiter le territoire dans des conditions optimales (mise à disposition d'infrastructures adaptées...)

Il convient à présent de renouveler ce label pour une période de trois ans. Une récente inspection des responsables de ce dispositif a conclu que le Moulin de la Blies remplit toujours les conditions nécessaires au maintien de ce label.

Le montant de l'adhésion est fixé à 200 € pour trois ans. Ce montant est à nouveau pris en charge par le Conseil départemental.

Nous vous soumettons pour approbation le renouvellement de cette adhésion.

*Après la présentation du rapport par Madame **Véronique DOH**, Monsieur le Maire souligne que toutes que les collectivités s'intéressent, à présent, au vélo. La Région a son plan « vélo » ainsi que le Département. De même, la Communauté d'Agglomération et la Ville vont se lancer dans une étude par rapport à la place du vélo dans la ville et la relation avec les pistes cyclables existantes (200 km autour de nous).*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame Véronique DOH, Adjointe en charge de la Culture,

Vu le dispositif mis en place par le Conseil départemental de la Moselle via l'agence *Moselle Attractivité* afin de proposer aux touristes adeptes des mobilités douces un service leur permettant de s'informer, de se restaurer et de visiter le territoire dans des conditions optimales,

Sachant que la Ville de Sarreguemines souhaite développer, dans une démarche de développement durable, les activités touristiques à destination des cyclistes, notamment transfrontaliers,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion des Musées de Sarreguemines au dispositif « Accueil Vélo Moselle »,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents permettant de finaliser le dossier de renouvellement.

21. Redevance pour occupation du domaine public communal – Exploitation de distributeurs automatiques de boissons et produits d'alimentation

La Ville a renouvelé sa convention d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et produits d'alimentations destinés aux personnels et au public dans divers bâtiments communaux, pour une durée de 3 ans à compter du 01 06 2022.

En contrepartie des espaces occupés et du coût des fluides eau et électricité supportés par la Ville, le bénéficiaire versera une redevance annuelle forfaitaire fixée à 1 300 €.

Pour 2022, elle sera payée au prorata temporis.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte que cette convention fixe une redevance annuelle de 1 300 €
- d'intégrer cette redevance aux tarifs, taxes et redevances fixés annuellement au Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu la convention signée entre la Ville de Sarreguemines et le prestataire retenu à l'issue d'une mise en concurrence

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- de prendre acte que cette convention fixe une redevance de 1 300 € ;
- d'intégrer cette redevance aux tarifs, taxes et redevances qui seront fixés annuellement au Conseil municipal ;
- de charger Monsieur le Maire de la mise en application de la présente délibération.

22. Consultation du public relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines

Objet de l'enquête

La Société ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES a déposé un dossier d'enregistrement, pour la création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de SARREGUEMINES. Le dossier étant déclaré recevable par les Services de la Préfecture de la Moselle, il peut être soumis à la consultation prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique se déroule du 16 août au 13 septembre 2022.

L'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement prévoit « la consultation du conseil municipal de la commune où l'installation est projetée ainsi que celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre ». Aussi, le conseil municipal de Sarreguemines, commune d'implantation de l'installation, de Rémelfing et de Sarreinsming, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Le projet et ses installations relèveront des régimes de l'Enregistrement et de la Déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2910 (installation de combustion) et 1532 (stockage de bois).

Présentation du projet

La société DALKIA a été désignée pour accompagner le développement du réseau de chaleur de la ville de Sarreguemines.

Au regard des puissances qui seront appelées par le réseau, la société DALKIA projette la construction d'une nouvelle chaufferie composée de :

- 2 chaudières alimentées en biomasse
- 2 chaudières alimentées en gaz naturel
- 1 chaudière de secours fonctionnant au fioul
- 2 unités de cogénération composées chacune d'un moteur alimenté en gaz

Ces équipements produiront de l'eau chaude destinée à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines.

L'objectif de la société DALKIA est d'installer un mix énergétique permettant de moduler les appels de puissances en accordant une part importante aux énergies renouvelables (70 %).

Emplacement des installations

Le site dans lequel s'implantera la nouvelle chaufferie est situé dans le parc industriel SUD de la ville de Sarreguemines, rue Edouard Jaunez et au SUD de la route départementale D662 menant de Sarreguemines à Bitche. Le bâti aux alentours est caractérisé essentiellement par des bâtiments industriels, des bureaux avec des hauteurs de bâtiments diverses et en limite sud du site, d'un bâtiment à usage d'habitation.

Le terrain visé par le projet, d'une surface d'environ 7000m², appartient à la Ville de Sarreguemines.

Approvisionnement des chaufferies

1° Gaz naturel :

Deux chaudières seront alimentées en gaz naturel, qui sera acheminé jusqu'au site via le réseau GRDF enterré.

2° Fuel domestique :

Pour alimenter les chaudières en cas de perte d'alimentation en gaz et en écrêtement, une cuve de 80 m³ de fuel domestique sera présente sur le site.

3° Biomasse :

La société Bois Energie France (BEF) est une filiale de DALKIA spécialisée dans la préparation et l'approvisionnement en combustible biomasse pour les chaufferies collectives et industrielles. Elle a obtenu en 2014 la certification PEFC, seul label garantissant une gestion durable de la forêt en assurant :

- La traçabilité des livraisons
- La légalité des bois
- La bonne pratique environnementale

BEF structure ses approvisionnements sur la base des trois ressources suivantes :

- Bois forestier
- Connexes de scieries
- Bois d'emballage sorti de statut de déchets

Le rayon maximum pour l'approvisionnement est de 100 kms. Il se fera principalement avec les plaquettes forestières et bois de recyclage, mais une partie des déchets verts pourra être utilisée.

Etude d'impact

Cette chaufferie se situe en zone Ux. Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques, qu'elles soient industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales.

NATURA 2000

Cette chaufferie est située à proximité de deux zones NATURA 2000, à savoir le Marais d'Ippling et les zones humides de Moselle (4,5 kms). Aussi, ce projet est soumis à la réglementation du Code de l'Environnement qui stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* » (article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement).

Le rapport d'analyses effectué par OTE Ingénierie, Société mandatée par DALKIA pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental, a permis de conclure que la mise en œuvre du projet de la société Energie Sarreguemines Confluences ne portera pas atteinte aux sites NATURA 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'ICPE, la Société Energie Sarreguemines Confluences s'engage à mener les actions nécessaires pour une remise en état du site avec pour objectif d'éliminer toute source potentielle de nuisance et de privilégier sa réutilisation dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle. La municipalité a également souhaité que ce site conserve un usage industriel.

Au vu des éléments du dossier et en particulier des conclusions du Bureau d'Etudes O.T.E, qui confirment que ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la société ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES pour la création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines.

Monsieur Marc FELD interroge quant au calendrier sachant que la chaufferie est déjà en service depuis le printemps. Il signale que généralement ce type d'enquête avec un impact environnemental se réalise en amont des projets.

Monsieur Jean-Luc EBERHART explique qu'il y a différents types de projets. Ceux soumis à déclaration, ceux soumis à autorisation et entre ces deux cas de figure, les projets soumis à enregistrement. En l'occurrence, le projet soumis à enregistrement est déposé et au vu d'un premier avis de la Préfecture, les prestataires peuvent mettre en service et toute la procédure pour lancer ensuite la consultation.

Monsieur le Maire relate son expérience en tant que membre du CODERST se réunissant régulièrement en Préfecture et délivrant ce type de validation préalable. Présentement, il ne s'agit pas d'une validation préalable, le dossier ayant été instruit avant par les services de l'Etat n'a pas exigé ce type d'autorisation préalable. Il rajoute que ce projet innovant et éco-responsable a été primé à l'occasion des Lauriers des Collectivités Territoriales l'année dernière.

Madame Bernadette HILPERT souhaite des précisions quant à cette demande d'enregistrement instruite pour décider s'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, elle interroge concernant « O.T.E Ingénierie ».

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ répond que c'est un important bureau d'études basé à Strasbourg.

Monsieur le Maire indique rencontrer régulièrement ses salariés, experts dans des domaines quelques fois très pointus.

Monsieur le Maire spécifie que toutes les collectivités durcissent leur niveau d'exigence en matière d'éco-responsabilité.

Madame Bernadette HILPERT ne remet pas en cause l'expertise en soi, mais elle souhaite connaître le mandataire, le payeur et les relations de la Ville avec ce cabinet d'études.

Monsieur Christian DIETSCH énonce qu'O.T.E est un des plus importants bureau d'études français connu dans toute l'Europe.

Monsieur Jean-Luc EBERHART complète qu'O.T.E est effectivement un important bureau d'études, en l'espèce mandaté par DALKIA. Il est chargé de procéder à une étude, à des relevés et à des analyses sous tous les angles.

Madame Bernadette HILPERT exprime qu'au sein de cette assemblée se sont déjà déroulés des débats avec des opinions différentes. Elle souligne qu'une habitude a été prise de faire appel aux mêmes organismes. Elle souhaite vivement que cette chaufferie fonctionne et que son cahier des charges soit respecté au nom de la protection de l'environnement.

Monsieur Jean-Luc EBERHART rajoute que les résultats (nuisances, mesures, relevés), y compris ceux de l'enquête publique sont tout à fait accessibles.

Monsieur le Maire stipule qu'ils sont bien accessibles et contrôlés par les services spécifiques de l'Etat (exemple : CODERST).

Monsieur Eric BAUER souhaite savoir si O.T.E est bien un bureau d'études et non un bureau de certification comme l'APAVE.

Monsieur Christian DIETSCH répond que c'est un bureau d'études.

Monsieur François BOURBEAU interroge quant à la présence dans cette consultation d'un volet portant sur la qualité de l'air pour les riverains et l'impact calculé de celle-ci dans le futur.

Monsieur Jean-Luc EBERHART répond par l'affirmative dans la mesure où la consultation comporte tout un volet sur la qualité des rejets. Il énonce que les normes et les fourchettes imposées sont respectées. De même, en matière de filtrations et d'émissions de rejets la Société DALKIA est allée au-delà des textes réglementaires.

Monsieur le Maire met en avant qu'une fois le réseau de chaleur en fonctionnement, il permettra d'éviter la pollution de 6 000 voitures sur une année à Sarreguemines.

Monsieur Jean-Luc EBERHART précise qu'une chaufferie bien traitée vaut bien plus qu'une série de chaudières disséminées sur l'ensemble du territoire et qui seraient entretenues de manière domestique.

Monsieur le Maire mentionne que la qualité du bois (70 % de biomasse) est telle et n'est pas forcément comparable au bois utilisé à titre privé.

Monsieur François BOURBEAU comprend qu'il n'y aura pas de dégradation de la qualité de l'air dans l'environnement de la chaudière. Il interroge quant au nombre de camions journaliers.

Monsieur Jean-Luc EBERHART répond que ça pourra aller jusqu'à six camions journaliers pour les jours les plus froids.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Christian DIETSCH,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral du n° DCAT/BEPE/N° 130 du 5 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Energie Sarreguemines Confluences, pour la création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines,

Considérant qu'il s'agit d'une installation, reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2910-A-1 et n°1532, soumise à enregistrement,

Considérant qu'il est demandé aux conseils municipaux de Sarreguemines, Rémelfing et Sarreinsming de donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement,

Considérant que ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration),

Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER,
Alain DANN, François BOURBEAU

Abstention : Bernadette HILPERT

- d'émettre un avis favorable au dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES pour la création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines.

23. Convention de groupement avec la CASC pour l'achat de gaz

Pour les sites concernés par un contrat de fourniture de gaz, la Ville avait conclu, en groupement avec la CASC, un marché avec le fournisseur « TOTAL ENERGIES » qui arrivera à échéance le 30 juin 2023.

Au vu des évolutions tarifaires, la CASC se propose de publier une nouvelle mise en concurrence dès cet automne et dans cette perspective, a lancé un appel à candidatures auprès de ses communes membres en vue de recenser celles souhaitant continuer à bénéficier des tarifs de groupement.

Il est à noter qu'à l'achèvement des travaux de construction du réseau de chaleur, 30 bâtiments seront encore concernés par ce type de contrat.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz, la constitution d'un groupement de commande dont les membres sont :

- o La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- o La Ville de Sarreguemines
- o Les autres communes membres de la CASC intéressées

- de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,

- de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,

- d'autoriser M. le Maire à signer et à exécuter la convention de groupement, signer et exécuter le marché à venir et toute pièce s'y rapportant.

*A l'issue de la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire indique que ce point fait partie d'autres qui nous invitent à toujours mutualiser plus, à nous réunir pour obtenir les meilleurs prix dans le contexte actuel.*

*Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à des mesures d'économie d'énergie déjà initiées par d'autres collectivités et organismes d'Etat. Sachant que la situation est exceptionnelle, elle appelle peut-être, sur une période courte, des décisions exceptionnelles (éclairage de Noël, nocturne ...).*

Monsieur le Maire répond que bien évidemment la réflexion des services est en cours. Une évolution vers des limitations d'éclairage interviendra ou d'autres mesures (remplacement d'ampoules par des LED). Il précise toutefois que les nombreux chantiers en cours doivent être éclairés eu égard à une jurisprudence en matière d'accident.

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** confirme le travail en cours. Des réunions internes se sont déjà tenues sur le sujet. Par rapport au Marché de Noël, l'éclairage est déjà quasiment à 100 % en LED.*

Monsieur le Maire fait part de nombreux échanges entre les Maires de la Fédération de la Moselle. Il en sera d'ailleurs question au prochain congrès de ladite fédération.

Monsieur Christian DIETSCH rajoute que depuis deux ans l'éclairage dans certaines rues a été diminué sans incident vis-à-vis de l'intensité. Il souligne la difficulté technique constituée par les lampes qui ne sont pas LED. Des essais sur ces lampes sodium ont été effectués mais non concluants en terme d'économie.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ indique qu'il a été fait l'acquisition de 400 lampes LED.

Monsieur Jean-Luc EBERHART dénombre 4 000 luminaires en ville. 500 fonctionnent déjà en LED et 400 ont été achetés. Il en reste 3 000 à remplacer.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie,

Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat de gaz naturel,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la fourniture de gaz naturel,
- de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

24. Conventions avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SARREGUEMINES relatives à la mise à disposition de véhicules

- **Convention relative à la mise à disposition d'un véhicule du parc automobile municipal :**

Dans le cadre de ses missions, le CCAS, à travers la résidence autonomie du Centre située 4 Rue de la Cité à SARREGUEMINES dont il a la gestion, a mis en place un service de transport solidaire dans le but d'agir en faveur des personnes âgées, de réduire leur isolement et de leur permettre d'accéder aux services, aux commerces et aux animations du territoire communal.

Afin de contribuer à la réalisation de ce service assuré par des agents du CCAS, il est proposé de mettre à disposition le véhicule Scenic de 5 Places, de la marque Renault, immatriculé AZ-293-SJ, pour tous les jours de la semaine, à titre gracieux.

- **Convention relative à la mise à disposition de deux véhicules de la flotte automobile du CCAS :**

En vue de faciliter le travail des salariés du chantier d'insertion, mais également de fournir des outils à l'encadrement technique assuré par certains services municipaux, le CCAS propose de mettre à disposition de la Ville deux de leurs véhicules, pour tous les jours de la semaine, à titre gracieux:

- le véhicule de la marque MERCEDES SPRINTER, benne, immatriculé DR-180-AB pour le Centre Technique Municipal
- le véhicule de la marque MERCEDES SPRINTER, benne, immatriculé DS-914-JK pour le service des Espaces Verts

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les projets de conventions ci-annexés
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

*A l'issue de la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à l'utilisation de ces véhicules par les salariés du CCAS alors que la mise à disposition des véhicules se fait à la Ville.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond que l'encadrement de ces personnels est assuré par le Centre technique et le responsable du service des Espaces Verts.*

*Monsieur **Mathias CAMILLO** précise que, dans le cadre du chantier d'insertion, existent un encadrement socio-professionnel assuré par le CCAS et un encadrement technique assuré par la Ville. Dans ce cadre, lesdits salariés ont la possibilité d'accomplir d'autres missions. Aussi, dans la mesure où l'encadrement technique est assuré par la Ville, cette mise à disposition s'opère.*

***Monsieur le Maire** met en exergue qu'il s'agit encore d'une mutualisation au plus près du bon usage par les agents de part et d'autre.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le Code Général du Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 et suivants, R.123-16 et suivants,

Considérant l'intérêt qui s'attache à contribuer au service de transport solidaire mis en place par le CCAS afin d'agir en faveur des personnes âgées, de réduire leur isolement et de leur permettre d'accéder aux services, aux commerces et aux animations du territoire communal,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver le projet de convention ci-annexé

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le Code Général du Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 et suivants, R.123-16 et suivants,

Considérant l'intérêt qui s'attache à faciliter le travail des salariés du chantier d'insertion mais également à fournir des outils à l'encadrement technique assuré par certains services municipaux,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver le projet de convention ci-annexé
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

25. Requalification du secteur Vieille Ville – Place du Marché : demande de subvention au Département au titre du dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025

Lors du mandat précédent, la municipalité avait engagé le projet de requalification du secteur de la Vieille Ville et de la Place du Marché en sollicitant des aides auprès de l'Etat et du Département. Ce dernier, dans le cadre du dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des TERRitoires 2015-2020 (AMITER), nous avait octroyé une subvention de 250 000 € subordonnée à une fin de travaux fixée au 1^{er} novembre 2022.

La planification de ces travaux ayant été totalement perturbée par la crise sanitaire, il a été décidé de reprogrammer cette opération sur les années 2023 et 2024.

Le nouveau dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025 nous permettant actuellement de solliciter des aides pour deux projets au cours du mandat, il est proposé d'y inscrire cette opération.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de requalification du secteur Vieille Ville notamment sur la place du marché et dans les rues de l'Eglise, du Marché et le Passage du Marché sur les exercices budgétaires 2023 et 2024

- de solliciter le concours du Conseil Départemental de la Moselle au titre du dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025 pour un montant de 416 403 €

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

- Coût total de l'opération : 1 665 615 € HT
- Subvention accordée par l'Etat (DSIL) : 336 104 € (20%)
- Subvention sollicitée auprès du Département (AMBITION MOSELLE) : 416 403 € (25%)
- Autofinancement Ville de Sarreguemines : 913 108 € (55%)

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

*Après l'exposé du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire rajoute qu'il s'agit de nous autoriser à demander les moyens aux différentes collectivités en tenant compte de leurs critères et de la pertinence des dossiers.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le dispositif départemental AMBITION MOSELLE d'accompagnement des collectivités instaurant un fonds d'aide de 125 M€ de 2020 à 2025 et son règlement,

Considérant le projet de requalification du secteur Vieille Ville – Place du Marché,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver le projet de requalification du secteur Vieille Ville notamment sur la place du marché et dans les rues de l'Eglise, du Marché et le Passage du Marché sur les exercices budgétaires 2023 et 2024

- de solliciter le concours du Conseil Départemental de la Moselle au titre du dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025 pour un montant de 416 403 €

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant:

- Coût total de l'opération : 1 665 615 € HT
- Subvention accordée par l'Etat (DSIL) : 336 104 € (20%)
- Subvention sollicitée auprès du Département (AMBITION MOSELLE) : 416 403 € (25%)
- Autofinancement Ville de Sarreguemines : 913 108 € (55%)

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

26. Convention de mise à disposition de contenu rédactionnel pour bornes tactiles

Dans le cadre du développement de l'attractivité de la rivière et de l'amélioration des services aux plaisanciers, camping-caristes, randonneurs ou autres touristes, la Ville de Sarreguemines s'est dotée de trois bornes tactiles situées à proximité des bords de Sarre. Deux bornes sont installées de part et d'autre de la rivière sur les berges du port du centre-ville et la troisième sur la base de Steinbach près de l'aire de camping-cars. Ces totems ont vocation à offrir une visibilité sur l'offre touristique de Sarreguemines et environs à destination des visiteurs de passage, en leur apportant des informations sur des programmes touristiques, les possibilités d'hébergement, le commerce et l'artisanat, les circuits de randonnées ou encore les manifestations. Néanmoins, à ce jour, la Ville ne dispose pas de contenu approprié à diffuser sur ces bornes.

L'Office de Tourisme a en sa possession une base de données touristiques qui peut être organisée et ainsi répondre aux attentes de la Ville. Une solution numérique accessible par l'Office de Tourisme permettrait la mise à disposition de contenu touristique au bénéfice de la Ville. Le coût de cette solution est estimé à 300 euros HT par an pour chaque borne, soit un total pour la Ville de 900 euros HT par an correspondant au forfait d'hébergement et de maintenance de l'application. Cette contribution pourra être revalorisée chaque année en fonction de l'évolution du coût de la solution pour l'Office.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'acter au travers d'une convention (projet ci-joint), un partenariat entre la Ville et l'Office de Tourisme permettant la mise à disposition de contenu dynamique à diffuser sur les bornes tactiles de la Ville.

*Après la présentation du rapport par Madame **Christiane HECKEL**, Monsieur le Maire expose qu'il s'agit encore d'un exemple de mutualisation à des endroits stratégiques en relation avec le tourisme.*

Madame Bernadette HILPERT demande s'il n'était pas possible d'installer une borne au centre-ville.

Madame Christiane HECKEL répond qu'en centre-ville l'Office de Tourisme possède une borne dans sa vitrine.

Monsieur le Maire rajoute que cette question pourra être étudiée dans le cadre de l'étude conjointe Ville-CASC portant sur la place du vélo dans la ville.

Monsieur Jean-Luc EBERHART complète que les trois bornes installées ont fait l'objet d'une subvention « LEADER » au titre de l'attractivité de la rivière (plaisanciers, campings-caristes, cyclistes ...).

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Christiane HECKEL,

Vu les statuts de l'EPIC approuvés par délibération n°2021-11-25-08-1 du 25 novembre 2021,

Vu le projet de convention portant mise à disposition de contenu rédactionnel pour bornes tactiles,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver les termes de la convention portant mise à disposition de contenu rédactionnel pour bornes tactiles entre l'Office de Tourisme Sarreguemines Confluences et la Ville de Sarreguemines,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, à son renouvellement ou à la validation d'un avenant.

27. Collecte des déchets - Convention avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) pour l'autorisation d'occupation du domaine public

Dans sa séance du 10 juin 2021, le conseil communautaire de la CASC s'est positionné pour le développement de nouvelles collectes de proximité en apport volontaire, notamment pour les emballages légers qui viendront compléter celles existantes pour le verre et les fibreux.

Les services de la Ville et de la CASC se sont rapprochés pour étudier la mise en place de nouveaux équipements de collecte, afin d'assurer un maillage cohérent du territoire.

Ainsi, avant la fin de l'année 2022, la Ville de Sarreguemines disposera de deux cent une (201) bornes en apport volontaire (cinquante-quatre (54) pour le verre, cinquante (50) pour la collecte de papier et quatre-vingt-dix-sept (97) pour la nouvelle collecte des emballages) réparties sur une cinquantaine de sites.

Il est en outre précisé que ces emplacements sont déjà majoritairement mis à profit et que la CASC prendra en charge les travaux préliminaires de génie civil pour la préparation des plateformes.

Pour ce faire, la CASC propose à la Ville de conclure une convention d'occupation du domaine public définissant les conditions d'occupation, d'installation, d'exploitation et d'entretien des équipements de pré collecte.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le schéma d'implantation des bornes de collecte sur le territoire de la collectivité,
- d'accepter la mise à disposition de sites relevant du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public, telle que jointe en annexe.

*A l'issue de la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** souligne une proposition qui sera faite à la CASC pour l'implantation de bacs sur le site de l'ancienne S.P.A en bas de la rue de Siltzheim entre Sarreguemines et Rémelfing. En outre, par rapport à des projets de convention ayant circulé, il indique que la Ville a demandé à ce que soit étudié précisément la problématique du nettoyage autour des zones d'implantation des bacs. Une étude va être menée quant à l'usage de ces bacs comprenant notamment des produits valorisables. Enfin, une décision communautaire interviendra vraisemblablement au début de l'année 2023.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** rajoute que dans 97/98 % des cas, la collecte se fera au même emplacement que précédemment.*

*Madame **Bernadette HILPERT** estime que cette collecte sera évolutive.*

***Monsieur le Maire** répond par l'affirmative et l'intervention de la Ville auprès de la Communauté d'Agglomération porte en ce sens. Aujourd'hui, c'est une vue de l'esprit et les difficultés apparaîtront avec l'usage. Un point sera fait sur ce qui fonctionne et sur ce qui fonctionne moins bien d'ici quelques temps.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** évoque également l'évolution des pratiques des usagers et ces bacs en apports volontaires qui constitueront des endroits de passage pour des automobilistes.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDEVOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Considérant que le Conseil Communautaire de la CASC s'est positionné, dans sa séance du 10 juin 2021, pour le développement de nouvelles collectes de proximité en apport volontaire, notamment pour les emballages légers,

Considérant la nécessité de conventionner pour l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements destinés à la collecte des déchets ménagers en apport volontaire sur le domaine public de la commune,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver le schéma d'implantation des bornes de collecte sur le territoire de la collectivité,
- d'accepter la mise à disposition de sites relevant du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public, telle que jointe en annexe.

28. Lancement d'une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste 167 rue de Foldersviller

Depuis de nombreuses années, il est constaté que la parcelle cadastrée section 14 n°11 n'est manifestement plus entretenue. Ces faits sont d'autant plus vrais depuis la démolition de la maison mitoyenne à celle du 167 rue de Foldersviller qui accentue encore plus l'état de dégradation du bâtiment en question.

De plus, le terrain attenant est jonché de débris en tous genres et de carcasses de véhicules.

Outre l'aspect visuel de ce terrain qui constitue une réelle « verrue » dans le paysage des habitants du quartier, l'état général du site risque fort de générer des problèmes de salubrité et de sécurité.

Le lancement de la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de cette parcelle, permettra de sensibiliser le propriétaire à la nécessité de réaliser des travaux voire même, à terme, de procéder à son expropriation si les désordres constatés ne sont pas résolus.

Cette délibération est la première étape nécessaire à la mise en place de cette procédure.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales pour la parcelle susvisée
- autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le lancement de cette procédure

*A l'issue de la présentation du point par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** précise qu'à présent le bâtiment à droite de ladite parcelle a été complètement rasé.*

*Monsieur **Marc FELD** demande si la commune a décidé de se lancer dans d'autres procédures d'abandon.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond qu'il s'agit d'une opération ponctuelle et qu'elle est consécutive à de vaines discussions avec le propriétaire.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** souligne le projet en cours de requalification de ce secteur (rond-point des rues de Blies-Ebersing et Sainte Barbe). Aussi, cette parcelle est intéressante dans le futur.*

*Monsieur **Marc FELD** signale avoir identifié d'autres endroits « à l'abandon » (exemple : Moulin Bloch) et encourage la Ville à utiliser ces procédures.*

*Monsieur le Maire rejoint Monsieur **Marc FELD** et cite l'exemple d'une maison sise rue de la Montagne après le passage SNCF. Ces procédures sont longues (recherche du propriétaire, des héritiers le cas échéant et la complexité des démarches administratives notamment transfrontalières).*

*Monsieur **Sébastien JUNG**, dans le cadre du périmètre ORT d'Action Cœur de Ville, évoque une cellule commerciale du centre-ville dont l'état d'abandon sera examiné lors du prochain Conseil Municipal. En effet, le dispositif Action Cœur de Ville permet une simplification de cette procédure.*

*Madame **Nicole MULLER-BECKER** conforte les propos précédents allant dans le sens du lancement de procédures similaires que ce soit rue de la Montagne, en centre-ville ou tout endroit en lien avec l'attractivité et l'aménagement d'un Cœur de Ville.*

Monsieur le Maire indique que le fait de la verrue en elle-même justifie la préoccupation au titre du danger représenté et le désagrément visuel. En effet, rue de la Montagne, la verrue empêche la vue sur les remparts du château.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu les constatations fréquentes du service urbanisme de la Commune et notamment le rapport établi le 24 juin 2022 attestant que la parcelle cadastrée section 14 n°11 n'est manifestement plus entretenue depuis des années ;

Considérant la nécessité du bon entretien des propriétés situées sur la Commune ;

Considérant que la maison située sur cette parcelle présente un réel danger vu son état actuel et que l'absence d'entretien des abords du bâtiment et les divers éléments stockés sur le terrain sont susceptibles de générer des problèmes de salubrité et de sécurité ;

Considérant que cette situation atteste de l'inertie du propriétaire ;

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER,

Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration),
Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER,
Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- D'autoriser M. le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales pour la parcelle susvisée.

- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le lancement de cette procédure.

29. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du Maire en date du 5 octobre 2021, la Municipalité a décidé de procéder à des modifications et rectifications d'une partie des documents du PLU.

La présente modification poursuit les objectifs suivants :

- Adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains
- Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster
- Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre
- Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage
- Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application

Le dossier de modification a été soumis à enquête publique sur la période du lundi 2 mai 2022 au mardi 31 mai 2022 inclus.

Les actions de publicité ont été développées par la Commune dans le respect des obligations réglementaires (annonces dans la presse et affichages officiels).

Le Commissaire Enquêteur a tenu, dans les locaux de la Mairie, quatre permanences de deux heures chacune.

Le registre d'enquête sous forme papier et sous forme électronique a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Le public pouvait également déposer ses observations par courrier postal ou par dépôt de courrier à la Mairie ou par envoi de courriel.

Suite à cette procédure, la Municipalité a décidé de donner suite à certaines remarques afin de faire évoluer le projet de modification du PLU :

- M. le Commissaire enquêteur a fait remarquer une erreur dans le tableau des surfaces après modification. Il s'agit effectivement d'une faute de frappe, qu'il est proposé de corriger.
- M. JANTZEN, ainsi que M. et Mme STEINER, ont fait remarquer que le plan joint au projet de modification de zonage pour le secteur des Jardins du Partage comportait une erreur. En effet, certaines parcelles privées ont été intégrées à tort dans le périmètre concerné. Il est donc proposé de rectifier ce zonage pour que la modification projetée intègre uniquement les terrains destinés aux Jardins du Partage.
- M. le Commissaire Enquêteur a indiqué qu'il n'était pas judicieux de supprimer le paragraphe de l'article U10 du règlement du PLU qui stipule que « En zones Ua et Uaa, les rez-de-chaussée des nouvelles constructions doivent respecter une hauteur minimum de 3,5 m sous plafond afin d'y faciliter l'implantation de locaux d'activités. ». Aussi, il est proposé de donner suite à cette remarque en conservant cet article du règlement, tout en y précisant que des dérogations pourraient être accordées en cas d'impossibilité technique avérée.
- Le règlement écrit actuellement applicable prévoit l'interdiction de toute extension et construction annexe accolée ou non à la construction principale, en avant des constructions principales voisines dans les secteurs Ua, Uaa, Ub, Uc. Cette règle est très restrictive en ce qui concerne les extensions et la création d'annexes accolées comme des garages ou des carports. En effet, toute personne possédant une maison située à l'avant des constructions voisines les plus proches ne peut pas créer d'extension ou d'annexe accolée dans l'alignement de sa façade. La modification projetée prévoyait de conserver ces restrictions uniquement pour les abris de jardin et les abris pour animaux. Le service

instructeur de la CASC a demandé d'apporter des précisions quant aux règles applicables aux piscines. Aussi, il est proposé de conserver les restrictions initiales pour les piscines afin d'éviter l'implantation de piscines à l'avant des terrains.

- La CASC a formulé le souhait de permettre les constructions à destination de tourisme dans le périmètre du golf. Il est donc proposé d'adapter l'article Ue2 du règlement du PLU en incluant cette possibilité

- La CASC a également émis une réserve quant à la modification de l'article Ux2 du règlement du PLU qu'il est proposé d'abandonner

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a refusé la modification réglementaire prévue pour la zone NI, il est donc également proposé d'abandonner ce changement de règlement.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,

- d'acter que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département

*Monsieur **Christian DIETSCH** présente le point et évoque en parallèle la révision du P.L.U votée lors d'un précédent Conseil Municipal et dont la procédure peut durer 2-3 ans jusqu'à aboutissement.*

Monsieur le Maire énonce que la question du P.L.U évolue à différentes vitesses et dans différents contextes. Il s'agit toujours de procédures très cadrées, à respecter, et tenant compte de grandes orientations nationales telle que la zéro artificialisation.

*Madame **Bernadette HILPERT** interroge quant à la communication faite autour des enquêtes publiques (presse locale, affichage en mairie ...).*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond qu'un affichage est effectué en mairie ainsi que des parutions dans différents organes et sur internet.*

*Monsieur **Alexandre DEIANA** expose qu'une publication est intervenue sur le site internet de la Ville, le Républicain Lorrain, les Affiches du Moniteur et sur plusieurs bâtiments publics.*

*Madame **Bernadette HILPERT** interpelle concernant l'espace vert à côté du centre de guidance rue Claire Oster. Elle souhaite savoir s'il s'agit d'une réduction de l'espace vert puisqu'on parle de densification.*

*Plan à l'appui, Monsieur **Christian DIETSCH** rend compte du périmètre concerné et des modifications apportées afin de déterminer un ensemble. Il précise qu'une forme rectangulaire a été donnée à la zone protégée de manière à ce qu'à partir du long de la rue Foch une certaine liberté soit possible.*

Monsieur le Maire rappelle un projet prévoyant de surbâtir, qui n'est pas allé à son terme. Présentement, il s'agit d'aménager pour que ça ne le soit pas ; d'où la sécurisation de la partie boisée comprenant des arbres remarquables.

*Madame **Bernadette HILPERT** comprend à la lecture des textes, qu'il est question de densification urbaine tout en préservant les arbres existants. Aussi, elle estime qu'il y a une possibilité de construction éventuellement envisageable entre le centre de guidance et la maison d'après donnant sur la rue Foch.*

Monsieur le Maire, évoquant la loi sur les « dents creuses », affirme que l'espace cité par Madame HILPERT entre les deux bâtiments et non la partie forestière, est concerné. En l'occurrence, cela permet un peu de souplesse et de marge de manœuvre à l'arrière.

*Plan à l'appui, Monsieur **Christian DIETSCH** rajoute que les arbres sont implantés sur la partie vert foncée. Globalement, il est conservé la même surface protégée. Celle-ci ayant simplement été redéfinie.*

Madame Bernadette HILPERT demande si la partie en vert fluorescent pourrait donner lieu à densification.

Monsieur Christian DIETSCH répond qu'une construction y serait possible.

Monsieur le Maire intervient pour spécifier que le potentiel bâtiment pourrait ne pas être au format de ladite partie.

Madame Bernadette HILPERT considère qu'on revient au projet du C.H.S. de l'époque.

Monsieur le Maire observe que ce dernier était de plus grande envergure.

Monsieur Christian DIETSCH fait remarquer qu'il est impossible de protéger des zones où rien ne se trouvait.

Madame Bernadette HILPERT objecte que des arbres y sont implantés. La partie verte fluorescente comprend également de la verdure.

Monsieur Christian DIETSCH souligne que la zone foncée accueillant les arbres est protégée.

Monsieur le Maire martèle que cela ne signifie pas que ces arbres seront coupés ; encore moins s'il s'agit d'arbres remarquables. En terme de propriété et dans l'hypothèse d'une construction dans la « dent creuse », le terrain laissé pourrait disposer de cet ensemble sans pour autant abattre les arbres.

Madame Bernadette HILPERT avance qu'on ouvre une possibilité. Elle évoque ensuite les réserves émises par l'expert concernant les hauteurs d'un autre projet et interroge au sujet de l'intégration de ces réserves dans le vote à intervenir.

Monsieur Christian DIETSCH répond qu'il a été donné suite à la remarque du Commissaire Enquêteur et tous les points à corriger ont été suivis d'effets.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2019 ayant approuvé le PLU de la commune de Sarreguemines,

Vu l'arrêté municipal du 5 octobre 2021 portant prescription de la procédure de modification du PLU,

Vu le projet de modification du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du Grand Est en date du 25 mars 2022 de ne pas soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale,

Vu la notification du projet au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu les avis de l'Etat et de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 mars 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU,

Considérant le rapport et les conclusions favorables de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi que les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent des adaptations mineures au projet de modification du PLU,

Considérant l'exposé de Monsieur Christian DIETSCH présentant ces modifications mineures apportées au projet de modification du PLU,

Considérant que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Eric BAUER, Alain DANN (par procuration),

Abstentions : Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, François BOURBEAU

Vote contre : Bernadette HILPERT

- D'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique
- Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département

30. Approbation du Règlement Local de Publicité

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018, le Ville de Sarreguemines avait décidé de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette délibération définissait les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation, à savoir :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Protéger et améliorer la qualité du cadre de vie ;
- Traiter les entrées de ville pour améliorer la lecture du paysage urbain ;
- Protéger le patrimoine urbain en vue de préserver le bâti historique ;
- Lutter contre la pollution lumineuse et visuelle.

Le dossier a été soumis à enquête publique sur la période du lundi 2 mai 2022 au mardi 31 mai 2022 inclus.

Les actions de publicité ont été développées par la Commune dans le respect des obligations réglementaires (annonces dans la presse et affichages officiels).

Le Commissaire Enquêteur a tenu, dans les locaux de la Mairie, quatre permanences de deux heures chacune.

Le registre d'enquête sous forme papier et sous forme électronique a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Le public pouvait également déposer ses observations par courrier postal ou par dépôt de courrier à la Mairie ou par envoi de courriel.

Suite à cette procédure, la Municipalité a décidé de donner suite à certaines remarques de la société JCDecaux afin de faire évoluer le projet de RLP :

- Il est proposé de préciser que « les publicités et pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain sont autorisées dans le respect des dispositions des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement » en préambule du Chapitre 2 du règlement.
- Pour pallier l'impossibilité technique de réaliser des panneaux publicitaires de 8m² hors tout, il est proposé de limiter ces panneaux à une taille de 10,5m² hors tout (l'affiche restant de ce fait limitée à 8m²).
- Dans certaines zones, le règlement ne différenciait pas les règles applicables aux dispositifs scellés au sol de celles applicables aux dispositifs posés au sol. Il a donc été proposé de scinder les deux dans les secteurs concernés.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- d'approuver la création du RLP telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,
- d'acter que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département

*A l'issue de la présentation du point, Monsieur **Christian DIETSCH** signale que s'agissant des enseignes en particulier celles du centre-ville, il a été tenu compte des préconisations des Architectes des Bâtiments de France. En ce qui concerne les grandes affiches de 12 m2, elles sont réduites d'un tiers. De plus, sur un même terrain privé, une seule affiche sera autorisée y compris sur les façades où elles sont diminuées de taille dans les mêmes proportions.*

***Monsieur le Maire** énonce l'aspect environnemental et la pollution visuelle. Les exigences des Architectes des Bâtiments de France sont respectées pour une ville plus esthétique et plus cohérente dans son ensemble.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** avance que s'agissant des panneaux de type LED (exemple : devant l'Intermarché) souvent agressifs, leur intensité est la plus basse possible.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-

VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L. 581-14-3 et R581-72 à R 581-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19, L 153-21 et L 153-22 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Moselle du 7 avril 2022 ;

Vu l'arrêté Municipal du 16 mars 2022 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité ;

Considérant le rapport et les conclusions favorables de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent des adaptations mineures du projet de RLP ;

Considérant l'exposé de Monsieur Christian DIETSCH présentant ces modifications mineures apportées au projet de RLP,

Considérant que le projet de modification de RLP, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- D'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique.

- Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

31. Modification de la convention relative à l’instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d’Agglomération de Sarreguemines Confluences et les communes membres

La Communauté d’Agglomération de Sarreguemines Confluences instruit les demandes d’autorisations du droit des sols pour le compte de la Commune de Sarreguemines via son service instructeur mutualisé.

La répartition des tâches entre ce service instructeur et le service urbanisme de la Commune de Sarreguemines est définie par convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et dans le cadre de la loi ELAN, il est possible de déposer une demande d’autorisation d’urbanisme directement en ligne par le biais d’une plateforme mise en place par la CASC.

Cette possibilité et les éléments qui en découlent doivent être consignés dans la convention entre la CASC et la Commune de Sarreguemines.

En cas d’accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- adopter la convention portant sur la mise à disposition du service instructeur de la CASC telle que proposée en annexe de la présente délibération
- autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise à jour

*A l’issue de la présentation du rapport, Monsieur **Christian DIETSCH** met en avant qu’à présent les personnes peuvent déposer leurs demandes d’autorisation du droit des sols par internet alors qu’auparavant c’était uniquement en version papier.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Evelyne CORDARY, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l’Adjoint Christian DIETSCH,

Vu l’article L.423-3 du Code de l’Urbanisme,

Vu l’article L.112-8 du Code des Relations entre le public et l’administration,

Considérant la loi pour l’évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (ELAN) du 16 octobre 2018,

Considérant les modalités d’organisation du service instructeur mutualisé de la Communauté d’Agglomération de Sarreguemines Confluences et les moyens affectés pour la mise en œuvre de la dématérialisation de l’instruction des autorisations d’urbanisme,

Considérant la convention initiale contractée entre la Communauté d’Agglomération de Sarreguemines Confluences et la Commune de Sarreguemines,

Décide : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA (par procuration), Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacky MARX (par procuration), Nicole BOURESY-DORCKEL (par procuration), Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT (par procuration), Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Dominique GEY, Dominique LIMBACH, Christine MARCHAL, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE, Stéphanie BEDE-VOLKER, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX-ALONZO (par procuration), Audrey LAVAL (par procuration), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Alain DANN (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- D'adopter la convention portant sur la mise à disposition du service instructeur de la CASC telle que proposée en annexe de la présente délibération.

- D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise à jour.

32. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions

du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 a décidé à l'unanimité de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions.

Ci-dessous, un relevé de décisions par domaine :

MARCHES

De signer les marchés ou accords-cadres suivants

Intitulé	Date de notification	Attributaire	Montant € TTC
Travaux de mise en œuvre d'un système de sécurité incendie au conservatoire de musique Demande 3 devis Loi ASAP	04/11/2021	Ascelec Sarreguemines	81 374,11
Fourniture et acheminement d'électricité et services associés du 01/01/2022 au 31/12/2024 (groupement de commandes UGAP ELEC V3 lot 4)	19/11/2021	Engie 93400 St Ouen	<i>Approvisionnement en fonction de la consommation réellement effectuée</i>
Prestations de conception (2 lots) - ACBC	18/01/2022	lot 1 : Synchro	maxi/an HT : 20 000

		57890 Porcelette lot 2 : Titeux Communication Sarreguemines	45 000
Prestations d'impression (3 lots) - ACBC	27/12/2021 28/12/2021	lot 1 : Repa Druck Sarrebrück lot 2 : Repa Druck Sarrebrück lot 3 : Ott Imprimeurs 67310 Wasselonne	maxi/an HT : 30 000 40 000 16 000
Travaux de jalonnement dynamique des parkings	28/04/2022	Aximum 69687 Chassieu	362 935,48 (offre de base)
Entretien mécanisé des terrains de football	21/04/2022	ID Verde 54840 Bois de Haye	maxi/an HT : 20 000 soit 80 000/4 ans (durée totale de l'accord-cadre)
Achat de titres restaurant et de titres de services	28/04/2022	Bimpli 75013 Paris	maxi/an HT : 250 000 soit 1 000 000/4 ans (durée totale de l'accord-cadre)
Entretien des parcs et des espaces verts (7 lots)	20/05/2022 24/05/2022	lot 1 : Provert 57230 Bitche lot 2 : ID Verde 54840 Bois-de-Haye lot 3 : Provert 57230 Bitche lot 4 : ID Verde 54840 Bois-de-Haye lot 5 : Saint Nabor Services 57500 Saint Avoird lot 6 : Provert 57230 Bitche lot 7 : ID Verde 54840 Bois-de-Haye	maxi/an HT : 35 000 27 500 27 500 45 000 17 000 33 000 25 000
Prestations d'exploitation forestière	15/06/2022	HMS 57515 Alsting	96 809,90
Transport scolaire 2022/2023	29/06/2022	lot 1 : Keolis 3 Frontières Metz lot 2 : Keolis 3 Frontières Metz	maxi/an HT : 130 000 60 000

FINANCES

N°	Objet	Date de l'acte
DF84JUN22	Virement de crédits n°8 du budget principal	10/06/2022
DF87JUN22	Virement de crédits n°9 du budget principal	20/06/2022
DF88JUN22	Virement de crédits n°10 du budget principal	22/06/2022
DF94JUN22	Arrêté de nomination régisseur titulaire de la régie d'avance "Chèques cadeaux-bons d'achat"	11/05/2022
DF95JUN22	Arrêté de nomination mandataires suppléants de la régie d'avance "Chèques cadeaux-bons d'achat"	11/05/2022
DF96JUL22	Virement de crédits n°11 du budget principal	28/06/2022
DF97JUL22	Avenant à l'arrêté de constitution de la régie de recettes "animations municipales"	21/06/2022
DF98JUL22	Avenant à l'arrêté de constitution de la régie de recettes "musées"	21/06/2022
DF99JUL22	Virement de crédits n°12 du budget principal	02/08/2022
DF100AOUT22	AVENANT 2 CRÉATION REGIE DROITS DE PLACE SUR MARCHES, FOIRES ET FETES DIVERSES	18/08/2022

- Acceptation des indemnités de sinistres suivantes :

Exercice	N° pièce	Date pièce	Libellé	Montant TTC
2022	1063	16/05/2022	SINISTRE PERISCOLAIRE CITE TEMPETE SINISTRE C10769	30 006,44
2022	1982	28/07/2022	SINISTRE C20149 BRIS DE GLACE DU 30 MARS 2022 FOYER CULTUREL	299,00
2022	2083	23/08/2022	EN22-00289 - BRIS DE GLACE ECOLE ELEM ABCM BEAUSOLEIL SINI STRE SIN.51.22	999,00
TOTAL GENERAL				31 304,44

Utilisation des crédits pour dépenses imprévues sur le budget annexe des parcs de stationnement

Le budget annexe des parcs de stationnement 2022 prévoit des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 5 000 € au chapitre 022-dépenses imprévues.

Les comptes de dépenses imprévues font l'objet d'une législation particulière et leur utilisation est limitée par les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du C.G.C.T.

Ainsi, les crédits pour dépenses imprévues sont employés par le Maire et celui-ci rend compte au conseil de l'emploi de ces crédits.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal de l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues suivants :

Abondement de la ligne 011/8224/6063 à hauteur de 3 129 € dans le cadre du remplacement de la pompe de relevage du parking du Moulin.

URBANISME

Après consultation des Présidents des Commissions Municipales compétentes et des services intéressés, Monsieur le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lot 14)	Appartement	828 m ²
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lot 55)	Appartement	828 m ²
Section 54 n° 292/55	10 rue Jean Seittlinger	Terrain	799 m ²
Section 30 n° 485/33	16 rue Georges Martin	Maison	397 m ²
Section 20 n° 194	rue de la Montagne (lots 49, 300 et 312)	Appartement	2 978 m ²
Section 07 n° 109	22 rue Jacques Roth (lots 5 et 8)	Appartement	151 m ²
Section 30 n° 341/20	9 rue Georges Martin	Maison	664 m ²
Section 21 n° 53	19 rue des Jacinthes	Maison	314 m ²
Section 21 n° 273	75 rue du Blauberg	Maison	314 m ²
Section 03 n° 169	9 rue des Chèvres	Garage	341 m ²
Section 03 n° 63			157 m ²
Section 03 n° 65			30 m ²
Section 12 n° 76	25 rue de Gerbevillers	Maison	696 m ²
Section 19 n° 25	rue de la Montagne	Terrain	1 260 m ²
Section 09 n° 62	10 rue Marie Curie	Maison	505 m ²
Section 12 n° 675/360	4 Cité 1 ^{er} avenue	Maison	234 m ²
Section 25 n° 182/67	44 rue de Grosbliedestroff	Maison	404 m ²
Section 25 n° 181/67	rue de Grosbliedestroff	Terrain	858 m ²
Section 03 n° 214	rue de la Montagne	Terrain	68 m ²
Section 03 n° 212	rue de la Montagne	Terrain	33 m ²
Section 03 n° 213			37 m ²
Section 24 n° 576	12 rue de la Colline (lots 206 et 216)	Appartement	2 463 m ²
Section 77 n° 311	41 rue Sainte Barbe	Maison	3 965 m ²
Section 18 n° 328	15 rue des Bouvreuils (lots 3 et 32)	Appartement	1 309 m ²
Section 05 n° 71	10 rue de Verdun	Immeuble	168 m ²
Section 01 n° 88	4 place du Général Sibille	Appartement	185 m ²

	(lots 4 et 14)		
Section 27 n° 67 Section 27 n° 68	1 rue de Woustviller	Maison	248 m ² 28 m ²
Section 21 n° 332	30 rue de la Forêt	Maison	401 m ²
Section 48 n° 39	88 rue de Grosbliederstroff	Maison	3 500 m ²
Section 24 n° 576	12 rue de la Colline (lots 107 et 217)	Appartement	2 463 m ²
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lot 19)	Appartement	828 m ²
Section 06 n° 137	18 ruelle Holz (lots 1, 2, 6, 23, 24 et 28)	Locaux pro.	866 m ²
Section 12 n° 44	11 rue Thérèse	Maison	474 m ²
Section 23 n° 548	27 rue Eugène Jacques Schatz (lots 2 et 7)	Appartement	1 584 m ²
Section 05 n° 190/35	21 rue de la Paix (lot 7)	Garage	531 m ²
Section 01 n° 54	10 bld des Fayenceries (lot 23)	Garage	408 m ²
Section 01 n° 165/71 Section 01 n° 170/73	rue Poincaré	Garages	133 m ² 26 m ²
Section 23 n° 190	12 rue des Roses	Immeuble	543 m ²
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lot 57)	Appartement	828 m ²
Section 25 n° 118	26 rue d'Ipppling	Maison	427 m ²
Section 21 n° 558/283	38 route de Nancy	Appartement	579 m ²
Section 52 n° 249	155 rue du Maréchal Foch	Immeuble	792 m ²
Section 26 n° 200/73	5 rue de Grosbliederstroff	Immeuble	168 m ²
Section 21 n° 272	77 rue du Blauberg	Maison	248 m ²
Section 54 n° 119/75	17 rue Saint Jean	Maison	1 314 m ²
Section 21 n° 282	40 route de Nancy	Maison	833 m ²
Section 18 n° 269/5	13 rue des Bouvreuils (lots 3, 9, 17 et 18)	Appartement	947 m ²
Section 18 n° 328	15 rue des Bouvreuils (lots 18 et 30)	Appartement	1 309 m ²
Section 12 n° 76	25 rue de Gerbevillers	Maison	696 m ²
Section 24 n° 43	12 rue Rabelais	Maison	368 m ²

Section 09 n° 281/43	1 rue Etienne Hinsberger	Maison	843 m ²
Section 21 n° 228	25 route de Nancy	Immeuble	411 m ²
Section 07 n° 57	28 rue Clemenceau	Local professionnel	280 m ²
Section 73 n° 201	17 rue Saint Denis	Immeuble	949 m ²
Section 12 n° 725	rue Jacoby	Terrain	4 908 m ²
Section 03 n° 159	37 rue du Petit Paris (lots 17, 12 et 2)	Appartement	550 m ²
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lot 14)	Appartement	828 m ²
Section 48 n° 83	rue des Trembles	Maison	1 302 m ²
Section 48 n° 117	rue des Trembles		175 m ²
Section 22 n° 43	18 avenue de la Gare (lots 10, 29 et 49)	Appartement	828 m ²
Section 04 n° 72	47 rue de France	Maison	136 m ²
Section 18 n° 269/5	13 rue des Bouvreuils (lots 4, 10, 23 et 24)	Appartement	947 m ²
Section 07 n° 240	4 quai Fink	Immeuble	76 m ²
Section 07 n° 241			166 m ²
Section 07 n° 170	7 rue Jacques Roth	Stationnement	1 556 m ²
Section 07 n° 155			273 m ²
Section 01 n° 54	10 bld des Faïenceries	Garage	408 m ²
Section 24 n° 53	8 rue des Abeilles	Maison	879 m ²
Section 70 n° 391	1 rue des Frères Remy	Local professionnel	2 781 m ²

33. Divers

Communications

Madame Véronique DOH rappelle l'ouverture le 28 septembre 2022 de la Saison Culturelle 2022/2023 avec un spectacle à 20 h 00 des Frères Colle. En outre, le 06 octobre aura lieu le spectacle d'IMANY suivi de deux spectacles consacrés aux grandes femmes qui ont fait l'Histoire. Puis, elle évoque l'Association Confluence qui proposera aux Archives le 07 octobre 2022 une conférence consacrée à Marcel PIERRON et présentée par son petit-fils.

Monsieur le Maire rappelle la très belle conférence de Patrick SERRE sur le Général Camille Crémer accompagnée d'un dévoilement de plaque et d'une animation dans la rue.

Monsieur Denis PEIFFER prend la parole pour annoncer la rencontre programmée au Casino le 04 octobre avec les Présidents d'Associations. Il souligne les deux années passées difficiles pour la Vie Associative ainsi que les inquiétudes liées au contexte international, national et local avec notamment les coûts énergétiques et les conséquences sur les futures prévisions budgétaires de la ville.

Monsieur le Maire expose que tous les sujets présentés ce soir (Culturels, Vie Associative ...) démontre le retour à une forme de normalité.

Madame Christine MARCHAL rajoute que le spectacle d'ouverture de saison culturelle est un spectacle de trois frères percussionnistes pleins d'humour et jongleurs. Enfin, elle rappelle que le billet pour les moins de 18 ans est à 10 euros.

Listes des délibérations soumises au Conseil Municipal du 26 septembre 2022


1. Approbation des procès-verbaux des 18^{ème} et 19^{ème} séances du Conseil Municipal
2. Rapport d'activité 2021 du délégataire des parcs de stationnement
3. Rapport d'activité 2021 du délégataire du stationnement payant sur voirie publique
4. Contrat de délégation de service public des parcs en ouvrage du Carré Louvain et du Moulin - Loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République
5. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
6. Validation des taux d'intervention du FISAC à destination de l'association « Les Vitrines de Sarreguemines »
7. Mise en œuvre du Pacte financier et fiscal de territoire : convention de reversement de produits de fiscalité sur le périmètre d'intérêt communautaire
8. Mise en œuvre du Pacte financier et fiscal de territoire : reversement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)
9. Modification de l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines – transfert de charge IFRER éolien
- 10A : Taxe sur les friches commerciales – année 2023 – maintien des taux en vigueur
- 10B : Taxe sur les friches commerciales – année 2023 – liste des biens
11. Décision modificative n°3 du budget principal et du budget annexe des parcs de stationnement 2022
12. Modification d'AP-CP et d'AE-CP
13. Règlement Budgétaire et Financier
14. Actualisation du tableau des effectifs
15. Apprentissage
16. Attribution de subventions complémentaires à trois associations
17. Attribution de subventions dans le cadre de l'opération Moselle Jeunesse 2022
18. Projet de Réussite Educative (PRE) – attribution des subventions 2022
19. Convention avec l'Association Confluence
20. Renouvellement de l'adhésion au dispositif « Accueil Vélo en Moselle »
21. Redevance pour occupation du domaine public communal – Exploitation de distributeurs automatiques de boissons et produits d'alimentation
22. Consultation du public relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Création d'une chaufferie visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la Ville de Sarreguemines
23. Convention de groupement avec la CASC pour l'achat de gaz
24. Conventions avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SARREGUEMINES relatives à la mise à disposition de véhicules
25. Requalification du secteur Vieille Ville – Place du Marché : demande de subvention au Département au titre du dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025
26. Convention de mise à disposition de contenu rédactionnel pour bornes tactiles
27. Collecte des déchets - Convention avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) pour l'autorisation d'occupation du domaine public
28. Lancement d'une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste 167 rue de Felpersviller
29. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme
30. Approbation du Règlement Local de Publicité

31. Modification de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences et les communes membres
32. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT)
– Communication(s)
33. Divers

Le Maire
Marc ZINGRAFF

Handwritten signature of Marc ZINGRAFF in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'Z' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire
Maxime TRITZ

Handwritten signature of Maxime TRITZ in black ink, featuring a complex, looped design with a horizontal line extending to the right.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil municipal de SARREGUEMINES

L'article L.2541-5 (droit local Alsace-Moselle) et l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Adopté par le conseil municipal
le 05/10/2020
Modifié par le conseil municipal
le 26/09/2022*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions écrites	6
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	7
Article 6 : Commissions municipales.	7
Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales	7
Article 8 : Commission consultative des services publics locaux.	8
Article 9 : Participation des habitants à la Vie locale - comités consultatifs et conseils citoyens.	8
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	10
Article 10 : Présidence	10
Article 11 : Secrétariat de séance	10
Article 12 : Quorum	11
Article 13 : Présence des conseillers	11
Article 14 : Pouvoirs	13
Article 15 : Accès et tenue du public	13
Article 16 : Séance à huis clos	13
Article 17 : Police de l'assemblée	13
Article 18 : Enregistrement des débats	14
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	15
Article 19 : Déroulement de la séance	15
Article 20 : Questions orales	15
Article 21 : Débats ordinaires	16
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	17
Article 23 : Suspension de séance - Ajournement	17
Article 24 : Amendements	17
Article 25 : Référendum local	18
Article 26 : Clôture des débats	18
Article 27 : Conseillers intéressés	18
Article 28 : Votes	19
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et de décisions	21
Article 29 : Liste des délibérations	21

Article 30 : Procès-verbaux des séances _____	21
Article 31 : Communication des décisions _____	22
Article 32 : Documents budgétaires _____	22
CHAPITRE VI : De l'organisation politique du conseil _____	23
Article 33 : Le Bureau Municipal _____	23
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers _____	23
Article 35 : Expression, dans le bulletin d'information municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. _____	24
CHAPITRE VII : Dispositions diverses _____	26
Article 36 : Formation des élus locaux _____	26
Article 37 : Absences et exclusion _____	27
Article 38 : Modification du règlement _____	27
Article 39 : Application du règlement _____	27

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 alinéas 1 et 2 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Articles L.2541-2 relatif au droit local

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Articles L2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal de Sarreguemines sera convoqué selon le délai de cinq jours francs ; en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour (L.2541-2 CGCT). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et transmise aux journaux locaux en vue de sa publication.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes.

Il est interdit au conseil municipal de discuter ou de décider d'une question importante qui n'a pas été inscrite, au préalable, à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Toutefois, un point sans enjeu majeur peut être examiné lors de la discussion sous la rubrique « Divers », mais il ne pourra pas donner lieu à une délibération.

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer au conseil l'examen de toute affaire entrant dans la compétence de celui-ci. Si un conseiller souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée au maire 10 jours francs au moins avant la date de la séance du conseil. La demande d'examen d'une affaire ne peut être présentée en cours de séance.

Le maire, qui est maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour. Le refus du maire doit être motivé.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout membre du conseil municipal pourra, à cet effet, durant les 5 jours précédant la séance et le jour même de la séance, s'adresser à la Direction Générale des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article L.2121-12.2 du CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En l'occurrence, sur demande écrite adressée au maire, la consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible au service marchés publics, aux heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les cinq jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

(par courrier ou par courriel à [mairie@mairie-sarregumines.fr](mailto:maire@mairie-sarregumines.fr))

Ces questions écrites adressées au maire font l'objet de la part de ce dernier d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux en principe dans un délai de 15 jours. En cas de sujet complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 6 : Commissions municipales.

Commissions municipales :

Par délibération du 29 juin 2020, le nouveau Conseil Municipal a créé et fixé la composition des commissions permanentes dites « spéciales », conformément au droit local Alsace-Moselle prévu aux articles L.2541-1 et L.2541-8 du CGCT

- Le Conseil Municipal peut former, supprimer ou modifier, au cours de chaque séance, ces commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions permanentes sont ainsi instituées et sont chargées de la discussion préparatoire des affaires rentrant dans la compétence du Conseil Municipal et d'en préparer les décisions.

Le Conseil Municipal peut également créer des commissions thématiques spécifiques à un dossier, de manière limitée dans le temps.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions respectera le principe de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sauf règles particulières applicables à certaines commissions, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions extra-municipales comprenant des élus désignés par lui et des représentants non élus désignés par le Maire.

Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales

(hors règles spécifiques à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission DSP-concession)

Sauf décision contraire de sa part, en cas d'urgence notamment, le maire répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires destinées à être soumises au conseil municipal et qui ont été instruites préalablement par l'Administration.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions sont présidées par le maire ou l'adjoint délégué, vice-président désigné par lui.

Le maire ou son délégué n'est pas tenu à un délai pour la convocation des commissions. Toutefois et sauf urgence, les convocations avec indication des questions à l'ordre du jour sont adressées aux membres 3 jours francs au moins avant la séance.

Ne sont convoqués aux réunions des commissions que les membres en faisant partie et désignés par le conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Cependant, n'ont voix délibérative que le maire ou son délégué et les membres désignés par le conseil municipal pour faire partie de la commission.

Aucun pouvoir et aucune suppléance ne sont admis dans les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le compte-rendu assuré par les fonctionnaires municipaux indique les membres présents, absents et excusés. Il ne mentionne que l'avis de la commission avec motivation sommaire.

Il peut être fait état, lors de la réunion du Conseil Municipal, des arguments développés dans les séances des commissions, sans toutefois les personnaliser.

Pour le reste, les dispositions du présent règlement relatif aux séances du Conseil Municipal sont applicables par analogie aux débats et aux avis des Commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 8 : Commission consultative des services publics locaux.

Le conseil municipal crée la commission consultative des services publics locaux, telle que prévue à l'article L.1413-1 du CGCT.

Les rapports remis par la CCSPL ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9: Participation des habitants à la Vie locale - comités consultatifs et conseils citoyens.

Soucieuse d'impliquer le citoyen à la vie communale et de les associer en amont aux décisions prises notamment en matière d'aménagement de leur cadre de vie, la Ville de Sarreguemines proposera au cours du mandat municipal la création de comités consultatifs dont la mise en œuvre fera l'objet d'une charte de fonctionnement et par voie de conséquence d'une délibération du Conseil Municipal.

Comités consultatifs

(Article L. 2143-2 du CGCT) :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Conseils citoyens

En parallèle et conformément à la réglementation en vigueur (article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) les conseils citoyens instaurés à Sarreguemines en février 2016 poursuivent leurs activités aux côtés des instances de pilotage de la politique de la ville et permettent ainsi l'expression des habitants, associations et acteurs locaux des Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.) identifiés comme tels.

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (l'un des adjoints dans l'ordre des nominations ; à défaut d'adjoint, il sera remplacé par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, réprime les interruptions et les attaques personnelles. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2541-6 du CGCT (droit local) :

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Par tradition, la fonction de secrétaire est assurée par le plus jeune des conseillers présents.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), procède à l'appel des conseillers, donne lecture des pouvoirs reçus, assiste le président pour la vérification du quorum et mentionne au procès-verbal l'arrivée de conseillers retardataires, seconde le président pour le comptage des voix et l'établissement des résultats des votes, le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le maire peut également prescrire que des agents de la commune assistent aux séances (article L.2541-7 du CGCT), et y inviter des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

Les auxiliaires, agents et invités ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par les textes.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 alinéa 1 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 du CGCT :

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17

1- Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition.

2- Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président fait procéder par le secrétaire à l'appel nominal des conseillers dans l'ordre du tableau et constate si les membres présents sont en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Pour déterminer le quorum, seuls sont pris en compte les membres en exercice physiquement présents. Ainsi, les conseillers municipaux absents qui ont donné procuration à leurs collègues présents à la séance ne sont pas comptabilisés.

De même, les conseillers intéressés à l'affaire et n'étant donc pas autorisés à prendre part au vote du point les concernant, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 13 : Présence des conseillers

Article L 2541-9 du CGCT :

Tout conseiller municipal, qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L 2541-10 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Article L 2541-11 du CGCT :

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L.2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L.2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au

procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en Cassation.

La présence ou l'absence des conseillers municipaux est mentionnée sur un registre spécial. Tout conseiller empêché d'assister à une séance devra en informer le président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès le commencement de la séance, comme aussi de ceux qui seront arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 14 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit parvenir par courrier à la Direction Générale des Services avant la séance du conseil municipal ou être remis au secrétaire de séance lors de l'appel du nom du mandant.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention de se faire ou non représenter.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis aux séances dans la limite de capacité de la salle ; il est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la durée de la séance, il doit se tenir assis et observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : ... *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, les représentants des médias (télévision, presse ...) doivent se retirer. Seuls y ont accès les conseillers municipaux ainsi que les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire.

Les affaires débattues à huis clos ne le seront que lorsque l'ordre du jour de la séance publique sera épuisé.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 du CGCT :

Les séances du conseil municipal sont publiques (...). Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances sont habituellement enregistrées par la Direction Générale des Services (enregistrement sonore par un système équipant à demeure la salle du conseil de l'Hôtel de Ville) et, le cas échéant, par des médias locaux.

Tout enregistrement de la séance par un conseiller municipal doit faire l'objet d'une information préalable par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Les enregistrements autres que celui effectué par le système équipant à demeure la salle sont interdits lorsque le conseil municipal a valablement décidé de délibérer à huis clos.

Lorsque l'enregistrement audiovisuel des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut les faire cesser.

Afin d'anticiper toute future évolution technologique au sein des services municipaux (rediffusion des séances en direct sur internet), il est précisé que la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données). L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à délibérer sont notamment ceux visés aux articles L.2541-12 et suivants du CGCT (droit local Alsace-Moselle).

Article 19 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si l'objet, le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées, ou décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, par le maire ou l'adjoint en charge du dossier.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président. Le président accorde la parole dans l'ordre des demandes. Dans le cas où plusieurs membres demandent simultanément la parole, l'ordre est fixé par le président. Toutefois, le président ainsi que l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus lorsqu'ils le désirent. La parole est, en outre, donnée hors tour et immédiatement après demande lorsqu'un membre de l'assemblée désire faire un rappel au règlement.

Le président de séance peut limiter le temps de parole des orateurs, sans que cette limitation soit cependant excessive. Le cas échéant, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

L'orateur qui a la parole ne doit pas être interrompu, si ce n'est par le président pour le rappeler à la question ou au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question traitée, le président seul peut l'y rappeler. Si, après deux rappels à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut lui retirer la parole sur le même sujet.

Un orateur qui se laisserait aller à des propos injurieux, attaques personnelles ou susceptibles de troubler le bon déroulement de la séance, peut être rappelé à l'ordre par le président. Lorsqu'un même orateur a été rappelé trois fois à l'ordre dans une même séance, le conseil, consulté par

le président, peut l'exclure de la discussion, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 18. La décision est prise à mains levées et sans débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et la gestion de la dette,
- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses,
- une présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il ne donnera pas lieu à vote, mais le conseil municipal prendra acte de sa tenue par une délibération spécifique qui figurera clairement dans le compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

La convocation est accompagnée du rapport présenté en conseil municipal.

Article 23 : Suspension de séance - Ajournement

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant), qui en fixe la durée.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil. Dans ce dernier cas, la suspension de séance, qui ne pourra être accordée qu'une seule fois par séance (sauf en cas de modification de l'ordre du jour), est décidée par le président.

Toute séance peut être ajournée par le conseil. L'ajournement permet aux membres du conseil de poursuivre leur rencontre à un autre moment pour conclure les affaires qui n'ont pu être entièrement traitées

Une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 24 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires portées à l'ordre du jour et susceptibles d'être amendées (ce qui n'est pas le cas des délibérations relatives à un contrat).

Ils doivent être présentés par écrit au maire ou déposés en séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité. Les propositions émanant des commissions sont mises aux voix en priorité.

- Le renvoi en commission est de droit à la demande du Président de séance.

- Lorsqu'il s'agit de questions difficiles et complexes, le président de séance peut demander qu'elles soient divisées en différentes parties sur lesquelles il sera voté séparément.

Article 25 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité, conformément aux articles LO 1112-1 à LO 1112-3 du CGCT.

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 26 : Clôture des débats

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Si la clôture des débats est prononcée, le rapporteur et le président de séance sont seuls autorisés à prendre encore la parole.

Après la clôture du débat et immédiatement avant le vote, le président arrête le texte des motions sur lesquelles il doit être voté ainsi que l'ordre dans lequel le vote aura lieu.

Article 27 : Conseillers intéressés

Article L.2541-17 du CGCT :

Le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article L.2541-18 du CGCT :

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

La prévention des conflits d'intérêts

Pour mémoire, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction », selon l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple: le maire désignera un adjoint) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple: un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat en est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et énoncent simultanément le nombre de votants et ceux qui se sont abstenus.

Article L. 2121-21 du CGCT :

*Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Le scrutin public sur appel nominal des conseillers se déroule comme suit : chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond par oui pour l'adoption et par non pour la non-adoption ou déclare qu'il s'abstient. Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants en trois

colonnes portant en tête les indications «oui», «non» et «abstentions». Il fait le décompte des voix et remet le résultat au président qui le proclame. Le nom du conseiller appelé à voter le premier lors d'un vote au scrutin public est tiré au sort, le vote a ensuite lieu dans l'ordre du tableau.

Article L.2121-21 du CGCT :

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'il est voté au scrutin secret, les bulletins trouvés dans l'urne sont comptés. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la majorité absolue ni des bulletins blancs, ni des bulletins non valables. Par conséquent, la majorité absolue est constituée par plus de la moitié des voix valablement exprimées. Le recensement des voix est fait par le président assisté du secrétaire.

Si le conseil se trouve en présence de deux demandes réclamant, l'une le vote au scrutin public, l'autre le vote secret, et que les deux demandes sont appuyées par le nombre de conseillers exigé, le vote secret est obligatoire sans débat.

Article 29 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT :

La liste des délibérations est publiée sur le site internet sous huitaine.

La liste des délibérations est le document qui reprend, par extraits les délibérations adoptées ; elle reproduit une partie des éléments du procès-verbal, sans mention des débats. Elle est destinée à informer le public des décisions prises par le conseil municipal.

Article 30 : Procès-verbaux des séances

(Article L. 2121-23 du CGCT)

(Article L. 2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil contient notamment :

- . le jour, l'heure et le lieu de la séance
- . l'appréciation de l'urgence d'une réunion le cas échéant
- . la présidence et la désignation du secrétaire de séance
- . le nom des conseillers ayant participé à la réunion, des absents avec ou sans excuse
- . les délégations de vote données, avec les noms des mandats et des mandataires
- . le quorum
- . l'ordre du jour
- . les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- . les demandes de scrutin particulier ;
- . le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- . la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

Le procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le Secrétaire de Séance (Article L.2121-15 du CGCT).

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux et est mis en ligne sur le site Internet de la Ville dans la semaine qui suit son adoption.

En cas de contestation, celle-ci devra être produite par écrit au moins 24 heures avant la séance qui doit décider de son approbation. Le texte de la modification souhaitée devra être joint à la demande.

Le Président prend l'avis du Conseil, qui décide s'il y a lieu de procéder ou non à une rectification. Le cas échéant, le Conseil Municipal en arrête les termes.

Le procès-verbal des séances ou de partie de séances dans lesquelles le conseil a délibéré, en comité secret, est rédigé à part et ne peut être communiqué, ni exprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et sa date.

Article 31 : Communication des décisions

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les copies papier peuvent être obtenues moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Article 32 : Documents budgétaires

Les documents budgétaires de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la Commune ;
- de la liste des concours attribués par la Commune aux associations sous forme de subventions ;
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes ;
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune et le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme, sont également consultables par toute personne en faisant la demande.

CHAPITRE VI : De l'organisation politique du conseil

Article 33 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Délégués, les vice-présidents de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines-Confluences représentant la Ville sont associés à ses travaux.

Y assistent, le Directeur Général des Services, le Directeur et le Directeur adjoint de Cabinet, les Chefs de Service et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par la Direction Générale des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services et des représentants intéressés.

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers

Articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. (...) La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Une salle de réunion sera mise à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sur demande écrite formulée auprès du maire. Il y sera satisfait dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il ne pourra accueillir que des conseillers municipaux, par groupes politiques séparés ou en commun.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 35 : Expression, dans le bulletin d'information municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Ainsi, un espace est réservé dans le bulletin municipal «REFLETS» pour l'expression de chacun des groupes politiques du conseil municipal. Ce bulletin municipal sera publié sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville.

Modalités générales :

L'espace d'expression réservé aux groupes politiques correspond à un feuillet A4 recto-verso, soit 2 pages au format 210 x 297 mm. Ces pages sont insérées en fin du bulletin municipal et réparties équitablement entre les 6 groupes qui composent le Conseil municipal : chaque groupe dispose d'un 1/3 de page pour exprimer ses idées soit **un maximum de 1200 signes (espaces compris)**.

Chaque groupe politique pourra joindre au texte une photographie en résolution 300dpi (résolution minimum nécessaire à l'impression), format vertical 2,5 cm x 3,5 cm.

Seule la photographie de la tête de liste du groupe politique ou du rédacteur pourra apparaître.

Cet espace d'expression pourra être adapté voire réduit en fonction d'une éventuelle refonte de la forme du bulletin municipal.

Délai de remise des textes et photos :

Le Service Communication de la Ville informera les groupes politiques (par courrier ou par courriel) de la date prévisionnelle de parution du bulletin municipal. Les articles des groupes politiques devront parvenir au Service Communication dans un délai maximal de 3 semaines à compter de l'envoi du courrier ou courriel d'information.

Pour des raisons d'organisation, les articles remis après cette échéance ne seront pas publiés dans le bulletin municipal.

Les articles, rédigés de préférence sous format Word, ainsi que les photos devront être transmis à la rédaction (Service Communication) par e-mail à l'adresse suivante : service.com@mairie-sarrequemines.fr

Pour toute suggestion particulière, les responsables des groupes politiques prendront l'attache du responsable de la Communication.

Contenu des textes :

Le contenu des articles doit respecter la Constitution de la République, les lois et règlements en vigueur.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le maire ou son représentant dispose, en tant que directeur de la publication, d'un droit de regard avant parution, pour se prévenir d'éventuels délits de presse. Sont ainsi proscrits les propos suivants : injures, diffamation, atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, attaques personnelles, incitation à la haine raciale...

Dans le cas où les textes transmis ne respecteraient pas les principes énoncés ci-dessus, il sera demandé à l'auteur de les modifier en conséquence dans un délai maximum de 3 jours. En cas de refus ou de remise d'un texte toujours non conforme, le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier les écrits litigieux.

Le droit d'expression prévu par l'article L.2121-27-1 du CGCT doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Tout article ne répondant pas à cette condition donnera lieu à une demande de modification ou s'exposera à la non-publication.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 36 : Formation des élus locaux

Ce droit est régi par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT. Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque conseiller municipal ayant droit à dix huit jours de formation par mandat, il pourra bénéficier de ce droit soit de manière fractionnée, soit de manière continue.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

À noter que ces dispositions risquent d'être profondément modifiées en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ». En effet, l'article 105 notamment renvoie à des ordonnances dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi.

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, ces textes auront notamment pour objet de :

permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 ;

faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;

définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;

Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Dans l'attente de ces ordonnances, il est maintenu les dispositions précédentes du règlement intérieur :

L'élu détermine librement le thème et le lieu de la formation, l'organisme qui le dispense, quel que soit son statut dans le conseil municipal. La formation doit développer des compétences liées aux fonctions qu'il exerce. Sont exclus les voyages d'études.

Les formations sont dispensées obligatoirement par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Toute formation d'une durée égale ou supérieure à six jours devra faire l'objet d'une demande écrite au Maire avant le 30 novembre pour l'année suivante, de manière à pouvoir être inscrite au budget primitif; la répartition des crédits entre les élus est opérée sur une base égalitaire.

Les demandes de formation enregistrées par les services municipaux font l'objet d'une prévision au budget primitif et seront retenues, par ordre de réception auprès des services municipaux, dans la limite des coûts des formations de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Par coût de la formation, il faut entendre :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire d'hébergement et de restauration)
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu parti en formation, plafonnée à l'équivalent de 18 jours pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Si, pour des raisons budgétaires, une formation ne peut être accordée, le plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune étant atteint, elle sera inscrite de manière prioritaire l'année suivante si le conseiller municipal maintient sa demande.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal (art. L 2123-12 du CGCT).

Article 37 : Absences et exclusion

Article L.2541-9 du CGCT (droit local Alsace-Moselle)

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L.2541-10 du CGCT (droit local Alsace-Moselle)

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Sarreguemines dès qu'il sera revêtu du visa du contrôle de légalité.

Le Maire
Marc ZINGRAFF



CONVENTION DE REVERSEMENT DE PRODUITS DE FISCALITE SUR LE PERIMETRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Ayant son siège 99, rue du Maréchal Foch – BP 80805 - 57208 SARREGUEMINES Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Roland ROTH, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022.

Ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération** »

D'une part,

Et,

La Ville de SARREGUEMINES

Ayant son siège 2, rue du Maire Massing BP 51109 57200 SARREGUEMINES
Représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans une logique d'accentuation du caractère péréquateur des accords financiers passés, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes-membres ont adopté un pacte financier et fiscal de territoire.

S'appuyant sur un diagnostic de territoire, ce pacte financier et fiscal s'articule autour de trois axes : 1- la maîtrise de la dépense à l'échelle du territoire ; 2- le partage des ressources de façon plus juste entre les communes et l'EPCI ; 3- la répartition plus solidaire des ressources entre les communes.

Par délibération en date du 28/03/2022, la commune de SARREGUEMINES a ratifié le pacte financier et fiscal de territoire adopté lors du Conseil communautaire du 25 novembre 2021.

Afin de pouvoir produire ses effets, le pacte financier et fiscal de territoire doit être décliné sous forme de convention adaptée à chaque situation communale et reprenant les grands principes fixés dans le pacte.

1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des produits de fiscalité perçus par la Commune sur le périmètre d'intérêt communautaire.

Article 2 – MISE EN OEUVRE

Article 2.1 – Partage des produits de foncier bâti d'intérêt communautaire

En 2022, la Commune et la Communauté d'Agglomération valident conjointement la base nette de foncier bâti d'intérêt communautaire à partir du fichier des articles du rôle général des taxes foncières 2019, arrêté au montant de 8 248 262 €.

Avant le 30 juin de chaque année, la Commune s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération son état provisoire 1259-COM de l'année N et l'état 1386-RC définitif de l'année N-1.

Dès réception du fichier provisoire des articles du rôle général des taxes foncières, en septembre de chaque année, les services communautaires procèdent à leur retraitement afin d'extraire la base nette de foncier bâti d'intérêt communautaire (en excluant les biens à usage d'habitation non liés à l'activité économique) et notifient le fichier détaillé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour contradiction. La Commune s'engage à répondre dans un délai de 30 jours ouvrés. Le silence de la Commune vaut accord.

Le calcul du reversement est établi sur la base suivante :

Barème d'écrêtement

Evolution de la base de foncier bâti par habitant sur le périmètre d'intérêt communautaire (en € / hab)	Taux d'écrêtement
1 – 250	40 %
251 – 500	50 %
501 – 1500	60 %
1501 – 2000	65 %
2001 - 99999	70 %

Pour chaque tranche d'écrêtement, la formule appliquée est la suivante :

$$\text{Montant du reversement}_N = \left[\frac{\text{Base TFBI}_N}{\text{pop DGF}_N} - \frac{\text{Base TFBI}_{2019}}{\text{pop DGF}_{2019}} \right] \times \text{pop DGF}_N \times \text{taux TFBI}_{2019} \times \text{taux écrêtement}_{\text{tranche}}$$

Etant précisé que les bases de foncier bâti d'intérêt communautaire s'entendent brutes de toute exonération compensée par l'Etat.

Une fois l'état de reversement de fiscalité établi, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences procédera à l'émission d'un titre exécutoire. La Commune s'engage à payer cette somme dans les délais légaux.

Clause de sauvegarde : le montant du reversement au profit de la Communauté d'Agglomération en année N ne pourra pas être supérieur à la différence entre le produit de la taxe foncière communale notifié pour l'année N et celui perçu en année N-1. Les produits s'entendent bruts de toute exonération compensée par l'Etat. Cette clause de sauvegarde ne s'applique que si la Commune a bien transmis ses états fiscaux 1386-RC et 1259-COM.

Article 2.2 – Partage du produit de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre d'intérêt communautaire

A chaque signature d'un arrêté d'autorisation d'urbanisme (permis, déclaration préalable) sur périmètre d'intérêt communautaire, les services communautaires sollicitent, de la part de la DDT jusqu'au 31 août 2022 et de la DDFIP à compter du 1^{er} septembre 2022, le montant de la taxe d'aménagement imposée pour le dossier et émet le titre de recettes correspondant à 50 % du produit à l'encontre de la Commune bénéficiaire de la Taxe d'aménagement.

Au-delà du seuil réglementaire qui permet au redevable de payer la taxe d'aménagement en deux annuités, le produit acquis à la Communauté d'Agglomération sera également facturé par moitié sur deux exercices.

La Commune autorise l'Agglomération à solliciter les informations sur les taxes d'aménagement concernées auprès des services de l'Etat compétents.

La Commune s'engage à payer cette somme dans les délais légaux.

En cas de dégrèvement partiel ou total accordé ultérieurement à un redevable, la Communauté d'Agglomération s'engage à reverser la part de taxe d'aménagement perçue, sur présentation des justificatifs de dégrèvement total ou partiel, et d'un titre de recettes émis par la commune.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux nouveaux permis de construire et déclarations ayant fait l'objet d'une autorisation datée postérieurement au 1er janvier 2022.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La refacturation de l'évolution du produit de foncier bâti d'intérêt communautaire fera l'objet de l'émission d'une facturation annuelle au 4^e trimestre de l'année, sur la base d'un état contradictoire établi d'un commun accord par la Commune et par la Communauté d'Agglomération.

La refacturation de 50 % du produit de la taxe d'aménagement sur périmètre d'intérêt communautaire fera l'objet d'une facturation au fil de l'eau, sur la base d'une facture émise par la Communauté d'Agglomération.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2027.

La présente convention est renouvelable de manière tacite par périodes de 6 ans dans la limite de deux fois.

Article 5 - MODIFICATIONS

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord sur décisions concordantes des organes délibérants.

Article 6 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 7 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sarreguemines, le

En trois exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Pour la Commune
de SARREGUEMINES

Le Président
Roland ROTH

Le Maire
Marc ZINGRAFF

TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - LISTE DES BIENS ADOPTEE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2022								
	NUMERO DE BATIMENT	NUMERO D ENTREE/D ESCALIER	ETAGE	NUMERO DE PORTE	NUMERO DE VOIRIE	ADRESSE	INVARIANT DU LOCAL	VALEUR LOCATIVE REVISEE DU DESCRIPTIF
1	B	1	0	16001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509811	13738
2	B	1	0	15001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509810	33364
3	B	1	0	14001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509809	58550
4	B	1	0	13001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509808	78176
5	B	1	0	9001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509804	19626
6	B	1	0	8001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509803	44485
7	B	1	0	6001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509800	16027
8	B	1	0	5001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509799	15373
9	B	1	0	4001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509796	26495
10	B	1	0	3001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509794	57242
11	B	1	0	1001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509791	31728
12	B	1	0	1001	16	RUE SAINTE CROIX	576310504550	40233
13	A	1	0	3001	1	RUE ALEXANDRE DE GEIGER	576310508440	4141
14	A	2	0	4001	3	RUE ALEXANDRE DE GEIGER	576310309803	51521
15	A	6	0	1001	4	RUE DE L ANCIEN HOPITAL	576310665527	57855
16	A	1	0	1001	4	RUE DE LA CITE	576310471213	122785
17	A	1	0	1001	55	RUE DU BAC	576310490005	20949
18	A	1	1	1001	3	PL DU GENERAL SIBILLE	576310503179	9249
19	A	1	81	7001	21	RUE DE LA PAIX	576310471501	790
20	A	1	0	2001	8	RUE DE LA PAIX	576310505213	8731
21	A	1	0	1001	9	RUE DE LA PAIX	576310506363	6830
22	A	1	1	1001	12	AV DE LA GARE	576310493669	13189
23	A	1	81	17001	21	RUE DE LA PAIX	576310471510	579
24	A	1	1	2002	9	RUE DE L EGLISE	576310509174	5286
25	A	1	0	1001	31	ALL DES CHATAIGNIERS	576310459701	3288
26	A	1	0	1001	11	RUE DE STEINBACH	576310313859	15723
27	A	1	0	1001	22	RUE CLAIRE OSTER	576310483343	14388
28	A	1	0	1002	47	RUE DE FRANCE	576310307097	3304
29	A	1	2	1001	22	RUE CHARLES UTZSCHNEIDER	576310500640	14230
30	C	1	0	1080	16	RUE DE STEINBACH	576310313943	8974
31	A	1	0	1001	14	RUE CLAIRE OSTER	576310508131	19488
32	1	1	0	5001	9	RUE DES CHEVRES	576310659613	109
33	A	1	1	1001	6	RUE DES DAHLIAS	576310664574	13398
34	A	1	1	1001	2	RUE DES GENERAUX CREMER	576310628115	13803
35	A	1	0	3001	3	RUE DES GENERAUX CREMER	576310304904	8056
36	A	1	0	1001	3	RUE DES GENERAUX CREMER	576310672856	14671
37	A	1	1	1001	4	RUE DES GENERAUX CREMER	576310607844	33762
38	1	1	0	1002	9001	RLE HOLZ	576310471450	459
39	1	1	0	2001	9001	RLE HOLZ	576310471451	459
40	1	1	0	6001	9001	RLE HOLZ	576310471548	459
41	A	1	0	1002	9001	RLE HOLZ	576310491099	18488
42	A	1	1	1001	9001	RLE HOLZ	576310475673	12252
43	A	1	81	5001	8	RUE DES GENERAUX CREMER	576310490290	3088
44	A	1	0	1002	21	ALL DES CHATAIGNIERS	576310315372	1705
45	A	1	81	1001	9002	PL DE LA GARE	576310316260	1066
46	A	1	81	4001	8	RUE DES GENERAUX CREMER	576310490289	1009
47	A	1	0	1001	15	RUE DES GENERAUX CREMER	576310502175	20520
48	A	1	0	1001	17	RUE DES GENERAUX CREMER	576310504481	6080
49	A	1	1	1001	18	RUE DES GENERAUX CREMER	576310497788	8078
50	C	3	0	1003	5	RLE HOLZ	576310503184	3682
51	B	1	1	1001	5	RUE DE LA CHAPELLE	576310509704	4980
52	B	1	1	2001	5	RUE DE LA CHAPELLE	576310509705	3842
53	A	1	1	2001	77	RUE DE FRANCE	576310640254	8769

54	A		1	0	1002	1	RUE DES ROSES	576310316076	7308
55	A		1	0	1002	29	RUE CLEMENCEAU	576310308889	18270
56	A		1	81	1001	7	RUE DES VOSGES	576310501039	474
57	A		1	81	6001	7	RUE DES VOSGES	576310501044	632
58	A		1	81	5001	7	RUE DES VOSGES	576310501043	579
59	A		1	0	1002	4	RUE DU CHATEAU D EAU	576310317553	15957
60	A		3	3	1001	2	CHS DE LOUVAIN	576310308587	12362
61	A		1	0	6001	7	RTE DE NANCY	576310315521	10551
62		4	1	0	6001	3	RUE DE LA MONTAGNE	576310503188	685
63		4	1	0	5001	3	RUE DE LA MONTAGNE	576310503187	685
64		4	1	0	3001	3	RUE DE LA MONTAGNE	576310503186	685
65	A		1	0	1001	3	RUE DE LA MONTAGNE	576310487106	12664
66		1	1	0	1001	6	QUAI DU CHEMIN DE FER	576310650978	7835
67	A		1	1	1001	7	RUE DU MAIRE MASSING	576310508444	16649
68	B		1	1	1001	4	RUE DE L EGLISE	576310308176	5265
69	A		1	2	1001	9	RUE DU MAIRE MASSING	576310435838	14230
70	B		1	1	1001	11	RUE DU MAIRE MASSING	576310305034	11668
71	A		1	0	1001	1	RTE DE NANCY	576310313955	15425
72	A		2	0	2002	4	RUE DU MARECHAL FOCH	576310484657	7308
73	A		1	0	2001	8	RUE DU MARECHAL FOCH	576310643664	32253
74	A		1	0	4001	8	RUE DU MARECHAL FOCH	576310647148	4796
75	A		1	0	5001	9	RUE DU MARECHAL JOFFRE	576310657115	1827
76	A		1	1	2001	9	RUE DU MOULIN	576310307447	8538
77	A		1	1	1001	9	RUE DU MOULIN	576310307446	16933
78	A		2	1	2001	1	RUE CHARLES UTZSCHNEIDER	576310482842	9534
79	A		2	81	2001	1	RUE CHARLES UTZSCHNEIDER	576310482858	1306
80	A		1	0	1001	8	RUE DU PARC	576310608994	18363
81	A		1	0	2001	8	RUE DU PARC	576310608992	20454
82	A		1	0	2006	5	RUE GEORGES 5	576310702445	207
83	A		1	0	1002	1	RUE HENRI BACHER	576310321162	38610
84	A		1	0	8001	1	RTE DE NANCY	576310500762	1066
85	A		1	0	4001	1	RTE DE NANCY	576310500758	479
86	A		1	0	1002	9002	PL DE LA GARE	576310316250	18270
87	A		1	1	1001	4	RUE JACQUES ROTH	576310504492	7673
88	A		1	1	1001	1	RUE LOUIS PASTEUR	576310308657	3415
89	A		1	0	2001	77	RUE DE FRANCE	576310502745	9574
90	A		3	2	1001	2	RUE LOUIS PASTEUR	576310305099	3682
91		1	1	0	1001	9100	CHE DES TUILERIES	576310502040	11200
92		1	1	0	4001	9001	RLE HOLZ	576310471547	527
93		1	1	0	5001	9001	RLE HOLZ	576310471452	527
94	A		1	81	2001	9001	RLE HOLZ	576310505515	4276
95	A		1	81	1001	9001	RLE HOLZ	576310505514	2613
96	B		1	0	1001	9001	RLE HOLZ	576310471476	8672
97	B		1	81	1001	9001	RLE HOLZ	576310471475	7722
98	C		1	81	1001	9001	RLE HOLZ	576310471457	5049
99	A		1	1	1001	4	RUE LOUIS PASTEUR	576310608095	59400
100	A		1	2	1001	20	RUE DE L EGLISE	576310639518	2846
101	B		1	1	1001	13	PL DU MARCHE	576310504603	10957
102	A		1	81	1001	64	RUE DE FRANCE	576310506470	7462
103	A		1	0	9001	18	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310655102	685
104	A		1	0	19001	1	RTE DE NANCY	576310500773	1066
105	A		1	0	18001	1	RTE DE NANCY	576310500772	586
106	A		1	0	17001	1	RTE DE NANCY	576310500771	586
107	A		1	0	16001	1	RTE DE NANCY	576310500770	586
108	A		1	0	15001	1	RTE DE NANCY	576310500769	586
109	A		1	0	14001	1	RTE DE NANCY	576310500768	852
110	A		1	0	13001	1	RTE DE NANCY	576310500767	852
111	A		2	0	3001	4	RUE DE L ANCIEN HOPITAL	576310652943	84537

112	A		1	3	1001	4	RUE DE L ANCIEN HOPITAL	576310652942	44173
113	A		1	81	5001	18	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310655107	685
114	A		1	81	3001	18	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310655105	685
115	A		1	0	1002	20	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310305719	2391
116	A		1	0	2001	20	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310305720	5407
117	A		1	1	1001	20	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310305721	17169
118		1	1	0	1001	20	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310504390	38847
119	B		1	3	1001	23	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310505539	12807
120	A		1	0	1002	24	RUE MARQUIS DE CHAMBORAND	576310660565	12095
121	A		3	0	3001	1	RUE CHARLES UTZSCHNEIDER	576310482840	8360
122	A		1	1	2001	19	RUE NATIONALE	576310399161	17318
123	A		1	81	2001	20	RUE NATIONALE	576310481873	5999
124	A		1	81	1001	20	RUE NATIONALE	576310481872	7425
125	A		1	1	1001	20	RUE NATIONALE	576310481876	24760
126	A		1	81	1001	7	RUE DE LA CHAPELLE	576310502877	4590
127	A		1	3	4001	20	RUE NATIONALE	576310481882	7399
128	A		1	3	1001	20	RUE NATIONALE	576310481879	7968
129	A		1	1	1001	22	RUE NATIONALE	576310471608	10421
130	A		1	81	2001	22	RUE NATIONALE	576310475711	2079
131	A		1	81	1001	22	RUE NATIONALE	576310471610	1663
132	A		1	0	1001	64	RUE DE FRANCE	576310506477	37392
133	A		1	81	2001	64	RUE DE FRANCE	576310506471	1599
134	A		3	2	1001	2	CHS DE LOUVAIN	576310308586	13945
135	A		1	4	1001	7	PL DE LA GARE	576310486791	34104
136	A		1	81	1001	7	PL DE LA GARE	576310486781	30450
137	A		1	2	1001	1	RUE POINCARE	576310481406	14230
138	A		5	2	2001	1	RUE POINCARE	576310305090	5940
139		1	1	0	1001	7	RUE POINCARE	576310423528	5976
140		1	1	2	2001	7	RUE POINCARE	576310509143	6545
141		1	1	2	1001	7	RUE POINCARE	576310509142	5976
142		2	1	3	1001	7	RUE POINCARE	576310423533	12522
143		3	1	0	2001	10	RUE DE LA MONTAGNE	576310306609	547
144		5	1	0	1001	10	RUE DE LA MONTAGNE	576310306617	547
145	A		1	0	2001	10	RUE DE LA MONTAGNE	576310999052	10353
146	A		1	0	1001	12	RUE DE LA MONTAGNE	576310479723	11270
147		3	1	0	11001	7	RUE POINCARE	576310423550	367
148	A		1	0	1002	85	RUE CLEMENCEAU	576310310131	5481
149	B		1	0	1002	1	RUE DE LA CITE	576310313595	15505
150		3	1	0	10001	7	RUE POINCARE	576310423549	336
151		3	1	0	9001	7	RUE POINCARE	576310423548	367
152		3	1	0	8001	7	RUE POINCARE	576310423547	367
153		3	1	0	6001	7	RUE POINCARE	576310423545	397
154		1	1	1	2001	7	RUE POINCARE	576310423529	6688
155		3	1	0	14001	7	RUE POINCARE	576310423553	474
156		3	1	0	13001	7	RUE POINCARE	576310423552	474
157		3	1	0	7001	7	RUE POINCARE	576310423546	474
158		1	1	0	1001	9	RUE POINCARE	576310504087	24235
159	A		1	2	1001	11	RUE POINCARE	576310503308	36855
160	A		1	3	2001	11	RUE POINCARE	576310503310	12807
161	A		1	0	1001	4	RUE DE L ANCIEN HOPITAL	576310653004	19721
162		1	1	0	17001	9	RUE CLEMENCEAU	576310509055	20460
163	A		2	2	1001	20	RUE POINCARE	576310505861	7722
164	A		1	0	3001	27	RUE POINCARE	576310667732	5910
165	A		1	0	2001	4	RUE DE L ANCIEN HOPITAL	576310649114	9620
166	A		1	1	2001	9002	PL DE LA GARE	576310316252	30815
167	A		1	1	1001	9002	PL DE LA GARE	576310316251	30815
168	A		1	81	4001	9002	PL DE LA GARE	576310316263	799
169	D		1	0	1001	101	RUE DE LA MONTAGNE	576310501956	14924

170	A		1	0	1002	43	RUE DE FRANCE	576310307076	8404
171	A		1	0	2001	35	RUE POINCARE	576310480672	4263
172	A		1	0	1002	16	AV DE LA GARE	576310316634	9744
173	A		1	0	1001	35	RUE POINCARE	576310480671	12545
174	A		1	1	1001	35	RUE POINCARE	576310480674	25212
175	A		1	2	2001	35	RUE POINCARE	576310480676	10840
176	A		1	2	1001	35	RUE POINCARE	576310480675	14737
177	A		1	0	1001	40	RUE POINCARE	576310637922	69105
178	A		1	0	1001	42	RUE POINCARE	576310624026	194984
179	A		1	0	1001	43	RUE POINCARE	576310316173	21799
180	A		1	0	1001	9001	RUE POINCARE	576310499391	5265
181	A		1	0	1002	35	RUE SAINT DENIS NEUNKIRCH	576310471628	8360
182	A		1	0	2001	1000	RUE SAINT DENIS NEUNKIRCH	576310644711	30420
183	A		1	1	5001	9	RUE SAINTE CROIX	576310498346	1841
184	A		2	1	1001	11	RUE SAINTE CROIX	576310494915	10245
185		1	1	0	11001	9227	PL DE LA GRANDE ARMEE	576310619915	329
186	T		1	0	1001	9229	PL DE LA GRANDE ARMEE	576310487453	19853
187	T		1	1	1001	9229	PL DE LA GRANDE ARMEE	576310487454	53251
188	B		1	0	11001	14	RUE SAINTE CROIX	576310509806	191224
189	A		1	1	1001	17	RUE SAINTE CROIX	576310308730	19495
190	A		1	1	2001	19	RUE SAINTE CROIX	576310308527	9249
191	A		1	1	1001	19	RUE SAINTE CROIX	576310308526	8111
192	A		1	0	1002	1	RUE VICTOR HUGO	576310317200	10791
193	A		1	0	2001	1	RUE VICTOR HUGO	576310317201	3357
194	A		1	0	1001	20	RUE DES GENERAUX CREMER	576310489783	108528
195	A		1	1	1001	13	RUE SAINTE CROIX	576310496609	20038
196	A		1	2	1001	13	RUE SAINTE CROIX	576310496611	6405
197	A		1	0	3001	70	RUE DE FRANCE	576310306953	29254
198	A		1	0	1001	35	RUE DE FRANCE	576310306512	3357
199	A		1	0	1002	12	RUE DE FRANCE	576310410871	12768
200	A		1	0	1001	18	RUE DE FRANCE	576310487232	6384
201	A		1	0	1002	149	RUE DE FRANCE	576310318299	4872
202	A		1	0	1001	4	RUE POINCARE	576310482119	4712
203	A		1	0	2001	13	RUE DE FRANCE	576310306555	9472
204	A		1	0	1001	1	PAS DU MARCHE	576310487491	3344
205	A		1	0	2001	1	PAS DU MARCHE	576310487492	5016
206	A		2	0	2001	1	PAS DU MARCHE	576310487496	6688
207	A		1	0	1002	20	RUE DE FRANCE	576310471421	7600
208	A		1	0	1003	30	RUE DE FRANCE	576310307823	5472
209	A		1	0	1001	23	RUE CLEMENCEAU	576310308829	3997
210	A		1	0	1001	32	RUE ALEXANDRE DE GEIGER	576310499284	6474
211	A		1	0	2001	32	RUE ALEXANDRE DE GEIGER	576310499285	8393
212	A		1	0	1001	9	RUE DES GENERAUX CREMER	576310490039	67450
213	A		1	0	2001	18	RUE DES GENERAUX CREMER	576310590595	10944
214	A		1	0	1002	8	AV DE LA GARE	576310316337	6354
215	A		1	0	2001	4	RUE CLEMENCEAU	576310309234	7194
216	A		1	1	1001	23	RUE DES GENERAUX CREMER	576310482702	4717
217	A		1	2	1001	23	RUE DES GENERAUX CREMER	576310509144	5976
218	A		2	0	1001	1	RUE DES TULIPES	576310683481	35817
219	A		1	0	1002	83	RUE CLEMENCEAU	576310476092	11327
220	A		1	0	1001	5	RUE DU MAIRE MASSING	576310480652	8538
221	A		1	0	1002	4	RUE DE L EGLISE	576310494871	15504
222	B		1	0	1001	2	RUE DU MARCHE	576310487488	6992
223	A		1	0	2002	61	RUE DE FRANCE	576310307131	6114
224	A		2	0	1001	5	RUE DU MARCHE	576310644109	12312
225	A		1	0	1001	6	RUE DU MARCHE	576310509779	10944
226	A		1	0	1002	7	RUE DU MARCHE	576310307624	11248
227	A		1	0	1002	5	PL DU GENERAL SIBILLE	576310305640	8538

228	A		1	3	1001	5	PL DU GENERAL SIBILLE	576310674943	26874
229	A		1	0	1002	4	RUE CLEMENCEAU	576310309233	4872
230	A		1	0	1001	15	RUE CLEMENCEAU	576310308803	13325
231	A		1	0	1002	3	RUE DU MAIRE MASSING	576310305136	30400
232	A		1	0	1001	23	RUE DU MARECHAL FOCH	576310489346	8512
233	A		1	0	2001	48	RUE DU MARECHAL FOCH	576310313046	3836
234	A		1	0	3001	4	RUE DU PARC	576310507263	7296
235		1	1	0	1001	30	RUE JACQUES ROTH	576310494487	9061
236	A		1	0	1002	30	RUE JACQUES ROTH	576310494486	9744
237	A		1	0	1001	5	RUE JEAN JAURES	576310484759	42508
238	A		1	0	3001	4	RUE LOUIS PASTEUR	576310608086	7296
239	A		1	0	1002	2	RUE NATIONALE	576310501581	16416
240	A		1	0	2001	7	RUE NATIONALE	576310494156	16112
241	A		1	0	2001	49	RUE DE FRANCE	576310490167	6090
242	A		1	0	1002	30	RUE POINCARÉ	576310483939	9831
243	A		1	0	1002	17	AV DE LA GARE	576310305408	7448
244	A		1	0	1002	10	AV DE LA GARE	576310316332	11990
245	A		1	0	1001	37	RUE DE FRANCE	576310487251	9256
246	A		1	0	1001	39	RUE DE FRANCE	576310496657	5481



sarreguemines

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

VILLE DE SARREGUMINES

Conseil municipal du 26/09/2022

Sommaire

Introduction : les objectifs du règlement budgétaire et financier	p.3
I- Organisation financière, budgétaire et comptable	
Article I-1 : les différents acteurs	p.4
Article I-2 : une gestion décentralisée et responsabilisante	p.5
Article I-3 : le rôle de la Direction des Finances	p.5-6
II- Le cadre budgétaire de la collectivité	
Article II-1 : le cycle budgétaire	p.6-8
Article II-2 : la présentation du budget	p.8
III- L'exécution budgétaire	
Article III-1 : le cycle du mandatement	p.8-10
Article III-2 : le circuit des recettes	p.10-11
Article III-3 : les régies d'avance et de recettes	p.11
Article III-4 : le bilan de clôture/les opérations de fin d'année	p.11-13
IV-La gestion pluriannuelle des crédits (AP/AE/CP)	
Article IV-1 : Définitions	p.13
Article IV-2 : les modalités d'adoption, de modification et de clôture d'une AP ou d'une AE	p.14

Introduction : les objectifs du Règlement Budgétaire et Financier

La norme M57 prévoit la mise en œuvre au sein de la collectivité d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), adopté par l'assemblée délibérante.

Le RBF est valable pour toute la durée de la mandature, avant le vote de la 1^{ère} délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Il sera complété en fonction des modalités législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Toute modification fera l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ce document répond à 2 objectifs :

- Fixer le cadre des finances de la Ville, en rassemblant et en harmonisant des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.
- Vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer l'ingénierie financière déconcentrée.

Le RBF doit constituer le document de référence, il est complété par des outils pratiques (formulaires, fiches, procédures, guides utilisateurs...). Lorsqu'ils existent, le RBF fera systématiquement référence à ces outils classés en fonction des thématiques (organisation, cadre budgétaire, exécution budgétaire...) et disponibles pour l'ensemble des services dans Le Dossier Permanent de la collectivité (Serveur T:/Ville/FinancesDOSSIER_PERMANENT/RèglementBudgétaireFinancier).

Pour chaque article, les outils de référence disponibles seront indiqués.

I- L'organisation financière, budgétaire et comptable

Préambule : 2 rappels

- La séparation de l'ordonnateur et du comptable :

L'ordonnateur = le Maire



**Le comptable public/trésorier =
le Trésor Public = Service de
Gestion Comptable**



L'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler l'argent public, seul le comptable peut le faire.

Le comptable, sur l'ordre de l'ordonnateur, encaisse ou décaisse l'argent public.

- **Un nouvel acteur depuis 2020 : le Commissaire aux Comptes**



Ses missions :

- Assiste la collectivité engagée dans la démarche d'expérimentation de certification des comptes initiée par la Loi NOTRe.
- S'assure qu'au regard du référentiel M57, les comptes annuels de la collectivité sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine.
- Produit chaque année, le cas échéant, des « attestations particulières » au vu de ses travaux de contrôle.

Article I-1 : Une gestion décentralisée et responsabilisante

Sur la base de l'organigramme de la collectivité*, les crédits votés par l'assemblée sont répartis au sein de chaque service qui gère lui-même les dépenses et les recettes associées à ses activités.

Chaque service a accès au logiciel Ciril Net Finances**.

La configuration des accès au logiciel est adaptée à la fonction de l'utilisateur*** :

- Le Référent Financier qui procède à la saisie des propositions budgétaires, à la création des tiers****, à l'engagement et à la liquidation des écritures d'exécution,
- Le Chef de service qui vise les écritures du Référent Financier
- Les agents de la Direction des Finances qui visent les engagements, contrôlent les liquidations des services et procèdent à l'émission des bordereaux de mandats et titres.

Des réunions périodiques sont organisées durant l'année afin d'instaurer dans la collectivité un échange avec les référents financiers sur l'évolution de la réglementation, et revenir sur des notions nécessitant des précisions*****.

Outils de référence disponibles pour cet article dans le dossier permanent :

* Fiches/Organigramme2022-02-01.pdf

**Fiches/CréationProfilCiril.pdf

*** Fiches/ListeUtilisateursCiril.pdf

**** Procédures/ CréationModificationTiersCirilProcédure.pdf

***** Fiches/RéunionsRéférentsFinanciers.pdf

Article I-2 : Le rôle de la Direction des Finances

Outre ses activités de visa des écritures d'exécution des services, et d'émission des bordereaux de mandats et titres, la Direction des Finances intervient dans les domaines suivants :

- Préparation budgétaire : centralisation, suivi, analyse
- Elaboration des documents budgétaires et financiers (Rapport d'orientation budgétaire, Budget primitif, Compte administratif, Annexes spécifiques à la certification des comptes, décisions modificatives du Budget, gestion des virements de crédits)
- Gestion de certains crédits non dédiés aux services : dette propre, taxes foncières, carte d'achat, frais bancaires, frais ONF, dotations, provisions, rattachements
- Déclarations de TVA*
- Elaboration d'états déclaratifs (FCTVA, des meublés de tourisme)

- Suivi et régularisation des sommes figurant sur comptes d'attente
- Gestion de la dette et de la trésorerie
- Pilotage de la fiscalité
- Gestion des écritures d'inventaire
- Gestion administrative et comptable des régies
- Gestion des tarifs
- Contrôle de gestion
- Administration et paramétrage du logiciel financier
- Veille juridique

Outils de référence disponibles pour cet article dans le dossier permanent :

* Procédures/DéclarationsTVA.pdf

II- Le cadre budgétaire de la collectivité

Article II-1 : Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire commence par le recueil des propositions budgétaires des services et se termine par le vote du compte administratif.

ETAPE		DELAI	OBSERVATIONS
Recueil des propositions budgétaires N des services		<ul style="list-style-type: none"> • Envoi de la Lettre de cadrage en septembre N-1 • Saisie déconcentrée des propositions budgétaires dans Ciril en oct-nov N-1 	
DOB	Tenue du débat d'orientations budgétaires	Dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir. Il doit également présenter la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
BP	Vote du budget primitif	Avant le 15 avril de N ou 30 avril N en cas de renouvellement de l'assemblée	Le BP prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice. Il reprend, de manière anticipée, l'affectation des résultats N-1 qui deviendra définitive par délibération prise après le vote du compte administratif. Préalablement au vote du BP, un rapport sur l'égalité entre les

			femmes et les hommes doit être présenté.
DM	Vote d'une décision modificative	A chaque conseil municipal	La DM permet de modifier le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes, quand ces ajustements ne sont pas possibles par le biais des virements de crédits.
VC	Virement de crédits	Tout au long de l'exercice budgétaire	La M57 permet de procéder à des VC de chapitre à chapitre au sein d'une même section, sur autorisation de l'assemblée, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
Rapport d'audit du Commissaire aux Comptes		Lors de la séance d'approbation du compte de gestion et d'adoption du compte administratif.	L'opinion est délivrée sous la forme d'attestations particulières.
CG	Compte de Gestion	Transmis par le Trésorier avant le 1 ^{er} juin N+1, approuvé lors de la séance d'adoption du Compte Administratif	Etabli par le Trésorier, il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.
CA	Compte Administratif	Avant le 30 juin de N+1	Il rapproche les prévisions du budget aux réalisations effectives en dépenses et en recettes. Il présente les résultats comptables de l'exercice.
AR	Affectation des Résultats N-1	Après le vote du compte administratif	Délibération adoptée après constatation des résultats (donc après vote du compte administratif), les résultats doivent être intégrés à la décision modificatives qui suit le vote du CA, si ils diffèrent des résultats adoptés de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Vers un compte financier unique ?

L'article 242 de la Loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, permet à quelques collectivités locales volontaires d'expérimenter le compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires.

Le CFU constitue un document unique dont la réalisation serait partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, et qui aurait vocation à se substituer aux actuels compte de gestion et compte administratif.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi à cette date.

Outils de référence disponibles pour cet article dans le dossier permanent :

Procédures/ Edition d'une balance budgétaire.pdf

Procédures/ModificationInscriptionsBudgétaires.pdf

Formulaires/DemandeVirementsCréditsEntreServices.pdf

Formulaires/ DemandeVirementsCréditsInvestissement.pdf

Formulaires/DemandeVirementsCréditsFonctionnement.pdf

Article II-2 : La présentation du budget

Sur décision de l'assemblée, le budget de la Ville de Sarreguemines est présenté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les crédits budgétaires font l'objet d'un regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Pour les opérations pluriannuelles, la collectivité a recours aux AP/CP en investissement et aux AE/CP en fonctionnement (AP : autorisations de programme, AE : autorisations d'engagement, CP : crédits de paiements). Cette notion est détaillée dans la partie IV du présent RBF.

La Ville de Sarreguemines présente 4 budgets :

- 2 budgets soumis à l'instruction M57 : le budget principal et le budget annexe des lotissements
- 2 budgets soumis à l'instruction M4 : le budget annexe des parcs de stationnement et le budget annexe des forêts communales

III- L'exécution budgétaire

Article III-1 : Le cycle du mandatement

Le cycle du mandatement est soumis au respect du délai de paiement fixé par voie réglementaire. Il ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

a) L'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation réglementaire pour l'ordonnateur.

Les engagements sont effectués par les services opérationnels.

On distingue :

- L'engagement juridique qui est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (ex : bons de commandes, marchés, arrêtés, délibérations, conventions...). Seul le Maire, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la Ville.
- L'engagement comptable qui précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits. Il est saisi dans le logiciel financier et est constitué obligatoirement des 3 éléments suivants : montant prévisionnel de la dépense, tiers concerné par la prestation, l'imputation budgétaire

b) La liquidation

A réception des factures via l'application Chorus Pro, les référents financiers des services opérationnels :

- Assurent la liquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture dans le logiciel financier.
- Constatent le service fait après vérification effective que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la Ville dans les conditions de l'engagement juridique et comptable initial.

Le contrôle des liquidations relève de la compétence de la Direction des Finances, qui vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense.

c) Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe 1 mentionnée à l'article D1617-19 du CGCT.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité de la Direction des Finances.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux signés par l'ordonnateur, sont adressés au comptable public de façon dématérialisée (application de la loi du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale).

d) Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avance, le paiement effectif des dépenses ne peut être effectué que par le comptable public.

Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

En cas d'irrégularité constatée, le mandat fait l'objet d'un rejet de sa part.

Outils de référence disponibles pour cet article dans le dossier permanent :

- * Fiches/CircuitDeVisaDesBonsDeCommande.pdf
- * Procédures/ValidationMandatementPAIE.pdf
- * Procédures/MandatementDette.pdf
- * Procédures/GestionDesAvoirs.pdf
- * Procédures/CarteD'Achat.pdf
- * Procédures/EnregistrementFacturesChorus.pdf
- * Procédures/LiquidationDesFactures.pdf
- * Procédures/SubventionsVersées.pdf
- * Procédures/RejetOuRefusFactureCiril.pdf
- * Procédures/ EnvoiBordereaux manuellement vers Helios.pdf

Article III-2 : Le circuit des recettes

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante, sur proposition des services gestionnaires. La Direction des Finances centralise les propositions et rédige la délibération.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des titres de recettes émis par la commune. Il peut demander toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature des pièces justificatives en recettes.

La Ville a décidé d'appliquer le même processus de traitement de la dépense à celui des recettes :

- **Comptabilité d'engagement** : toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable dès qu'elle est certaine (ex : contrat ou convention signée, notification d'une subvention...). Cette opération est réalisée au niveau des services opérationnels par les référents financiers. Le Direction des Finances contrôle et valide l'engagement dans le logiciel financier (montant, tiers, imputation).
- **Liquidation** : lorsque la recette est exigible, le référent financier saisi la liquidation vérifiée par la Direction des Finances (pièces justificatives).
- **Emission des titres de recettes** : la Direction des Finances adresse de façon dématérialisée les titres émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux signés par l'ordonnateur.

- **Le recouvrement** : relevant exclusivement de la compétence du comptable, cette action (par voie amiable ou contentieuse le cas échéant) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre.

Nb : le recouvrement peut également avoir lieu avant émission du titre : le comptable porte alors en « compte d'attente » les recettes perçues sur le compte bancaire de la Ville. La Direction des Finances assure le suivi et l'apurement des comptes d'attente.

La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Lorsqu'une créance est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation de l'assemblée, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons peuvent justifier une admission en non-valeur, notamment l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs, la caducité des créances.

Outils de référence disponibles pour cet article dans le dossier permanent :

* Procédures/ContrôleEtValidationLoyers.pdf

Article III-3 : les régies d'avances et de recettes

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la Commune. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents nommés par l'ordonnateur et placés sous la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.

Outils de référence disponibles pour cet article dans le dossier permanent :

* Procédures/FonctionnementRégies.pdf

Article III-4 : le bilan de clôture/les opérations de fin d'exercice

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la Direction des Finances après échanges avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de fin d'exercice et une reprise rapide de l'exécution budgétaire N+1.

Le calendrier est généralement transmis à l'appui de la Lettre de cadrage budgétaire N+1.

Les opérations dites « de fin d'exercice » sont réalisées par la Direction des Finances après arrêt des liquidations des dépenses et recettes par les services et émission des mandats et titres correspondants.

Elles sont recensées au sein du bilan de clôture, et amendées par un rapport sur chaque thématique rappelant les faits marquants de l'exercice :

- Opérations liées à la gestion de l'inventaire (amortissement, immobilisation des travaux en cours, transfert des frais d'études, apurement des comptes 203 et 204 entièrement amortis...)
- Ecritures d'ICNE (Intérêts Courus Non Echus)
- Charges et produits constatés d'avance*
- Provisions
- Transfert de crédits entre le budget principal et les budgets annexes
- Transferts de charges (ex : immobilisation des travaux réalisés en régie**)
- Ecritures de stock de terrains (lotissements)
- Rattachement des dépenses et recettes à l'exercice
- Edition des Restes à Réaliser en investissement

Focus :

➤ Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Ainsi, seront intégrés dans le résultat annuel :

- En dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
 - La dépense est engagée
 - Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours
 - La facture n'est pas parvenue avant la clôture budgétaire
- En recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit est acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat comptable : par délibération du 18/01/2016 (point n°2), l'assemblée a décidé de procéder au rattachement des seuls engagements dont le montant est supérieur à 1 000 €.

A la clôture d'exercice, un état des rattachements, signé par l'ordonnateur, est transmis au comptable public à l'appui des écritures comptables correspondantes.

➤ Les restes à réaliser

Ils concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- Aux dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre

Ils sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (n+1).

Sur la base d'un état des restes à réaliser signé chaque année par l'ordonnateur, le comptable public pourra procéder au règlement de toutes les dépenses figurant sur cet état, ceci dès avant le vote du budget de l'année (N+1).

Outils de référence disponibles pour cet article :

Procédures/AttributionNuméroInventaire.pdf

Procédures/CessionTerrain.pdf

Procédures/CessionBâtiment.pdf

* Procédures/Charges-produits_constatés_avance.pdf

** Procédures/ImmobilisationTravauxEnRégie.pdf

IV- La gestion pluriannuelle des crédits (AP/AE/CP)

Article IV-1 : définitions

- ✓ **AP : les autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées **pour le financement des dépenses d'investissement** à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.
- ✓ **AE : les autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées **pour le financement des dépenses de fonctionnement** résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers (hors frais de personnel et subventions versées aux organismes privés).
- ✓ **CP : les crédits de paiement** constituent **la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année** pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes. Ce sont les moyens de paiement nécessaires pour mandater les sommes correspondant à l'avancement physique de l'opération au cours de l'exercice. Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Article IV-2 : les modalités d'adoption, de modification et de clôture d'une AP ou d'une AE

Le vote : Les AP/AE sont votées par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative, et affectée par chapitre (le cas échéant par article) ; une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).

La délibération précise l'objet, son montant, et la répartition des CP. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP.

La gestion : Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La clôture a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée. Les CP afférents à l'année en cours sont également caducs.

Les CP non utilisés en fin d'exercice sont affectés à l'enveloppe de l'exercice suivant, par modification de l'échéancier initial.

La délibération relative au vote ou à la modification d'une AP/AE est rédigée par la Direction des Finances, en lien avec le service gestionnaire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

la Ville de **SARREGUEMINES**, sise en l'Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57200), représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Conseil Municipal en date du ____/____/_____, désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, sis 5 rue de la Paix à SARREGUEMINES (57200), représenté par Madame Bernadette NICKLAUS, Vice-Présidente, agissante au nom et pour le compte de l'établissement, désigné ci-après « le CCAS »,

d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit : Dans le cadre de ses missions, le CCAS de SARREGUEMINES à travers la résidence autonomie du Centre située 4 Rue de la Cité à SARREGUEMINES dont il a la gestion, a mis en place un service de transport solidaire dans le but d'agir en faveur des personnes âgées, de réduire leur isolement et de leur permettre d'accéder aux services, aux commerces et aux animations du territoire communal.

Afin de contribuer à la réalisation de ce service assuré par des agents du CCAS (conducteur et accompagnateur), la Ville propose de mettre à disposition un véhicule de 5 places.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 et suivants, R.123-16 et suivants,

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La Ville met à disposition du CCAS, pour la Résidence autonomie du Centre située 4 Rue de la Cité à SARREGUEMINES, le véhicule Scenic de 5 Places, de la marque Renault, immatriculé AZ-293-SJ, pour tous les jours de la semaine, à titre gracieux.

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à souscrire et à prendre en charge les polices d'assurances nécessaires pour le véhicule précédemment désigné.



La Ville prendra également en charge les frais d'entretien mécanique ainsi que les contrôles techniques nécessaires au maintien et au bon fonctionnement du véhicule.

Article 3 : Engagements du CCAS

Les frais de carburant seront à la charge du CCAS.

De plus, le CCAS veillera à ce que les conducteurs disposent des autorisations requises pour la conduite de ce type de véhicule.

Le CCAS assurera le maintien de l'état de propreté du véhicule.

Article 4 : Utilisation des véhicules

Seul le personnel du CCAS sera habilité par la présente convention à conduire le véhicule, toute utilisation à des fins personnelles étant proscrite. La Ville se réserve le droit d'utiliser le véhicule mis à disposition à condition d'en informer le CCAS dans un délai convenable.

Le périmètre de déplacement se limitera à un rayon de 25 kilomètres autour de Sarreguemines. Tout dépassement hors de cette zone sera soumis à l'autorisation du responsable du CCAS au travers de l'établissement d'un ordre de mission.

Article 5 : Suspension d'utilisation

La Ville se réserve la possibilité de suspendre l'utilisation du véhicule lorsque sa pérennité ou son entretien nécessite des interventions techniques.

Article 6 : Respect des règles de droit et du code de la route

Le conducteur s'engage à respecter le Code de la Route lors de l'utilisation du véhicule. La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas d'infraction ou de contravention. Par conséquent, le cas échéant, la Ville dénoncera le conducteur ayant commis une infraction. Ce dernier sera ensuite contacté par les autorités compétentes et devra régler directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, la Ville transmettra également le nom du conducteur déclaré.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf modification d'un commun accord ou résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de trois (3) mois au moins avant chaque échéance.

Fait à SARREGUEMINES, le

Pour la Ville,

Pour le CCAS,

Marc ZINGRAFF

Bernadette NICKLAUS

Maire de Sarreguemines

Vice-Présidente du
Centre Communal d'Action Sociale



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
5 Rue de la Paix – 57200 Sarreguemines

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis 5 rue de la Paix à SARREGUEMINES (57200), représenté par Madame Bernadette NICKLAUS, Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'établissement, désigné ci-après « le CCAS »,

d'une part,

et **la Ville de SARREGUEMINES**, sise en l'Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57200), représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Conseil Municipal en date du ____/____/_____, désignée ci-après « la Ville »

d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit : Dans le cadre de son chantier d'insertion, le CCAS collabore avec les services de la Ville, afin de pouvoir proposer des activités de travail, mais également un encadrement professionnel adéquat.

En vue de faciliter le travail des salariés du chantier d'insertion, mais également de fournir des outils à l'encadrement technique assuré par certains services de la Ville (Centre Technique Municipal et Espaces Verts), le CCAS propose de mettre à disposition des véhicules de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 et suivants, R.123-16 et suivants,

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La CCAS met à disposition des services municipaux ci-après désignés, deux véhicules pour tous les jours de la semaine, à titre gracieux:

- Au Centre Technique Municipal, le véhicule de la marque MERCEDES SPRINTER, benne, immatriculé DR-180-AB
- Au service des Espaces Verts, le véhicule de la marque MERCEDES SPRINTER, benne, immatriculé DS-914-JK.

Article 2 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à souscrire et à prendre en charge les polices d'assurances nécessaires pour les véhicules précédemment désignés.

Le CCAS prendra en charge les frais d'entretiens mécaniques ainsi que les contrôles techniques nécessaires au maintien et au bon fonctionnement des véhicules.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
5 Rue de la Paix – 57200 Sarreguemines

Article 3 : Engagements de la Ville

Les frais de carburant seront à la charge de la Ville.

De plus, la Ville veillera à ce que les conducteurs disposent des autorisations requises pour la conduite de ce type de véhicule.

La Ville assurera le maintien de l'état de propreté du véhicule.

Article 4 : Utilisation des véhicules

L'utilisation des véhicules est réservée aux seules activités exercées par la Ville, toute utilisation à des fins personnelles étant proscrite. Seront habilités à les conduire le personnel municipal ainsi que les agents des chantiers d'insertion.

Le CCAS se réserve le droit d'utiliser les véhicules mis à disposition à condition d'en informer la Ville dans un délai convenable.

Le périmètre de déplacement se limitera au territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC).

Article 5 : Suspension d'utilisation

Le CCAS se réserve la possibilité de suspendre l'utilisation des véhicules lorsque leur pérennité ou leur entretien nécessitent des interventions techniques.

Article 6 : Respect des règles de droit et du code de la route

Le conducteur s'engage à respecter le Code de la Route lors de l'utilisation du véhicule. Le CCAS ne saurait être tenu pour responsable en cas d'infraction ou de contravention. Par conséquent, le cas échéant, le CCAS dénoncera le conducteur ayant commis une infraction. Ce dernier sera ensuite contacté par les autorités compétentes et devra régler directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, le CCAS transmettra également le nom du conducteur déclaré.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf modification d'un commun accord ou résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de trois (3) mois au moins avant chaque échéance.

Fait à SARREGUEMINES, le

Pour le CCAS,

Bernadette NICKLAUS

Vice-Présidente du
Centre Communal d'Action Sociale

Pour la Ville,

Marc ZINGRAFF

Maire de Sarreguemines



CONVENTION **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Entre

La commune de Sarreguemines, 2 rue du Maire Massing, 57200 Sarreguemines.

Représentée par M. ZINGRAFF Marc, en qualité de Maire d'une part (ci-après dénommée la COMMUNE),

et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES (CASC), 99 rue du Maréchal Foch, 57208 SARREGUEMINES,

Représentée par son Président ou son représentant d'autre part (ci-après dénommée la CASC).

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Pour les besoins de la collecte des déchets en apport volontaire, la CASC dispose d'équipements destinés à la collecte des déchets ménagers en apport volontaire sur le territoire de la COMMUNE.

La CASC se charge de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de ces équipements. A ce titre, la COMMUNE accorde sous les conditions suivantes une convention d'occupation de son domaine public.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CASC est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public mais également au regard du principe général de continuité du service public, à occuper les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer, d'exploiter et d'entretenir les équipements de pré collecte.



Article 2 – MISE A DISPOSITION

La CASC est autorisée à occuper les lieux cités en annexes 1 et 2 pour l'implantation de conteneurs de surface pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire.

La CASC ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur les parcelles mises à disposition dans le cadre de la présente convention.

Cette mise à disposition est autorisée à titre gratuit (cf. article L2125-1 du CGPPP).

Article 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La CASC ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle destinée à la collecte et à l'entretien des équipements cités en annexes 1 et 2.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition, un état des lieux en présence des 2 parties pourra être effectué.

Article 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de la CASC et sous sa responsabilité. La CASC s'engage à maintenir ses équipements (annexes 1 et 2) en bon état de fonctionnement, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la COMMUNE devra être obtenu par la CASC avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que la CASC souhaiterait apporter aux installations.

Article 6 – MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS

En cas de demande de changement d'emplacement à l'initiative de la COMMUNE, celle-ci devra proposer un nouvel emplacement à la CASC et supporter les éventuels coûts d'aménagement ainsi que les éventuels coûts de génie civil pour l'installation de ce nouvel emplacement.

L'emplacement proposé devra être validé préalablement par le collecteur notamment en ce qui concerne les conditions d'accessibilité (voirie...) et de collecte (présence de câbles aériens, obstacles, stationnements...) avant d'être définitivement validé par la CASC.

En cas de modification d'emplacement à l'initiative de la CASC, celle-ci devra être validée par la COMMUNE.

Article 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

La CASC demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

La CASC aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires de la part d'un tiers, la CASC pourra se retourner contre ce tiers afin d'être dédommagée.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de dix ans à dater de sa notification. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 10 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 - Liste des bornes d'apport volontaire implantées sur la commune

Annexe 2 – Cartographie d'implantation des points d'apport volontaire.

Fait à Sarreguemines, le
En 3 exemplaires

Pour la CASC,
Le Vice-Président Délégué :

Pour la commune,
Le Maire :

Joël NIEDERLAENDER

Marc ZINGRAFF

Annexe 1 : liste des bornes d'apport volontaire implantées sur la commune.

Code	Flux	Nom du point d'apport volontaire	Emplacement du point d'apport volontaire	
SGMS01_1	Papier	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_2	Textile	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_3	Textile	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_4	Textile	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_5	Verre	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_6	Verre	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_7	Textile	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_8	Textile	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_9	Emballages	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_10	Emballages	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_11	Emballages	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_12	Emballages	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS01_13	Papier	Parking Poste	Rue du Bac	
SGMS02_1	Papier	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_2	Verre	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_3	Emballages	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_4	Emballages	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_5	Emballages	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_6	Emballages	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_7	Papier	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS02_8	Verre	Place de la Bastille	Rue Rouget de Lisle	
SGMS03_1	Verre	Croisement rue des maraîcher/rue des tirailleurs	Rue des Tirailleurs	
SGMS03_2	Papier	Croisement rue des maraîcher/rue des tirailleurs	Rue des Tirailleurs	
SGMS03_3	Emballages	Croisement rue des maraîcher/rue des tirailleurs	Rue des Tirailleurs	
SGMS04_1	Papier	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_2	Verre	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_3	Emballages	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_4	Emballages	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_5	Emballages	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_6	Emballages	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_7	Papier	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS04_8	Verre	Parking gymnase Henri Nominé	Rue des Champs de Mars	
SGMS05_1	Papier	Rue des Vosges 1	Rue des Vosges	
SGMS05_2	Verre	Rue des Vosges 1	Rue des Vosges	
SGMS05_3	Emballages	Rue des Vosges 1	Rue des Vosges	
SGMS05_4	Emballages	Rue des Vosges 1	Rue des Vosges	
SGMS06_1	Verre	Rue des Vosges 2	Rue des Vosges	
SGMS06_2	Emballages	Rue des Vosges 3	Rue des Vosges	
SGMS07_1	papier	Parking de la Gare	Place de la Grande Armée	
SGMS07_2	Verre	Parking de la Gare	Place de la Grande Armée	
SGMS07_3	Emballages	Parking de la Gare	Place de la Grande Armée	
SGMS08_1	Textile	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	
SGMS08_2	Textile	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention
SGMS08_3	Verre	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention
SGMS08_4	Papier	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention
SGMS08_5	Papier	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention
SGMS08_6	Emballages	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention
SGMS08_7	Emballages	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention
SGMS08_8	Emballages	Station essence INTERMARCHE	Rue de la Halle	Hors convention

SGMS09_1	Textile	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS09_2	Verre	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS09_3	Verre	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS09_4	Papier	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS09_5	Emballages	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS09_6	Emballages	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS09_7	Papier	Parking les bords de Sarre	Rue de l'Ecole	
SGMS10_1	Papier	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_2	Verre	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_3	Verre	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_4	Textile	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_5	Emballages	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_6	Emballages	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_7	Emballages	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_8	Emballages	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS10_9	Papier	Parking stade de la Blies	Rue de la Piscine	
SGMS11_1	Papier	Parking Avenue de la Blies	Avenue de la Blies	
SGMS11_2	Emballages	Parking Avenue de la Blies	Avenue de la Blies	
SGMS12_1	Verre	Parking terrain tennis	Avenue de la Blies	
SGMS12_2	Papier	Parking terrain tennis	Avenue de la Blies	
SGMS12_3	Emballages	Parking terrain tennis	Avenue de la Blies	
SGMS13_1	Papier	Place Jeanne d'Arc	Rue du Général Mangin	
SGMS13_2	Verre	Place Jeanne d'Arc	Rue du Général Mangin	
SGMS13_3	Emballages	Place Jeanne d'Arc	Rue du Général Mangin	
SGMS13_4	Emballages	Place Jeanne d'Arc	Rue du Général Mangin	
SGMS13_5	Papier	Place Jeanne d'Arc	Rue du Général Mangin	
SGMS13_6	Verre	Place Jeanne d'Arc	Rue du Général Mangin	
SGMS14_1	Verre	Parking Norma	Rue du Marquis de Chamborand	Hors convention
SGMS14_2	Papier	Parking Norma	Rue du Marquis de Chamborand	Hors convention
SGMS15_1	Emballages	Maison de quartier Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS15_2	Emballages	Maison de quartier Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS15_3	Papier	Maison de quartier Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS15_4	Verre	Maison de quartier Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS16_1	Papier	Parking Lamartine	Rue Lamartine	
SGMS16_2	Verre	Parking Lamartine	Rue Lamartine	
SGMS16_3	Emballages	Parking Lamartine	Rue Lamartine	
SGMS16_4	Emballages	Parking Lamartine	Rue Lamartine	
SGMS17_1	Verre	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_2	Textile	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_3	Textile	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_4	Verre	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_5	Papier	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_6	Emballages	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_7	Emballages	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_8	Emballages	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS17_9	Papier	Cimetière Felpersviller	Rue du Groupe Scolaire	
SGMS18_1	Verre	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS18_2	Papier	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS18_3	Emballages	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS18_4	Emballages	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS18_5	Emballages	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS18_6	Papier	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS18_7	Verre	Aire de Jeux Palatinat	Rue des Tabatières	
SGMS19_1	Papier	Station essence CORA	Rue de l'Erable	Hors convention
SGMS19_2	Papier	Station essence CORA	Rue de l'Erable	Hors convention
SGMS19_3	Verre	Station essence CORA	Rue de l'Erable	Hors convention
SGMS19_4	Verre	Station essence CORA	Rue de l'Erable	Hors convention
SGMS20_1	Papier	Croisement rue des Romains/ rue de Graefinthal	Rue de Graefinthal	
SGMS20_2	Textile	Croisement rue des Romains/ rue de Graefinthal	Rue de Graefinthal	
SGMS20_3	Verre	Croisement rue des Romains/ rue de Graefinthal	Rue de Graefinthal	
SGMS20_4	Verre	Croisement rue des Romains/ rue de Graefinthal	Rue de Graefinthal	
SGMS20_5	Emballages	Croisement rue des Romains/ rue de Graefinthal	Rue de Graefinthal	
SGMS20_6	Emballages	Croisement rue des Romains/ rue de Graefinthal	Rue de Graefinthal	
SGMS21_1	Verre	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_2	Papier	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_3	Textile	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_4	Emballages	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_5	Emballages	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_6	Emballages	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_7	Emballages	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_8	Papier	Lembach	Rue du Lembach	
SGMS21_9	Verre	Lembach	Rue du Lembach	

SGMS22_1	Verre	Collège Fulrad	Rue Fulrad
SGMS22_2	Papier	Collège Fulrad	Rue Fulrad
SGMS22_3	Emballages	Collège Fulrad	Rue Fulrad
SGMS22_4	Emballages	Collège Fulrad	Rue Fulrad
SGMS23_1	Verre	Maison de quartier Neunkirch	Rue du Maréchal Foch
SGMS23_2	Papier	Maison de quartier Neunkirch	Rue du Maréchal Foch
SGMS23_3	Textile	Maison de quartier Neunkirch	Rue du Maréchal Foch
SGMS23_4	Emballages	Maison de quartier Neunkirch	Rue du Maréchal Foch
SGMS23_5	Emballages	Maison de quartier Neunkirch	Rue du Maréchal Foch
SGMS24_1	Papier	Face aire de camping car	Rue de Steinbach
SGMS24_2	Verre	Face aire de camping car	Rue de Steinbach
SGMS24_3	Emballages	Face aire de camping car	Rue de Steinbach
SGMS24_4	Emballages	Face aire de camping car	Rue de Steinbach
SGMS24_5	Papier	Face aire de camping car	Rue de Steinbach
SGMS24_6	Verre	Face aire de camping car	Rue de Steinbach
SGMS25_1	Papier	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS25_2	Verre	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS25_3	Emballages	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS25_4	Emballages	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS25_5	Emballages	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS25_6	Papier	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS25_7	Verre	Route de Nancy	Route de Nancy
SGMS26_1	Verre	Parking du Château	Rue du Château
SGMS26_2	Verre	Parking du Château	Rue du Château
SGMS26_3	Papier	Parking du Château	Rue du Château
SGMS26_4	Emballages	Parking du Château	Rue du Château
SGMS26_5	Emballages	Parking du Château	Rue du Château
SGMS27_1	Emballages	parking de Ruffec	Rue de Ruffec
SGMS27_2	Emballages	parking de Ruffec	Rue de Ruffec
SGMS27_3	Papier	parking de Ruffec	Rue de Ruffec
SGMS27_4	Verre	parking de Ruffec	Rue de Ruffec
SGMS28_1	Papier	Gymnase Emilie Le Pennec	Rue du Maire Mathieu
SGMS28_2	Emballages	Gymnase Emilie Le Pennec	Rue du Maire Mathieu
SGMS28_3	Verre	Gymnase Emilie Le Pennec	Rue du Maire Mathieu
SGMS29_1	Verre	Parking port de plaisance	Rue de la Cité
SGMS29_2	Emballages	Parking port de plaisance	Rue de la Cité
SGMS30_1	Papier	Parking du casino	Rue du colonel Edouard Cazal
SGMS30_2	Verre	Parking du casino	Rue du colonel Edouard Cazal
SGMS30_3	Emballages	Parking du casino	Rue du colonel Edouard Cazal
SGMS30_4	Emballages	Parking du casino	Rue du colonel Edouard Cazal
SGMS31_1	Papier	Arrêt de bus Allmend	Rue Allmend
SGMS31_2	Verre	Arrêt de bus Allmend	Rue Allmend
SGMS31_3	Emballages	Arrêt de bus Allmend	Rue Allmend
SGMS31_4	Emballages	Arrêt de bus Allmend	Rue Allmend
SGMS31_5	Emballages	Arrêt de bus Allmend	Rue Allmend
SGMS32_1	Verre	Croisement rue des Abeilles/ rue Rabelais	Rue des Abeilles
SGMS32_2	Papier	Croisement rue des Abeilles/ rue Rabelais	Rue des Abeilles
SGMS32_3	Emballages	Croisement rue des Abeilles/ rue Rabelais	Rue des Abeilles

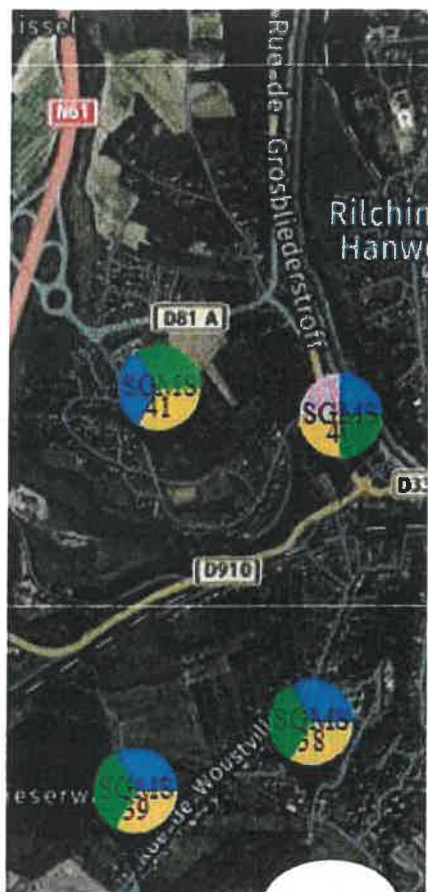
SGMS33_1	Papier	Château d'eau	Rue du Buchholtz	
SGMS33_2	Textile	Château d'eau	Rue du Buchholtz	
SGMS33_3	Verre	Château d'eau	Rue du Buchholtz	
SGMS33_4	Emballages	Château d'eau	Rue du Buchholtz	
SGMS34_1	Papier	Maison de quartier Beausoleil	Rue Jean-Baptiste Barth	
SGMS34_2	Verre	Maison de quartier Beausoleil	Rue Jean-Baptiste Barth	
SGMS34_3	Emballages	Maison de quartier Beausoleil	Rue Jean-Baptiste Barth	
SGMS34_4	Emballages	Maison de quartier Beausoleil	Rue Jean-Baptiste Barth	
SGMS34_5	Textile	Maison de quartier Beausoleil	Rue Jean-Baptiste Barth	
SGMS34_6	Papier	Maison de quartier Beausoleil	Rue Jean-Baptiste Barth	
SGMS35_1	Papier	Boulodrome	Rue des Frères Paulin	
SGMS35_2	Emballages	Boulodrome	Rue des Frères Paulin	
SGMS35_3	Verre	Boulodrome	Rue des Frères Paulin	
SGMS36_1	Verre	Ecole ABCM	Rue des Hirondelles	Hors convention
SGMS36_2	Papier	Ecole ABCM	Rue des Hirondelles	Hors convention
SGMS36_3	Emballages	Ecole ABCM	Rue des Hirondelles	Hors convention
SGMS36_4	Emballages	Ecole ABCM	Rue des Hirondelles	Hors convention
SGMS36_5	Emballages	Ecole ABCM	Rue des Hirondelles	Hors convention
SGMS36_6	Emballages	Ecole ABCM	Rue des Hirondelles	Hors convention
SGMS37_1	Papier	Ecole du Blauberg	Place des Tilleuls	
SGMS37_2	Verre	Ecole du Blauberg	Place des Tilleuls	
SGMS37_3	Emballages	Ecole du Blauberg	Place des Tilleuls	
SGMS37_4	Emballages	Ecole du Blauberg	Place des Tilleuls	
SGMS38_1	Verre	Etang de Beausoleil	Rue Frédéric Jean Lehmann	
SGMS38_2	Papier	Etang de Beausoleil	Rue Frédéric Jean Lehmann	
SGMS38_3	Emballages	Etang de Beausoleil	Rue Frédéric Jean Lehmann	
SGMS38_4	Emballages	Etang de Beausoleil	Rue Frédéric Jean Lehmann	
SGMS39_1	Emballages	Arrêt de bus Forêt	Rue de Woustviller	
SGMS39_2	Emballages	Arrêt de bus Forêt	Rue de Woustviller	
SGMS39_3	Papier	Arrêt de bus Forêt	Rue de Woustviller	
SGMS39_4	Verre	Arrêt de bus Forêt	Rue de Woustviller	
SGMS40_1	Papier	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS40_2	Verre	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS40_3	Verre	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS40_4	Textile	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS40_5	Textile	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS40_6	Emballages	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS40_7	Emballages	Place du souvenir Français	Rue d'Ippling	
SGMS41_1	Verre	La Cerisaie	Rue de la Steige	
SGMS41_2	Papier	La Cerisaie	Rue de la Steige	
SGMS41_3	Emballages	La Cerisaie	Rue de la Steige	
SGMS41_4	Emballages	La Cerisaie	Rue de la Steige	
SGMS41_5	Emballages	La Cerisaie	Rue de la Steige	
SGMS42_1	Verre	Golf	Allée du Golf	
SGMS42_2	Verre	Golf	Allée du Golf	
SGMS42_3	Papier	Golf	Allée du Golf	
SGMS42_4	Emballages	Golf	Allée du Golf	
SGMS42_5	Emballages	Golf	Allée du Golf	
SGMS43_1	Papier	Centre Technique CASC	Rue Jean-Baptiste Barth	Hors convention
SGMS43_2	Verre	Centre Technique CASC	Rue Jean-Baptiste Barth	Hors convention
SGMS43_3	Emballages	Centre Technique CASC	Rue Jean-Baptiste Barth	Hors convention
SGMS44_1	Papier	Parking Mairie	Boulevard des Faïenceries	
SGMS44_2	Verre	Parking Mairie	Boulevard des Faïenceries	
SGMS44_3	Emballages	Parking Mairie	Boulevard des Faïenceries	
SGMS44_4	Emballages	Parking Mairie	Boulevard des Faïenceries	
SGMS45_1	Emballages	Parking du Moulin	Rue du Moulin	
SGMS45_2	Emballages	Parking du Moulin	Rue du Moulin	
SGMS45_3	Papier	Parking du Moulin	Rue du Moulin	

Annexe 2 : cartographie d'implantation des points d'apport volontaire sur la commune.

Secteur « Golf » :



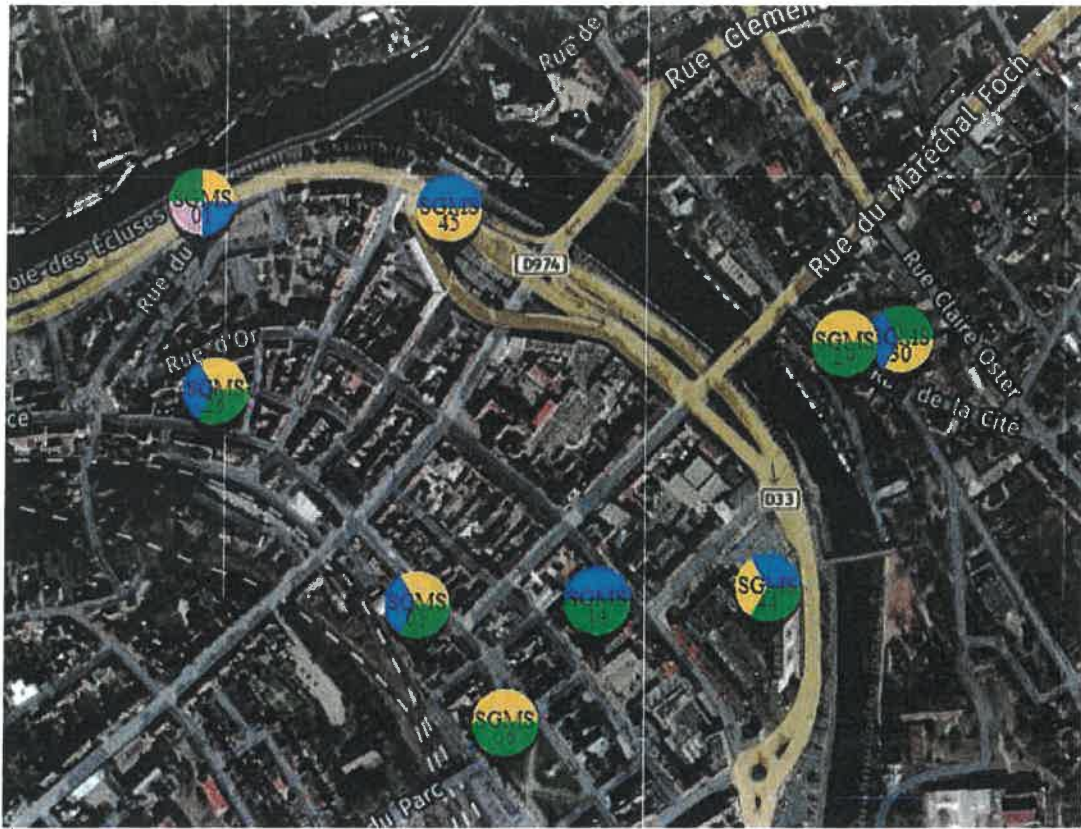
Secteur « Quartier de Welfering » :



Secteur « Quartier de Beausoleil » :



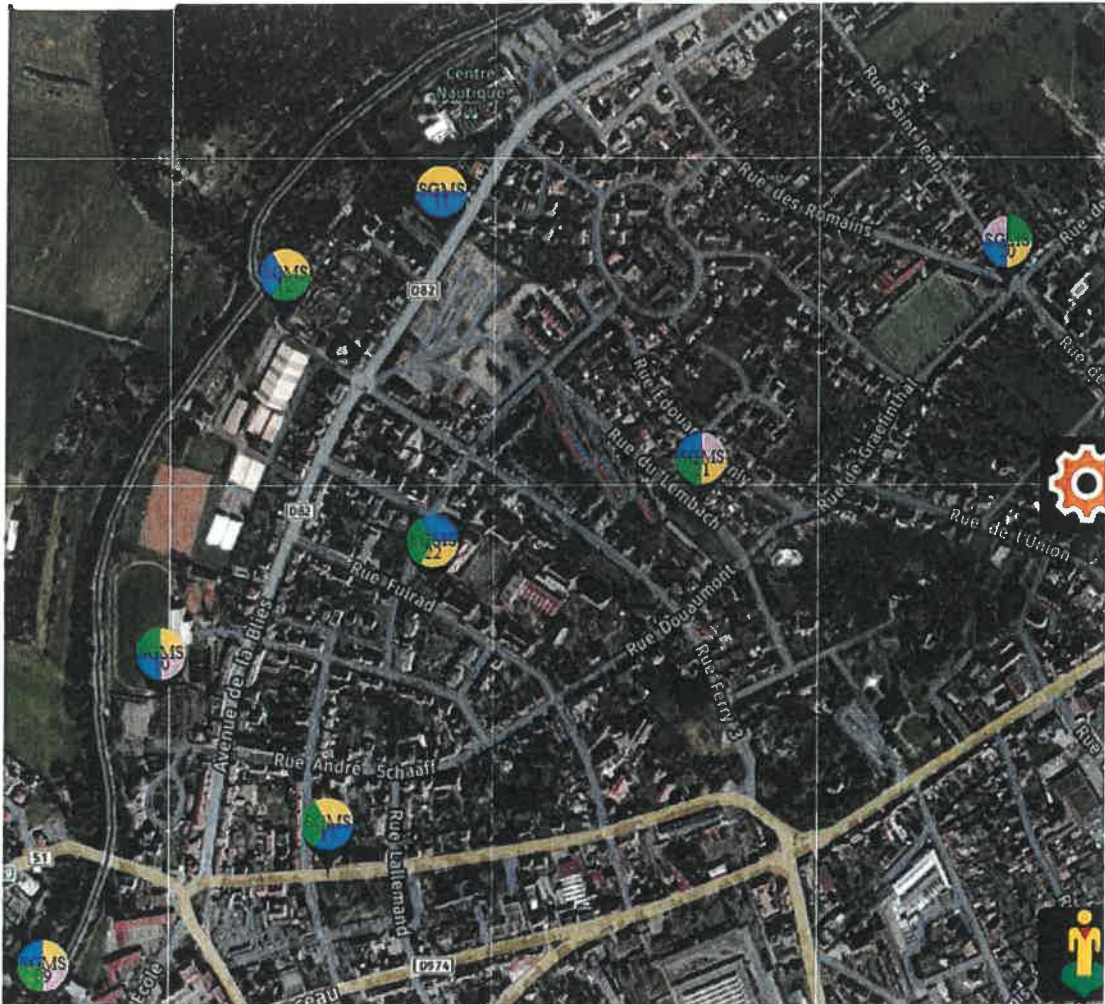
Secteur « Centre-ville »



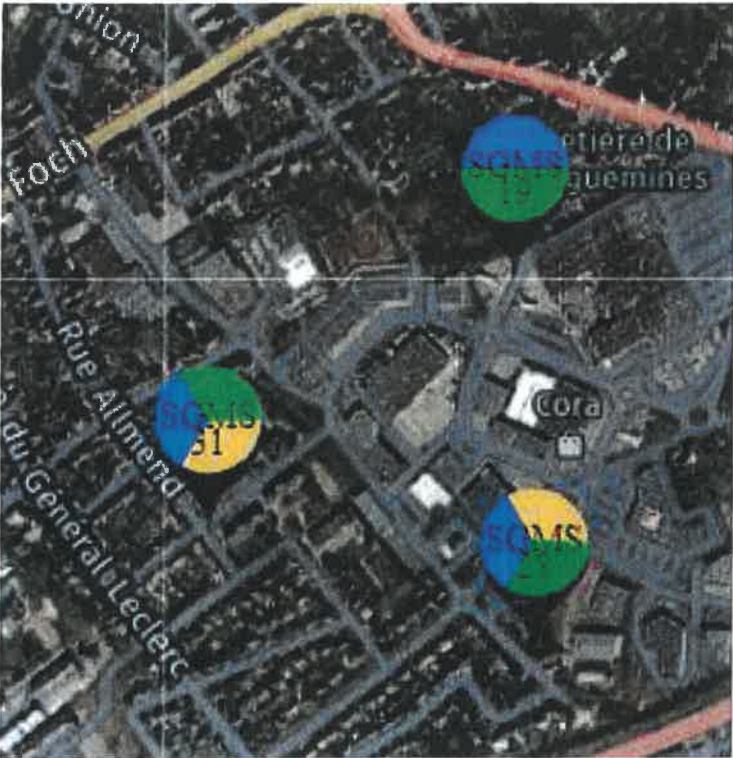
Secteur « Gare » :



Secteur « Quartier de la Blies » :



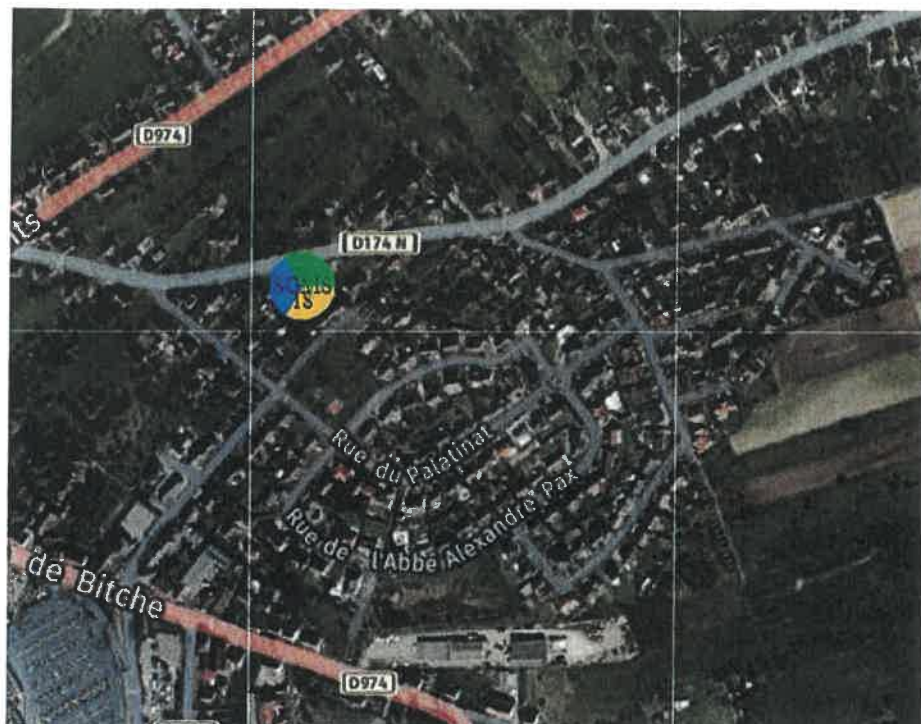
Secteur « zone industrielle » :



Secteur « Lycée Henri Nominé » :



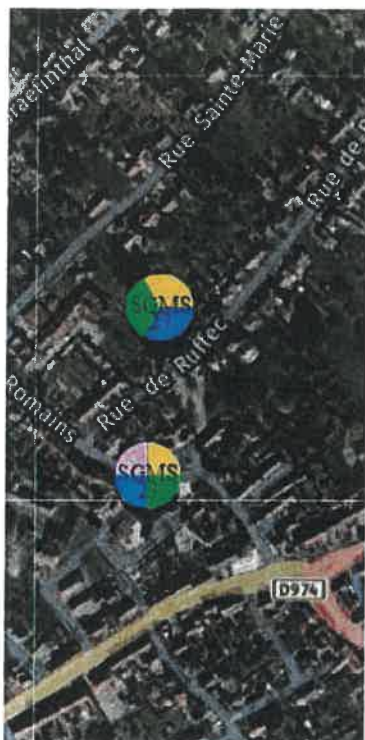
Secteur « Quartier du Palatinat » :



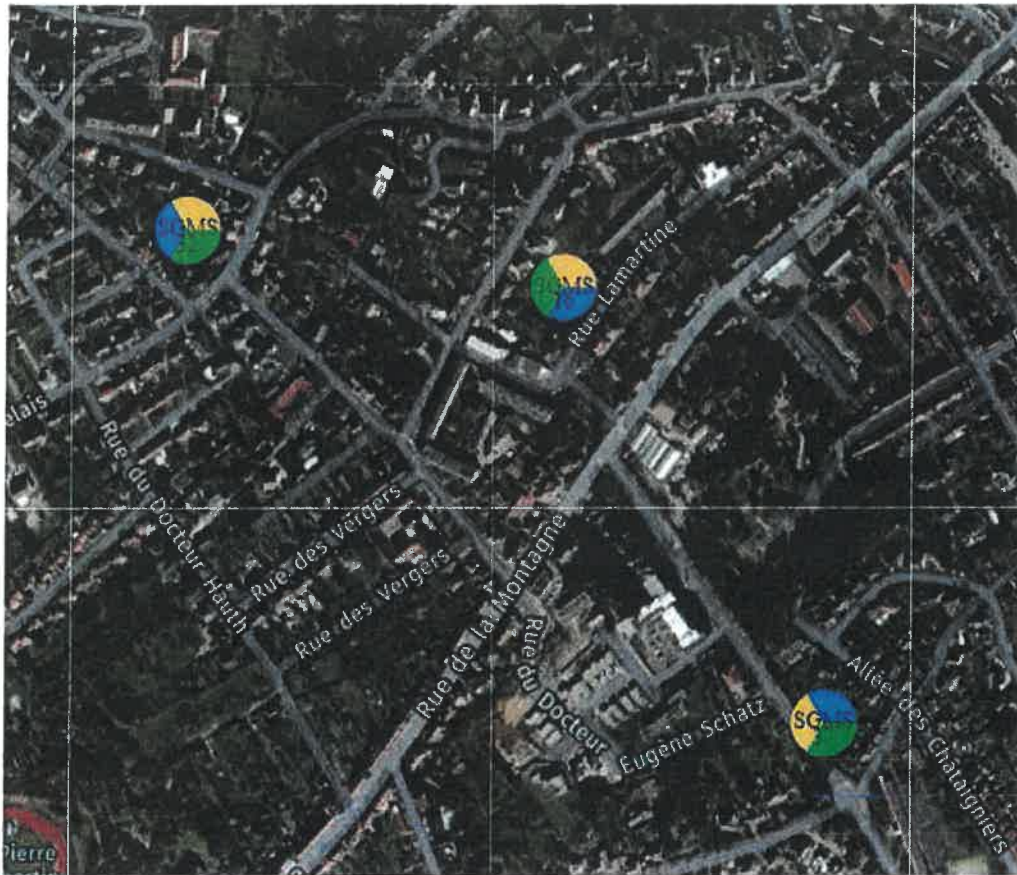
Secteur « Quartier de Foldersviller » :



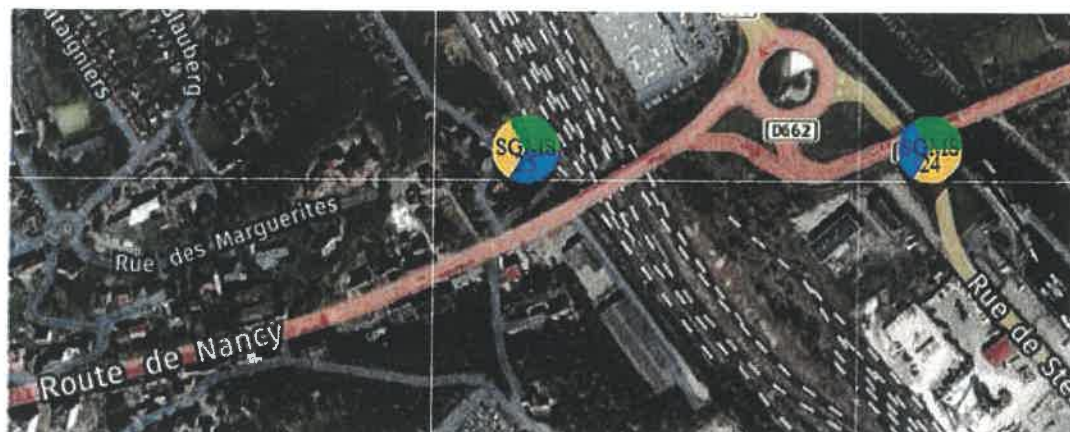
Secteur « Quartier de Neunkirch » :



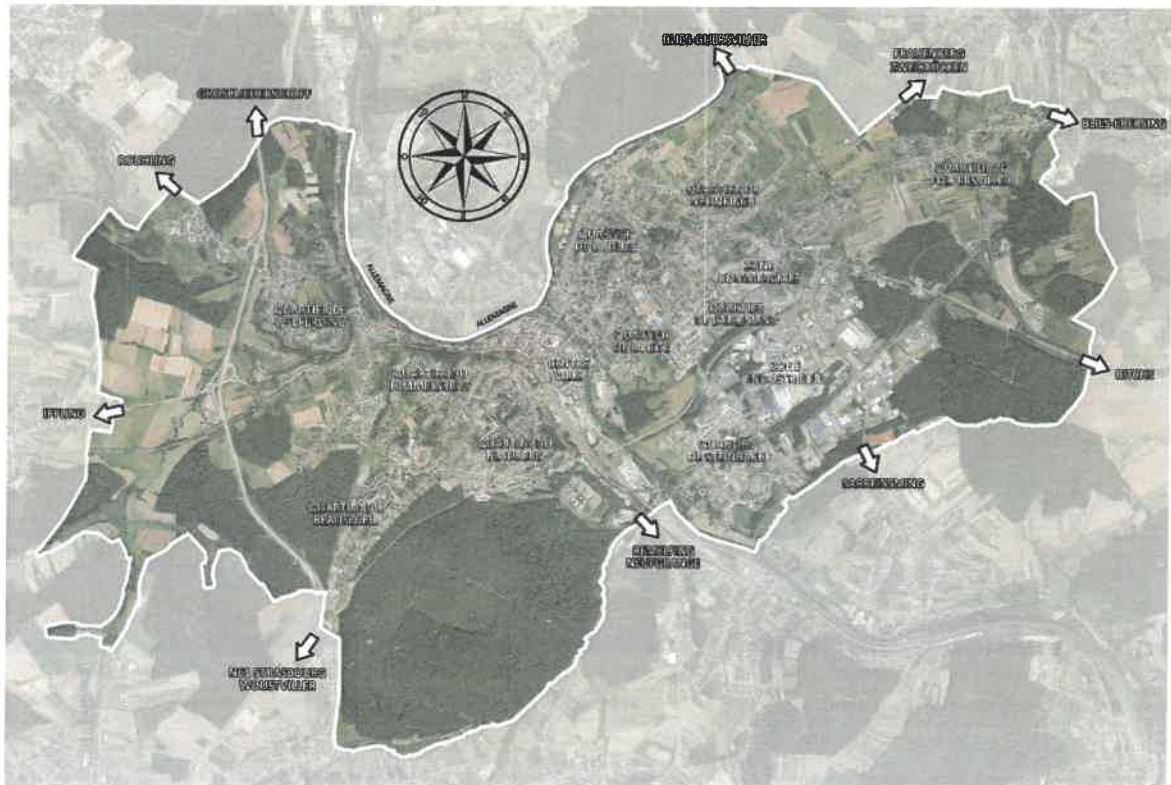
Secteur « Quartier de Blauberg/ himmesberg » :



Secteur « Route de Nancy » :



PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)



EXPOSÉ DES MOTIFS ET DESCRIPTION DES CHANGEMENTS APPORTÉS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
• Le PLU	
• Objectifs de la modification	
• Choix de la procédure de modification du PLU	
LE PROJET DE MODIFICATION	4
1. Adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains.	4
2. Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster.....	4
3. Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre.	4
4. Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage.....	5
5. Adapter la limite de zone Uc rue de Ruffec - - - - -	6
6. Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application - - - - -	6
INCIDENCES SUR LE PLU	7
1. Incidences sur le rapport de présentation	8
2. Incidences sur le règlement graphique	17
3. Incidences sur le règlement écrit	26

PREAMBULE

- **LE P.L.U.**

Approuvé par délibération du 25 février 2019, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Sarreguemines est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Sarregueminoise (SCoTAS) qui, lui-même est en vigueur depuis le 23 janvier 2014.

Par arrêté du Maire en date du 5 octobre 2021, la Municipalité a décidé de procéder à des modifications et rectifications d'une partie des documents du PLU.

- **OBJECTIF DE LA MODIFICATION**

La présente modification (Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme) poursuit les objectifs suivants :

- Adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains.
- Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster
- Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre.
- Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage
- Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application.

- **CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU P.L.U.**

Pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme, le législateur offre la possibilité de recourir à différentes procédures.

La procédure de modification définie aux articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme peut être utilisée à condition que la modification envisagée :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La Ville de Sarreguemines est compétente pour conduire les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L134-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évolution du PLU de Sarreguemines conduit la Ville à utiliser la procédure de modification. En effet, les modifications envisagées ne changent pas l'économie générale du PADD en vigueur, ne comportent pas de risques de nuisances et n'ouvre pas de zone à l'urbanisation.

Cette modification n'inclut donc pas de réduction d'une zone agricole ou d'un espace naturel protégé. Aucun espace boisé classé (EBC) existant ou à créer n'est modifié ou supprimé.

LE PROJET DE MODIFICATION

1. Adapter le périmètre des zones Ue à vocation scolaire à la destination effective des terrains

Le périmètre des zones UE entourant les groupes scolaires de Neunkirch, des Vergers et du Blauberg ainsi que ceux de l'ancienne école maternelle et du collège de la rue Fulrad, ne correspond plus aux besoins réels de ces équipements.

Pour tenir compte de cette évolution liée à la réduction des effectifs scolaires, à la désaffectation des logements de fonction des enseignants, mais aussi au réaménagement de l'ancienne maternelle Fulrad et du site de la SESA, la Municipalité souhaite réduire le périmètre des zones UE, en reclassant les terrains concernés en zone UC.

2. Mieux délimiter un espace végétalisé à mettre en valeur

Le long de la rue Claire Oster existe un parc boisé qui se trouve à l'arrière du Centre de Guidance. Le règlement graphique a donc défini un espace boisé à mettre en valeur qui couvre l'ensemble du parc.

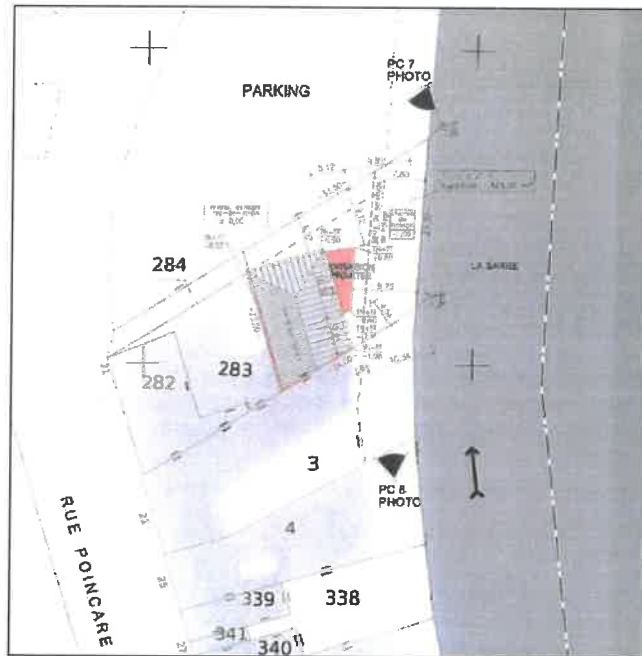
Dans la réalité, seule une partie de ce parc est occupée par des plantations de qualité. La municipalité souhaite faciliter la réalisation d'une opération en densification dans ce secteur qui est proche du centre-ville.

C'est pourquoi, le projet de modification propose de redélimiter le périmètre d'espaces végétalisés à mettre en valeur, en prenant en compte la disposition des arbres remarquables existants.

3. Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre

La Sarre et les berges sont entièrement contenues dans une Zone Naturelle qui, selon les secteurs, se situe soit en zone N, soit en zone Ne.

Cependant, en rive gauche, au droit du 21 rue Poincaré, la délimitation de la zone N au lieu d'être parallèle à la berge, suit la façade d'une maison existante. Souhaitant permettre l'aménagement d'une terrasse contribuant à la mise en valeur de la façade de cette maison côté berge de la Sarre, la Municipalité souhaite corriger la délimitation de la zone N, pour revenir à un tracé plus proche de celui figurant dans le règlement graphique du PLU précédent. Notons que cette modification porte sur une surface inférieure à 50 m².



4. Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage

Les Jardins du Partage sont entrés en activité depuis le début de l'année 2014. Cependant, il apparaît nécessaire de disposer sur place de locaux techniques et de locaux d'accueil.

Le règlement du sous-secteur Nj n'étant pas adapté à un équipement à vocation publique, il est proposé de reclasser l'emprise de la zone Nj en zone Ne2.

En outre, le règlement écrit sera modifié pour inclure les Jardins du Partage dans le secteur Ne2.

5. Adapter la limite de zone Uc rue de Ruffec

Etendre la limite de la zone Uc à l'arrière de deux terrains rue de Ruffec pour suivre la délimitation parcellaire

6. Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application

A la suite de l'approbation du PLU, l'entrée en vigueur du règlement écrit a permis de déceler des formulations qui, soit sont difficiles à interpréter, soit peuvent poser des problèmes dans leurs applications. Le détail de ces dernières est contenu dans la partie « incidences sur le PLU » du présent document

INCIDENCES SUR LE P.L.U.

Les objectifs de cette modification ont été détaillés dans la partie précédente. Ce chapitre présente les modifications concrètes apportées aux différents documents composant le PLU.

Ainsi, le rapport de présentation, le règlement graphique et le règlement écrit seront modifiés.

1. Incidence sur le rapport de présentation

- Modification des surfaces des zones Ub, Uc, Ue, Nj et Ne2 dans les tableaux récapitulatifs des surfaces par zone pages 232, 233 et 234.

2. Incidence sur le règlement graphique

- Adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains.
- Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster
- Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre.
- Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage.
- Modification de la limite de zone Uc rue de Ruffec

3. Incidence sur le règlement écrit

- Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application.

1

INCIDENCES SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

1a

***TABLEAUX DES SURFACES AVANT
MODIFICATION***

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

Commune de Sarreguemines

PLU approuvé le 25 février 2019

ZONES AVANT REVISION DU P.O.S. (en hectares)			ZONES APRES ELABORATION DU P.L.U. (en hectares)		
Uc/Ucb	483,62	ha	Uc+Ucb+Uca	497,23	ha
Ua/Uaa	32,44	ha	Ua+Uaa	31,01	ha
Ub	114,14	ha	Ub	114,55	ha
Ue	142,41	ha	Ue+Uev	165,04	ha
Ux/Uxa	274,29	ha	Ux/Uxa/Uy	296,11	ha
Total des zones urbaines	1046,90	ha		1103,95	ha
1AU	60,39	ha	1AU	17,13	ha
1AUa	1,64	ha	1AUa	0,73	ha
1AUe+1AUev	17,71	ha			
1AUet	29,73	ha			
1AUd	1,10	ha			
1AUf	6,73	ha			
1AUy	11,24	ha	1AUy	1,51	ha
1AUx	39,17	ha	1AUx	24,49	ha
Total des zones d'extension (court terme)	169,71	ha		43,86	ha
2AU	11,15	ha	2AU	9,25	ha
			2AUx	3,79	ha
Total des zones d'extension (long terme)	11,15	ha		13,04	ha
N	985,11	ha	N	1117,84	ha
Ne	179,11	ha	Ne+Ne2	84,82	ha
Nh	1,83	ha	Nj	14,85	ha
Nx	25,43	ha	Nh	1,33	ha
			Ni	1,39	ha
			Nx+Nxh	21,83	ha
Total des zones naturelles	1191,48	ha		1242,06	ha
A	529,40	ha	A	542,51	ha
Aa	10,09	ha	Aa	10,14	ha
Av	13,29	ha	Av	14,71	ha
			Ax	1,94	ha
Total des zones agricoles	552,78	ha		569,30	ha
Ban communal	2972	ha		2972	ha

1b

***TABLEAUX DES SURFACES APRES
MODIFICATION***

Zone N	Zone No	Zone N1	Zone N2	Zone N3	Zone N4	Zone N5	Zone N6	Zone N7	Zone N8	Zone N9	Zone N10	Zone N11	Zone N12
Zone N1	10.11 ha	2.11 ha	1.39 ha	15.19 ha	0.64 ha	0.18 ha	0.34 ha	0.51 ha	0.11 ha	0.37 ha	0.37 ha	0.37 ha	2.21 ha
Zone N2	1.07 ha	0.61 ha	6.07 ha	0.25 ha	0.18 ha	0.18 ha	0.18 ha	0.18 ha	0.18 ha	0.18 ha	0.18 ha	0.18 ha	4.22 ha
Zone N3	17.38 ha	8.00 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	10.22 ha
Zone N4	8.37 ha	5.51 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N5	5.51 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N6	1.01 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N7	0.70 ha	21.63 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N8	1.39 ha	3.53 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N9	1.84 ha	6.72 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N10	3.78 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N11	5.00 ha	15.78 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone N12	404.41 ha	0.78 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Total zone N	995.11 ha	77.88 ha	1.39 ha	21.46 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	9.04 ha
Total zone N Nature illa 1109.33													
Zone A	39.67 ha	10.14 ha	14.71 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha
Zone A1	11.86 ha	7.56 ha	1.28 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A2	1.28 ha	1.28 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A3	138.48 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A4	83.89 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A5	3.84 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A6	57.47 ha	1.81 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A7	17.81 ha	1.81 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A8	14.31 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A9	29.38 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A10	66.29 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A11	38.72 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Zone A12	25.36 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha	0.25 ha
Total zone A	542.51 ha	10.14 ha	14.71 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha	1.39 ha
Total zone A Nature illa 560.10													
Ban communal: 2947													

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

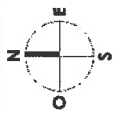
Commune de Sarreguemines

PLU approuvé le 25 février 2019

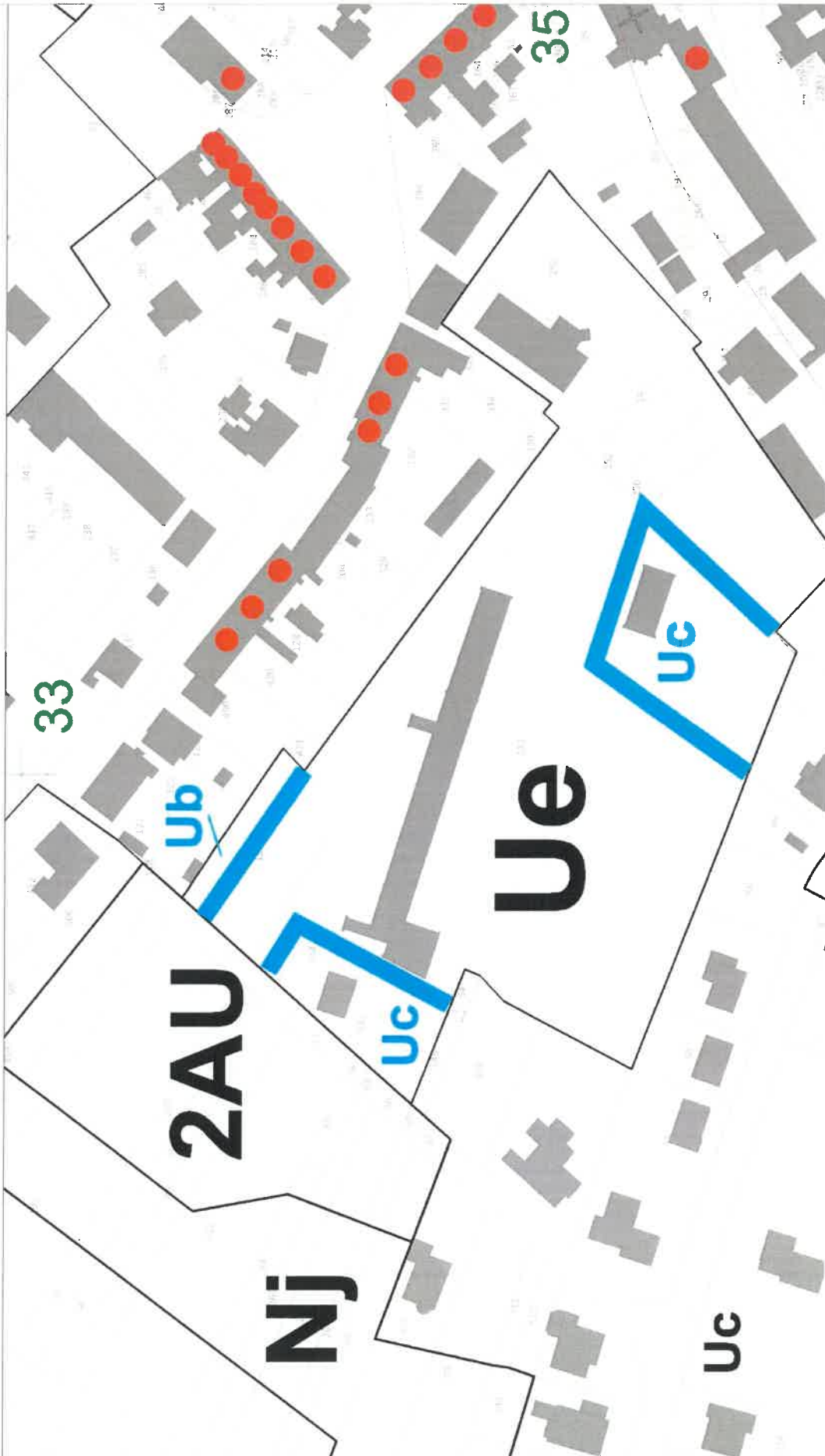
ZONES AVANT REVISION DU P.O.S. (en hectares)			ZONES APRES ELABORATION DU P.L.U. (en hectares)		
Uc/Ucb	483.62	ha	Uc+Ucb+UCa	591.87	ha
Ua/Uaa	32.44	ha	Ua+Uaa	31.01	ha
Ub	114.14	ha	Ub	151.00	ha
Ue	142.41	ha	Ue+Uev	40.57	ha
Ux/Uxa	274.29	ha	Ux/Uxa/Uy	296.11	ha
Total des zones urbaines			1110.57 ha		
1AU	60.39	ha	1AU	17.13	ha
1AUa	1.64	ha	1AUa	0.73	ha
1AUe+1AUev	17.71	ha			
1AUet	29.73	ha			
1AUd	1.10	ha			
1AU/	8.73	ha			
1AUy	11.24	ha	1AUy	1.51	ha
1AUx	39.17	ha	1AUx	24.49	ha
Total des zones d'extension (court terme)			43.86 ha		
2AU	11.15	ha	2AU	9.25	ha
			2AUx	3.79	ha
Total des zones d'extension (long terme)			13.04 ha		
N	985.11	ha	N	985.11	ha
Ne	179.11	ha	Ne+Ne2	85.72	ha
Nh	1.83	ha	Nj	13.95	ha
Nx	25.43	ha	Nh	1.33	ha
			Ni	1.39	ha
			Nx+Nxh	21.83	ha
Total des zones naturelles			1109.33 ha		
A	529.40	ha	A	542.51	ha
Aa	10.09	ha	Aa	10.14	ha
Av	13.29	ha	Av	14.71	ha
			Ax	1.94	ha
Total des zones agricoles			569.30 ha		
Ban communal			2846 ha		

3

INCIDENCES SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE



ADAPTER LE PERIMETRE DES ZONE Ue A VOCATION SCOLAIRE A LA DESTINATION EFFECTIVE DES TERRAINS



QUARTIER DE NEUNKIRCH

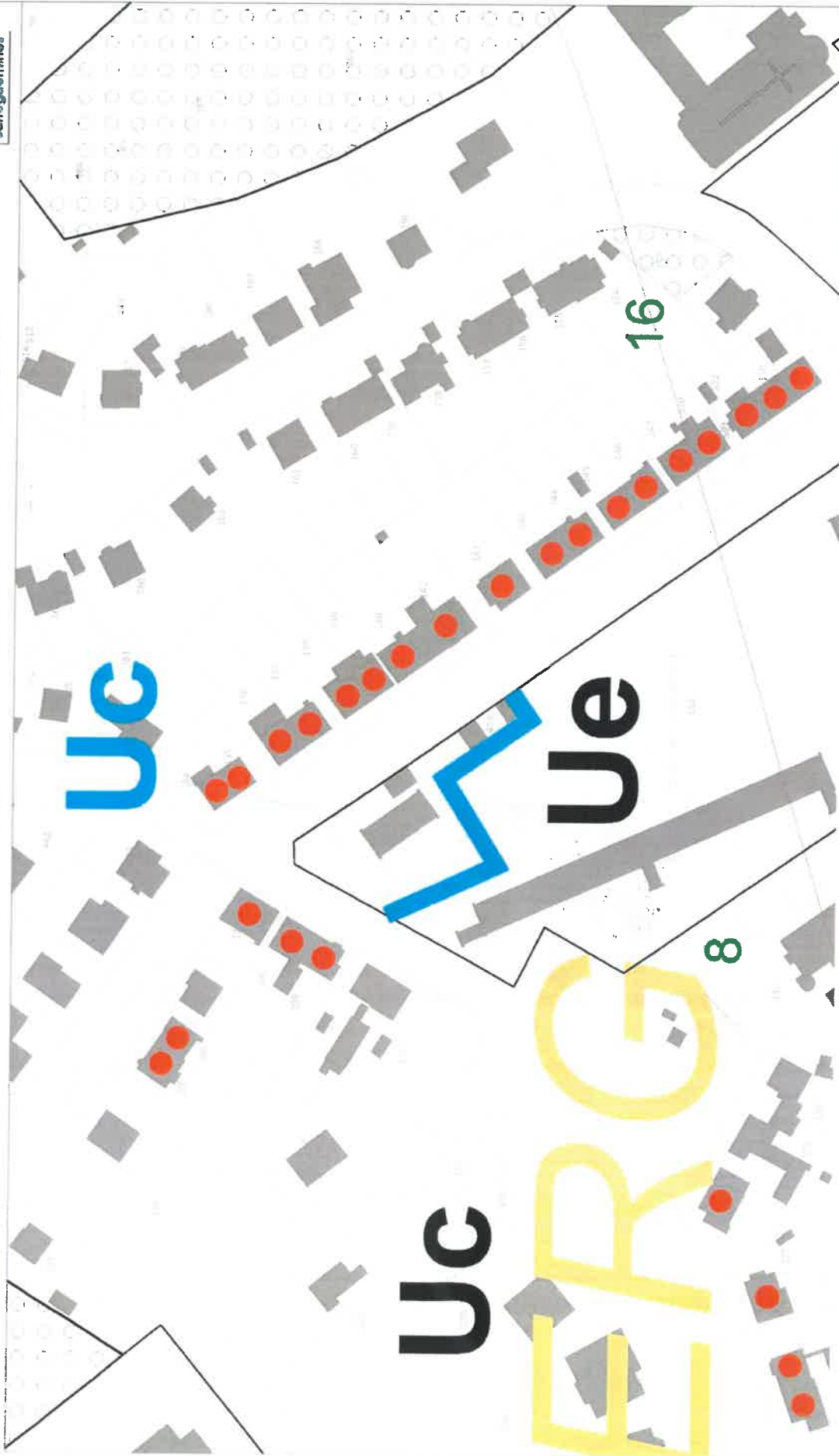
Limites de zones modifiées

2A

Mairie de Sarreguemines
2 rue de Metz Bldg 10
57200 Sarreguemines
Tél : 03.87.83.53.4
JUN 19
Dessiné par: TONY
Etudié par: NIENY C.
Modifié par:
0m



ADAPTER LE PERIMETRE DES ZONE Ue A VOCATION SCOLAIRE A LA DESTINATION EFFECTIVE DES TERRAINS



BLAUBEURG

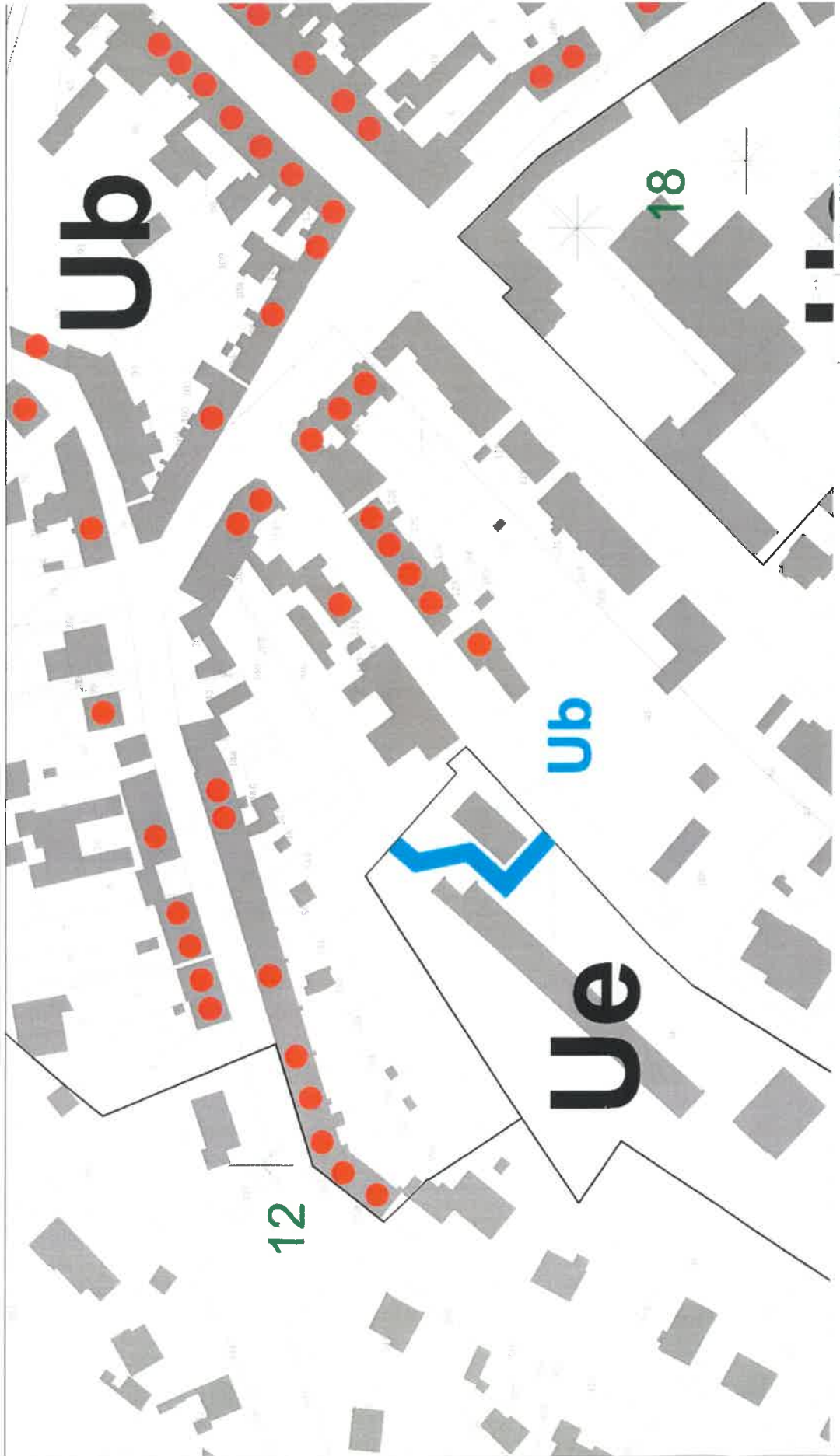
Limites de zones modifiées

2C

MAIRIE DE SARREGUEMINES
2 rue du Marek Blandin
Service Urbanisme
Tel : 03 87 88 20 06
JUN 19
Date:
Dessiné par: TONY Y.
Etudié par: KIEKY C.
Modifié par:



ADAPTER LE PERIMETRE DES ZONE Ue A VOCATION SCOLAIRE A LA DESTINATION EFFECTIVE DES TERRAINS



RUE LAMARTINE

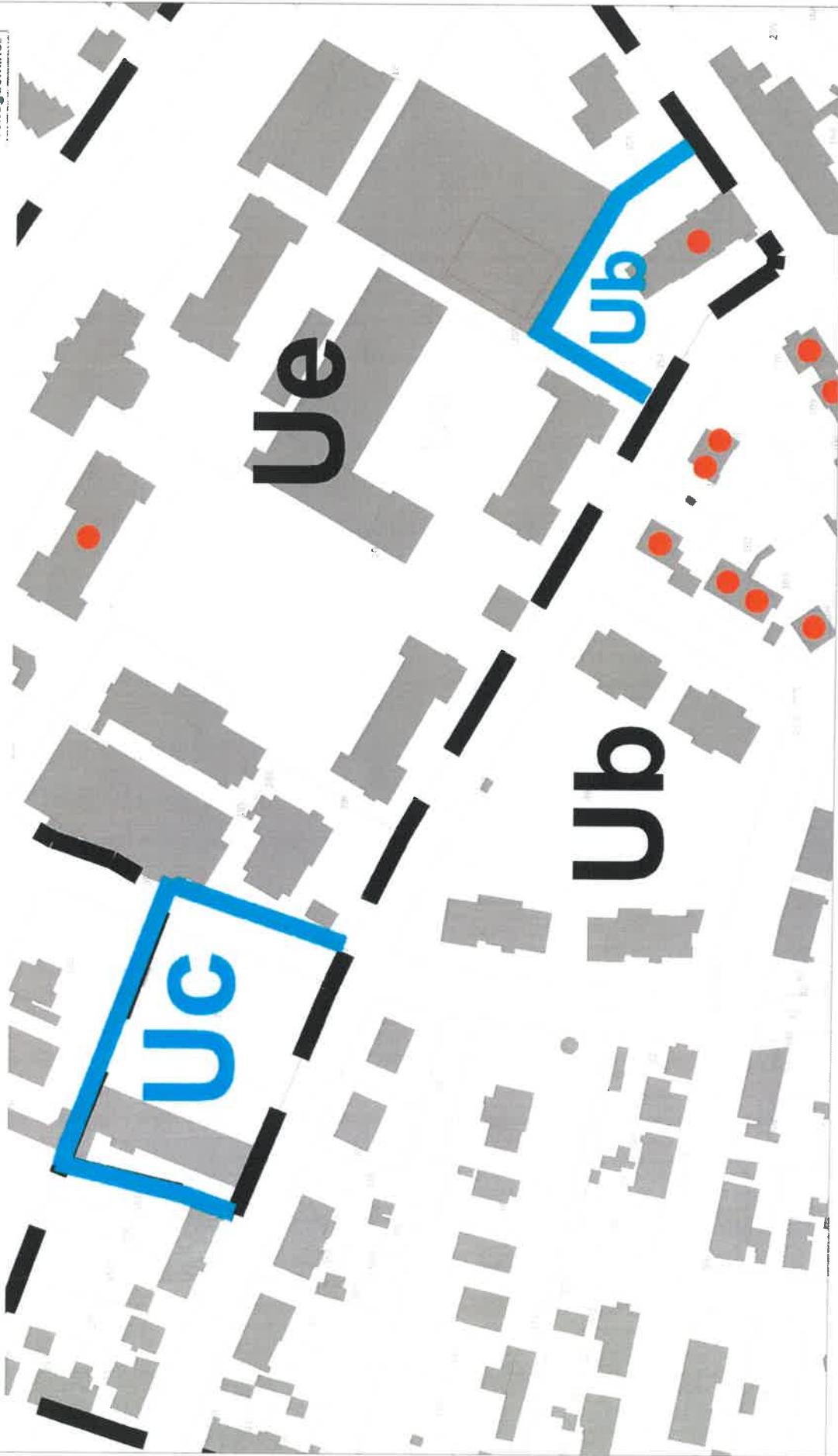
Limites de zones modifiées

2B

Mairie de Sarreguemines
Service Urbanisme
Dessiné par: TOM Y.
Etudié par: KIENY C.
Modifié par:
JUN 19
0m



**ADAPTER LE PERIMETRE DES ZONE Ue A VOCATION
SCOLAIRE A LA DESTINATION EFFECTIVE DES TERRAINS**



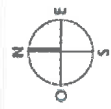
SECTEUR DE LA SESA

Limites de zones modifiées

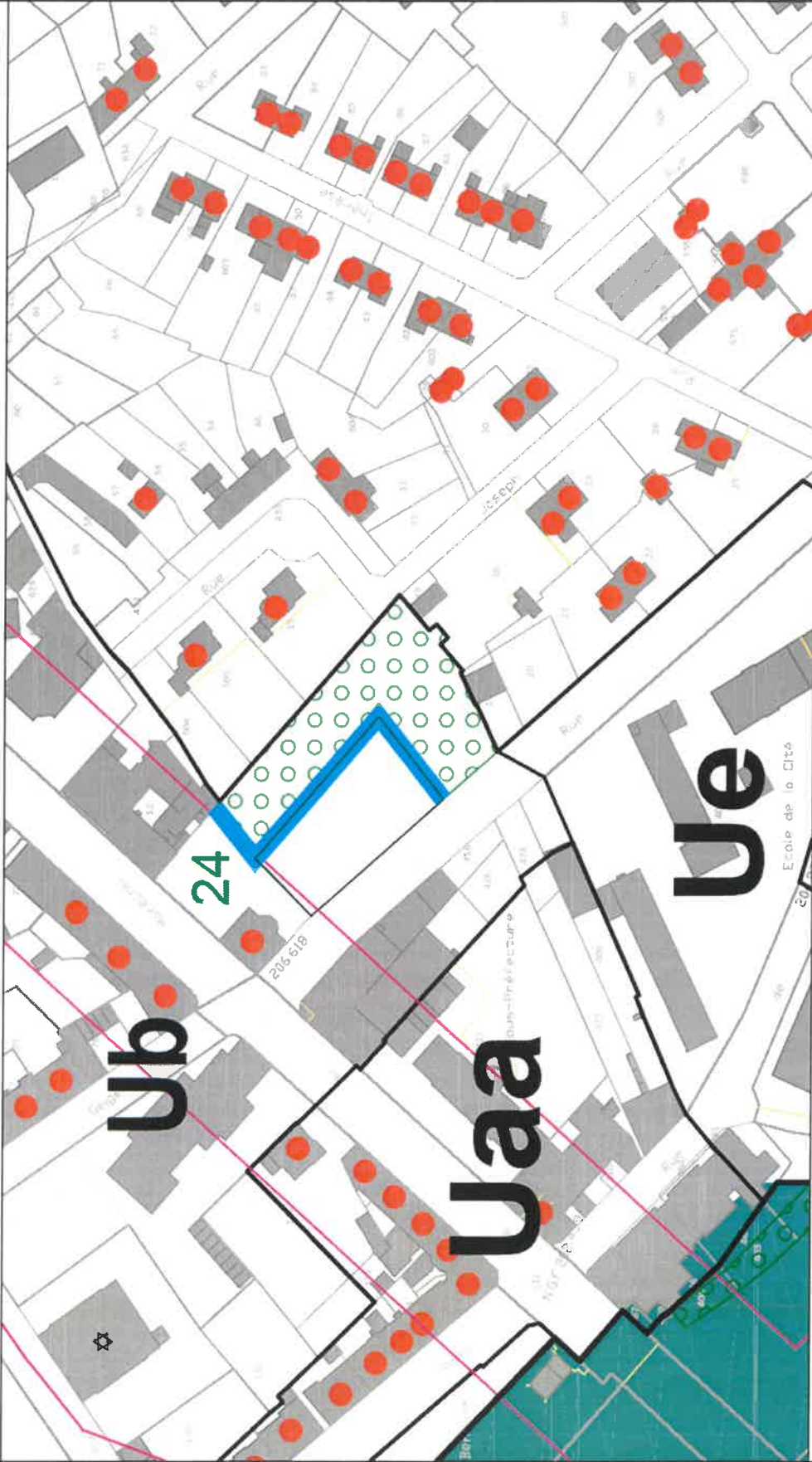


2D

MAIRIE DE SARREGUEMINES
Service Urbanisme
2 rue du Maréchal
Général de Larosière
Té : 03 87 26 00 00
Dessiné par TONY Y.
Etudié par: KIENY C.
Modifié par:
Date: JUN 19



MIEUX DELIMITER UN ESPACE VEGETALISE A METTRE EN VALEUR



ESPACE VERT REDUIT



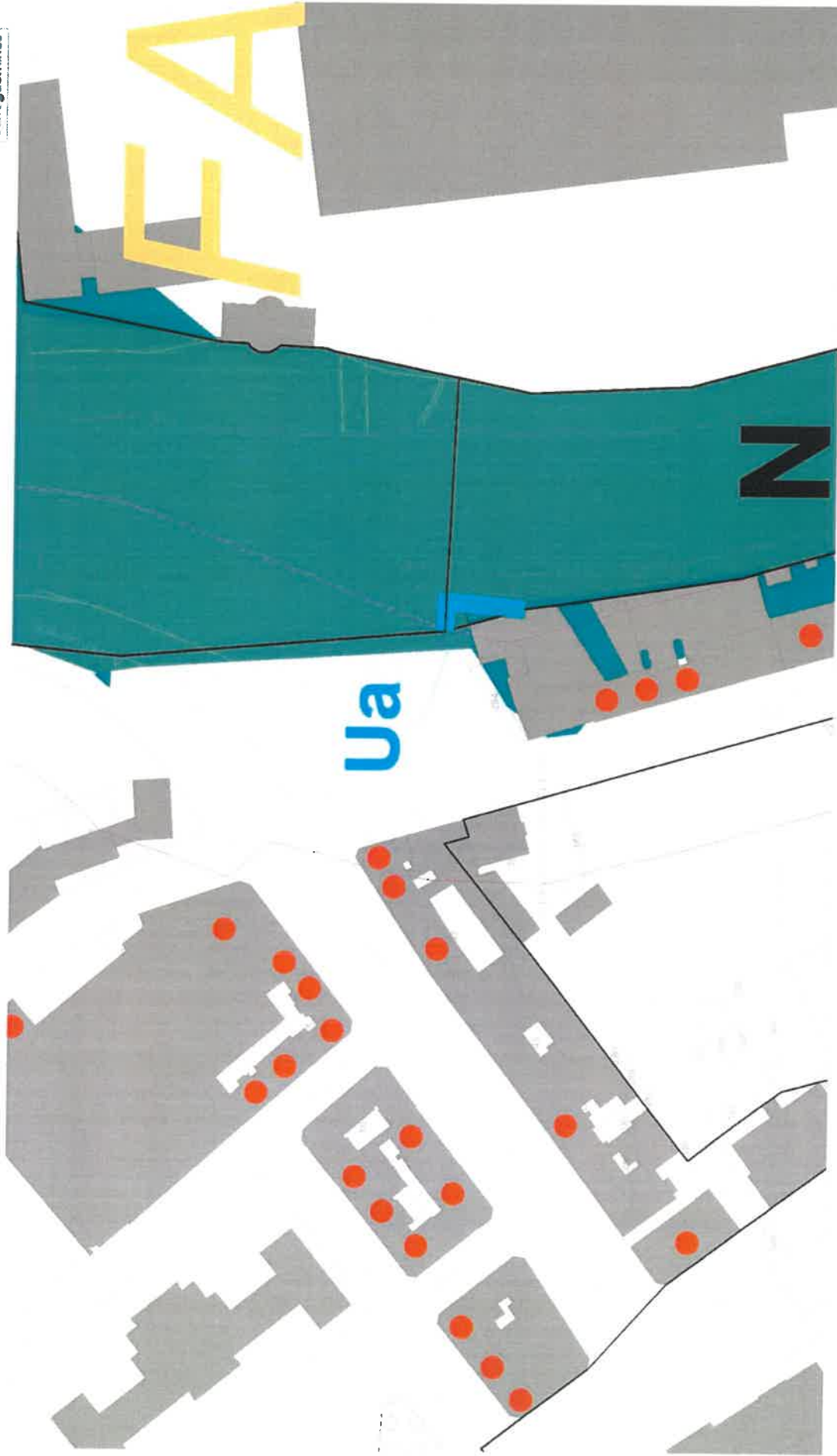
Limites de zones modifiées

3

Mairie de SARREGUEMINES
Service Urbanisme
Dessiné par: TONY
Etudié par: NENTY C.
9 rue de la République
57500 Sarreguemines
Tél: 03 87 24 64 64
JUN 19



CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE EN RIVE GAUCHE DE LA SARRE



RUE POINCARE

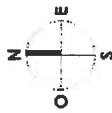
Limites de zones modifiées



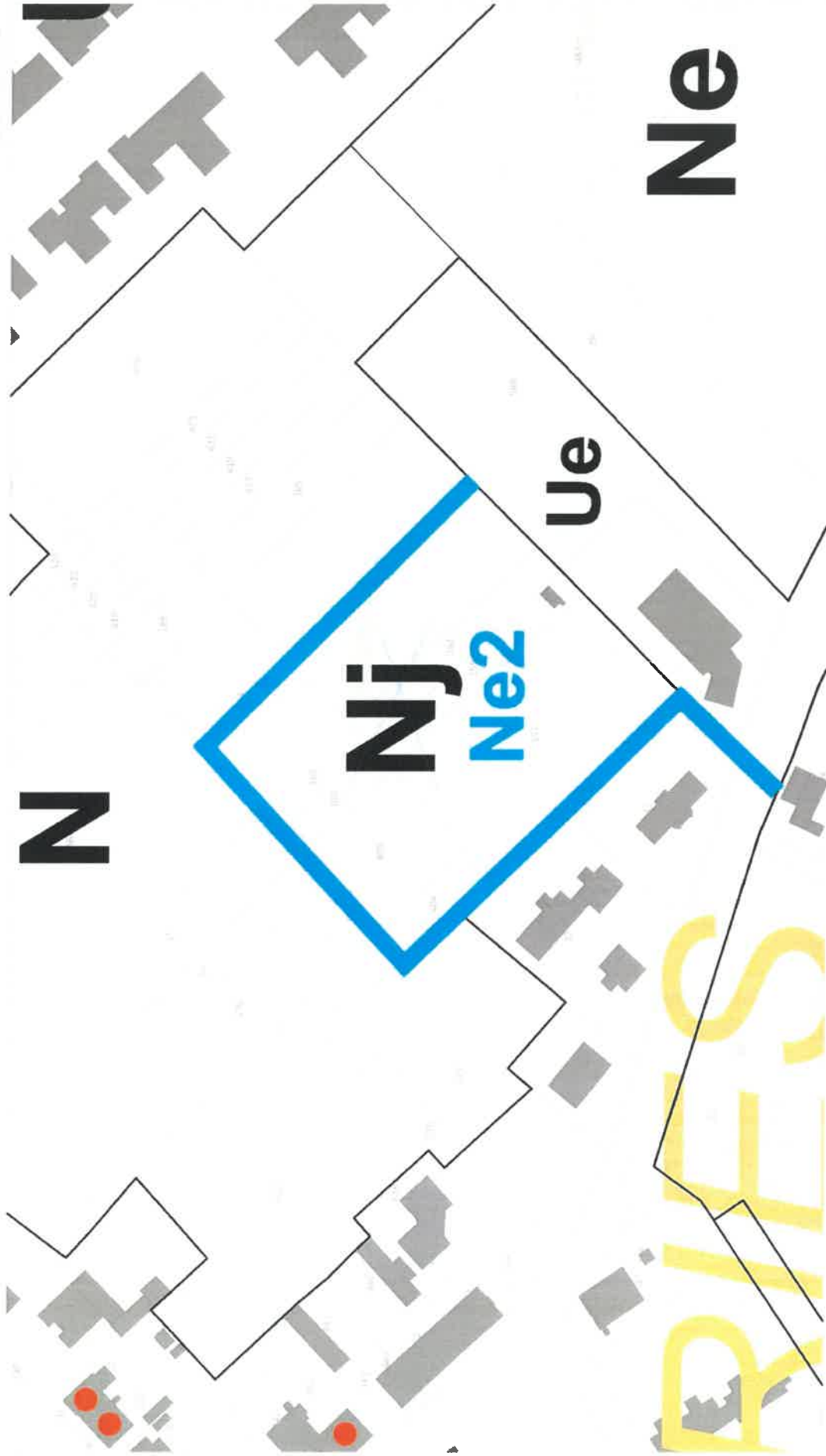
4

MAIRIE DE SARREGUEMINES 2 rue du Haut Moulin
57200 Sarreguemines
Tel : 03 87 28 20 44
Service Urbanisme
Dessiné par: TONY Y.
Etudié par: KIENY C.
Modifié par:
JUN 10

Date



PERMETTRE L'AMENAGEMENT DE LOCAUX TECHNIQUES ET DE LOCAUX D'ACCUEIL POUR LES JARDINS DU PARTAGE



RUE EDOUARD JAUNEZ

Limites de zones modifiées



5

MAIRIE DE SARREGUEMINES
Service Urbanisme
2 rue du Maréchal
57500 Sarreguemines
Tel : 03 87 88 53 04

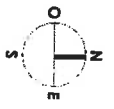
Dessiné par: TONI Y.

Etudié par: KIENY C.

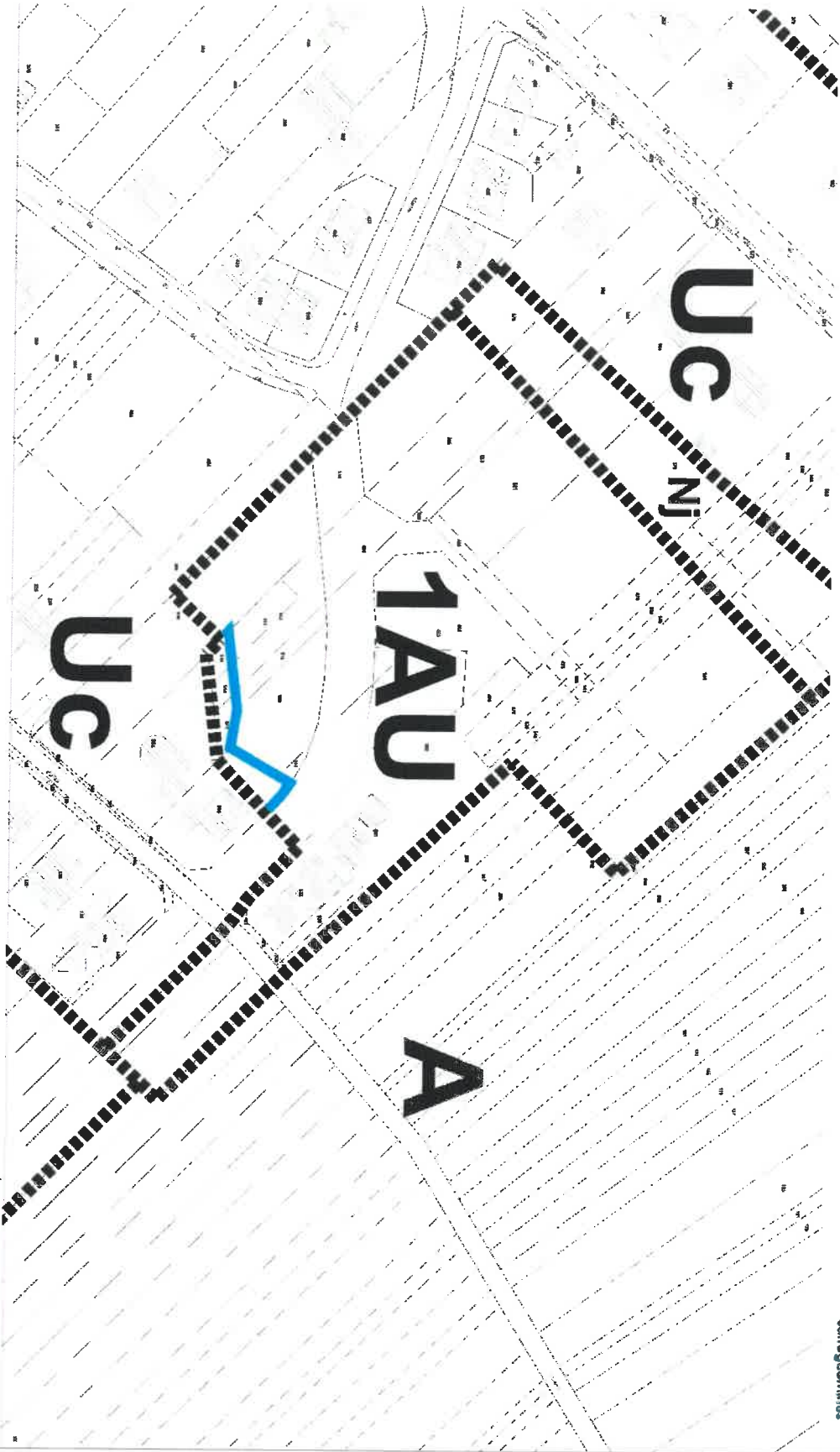
Modifié par: _____

Date: _____

JUIN 19



EXTENSION ZONE Uc rue de Ruffec



Limites de zones modifiées

6

MAIRIE DE SARREGUINIENNES
Service Urbanisme
Dessiné par: TONI Y.
Etudié par: KENY C.
Modifié par: _____
5 rue de la République
57000 Sarreguiniennes
Tel: 03 87 35 83 04
JUN 19
1546

4

INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet des rectifications suivantes :

PAGES 13-14 : ZONE U - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~

~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~

~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~

~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~

~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~

~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

~~7. 6.~~ Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGE 14 : ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

14. Dans les secteurs Ue, toute construction et installation hormis :

- les équipements publics ~~tels que définis au paragraphe « Rappel » du présent chapitre~~

PAGES 19- 20 : ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Dans les secteurs Ua et Uaa :

~~2. Les extensions et constructions annexes accolées ou non à la construction principale ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions principales voisines les plus proches ; cette prescription ne concerne pas les abris à poubelles.~~

2. Les annexes non accolées à la construction principale de type abris de jardins, abris pour animaux ou kiosques ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions principales voisines les plus proches

Dans les secteurs Ub et Uc :

~~2. Les extensions et constructions annexes accolées ou non à la construction principale ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions principales voisines les plus proches ; cette prescription ne concerne pas les abris à poubelles.~~

2. Les annexes non accolées à la construction principale de type abris de jardins, abris pour animaux ou kiosques ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions principales voisines les plus proches

PAGE 21 ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2. Dès lors qu'une construction existe sur une seule limite de propriété, le bâtiment à créer devra lui être accolé pour former un ensemble.

~~Recommandation : Lorsqu'une construction doit être réalisée sur une ou plusieurs limites séparatives, il est recommandé, pour des questions de bon voisinage et de bonne intégration des bâtiments, de demander par écrit l'avis du ou des voisins.~~

PAGE 23 : ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans les secteurs Ua et Uaa :

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

~~Recommandation : pour assurer une meilleure intégration des bâtiments, il est souhaitable de construire les annexes en continuité des bâtiments existants.~~

Dans le secteur Ub :

2. Si leur hauteur est supérieure à 4 mètres et si la ou les façades concernée(s) comporte(nt) des ouvertures éclairant des pièces d'habitation ou de type bureau, les constructions non jointives sur une même unité foncière doivent être distantes, en principe, de la hauteur du bâtiment le plus élevé. Des adaptations à cette règle sont possibles pour des raisons d'orientation, d'environnement bâti, de nature des bâtiments en cause.

~~Recommandations : Pour assurer une meilleure intégration des bâtiments, il est souhaitable de construire les annexes en continuité des bâtiments existants.~~

Dans les secteurs Uc, Uca et Ucb :

~~2. Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.~~

~~Recommandation : pour assurer une meilleure intégration des bâtiments, il est souhaitable de construire les annexes en continuité des bâtiments existants.~~

PAGE 25 : ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les secteurs :

3. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieur à 10%) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas ~~30~~ 15 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Dans les secteurs Ua et Uaa :

~~3. La hauteur hors-tout d'une construction principale ne peut être supérieure de plus de 2 mètres à celle de la construction principale voisine la plus haute ou être inférieure de plus de 2 mètres à celle de la construction principale voisine la plus basse.~~

~~4. Les rez-de-chaussée des nouvelles constructions doivent respecter une hauteur minimum de 3,50 mètres sous plafond afin d'y faciliter l'implantation de locaux d'activités.~~

Dans le secteur Ub :

~~3. La hauteur hors tout d'une construction principale ne peut être supérieure de plus de 2 mètres à celle de la construction principale voisine la plus haute ou être inférieure de plus de 2 mètres à celle de la construction principale voisine la plus basse.~~

PAGE 26 : ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs Uc et Ucb et Uev :

~~3. La hauteur hors tout de la construction principale ne pourra être supérieure de plus d'1,50 mètre à celle de la construction principale voisine la plus haute ni inférieure de plus d'1,50 mètre à celle de la construction principale voisine la plus basse.~~

PAGE 28 : ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

2. Aspect et couleur

Avant tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable, pour le choix des coloris des enduits, il est **nécessaire recommandé** de faire référence à la palette de couleurs de la Ville de Sarreguemines, à consulter en mairie.

PAGE 29 : ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions concernant les menuiseries

Avant tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable, pour le choix des coloris des menuiseries, il est **nécessaire recommandé** de faire référence à la palette de couleurs de la Ville de Sarreguemines, à consulter en mairie.

PAGE 30 : ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions concernant l'adaptation au sol

Le seuil du rez-de-chaussée ne pourra être situé ni à plus ni à moins de 0,50 mètre du sol naturel au nu de la construction (ou du niveau du trottoir au droit de la construction). **Une hauteur de seuil différente pourra être autorisée en cas d'impossibilité technique de respecter cette règle.**

PAGE 31 : ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions concernant les murs, clôtures et usoirs

Des adaptations seront possibles pour améliorer la visibilité des automobilistes, notamment autour des carrefours. **Elles seront également possibles pour une meilleure intégration de la clôture dans son environnement ou pour des questions de sécurité.**

PAGE 33 : ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Chaque place de stationnement devra mesurer au minimum ~~4,60~~ **5** mètres de longueur par ~~2,30~~ **2,50** mètres de largeur ; cette largeur pourra cependant être réduite à 2,00 mètres pour du stationnement longitudinal sur voirie. Le nombre et le dimensionnement des places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite devront respecter les normes en vigueur.

PAGE 34 : ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Dans tous les secteurs :

~~3. Sur les terrains privés, l'axe du tronc des arbres à haute tige doit respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport aux constructions.~~

~~4.~~ 3. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées, engazonnées ou dallées.

~~5.~~ 4. Les marges de reculement réservées le long des voies seront dallées ou traitées en jardins d'agrément. Il est formellement interdit d'y faire des dépôts ou d'y installer tout abri ou édicule, même à caractère provisoire, exception faite des abris à poubelles.

~~6.~~ 5. Les opérations d'ensemble devront comporter au moins 10 % de la superficie du terrain traités en espaces verts d'accompagnement dont un tiers au moins en un espace commun de jeux. Une dérogation à cette règle pourra être accordée, notamment en raison d'un faible nombre de lots, sur accord express de l'architecte de la ville.

~~7.~~ 6. Afin de privilégier un maillage rationnel des aires de jeux dans chaque quartier d'habitation, le constructeur aura la possibilité de se libérer de l'obligation d'aménager un espace commun de jeux

PAGE 35 : ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Dans les secteurs Ub, Uc, Uca et Ucb :

~~2. Toute construction nouvelle devra obligatoirement être accompagnée de plantations dans l'emprise des terrains correspondants, à raison de :~~

~~- en Ub, soit un arbre de haute tige, soit 3 arbustes pour 3 logements.~~

~~- en Uc, Uca et Ucb, soit un arbre à haute tige, soit 3 arbustes par tranche de 100 m² de surface de plancher.~~

2. Les surfaces libres de toutes constructions devront être aménagées en espaces verts et plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 100m² d'espace libre.

PAGES 177-178 : ZONE Ux - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~

~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~

~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~

~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~

~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~

~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

~~7.~~ 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGE 179 : ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous conditions :

1. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition :

- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, et qu'elles soient intégrées dans le bâtiment à usage principal d'activités. Cette autorisation est limitée à un seul logement par établissement.
- qu'elles respectent les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.
- pour les constructions existantes à usage d'habitation légalement édifiées, l'extension mesurée correspondant aux besoins des usagers sans création de logement supplémentaire

PAGE 182 : ARTICLE Ux 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Toutefois, peuvent être admises avec un recul de 5 mètres au minimum de la limite d'emprise de la voie les constructions qui ne sont pas à usage industriel, ~~telles que pavillons de gardiens, bureaux, services sociaux~~, à condition que par leur implantation et leur volume elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique (notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine), et qu'elles respectent un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales situées hors agglomération.

PAGES 189-190 : ZONE Uy - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

- ~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~
- ~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~
- ~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~
- ~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~
- ~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~
- ~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

- ~~7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.~~

PAGES 201-202 : ZONE 1 AU - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

- ~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~
- ~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~
- ~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~
- ~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~

~~-équipements sportifs d'intérêts collectifs~~

~~-autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Équipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

~~7. 6.~~ Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGE 206 : ARTICLE 1 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

~~2. Les annexes non accolées (abris de jardin, remises, garages, ...) ne peuvent s'implanter en avant de la façade sur rue de la construction principale ; cette prescription ne concerne pas les abris à poubelles.~~

2. Les annexes non accolées à la construction principale de type abris de jardins, abris pour animaux ou kiosques ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions principales voisines les plus proches

PAGE 207 : ARTICLE 1 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~2. Chaque construction devra être desservie par un accès totalement indépendant et indivis.~~

~~3. 2.~~ Cet article ne s'applique pas aux travaux d'isolation par l'extérieur sur bâtiments existants.

~~4. 3.~~ Cet article ne s'applique pas aux constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.

PAGE 208 : ARTICLE 1 AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

3. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieur à 10%) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas ~~30~~ 15 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

PAGE 209 : ARTICLE 1 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions concernant le traitement des façades

Avant tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable, pour le choix des coloris des enduits et des menuiseries, il est ~~nécessaire~~ **recommandé** de faire référence à la palette de couleurs de la Ville de Sarreguemines, à consulter en mairie.

PAGE 210 : ARTICLE 1 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions concernant l'adaptation au sol

Le seuil du rez-de-chaussée ne pourra être situé ni à plus ni à moins de 0,50 mètre du sol naturel au nu de la construction (ou du niveau du trottoir au droit de la construction). **Une hauteur de seuil différente pourra être autorisée en cas d'impossibilité technique de respecter cette règle.**

PAGE 212 : ARTICLE 1 AU 12 – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés

Chaque place de stationnement devra mesurer au minimum ~~4,60~~ 5 mètres de longueur par ~~2,30~~ 2,50 mètres de largeur ; cette largeur pourra cependant être réduite à 2,00 mètres pour du stationnement longitudinal sur voirie. Le nombre et le dimensionnement des places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite devront respecter les normes en vigueur.

PAGE 214: ARTICLE 1 AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES

CLASSES

7. Les opérations d'ensemble devront comporter au moins 10 % de la superficie du terrain traités en espaces verts d'accompagnement dont un tiers au moins en un espace commun de jeux. Une dérogation à cette règle pourra être accordée, notamment en raison d'un faible nombre de lots, sur accord express de l'architecte de la ville.

PAGES 216-217 : ZONE 1 AUx - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

- ~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~
- ~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~
- ~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~
- ~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~
- ~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~
- ~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGE 222 : ARTICLE 1 AUx 11 - ASPECT EXTERIEUR

Avant tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable, pour le choix des coloris des enduits et des menuiseries, il est nécessaire recommandé de faire référence à la palette de couleurs de la Ville de Sarreguemines, à consulter en mairie.

PAGES 227-228 : ZONE 1 AUy - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

- ~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~
- ~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~
- ~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~
- ~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~
- ~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~
- ~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGE 233 : ARTICLE 1 AUy 11 - ASPECT EXTERIEUR

Avant tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable, pour le choix des coloris des façades, il est **nécessaire recommandé** de faire référence à la palette de couleurs de la Ville de Sarreguemines, à consulter en mairie.

PAGES 238-239 : ZONE 2 AU - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

- ~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~
- ~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~
- ~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~
- ~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~
- ~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~
- ~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGES 243-244 : ZONE 2 AUX - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

- ~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~
- ~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~
- ~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~
- ~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~
- ~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~
- ~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGES 249-250 : ZONE A - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~

~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~

~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~

~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~

~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~

~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

PAGE 260 : ZONE N - SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

~~6. Dans le présent règlement, la catégorie de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics » est déclinée en deux sous-catégories : les « Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains » (constructions ou installations de type antennes, pylônes, transformateurs, répéteurs, canalisations, postes de relevage, stations de TC, postes d'aiguillages, gares de péage, etc.) et les « Equipements publics ». Sont considérées comme « Equipements publics », dans le présent règlement, les constructions et installations suivantes :~~

~~- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (même si l'accueil du public est très limité)~~

~~- constructions industrielles concourant à la production d'énergie~~

~~- établissements d'intérêts collectifs d'enseignement, de santé et d'action sociale~~

~~- salles d'art et de spectacles d'intérêts collectifs~~

~~- équipements sportifs d'intérêts collectifs~~

~~- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage, etc.)~~

~~Ne sont pas considérés comme « Equipements publics » les structures d'hébergement non médicalisées, les cinémas, les centres de congrès et les parcs d'expositions.~~

7. 6. Comme indiqué à l'article 6 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet

PAGE 261 : ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

6. Dans le secteur Ne uniquement, les installations et extensions de constructions d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un cimetière ou liées à la pratique d'une activité de loisirs de plein-air (sportive, de détente ou culturelle), y compris les ports de plaisance, terrains d'aviation et golfs.

7. Dans le secteur Ne2 uniquement, les installations et constructions d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un centre équestre, des Jardins du Partage ou d'une aire d'accueil des Gens du Voyage.

PAGE 266 : ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

1. Dans les secteurs qui les autorisent, les abris de jardins et à animaux domestiques sont limités à une emprise au sol de ~~15-m²~~ 20 m² par abri.

7. Dans le secteur NI, ~~les constructions nouvelles et les extensions sont limitées à une emprise au sol de 20 m² par construction ou par extension.~~ l'emprise cumulée des différentes constructions est limitée à 20% de l'ensemble de l'emprise foncière de l'installation

Département de la Moselle

Commune de Sarreguemines

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

**Enquête publique portant sur la modification du
Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sarreguemines**

Références

Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 25/02/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Arrêté du 05/10/2021, du Maire de Sarreguemines, engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Décision N°E21000130/67 du 08/11/2021 prise par le Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. François KIFFER en qualité de Commissaire Enquêteur.

Arrêté du 16/03/2022 du Maire de Sarreguemines portant organisation de l'enquête publique conjointe sur la modification du Plan Local d'Urbanisme et sur la rédaction d'un Règlement Local de Publicité de la ville de Sarreguemines.

Durée de l'enquête

Du 2 au 31 mai 2022

Commissaire Enquêteur

François KIFFER

SOMMAIRE des CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

GLOSSAIRE

LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

- Objet de l'enquête publique
- La commune de Sarreguemines
- Objectifs de la modification du PLU de Sarreguemines
- Justification de la procédure mise en œuvre

CHAPITRE 1 : ELEMENTS DE MOTIVATION RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1.1 La publicité de l'enquête publique
- 1.2 L'accès au dossier, au registre et les permanences
- 1.3 Les observations du public, les avis des PPA et autres instances, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse
- 1.4 Synthèse des appréciations

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 2.1 Conclusions
- 2.2 Avis

GLOSSAIRE

- CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal
- MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPA : Personnes Publiques Associées
- SCoTAS : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines
- STECAL : Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées

LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification du PLU a été engagée par Arrêté Municipal en date du 5 octobre 2021.

LA COMMUNE DE SARREGUEMINES

La commune de Sarreguemines. Située en Moselle, Sarreguemines est le chef-lieu d'un arrondissement composé des cantons de Bitche, Sarreguemines et Sarralbe.

La population qui avait atteint environ 24 000 habitants à la fin des années 1960, a décliné depuis lors et ne comporte plus que 20 820 habitants en 2021.

Malgré la réduction du nombre d'habitants au cours du dernier quart du 20^{ème} siècle, la ville a été marquée par un phénomène d'étalement urbain. Les extensions se sont réalisées essentiellement par la création de lotissements et de zones commerciales ou d'activités.

Dans le cadre de la réflexion conduite en matière de PLU, il y a lieu de noter que la commune prévoit une nouvelle augmentation de sa population qui pourrait atteindre environ 22 500 habitants dans les 10 à 15 ans à venir.

Dans cette perspective il conviendrait de produire plus de 1000 logements dont les 2/3 en densification urbaine.

Par ailleurs, pour la modification du PLU, il est nécessaire de tenir compte de la richesse et de la diversité du patrimoine architectural, et particulièrement du centre-ville ancien comprenant notamment deux monuments historiques.

En outre, il y a lieu de veiller à préserver le patrimoine naturel : zone Natura 2000, gîtes à chiroptères, ripisylve le long des cours d'eau.

De plus, les règles d'urbanisme retenues doivent s'inscrire dans le respect du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines (SCoTAS)** et des orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**.

OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE SARREGUEMINES

La Ville de Sarreguemines a engagé la procédure de modification de son PLU afin d'apporter différents ajustements à ce document d'urbanisme, ceci pour répondre aux objectifs suivants :

- Adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains
Le périmètre des zones UE ne correspond plus au besoin réel de ces équipements (groupes scolaires de Neunkirch, des Vergers, du Blauberg, de l'ancienne école maternelle et du collège de la rue Fulrad, ainsi que du site abandonné de la SESA). En raison notamment de la réduction des effectifs scolaires et de la désaffectation des logements de fonction des enseignants, ces zones UE sont réduites par le projet et leurs terrains reclassés en zone UC.
- Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster
Afin de faciliter la réalisation d'une opération en densification dans ce secteur proche du centre-ville, le projet réduit le périmètre d'espace végétalisé à mettre en valeur tout en prenant en compte la protection des arbres remarquables existants.

- Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre
Au droit du 21 rue Poincaré, il s'agit de corriger la délimitation de la zone N pour lui donner un tracé parallèle à la rive de la Sarre et non plus à la façade d'une maison. Cette modification permettra l'aménagement d'une terrasse contribuant à la mise en valeur de cette maison. La réduction de la zone N porte sur une surface inférieure à 50 m².
- Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage. Dans cet objectif il est nécessaire de reclasser la zone Nj en zone Ne2. En outre, le règlement écrit sera modifié pour inclure les Jardins du Partage dans le secteur Ne2.
- Adapter la limite de zone Uc rue de Ruffec
L'objectif est d'étendre la limite de la zone Uc à l'arrière de deux terrains, rue de Ruffec, pour suivre la délimitation parcellaire.
- Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application
Il s'agit de revoir certaines formulations du règlement écrit qui sont difficiles à interpréter ou qui posent des problèmes dans leurs applications.

JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE MISE EN ŒUVRE

La Ville de Sarreguemines est compétente pour conduire les procédures d'évolution du PLU conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L134-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L123-13, L153-31, L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure dite de « modification du PLU » peut être utilisée à condition que les changements envisagés :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'entraîne pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Selon la Mairie de Sarreguemines, et en l'absence d'évaluation environnementale, *« l'évolution du PLU de Sarreguemines conduit la Ville à utiliser la procédure de modification. En effet, les modifications envisagées du PLU ne changent pas l'économie générale du PADD en vigueur, ne comportent pas de risques de nuisance et n'ouvrent pas de zone à l'urbanisation. Cette modification n'inclut donc pas de réduction d'une zone agricole ou d'un espace naturel protégé. Aucun espace boisé classé existant ou à créer n'est modifié ou supprimé »*

Cette procédure de modification du PLU a été engagée par Arrêté du 05 octobre 2021 pris par M. le Maire de la commune de Sarreguemines.

L'enquête publique est « conjointe » avec celle qui est relative à la rédaction d'un Règlement Local de Publicité de Sarreguemines.

CHAP.1 - ELEMENTS DE MOTIVATION RETENUS PAR LE CE

1.1 La publicité de l'enquête publique

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête et de son organisation conformément aux dispositions

règlementaires en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté signé par M. le Maire de la commune le 16/03/2022.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'information réglementaire et extra réglementaire a été suffisante : les affichages, articles de presse, informations par le site internet permettaient à la population d'être correctement informée de la réalisation de l'enquête publique.

1.2 L'accès au dossier, aux registres et les permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 02/05/2022 au 31/05/2022. En l'absence d'évaluation environnementale l'enquête publique aurait pu être limitée à une période de quinze de jours, elle a été réalisée sur une période de 30 jours en raison du fait qu'il s'est agi d'une enquête conjointe portant également sur la rédaction d'un Règlement Local de Publicité.

Le dossier qui était complet a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête sous format papier et sous format électronique.

Le Commissaire Enquêteur constate que le dossier était complet. Il note cependant que, sans que cela ne soit clairement énoncé, l'objectif visant à « rectifier le règlement écrit pour faciliter son application » a pour effet d'étendre un STECAL en zone NI à l'étang de Saint VIT. Ceci résulte de la modification de l'article N9, page 266 du PLU actuel.

Le registre d'enquête publique sous format papier a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Sarreguemines.

Les observations pouvaient également être reçues par courrier adressé ou déposé à la Mairie ou réceptionnées par courriel à l'adresse suivante : BAL.urbanisme@mairie-sarreguemines.fr.

Le registre d'enquête dématérialisé. Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, le site internet <https://www.registredemat.fr/plu-rlp-sarreguemines> permettait de déposer et consulter les observations sur un registre électronique. Ce site était également accessible à partir d'un lien installé sur le site de la Mairie de Sarreguemines : www.sarreguemines.fr

Les permanences : Le Commissaire Enquêteur a tenu en Mairie quatre permanences de deux heures chacune. Celles-ci ont été organisées à différents moments de la journée, dont une durant les heures du marché qui se tient à proximité de la Mairie.

Le Commissaire Enquêteur estime que durant les 30 jours d'enquête, les 4 permanences donnaient au public la possibilité de s'informer.

Le public disposait durant toute l'enquête de plusieurs voies d'accès au dossier ainsi qu'au registre sous leurs différents formats papier et électroniques.

L'ensemble de ces moyens permettait au public de faire part de ses observations, propositions ou contre-propositions.

1.3 Les Observations du public, les avis des PPA et autres instances, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse.

Observations du public :

Deux cent quarante personnes ont consulté le site électronique.

Trois courriers émanant du public à propos du projet de modification du PLU ont été annexés au registre papier.

Par ces courriers, quatre observations ou contre-propositions ont été exprimées à propos du PLU.

Personne ne s'est présenté auprès du Commissaire Enquêteur durant ses permanences pour obtenir une information relative au PLU.

L'ensemble des observations a été exprimé par courriers, courriels ou inscriptions au registre électronique. Aucune observation n'a été directement consignée dans le registre papier.

Les personnes publiques associées et autres instances ont été consultées et invitées à faire connaître leurs avis quant au projet de modification du PLU.

Le procès-verbal de synthèse

Tenant compte des observations émanant du public, le Commissaire Enquêteur a établi un Procès-Verbal de synthèse par lequel il expose également ses propres observations en s'appuyant en outre sur les avis des PPA et des autres instances consultées.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté à M. Dietsch, Adjoint au Maire de la commune, en présence de M. Deiana, référent en urbanisme, le 02/06/2022, soit dans les huit jours suivant la clôture des registres papier et électronique.

Le mémoire en réponse

La Mairie de la commune a transmis son mémoire en réponse par voie électronique le 10/06/2022.

Le public n'a manifesté que peu d'intérêt pour le projet de modification du PLU ainsi qu'en témoigne le faible nombre d'observations exprimées.

La Mairie a produit un mémoire en réponse au PV de synthèse présenté par le Commissaire Enquêteur.

1.4 Synthèse des appréciations

Par l'examen du détail du projet, compte tenu des éléments recueillis au cours de l'enquête, des avis exprimés par les PPA et autres instances, et au vu du mémoire en réponse produit par la Mairie, le Commissaire Enquêteur a construit ses motivations.

CHAP.2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 CONCLUSIONS

Après avoir examiné les pièces constitutives du dossier,

Après avoir visité les lieux,

Après avoir pris connaissance des avis exprimés par les Personnes Publiques Associées ainsi que par la MRAe et par la CDPENAF,

Après avoir constaté l'information de la mise à l'enquête du projet par les affichages à la Mairie et sur les bâtiments communaux, par les publications dans la presse et par la voie du site internet de la commune,

Après avoir vérifié la complétude du dossier mis à disposition du public à la Mairie sous forme papier et sous forme numérique sur le site internet de la Mairie,

Après avoir veillé à la mise à disposition des registres d'enquête sous forme papier et sous forme dématérialisée,

Après avoir tenu quatre permanences à la Mairie de Sarreguemines ,

Après avoir rencontré l'Adjoint au Maire chargé notamment de l'urbanisme et le référent urbanisme,

Après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal de synthèse de l'Enquête Publique à la Mairie de Sarreguemines, le 2 juin 2022, en présence de l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et du référent urbanisme,

Après avoir pris connaissance du mémoire, remis le 10 juin 2022 par la Mairie, en réponse à ce PV de synthèse,

Le Commissaire Enquêteur constate :

Sur le déroulement de l'enquête :

- que l'enquête publique a pu se dérouler **conformément aux dispositions réglementaires** applicables et à **l'Arrêté du Maire de Sarreguemines.**

Sur le dossier :

- le dossier de présentation du projet de modification du PLU de Sarreguemines est **complet** au regard des dispositions réglementaires applicables,
- après examen au cas par cas, la MRAe a décidé le 25/03/2022, de **ne pas soumettre à évaluation environnementale** la modification du PLU,
- les PPA, la MRAe, ont **toutes exprimé un avis favorable** (explicite ou implicite). Les avis exprimés explicitement étaient joints au dossier présenté au public. L'avis de la CDPENAF **est favorable pour le STECAL Ne2, mais comporte une réserve pour le STECAL Nj (jardins du Partage)** et un avis **défavorable pour le STECAL NI.**

Sur le projet lui-même :

La modification du PLU vise à répondre aux six objectifs définis à savoir :

- 1) Adapter le périmètre des zones Ue à vocation scolaire à la destination effective des terrains
- 2) Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster
- 3) Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre
- 4) Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage
- 5) Adapter la limite de zone Uc rue de Ruffec
- 6) Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application

Le Commissaire Enquêteur constate :

- qu'il convient cependant de noter que, pour adopter la procédure de modification du PLU, (et non de révision) il appartenait à la Commune de démontrer l'existence d'une erreur matérielle pour pouvoir envisager de réduire, même de quelques dizaines de m2, une zone naturelle en rive de la Sarre. (objectif 3)
Le dossier n'apportant pas d'éléments probants à ce propos, la démonstration de cette erreur matérielle a nécessité un échange de correspondances entre la Mairie et la DDT.
Par courriel, la DDT a confirmé au Commissaire Enquêteur que, par cet échange de correspondances, la Mairie de Sarreguemines avait pu démontrer l'existence effective de l'erreur matérielle dont elle faisait état.

- qu'en revanche, il ressort de la lecture du dossier qu'en modifiant le Règlement écrit du PLU, la Mairie a envisagé la modification d'un STECAL en zone NI (correspondant à la zone d'hébergement de la base de loisir de l'étang de St Vit).
il apparait que le caractère limité de ce STECAL n'est pas démontré, celui-ci n'étant pas délimité dans l'espace et le projet n'étant pas clairement défini. Que pour cette raison, la CDPENAF a exprimé un avis défavorable sur ce point précis.
- que, par ailleurs, l'avis de la CDPENAF comporte une réserve pour le STECAL Nj (jardins du Partage). Cette réserve vise à limiter la hauteur maximale des constructions à 3 m.

2.2 AVIS

Etant rappelé que la modification du PLU de Sarreguemines vise à répondre à six objectifs :

Objectif 1 : Adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains

Etant donné :

- que l'enquête a permis de constater la désaffectation des logements de fonction des enseignants et de l'ancienne maternelle Fulrad, ainsi que la situation d'abandon du site de la SESA,
- que par conséquent cette situation de fait justifie de réduire le périmètre des zones UE et le reclassement des terrains concernés en zone UC,
- que la visite des lieux a permis de constater en outre que ce reclassement ne pose pas de contrainte particulière puisque les bâtiments concernés disposent tous d'un accès indépendant, distinct des terrains scolaires,

Objectif 2 : Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster

Etant donné :

- que l'enquête a permis de constater que, conformément aux objectifs du PADD, la redélimitation de l'espace végétalisé, rue Claire Oster, contribue à la densification de la zone urbaine, tout en préservant les arbres existants,

Objectif 3 : Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre

- Il apparait que la limite actuelle de la zone N du PLU suit la façade de la maison située au droit du 21 rue Poincaré, préservant de fait un espace de verdure de 50m² environ entre cette maison et la rivière.

Etant donné :

- que, lors de la visite des lieux il a été constaté que, contrairement à ce qui apparait sur la photo du dossier présenté à l'enquête publique, le propriétaire a d'ores et déjà bitumé la totalité du jardin en cause et construit une terrasse sans attendre la modification des dispositions du PLU qui lui sont actuellement opposables,

Etant donné cependant :

- qu'il ressort des explications données par la Mairie à la DDT, que le tracé de la zone N aurait été établi par erreur,
- que cet argument a été considéré comme recevable par la DDT,
- que dans ces circonstances, les surfaces classées naturelles n'étant pas réduites, il convient de considérer qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle, ce qui permet au surplus de régulariser a posteriori, les travaux réalisés par le propriétaire de la maison,

Objectif 4 : Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage

Etant donné :

- Que l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les « Jardins du Partage », se justifie pour permettre l'exploitation de ces jardins ouvriers, dès lors que, conformément à l'avis de la CDPENAF, la hauteur de ces locaux serait limitée à 3 m à l'égout »

Etant donné :

-que la Mairie a pris l'engagement de modifier les plans des terrains dédiés aux «Jardins du Partage » qui incluent par erreur les parcelles n° 404, 160, 162 et une partie de la parcelle 164, appartenant à des propriétaires privés, ainsi que cela a été démontré par l'enquête publique,

Objectif 5 : Adapter les limites de la zone UC rue de Ruffec

Etant donné :

-que l'enquête a permis de constater que l'adaptation des limites de la zone UC rue de Ruffec est d'une portée limitée à quelques m2,

Etant donné :

-qu'il apparait justifié de prendre en compte les limites des propriétés de deux pavillons et de permettre aux deux propriétaires de relever, pour la totalité de leurs jardins, d'un zonage unique, au lieu d'avoir à tenir compte d'une répartition de leurs terrains en zone Uc d'une part et 1 AU d'autre part,

Objectif 6 : Rectifier le Règlement écrit pour faciliter son application

Rappelant :

-que l'objectif visant à « *rectifier le règlement écrit pour faciliter son application* » est explicité de la manière suivante : il s'agit de revoir certaines « *formulations qui, soit sont difficiles à interpréter, soit peuvent poser des problèmes dans leurs applications* »

Etant donné

-que le projet de rédaction de certaines dispositions de ce règlement aurait pu être plus explicites afin de faciliter le travail des instructeurs et pour ne pas laisser les administrés dans l'incertitude juridique,

-qu'il apparait néanmoins que le projet de réécriture du Règlement, complété par les réponses données au procès-verbal de synthèse, vise effectivement à répondre à l'objectif annoncé,

En effet, par son mémoire en réponse

la Mairie a pu donner réponses aux observations relatives :

-à l'harmonie de l'urbanisme, notamment par le rappel de la réglementation des hauteurs des constructions et des aspects extérieurs des bâtiments,

-et par la définition des modalités d'instruction des dossiers présentés à ce propos.

la Mairie, suite à l'enquête, a modifié et précisé les dispositions du règlement relatives :

-à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

-aux facilités d'implantation de locaux d'activités en rez-de-chaussée en secteurs Ua et Uaa

-à l'implantation de constructions à vocation touristiques dans le secteur du golf.

la Mairie a pris l'engagement de reporter à la prochaine révision du PLU, l'examen des questions relatives

-à l'extension du bassin de natation du centre nautique de la CASC

-à la révision de la rédaction de l'article Ux2 du règlement, avec pour objectif de permettre que les zones Ux et 1Aux restent destinées aux activités économiques.

EN CONCLUSION, le Commissaire Enquêteur considère :

- **que le projet de modification du PLU est en cohérence avec les objectifs annoncés**
- **qu'il n'a pas pour conséquence de réduire les surfaces naturelles**, (sachant que la diminution de 132,73 ha soulignée par le PV de synthèse, constituait une erreur d'écriture sur les tableaux présentés dans le dossier).
- **qu'il reste compatible avec les objectifs du SCoTAS** qui vise à préserver le cadre de vie et les paysages ainsi qu'à « *respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale...* »

- **qu'il reste conforme au PADD qui vise à « Préserver et valoriser le patrimoine environnemental et paysager (naturel et urbain) qui participe à l'identité et à la singularité de la ville » par « la prise en compte et la mise en oeuvre du volet architectural intégré au P.L.U. visant à préserver le bâti en réglementant l'aspect extérieur des constructions ».**

Il convient néanmoins, de noter que la CDPENAF a exprimé

- **un avis défavorable à propos du STECAL NI,**
- **une réserve à propos du STECAL Nj visant à « diminuer la hauteur maximale des constructions à 3 m.**

En conséquence, et compte tenu des compléments apportés au projet et des engagements exprimés par la Mairie dans son mémoire en réponse,
le Commissaire Enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE
au projet de modification du PLU présenté par la Commune de Sarreguemines.

Cet avis est assorti des RESERVES suivantes :

- Renoncer au projet relatif au STECAL NI qui, en l'absence d'un projet identifié, relève d'une révision du PLU
- Limiter à 3 mètres les hauteurs des constructions dédiées aux locaux techniques et d'accueil pour les « Jardins du Partage »

Sarreguemines, le 22 juin 2022

Le Commissaire Enquêteur

François Kiffer

Département de la Moselle
Commune de Sarreguemines

Rapport du Commissaire Enquêteur

**Enquête publique conjointe portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme
et sur la rédaction d'un Règlement Local de Publicité de la ville de Sarreguemines**

Références

Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 25/02/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Arrêté du 05/10/2021, du Maire de Sarreguemines, engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 17/12/2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité

Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 27/09/2021 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité

Décision N°E21000130/67 du 08/11/2021 prise par le Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. François KIFFER en qualité de Commissaire Enquêteur.

Arrêté du 16/03/2022 du Maire de Sarreguemines portant organisation de l'enquête publique conjointe sur la modification du Plan Local d'Urbanisme et sur la rédaction d'un Règlement Local de Publicité de la Ville de Sarreguemines

Durée de l'enquête

Du 2 au 31 mai 2022

Commissaire Enquêteur

François KIFFER

SOMMAIRE du RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

GLOSSAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Cadre général du projet : la commune de Sarreguemines
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre juridique de l'enquête publique conjointe
- 1.4 Le projet de modification du PLU de Sarreguemines
 - 1.4.1 Le PLU, principal document de planification de l'urbanisme
 - 1.4.2 L'élaboration du projet de modification du PLU
 - 1.4.3 La concertation préalable
 - 1.4.4 Les consultations obligatoires
 - 1.4.5 La réglementation applicable au projet de modification du PLU
 - 1.4.6 Les objectifs du projet de modification du PLU
- 1.5 Le projet de rédaction du RLP de Sarreguemines
 - 1.5.1 Le RLP, document de planification de l'affichage publicitaire
 - 1.5.2 L'élaboration du projet de RLP de Sarreguemines
 - 1.5.3 La concertation préalable
 - 1.5.4 Les consultations obligatoires
 - 1.5.5 La réglementation applicable au projet de RLP
 - 1.5.5.1 La réglementation nationale
 - 1.5.5.2 La réglementation spéciale de publicité (Le RLP préexistant)
 - 1.5.5.3 Le champ d'application du projet de rédaction du RLP
 - 1.5.6 Les objectifs de la rédaction du RLP
- 1.6 Liste détaillée de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier
 - 1.6.1 Le dossier présentant le projet de modification du PLU
 - 1.6.2 Le dossier présentant le projet de rédaction du RLP
 - 1.6.3 La complétude du dossier

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête
- 2.3 Rendez-vous et visites des lieux
- 2.4 Publicité de l'enquête publique
 - 2.4.1 Arrêté municipal du 16 mars 2022 organisant l'enquête publique
 - 2.4.2 Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse
 - 2.4.3 Affichage de l'avis d'enquête publique
 - 2.4.4 Site Internet

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 3.1 Déroulement des permanences et climat de l'enquête
- 3.2 Moyens mis en place pour la consultation du dossier par le public
 - 3.2.1 Sous format papier

- 3.2.2 Sous format numérique
- 3.3 Registres d'enquête
 - 3.3.1 Registres papier
 - 3.3.2 Registre électronique
 - 3.3.3 Courrier postal et courriel
 - 3.3.4 Communication des observations, propositions, contre-propositions
- 3.4 Comptabilisation des observations
- 3.5 Clôture de l'enquête
- 3.6 Notification du PV de synthèse et production du mémoire en réponse
 - 3.6.1 PV de synthèse
 - 3.6.2 Mémoire en réponse

CHAPITRE 4 : AVIS DES PPA

- 4.1 Décompte des avis des PPA, de la CDPENAF, de la CDNPS et des autres instances consultées
- 4.2 Synthèse des avis exprimés
 - 4.2.1 Sur le projet de modification du PLU
 - 4.2.2 Sur le projet de rédaction du RLP

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

- 5.1 Sur le projet de modification du PLU
- 5.2 Sur le projet de rédaction du RLP

CHAPITRE 6 : ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

- 6.1 Sur le projet de modification du PLU
- 6.2 Sur le projet de rédaction du RLP

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Documents régissant l'organisation de l'enquête : annexes A1 à A3

Publicité légale et information du public : annexes A4 à A11

Pièces jointes :

- Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre : photo prise au moment de l'élaboration du projet de modification du PLU PJ1
- Lettre exposant l'erreur matérielle et photo jointe PJ2
- PV de Synthèse et Mémoire en réponse : pièces jointes PJ3 à PJ4

GLOSSAIRE

- CASC : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- CDNPS : Commission Départementale Nature Paysages et Sites
- CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal
- MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPA : Personnes Publiques Associées
- RLP : Règlement Local de Publicité
- RNP : Règlement National de Publicité
- SCoTAS : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines

CHAP.1-GÉNÉRALITÉS

1.1 Cadre général du projet : la commune de Sarreguemines

La commune de Sarreguemines est le chef-lieu d'un arrondissement composé des cantons de Bitche, Sarreguemines et Sarralbe.

Située en Moselle à près de 80 km à l'Est de Metz, chef-lieu du département, la ville de Sarreguemines est limitrophe de la commune allemande de Kleinblittersdorf (quartier de Rilchingen-Hanweiler).

La population de la commune est passée de 8 500 habitants en 1875 à 15 500 en 1931 en raison de l'immigration allemande durant la période de l'annexion à l'Allemagne (1870-1918), puis du fait de l'exode rural. La population a continué à augmenter pour atteindre environ 24 000 habitants à la fin des années 1960. Depuis lors la ville a vu sa population décroître pour comprendre 20 820 habitants en 2021.

L'étalement urbain. Malgré la réduction du nombre d'habitants au cours du dernier tiers du 20^{ème} siècle, la ville a été marquée par un phénomène d'étalement urbain. Les extensions se sont réalisées essentiellement par la création de lotissements et de zones commerciales ou d'activités. Par ailleurs, deux équipements majeurs ont été réalisés : la nouvelle gendarmerie et le nouvel hôpital Robert Pax à côté du Centre Hospitalier Spécialisé.

Le patrimoine architectural de Sarreguemines comporte encore quelques façades du 18^{ème} siècle, typiques du style local, mais l'essentiel de l'architecture ancienne de la ville se compose de bâtiments du 19^{ème} siècle présentant deux caractères architecturaux distincts ; d'abord le style néo-classique français jusqu'en 1870, puis le style germanique, héritage de la période de l'annexion à l'Empire allemand. Ce style germanique est celui qui marque principalement le paysage urbain.

Le Salon des Faïenceries du Musée Régional a été classé au titre des monuments historiques en 1979 et plusieurs bâtiments se rattachant à l'ancien Casino de la Faïencerie ont été inscrits à l'inventaire des monuments historiques en 1998.

Le patrimoine naturel. Les nombreux cours d'eau qui traversent le territoire sont accompagnés d'une ripisylve qu'il faut préserver. De même il faut tenir compte de l'existence d'une zone Natura 2000 au marais d'Ippling et de gîtes à chiroptères dans la forêt de Grosbliederstroff qui se situe sur la limite des territoires de Sarreguemines et de Grosbliederstroff. Par ailleurs il a été identifié sur l'ensemble de la zone urbanisée de Sarreguemines, un certain nombre d'arbres remarquables qui sont à préserver.

Au titre des risques, il convient de noter que le centre-ville ancien, implanté en bord de Sarre, est exposé aux risques d'inondations.

Dans le cadre de la réflexion conduite en matière de PLU, il y a lieu de noter que la commune prévoit une augmentation de sa population qui pourrait atteindre environ 22 500 habitants dans les 10 à 15 ans à venir. Dans cette perspective il conviendrait de produire plus de 1000 logements dont les 2/3 en densification urbaine.

Pour la modification du PLU, comme pour l'élaboration d'un RLP, il convient de prendre en compte la richesse et la diversité du patrimoine architectural et naturel.

Par ailleurs, les règlements d'urbanisation retenus doivent s'inscrire dans le respect du **SCoTAS** et des orientations du **PADD**.

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique conjointe a pour objet :

- la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- la rédaction d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP)

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique conjointe

La modification du PLU : En application des articles L 153-19 et L 153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III, titre II, du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'élaboration ou la révision du RLP : En application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme. Il y a donc également lieu à enquête publique.

L'enquête publique conjointe : En application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, l'élaboration du RLP et la modification du PLU « peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III, titre II, du livre 1^{er} du présent Code ». Il s'agit alors d'une enquête publique conjointe.

1.4 Le projet de modification du PLU de Sarreguemines.

1.4.1 Le PLU, principal document de planification de l'urbanisme est :

- un projet de développement pour les 10 à 15 ans à venir
- un projet d'intérêt général
- un règlement qui gère le droit du sol
- un document élaboré en concertation avec la population (L103-2) et les Personnes Publiques Associées définies aux articles L132-7 à L132-10 du code l'urbanisme.

1.4.2 L'élaboration du projet de modification du PLU

La Commune élabore le PLU lorsqu'elle n'est pas membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale (code de l'urbanisme).

L'EPCI « Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences » (CASC), n'ayant pas compétence en matière de PLU, c'est à la Commune de Sarreguemines qu'il appartient d'élaborer, de réviser ou de modifier le PLU. La Ville de Sarreguemines est compétente pour conduire les procédures d'évolution du PLU conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L134-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.4.3 La concertation préalable

Dans le cadre d'une procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme n'impose pas de concertation préalable. Cependant l'arrêté du Maire de Sarreguemines pris le 05/10/21 engageant la modification du PLU a prévu en son article 3 que « l'association des habitants de la commune, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sera réalisée au travers des modalités suivantes » :

- ouverture d'un registre en Mairie pour y consigner les observations
- parution dans la presse
- site internet de la commune
- borne interactive

Durant la période d'élaboration du projet, depuis le 6 octobre 2021 jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, aucune personne n'a souhaité utiliser l'un ou l'autre de ces moyens pour s'exprimer.

1.4.4 Les consultations obligatoires

Le Projet de modification du PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Par courrier du 27/10/21, la Mairie de Sarreguemines a consulté les PPA suivantes sur le projet de modification du PLU :

- Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Chambre de l'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Préfecture (Direction Départementale des Territoires)
- Syndicat Mixte de l'Agglomération de Sarreguemines
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Par ailleurs le projet a été réceptionné par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 07/02/2022

1.4.5 La réglementation applicable au projet de modification du PLU

La Commune de Sarreguemines dispose actuellement d'un PLU qui avait été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2019. Ce PLU est compatible avec le SCoTAS qui est en vigueur depuis le 23 janvier 2014.

La Commune souhaite faire évoluer le PLU.

Conformément aux articles L 123-13, L 153-31, L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure dite de « modification du PLU » peut être utilisée à condition que les changements envisagés :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'entraîne pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Selon la Mairie de Sarreguemines, *« l'évolution du PLU de Sarreguemines conduit la Ville à utiliser la procédure de modification. En effet, les modifications envisagées du PLU ne changent pas l'économie générale du PADD en vigueur, ne comportent pas de risques de nuisance et n'ouvrent pas de zone à l'urbanisation. Cette modification n'inclut donc pas de réduction d'une zone agricole ou d'un espace naturel protégé. Aucun espace boisé classé existant ou à créer n'est modifié ou supprimé »*

Cette procédure de modification du PLU a été engagée par Arrêté du 05 octobre 2021 pris par M. le Maire de la commune de Sarreguemines.

1.4.6 Les objectifs du projet de modification du PLU

Ceux-ci visent à :

- Adapter le périmètre des zones Ue à vocation scolaire à la destination effective des terrains

Le périmètre des zones Ue ne correspond plus au besoin réel de ces équipements (groupes scolaires de Neunkirch, des Vergers et du Blaumberg ainsi que ceux de l'ancienne école maternelle et du collège de la rue Fulrad). En raison notamment de la réduction des effectifs scolaires et de la désaffectation des logements de fonction des enseignants, du réaménagement de l'ancienne école maternelle Fulrad et du site de la SESA ces zones Ue sont réduites par le projet et leurs terrains reclassés en zone UC.

- Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster

Afin de faciliter la réalisation d'une opération en densification dans ce secteur proche du centre-ville, le projet réduit le périmètre d'espace végétalisé à mettre en valeur tout en prenant en compte la protection des arbres remarquables existants.

- Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre

Au droit du 21 rue Poincaré, il s'agit de corriger la délimitation de la zone N pour lui donner un tracé parallèle à la rive de la Sarre et non plus à la façade d'une maison. Cette modification permettra l'aménagement d'une terrasse contribuant à la mise en valeur de cette maison. La réduction de la zone N porte sur une surface inférieure à 50 m².

- Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage

Dans cet objectif il est nécessaire de reclasser la zone Nj en zone Ne2. En outre, le règlement écrit sera modifié pour inclure les jardins du Partage dans le secteur Ne2.

- Adapter la limite de zone Uc rue de Ruffec

L'objectif est d'étendre la limite de la zone Uc à l'arrière de deux terrains, rue de Ruffec, pour suivre la délimitation parcellaire.

- Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application

Il s'agit de revoir certaines formulations du règlement écrit qui sont difficiles à interpréter ou qui posent des problèmes dans leur application.

1.5 Le projet de rédaction du RLP de Sarreguemines

1.5.1 Le RLP, document de planification de l'affichage publicitaire

Afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, un RLP peut être mis en place dans les territoires. Ce document relève du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme puisqu'il doit être annexé au PLU. Le RLP ne peut comporter que des règles plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles continuent à s'appliquer sur les aspects non traités par le RLP.

1.5.2 L'élaboration du projet de RLP de Sarreguemines

En application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, en l'absence de compétence de l'EPCI en matière de PLU, c'est à la Commune qu'il appartient d'élaborer ou de réviser pour son territoire, un RLP.

Par délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 27/09/2021, et sachant que le RLP précédent n'était plus opposable aux administrés, il a été décidé d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

Lors de l'évaluation du SCoTAS il a été noté par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines que les problématiques liées à la publicité extérieure n'ont pas été traitées dans le SCoTAS approuvé en 2014. (rapport d'évaluation du SCoTAS 2019)

Au terme de la procédure, s'il est adopté, le RLP est un document annexé au PLU.

1.5.3 La concertation préalable

Conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation préalable.

La Mairie en a établi le compte rendu ci-dessous :

« Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018, les modalités suivantes de la concertation ont été réalisées, à savoir :

Publication d'articles sur le site Internet de la Commune et dans la revue « Reflet » ;

Mise à disposition au service compétent, d'un registre en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;

Organisation d'une réunion publique ;

Possibilité pour toute personne, tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail organisées lors de la remise du diagnostic de la situation et lors de la présentation du projet de réglementation locale.

Une réunion publique à destination des professionnels du secteur a été organisée le 12 juillet 2021.

Cette dernière a permis de recueillir les remarques suivantes :

** Avec les techniques actuelles, il n'est pas possible de réaliser des panneaux dont la superficie hors tout est de 8m². Actuellement, le dispositif dans son intégralité présente une superficie de 10,5m².*

**Quand les formats ne sont pas précisés, il convient de se référer à ceux du Règlement National.*

**Le RLP prévoit une interdiction des dispositifs en vitrophanie apposés à l'extérieur des vitrines mais il ne sera pas juridiquement possible de les interdire à l'intérieur*

Une seconde réunion à destination du public a été organisée le 12 juillet 2021, plus tard dans la journée. Aucun point particulier n'a été soulevé à cette occasion.

Le registre disponible en mairie durant toute la période d'élaboration du règlement est resté vierge de toute annotation »

1.5.4 Les consultations obligatoires

Le projet de RLP a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, puis à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS) visée par l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Par courrier du 29/10/21, la Mairie de Sarreguemines a consulté les PPA suivantes sur le projet de RLP :

- Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Chambre de l'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Préfecture
- Syndicat Mixte de l'Agglomération de Sarreguemines
- DREAL
- CDNPS
- Mairie d'Hambach
- Marie de Neufgrange

- Mairie de Rémelfing
- Mairie de Sarreinsming
- Mairie de Blies-Ebersing
- Mairie de Frauenberg
- Mairie de Blies-Guersviller
- Mairie de Grosbliederstroff
- Mairie d'Ippling
- Mairie de Rouhling
- Mairie de Woustviller

1.5.5 La réglementation applicable au projet de RLP

1.5.5.1 La réglementation nationale relative à la publicité a été profondément modifiée et durcie par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (dite loi ENE) et ses décrets d'application du 30 janvier 2012, du 1^{er} août 2012 et du 9 juillet 2013 notamment.

La loi du 7 juillet 2016 relative à l'architecture a largement étendu le champ géographique de l'interdiction légale de toute publicité aux abords des monuments historiques (sauf dérogation locale).

La réglementation prise au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que d'autres réglementations plus restrictives soient édictées en matière de publicité (notamment en vue de la sécurité routière).

La réglementation nationale applicable est codifiée sous les articles L 581-1 et suivants, R 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- La publicité est définie par l'article L 581-3 (a) du code l'environnement comme « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ».
- Les enseignes sont définies par l'article L 581-3 (b) comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».
- Les pré-enseignes sont définies par l'article L 581-3 (c) comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

1.5.5.2 La réglementation spéciale de publicité (le RLP préexistant)

La Ville de Sarreguemines s'était dotée d'une réglementation spéciale de publicité par un arrêté du Maire du 7 mars 1989, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1998 et du 19 septembre 2005.

Ces textes prévoient deux zones (ZPR) de réglementation spéciale :

- ZPR1 constituée du centre urbain, des centres des quartiers, de l'ensemble des zones pavillonnaires, des rues de Grosbliederstroff, d'Ippling et de Nancy où la publicité est strictement limitée, à l'exception de quelques tronçons de rues classés en zone ZPR2
- ZPR2 située le long des axes pénétrants et sur la zone industrielle et commerciale, où la publicité était largement autorisée.

En dehors de ces zones, il était fait application de la réglementation nationale.

En raison du cadre juridique issue de la loi Grenelle II, cette réglementation municipale est devenue caduque le 14 janvier 2021. En effet, sauf dérogation à certaines interdictions légales, les règlements locaux ne peuvent plus assouplir mais uniquement restreindre les possibilités d'installation des publicités et enseignes.

1.5.5.3 Le champ d'application du projet de rédaction du RLP.

Il apparaît que le projet vise le territoire correspondant à « l'agglomération de la ville de Sarreguemines ». Pour comprendre cette définition, il est nécessaire d'identifier les différentes catégories de territoires retenues par la réglementation :

La notion « d'unité urbaine » repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'unité urbaine à laquelle appartient Sarreguemines comprend 7 communes représentant 28 986 habitants. Par conséquent, les possibilités d'affichage étendues qui sont prévues par la réglementation nationale pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants ne sont pas applicables.

(L'existence d'une éventuelle continuité du bâti avec la commune de Kleinblittersdorf, quartier de Rilchingen-Hanweiler, n'est pas à prendre en compte puisque, située en Allemagne, cette commune ne relève pas de la réglementation française. En outre, même en ajoutant à la population de l'unité urbaine de Sarreguemines, les 12 500 habitants de la population de cette commune allemande voisine, le chiffre total resterait inférieur au seuil de 100 000 habitants cité ci-dessus.)

L'importance de la population de la « *Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences* » (38 communes comptant 64 748 habitants) n'a pas non plus à être prise en compte en matière de droit d'affichage dès lors que cet EPCI n'a pas compétence en matière de PLU ni, par conséquent, en matière de RLP (L581-14 du code de l'environnement)

L'agglomération au sens du code de la route (R 110-2) est définie comme « *l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde* ». Cette définition constitue une notion à prendre en compte puisque la réglementation nationale interdit la publicité en dehors des agglomérations au sens du code de la route, sauf si le RLP prévoit explicitement des dérogations pour certains secteurs commerciaux.

Le projet de RLP qui vise « *l'agglomération de la ville de Sarreguemines* » paraît donc être établi au bénéfice de la commune de Sarreguemines visée par la réglementation des unités urbaines de moins de 100 000 habitants et devrait (sauf dérogation spécifique) maintenir l'interdiction de publicité en dehors de la zone d'agglomération au sens du code de la route, délimitée par les panneaux routiers d'entrée en agglomération.

Le RLP précise à ce propos que les limites exactes de l'agglomération « *sont définies par Arrêté du Maire et par le document graphique annexés au règlement* ». Il convient donc de se référer à ces documents.

A la lecture de l'arrêté pris le 5 avril 2022, il apparaît que la limite de l'agglomération doit effectivement être appréhendée au sens de l'article R110-2 du code de la route.

Par ailleurs, à l'intérieur de ces limites, il faut tenir compte de l'existence du Salon des Faïenceries du Musée Régional et de plusieurs bâtiments se rattachant à l'ancien Casino de la Faïencerie. La présence de ces bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, génère un périmètre d'interdiction légale de publicité.

1.5.6 Les objectifs de la rédaction du RLP de Sarreguemines visent à :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- Protéger et améliorer la qualité du cadre de vie
- Traiter les entrées de ville pour améliorer la lecture du paysage urbain
- Protéger le patrimoine urbain en vue de préserver le bâti historique
- Lutter contre la pollution lumineuse et visuelle

En vue de mettre en œuvre ces objectifs, le projet de RLP a prévu de distinguer cinq zones (page 5 du règlement) :

- Zone de publicité 1 : correspondant au centre-ville et au périmètre délimité des abords des monuments historiques (zone définie dans le plan de zonage comme : centre historique et commercial)

- Zone de publicité 2 : correspondant aux entrées de ville urbaines (définie dans le plan de zonage comme entrées de ville très roulantes)
- Zone de publicité 3 : identifiant les autres entrées de ville (zone définie dans le plan de zonage comme entrées de ville plus urbaines)
- Zone de publicité 4 : correspondant aux secteurs à large dominante résidentielle (zone définie dans le plan de zonage comme zones résidentielles)
- Zone de publicité 5 : correspondant aux secteurs à large vocation économique (zone définie dans le plan de zonage comme zones économiques, industrielles et/ou commerciales).

1.6 Liste détaillée de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

1.6.1 Le dossier présentant le projet de modification du PLU comprend les éléments suivants :

A. Arrêtés et délibérations

- Arrêté du 5 octobre 2021 pris par M. le Maire engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme
- Arrêté du 16 mars 2022 portant organisation de l'enquête publique conjointe

B. Avis des Personnes Publiques Associées (et autres instances)

- CASC, CDPENAF, Chambre des métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, DDT, MRAE

C. Exposé des motifs et description des changements apportés

La division du territoire en zones

Modification du PLU :

- Préambule
 - Le PLU
 - Les objectifs de la modification
 - Le choix de la procédure de modification du PLU
- Le projet de modification
 - Adapter le périmètre des zones Ue à vocation scolaire à la destination effective des terrains
 - Redélimiter un espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster
 - Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre
 - Permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les Jardins du Partage.
 - Adapter la limite de zone Uc rue de Ruffec
 - Rectifier le règlement écrit pour faciliter son application
- Les incidences sur le PLU existant
 - les incidences sur le rapport de présentation
 - les incidences sur le règlement graphique
 - les incidences sur le règlement écrit

D. Mesures de publicité

- Avis d'enquête publique de Mai 2022
- Justificatif de parution de l'avis d'enquête dans le Républicain Lorrain du 12 avril 2022
- Justificatif de parution de l'avis d'enquête dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 12 au 15 avril 2022

1.6.2 Le dossier présentant le projet de révision du RLP comprend les éléments suivants :

A. Arrêtes et délibérations

- Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du RLP
- Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité
- Arrêté portant définition des limites de l'Agglomération de Sarreguemines du 5 avril 2022

B. Avis des PPA

- CASC, CCI, CDNPS, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, communes (Frauenberg, Grosbliederstroff, Hambach, Woustviller, Blies Ebersing, Rouhling), Préfet et annexes, Chambre d'Agriculture, Département de la Moselle.

C Dossier de création du RLP

- Rapport de Présentation du RLP comportant la présentation des textes applicables
- Règlement Local de Publicité
- Plan de Zonage indiquant les délimitations des zones de publicité réglementées (PDF et JPEG)

D Mesures de publicité

- Avis d'enquête publique
- Justificatif de parution de l'avis d'enquête dans le Républicain Lorrain du 12 avril 2022
- Justificatif de parution de l'avis d'enquête dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 12/15 avril 2022

1.6.3 La complétude du dossier (commentaires du Commissaire Enquêteur)

Le Commissaire Enquêteur avait demandé que lui soit communiqués et joints aux dossiers :

Pour le dossier relatif à la modification du PLU :

- Un tableau indiquant la dénomination de l'ensemble des zones afin de faciliter la compréhension du dossier par le public,
- Les « tableaux des surfaces des zones avant modification » du PLU afin de permettre d'identifier les anciennes et nouvelles surfaces,
- Les avis des PPA. Ceux-ci ont été joints au dossier au cours des mois de novembre, décembre 2021 puis en janvier et février 2022, au fur et à mesure de leur réception,
- Les avis de la MRAe et de la CDPENAF. Conformément à la demande du Commissaire-Enquêteur, et de la DDT, ces avis ont été joints au dossier,
(La CDPENAF, saisie le 7 février 2022, a exprimé son avis le 14 avril 2022.
L'avis de la MRAe : selon la Mairie de Sarreguemines la demande d'avis, qui avait été sollicité dès le 29 octobre 2021, n'avait pas été réceptionné par ce service. A la demande du Commissaire Enquêteur, un nouveau courrier a été adressé à la MRAe. Celui-ci a été réceptionné le 7 février 2022. L'avis a été rendu le 25 mars 2022).

Pour le dossier relatif à l'élaboration du RLP :

- Le bilan de la Concertation Préable relative au projet de RLP,

- L'arrêté définissant les limites de l'agglomération visée par le Règlement et ce, conformément à son art. 3,
- Les avis des PPA. Ces avis ont été joints au dossier au cours des mois de novembre et décembre 2021, janvier et février 2022, au fur et à mesure de leur réception,
- Lors de la remise des premiers éléments du dossier au Commissaire Enquêteur, il avait été constaté en outre que la Ville ne disposait pas de l'avis de la CDNPS, qui est requis pour ce type de projet. La CDNPS saisie tardivement a fait connaître son avis le 17 mars 2022.

Les deux dossiers apparaissent complets au regard des dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement

Le Commissaire Enquêteur s'est procuré et a examiné par ailleurs pour l'ensemble du dossier PLU et RLP :

- Le rapport de présentation du PLU existant
- Le PADD, le SCoTAS
- Les rapports et conclusions établis à l'occasion des enquêtes publiques précédentes
- Les échanges de correspondances et courriels entre la Mairie et la DDT

Il faut cependant noter que le dossier relatif à la modification du PLU comporte des erreurs :

- Les tableaux des surfaces des zones avant et après modification du PLU indiquent que les surfaces naturelles seraient diminuées de 132,73 hectares ! (En réalité, les surfaces naturelles ne sont réduites que de 50 mètres carrés.)

- La réduction de 50 mètres carrés de la zone N devant une maison située en rive gauche de la Sarre, rue Raymond Poincaré, aurait dû nécessiter une procédure de révision du PLU. La Mairie a envisagé cette réduction de la zone N dans le cadre d'une modification du PLU, au motif qu'il ne s'agirait que de corriger une erreur matérielle. En ce sens, et en réponse à la DDT, la Mairie démontre cette erreur matérielle en arguant notamment du fait que « les parcelles longeant la Sarre sont en grande partie urbanisées ». A l'appui de cette affirmation, la Mairie produit une photographie montrant que ces 50 m² sont effectivement artificialisés (balcon construit et surface entièrement bitumée devant la maison).

Il est regrettable de constater que dans le dossier présenté au public « exposé des motifs et description des changements apportés », on constate au contraire qu'au moment où la modification du PLU a été envisagée, la surface en cause était encore, une surface de verdure s'étendant jusqu'à la maison et que cette maison ne comportait à ce moment, ni terrasse, ni balcon.

(Cf. PJ1 Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre : photo prise au moment de l'élaboration de modification du PLU

et Cf. PJ2 Lettre exposant l'erreur matérielle et photo jointe)

CHAP.2 -ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par lettre enregistrée le 04/11/2021, monsieur le Maire de la Commune de Sarreguemines a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et le projet de Règlement Local de Publicité.

En vue de réaliser cette enquête publique monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a, par décision N°E21000130/67 du 08/11/2021, désigné Monsieur François KIFFER en qualité de Commissaire Enquêteur. (Cf. annexe A1)

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Arrêté du Maire du 16/03/2022 portant organisation de l'enquête publique conjointe sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sarreguemines et sur la rédaction d'un Règlement Local de Publicité. (Cf. annexe A2)

2.3 Rendez-vous et visites des lieux

Le 17/12/2021, lors d'un 1^{er} rendez-vous à Sarreguemines, M. Alexandre Deiana, référent en urbanisme à la Direction Aménagement et Urbanisme de la ville de Sarreguemines, a remis à M. François Kiffer, Commissaire Enquêteur, certains éléments du dossier qu'il avait déjà en sa possession sous format papier :

- le projet de modification du PLU (préambule, projet de modification, incidences sur le PLU)
- le projet de RLP (rapport de présentation, règlement, délimitation des zones de publicité réglementée)

Les modalités pratiques de réalisation de l'enquête publique ont été définies conjointement par le Commissaire Enquêteur et le référent urbanisme : calendrier, publicité, organisation matérielle (bureau et salle d'attente), rappel des gestes barrières et des mesures de prévention du risque d'exposition à la COVID 19.

Le 22/12/2021 la Mairie a adressé le projet de modification du PLU sous format numérique, puis dans les semaines suivantes, les avis des PPA, le projet d'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que le compte rendu des réunions de concertation préalable relatif au RLP.

Le 02/02/2022, lors d'un 2^{ème} rendez-vous à Sarreguemines le Commissaire Enquêteur a pu constater que le dossier n'était pas complet (les avis MRAe, CDPENAF, CDNPS qui n'avaient pas encore été exprimés ne pouvaient plus être joints au dossier dans les délais initialement retenus pour la réalisation de l'enquête)

Pour ces raisons, l'enquête publique qui avait été fixée du 1^{er} au 31 mars 2022 à la demande du représentant de la Mairie a été finalement reportée à la période du 2 au 31 mai 2022.

Le 02/02/2022, à l'occasion d'une visite des lieux, le référent en urbanisme a présenté et expliqué, les raisons qui ont conduit la Commune à envisager une modification du PLU et la rédaction d'un RLP.

Le 25/04/2022, le dossier complet, tel qu'il a été présenté au public, a été adressé, sous format numérique, au Commissaire Enquêteur.

Le 03/05/2022 : Après avoir contacté la DDT, le Commissaire Enquêteur a obtenu communication des échanges de correspondance entre ses services et la Mairie à propos de la correction de « l'erreur matérielle en rive gauche de Sarre ». A cette occasion le Commissaire Enquêteur a pu prendre connaissance de la position favorable de la DDT à ce sujet.

Le 02/06/2022 : présentation et remise du Procès-Verbal de synthèse lors d'une réunion à la Mairie en présence de M. Christian Dietsch, Adjoint au Maire et M. Alexandre Deiana référent en urbanisme.

2.4 Publicité de l'enquête publique

2.4.1 Arrêté municipal en date du 16/03/2022, organisant l'enquête publique (Cf. annexe A2)

2.4.2 Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse

Ces publications ont été réalisées par les soins de la Mairie dans :

- Le Républicain Lorrain : parutions les 12 avril 2022 puis le 10 mai 2022 (Cf. annexes A4 et A7)
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine: parutions les 12/15 avril 2022 puis le 3 mai 2022 (Cf. annexes A5 et A6)

2.4.3 Affichage de l'avis d'enquête publique

Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête au :

- tableau d'affichage de la Mairie de Sarreguemines
- tableau d'affichage de la Mairie annexe de Neunkirch
- Centre Nautique de Sarreguemines
- Salle de Spectacle de l'Hôtel de Ville
- Casino des Faïenceries
- Université Populaire et Université de Lorraine

L'affichage est justifié par une attestation de la Mairie. (Cf. annexe A8)

2.4.4 Site Internet

L'avis a été publié sur le site Internet de la Mairie de Sarreguemines : www.sarreguemines.fr (Cf. annexe A9)

CHAP.3 -DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Déroulement des permanences et climat de l'enquête

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont eu lieu à la Mairie, dans une salle de réunion accessible aux personnes handicapées :

- le lundi 2 mai 2022 de 8h à 10h
- le mercredi 11 mai 2022 de 10h à 12h
- le vendredi 20 mai 2022 de 14h à 16h
- le mardi 31 mai 2022 de 15h30 à 17h30

Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19, la Mairie de Sarreguemines a mis en place les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public (mise à disposition de gel hydroalcoolique, désinfection des stylos après chaque utilisation, distanciation physique).

La tenue de ces permanences programmées en présentiel à des horaires suffisamment décalés, dont une programmée au jour et heures du marché situé à proximité de la Mairie, offraient au public toute opportunité pour se déplacer et rencontrer, s'il le souhaitait, le Commissaire Enquêteur.

3.2 Moyens mis en place pour la consultation du dossier par le public

Le dossier était accessible selon les modalités suivantes :

3.2.1 Sous format papier

Pendant la durée de l'enquête publique un exemplaire du dossier a été :

- rendu accessible par dépôt à la Mairie de Sarreguemines, pour permettre au public d'en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- rendu communicable sur demande, aux frais du demandeur, auprès de la Mairie de Sarreguemines dès la publication de l'Arrêté municipal.

3.2.2 Sous format électronique

- sur un poste informatique en Mairie
- sur le site de la Mairie : www.sarreguemines.fr

3.3 Registres d'enquête

Le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur :

3.3.1 Le registre papier :

Le Commissaire Enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre papier d'enquête à la Mairie de Sarreguemines, avant l'ouverture de la première permanence qui a été tenue le lundi 2 mai 2022 à partir de 8 heures du matin. Ce registre était accessible durant tout le mois de mai 2022, aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

3.3.2 Le registre électronique

Un registre électronique a été mis en place à compter du 02/05/2022, zéro heure, jusqu'au 31/05/2022, 24 heures. Il était accessible depuis le site Internet : <https://www.registredemat.fr/plu-rlp-sarreguemines>. Un poste informatique a été mis à disposition du public en Mairie de Sarreguemines.

3.3.3 Courrier postal et courriel

Les observations pouvaient être reçues par courrier adressé ou déposé à la Mairie de Sarreguemines, à l'attention du Commissaire Enquêteur ou transmises par courriel à l'adresse suivante :

BAL.urbanisme@mairie-sarreguemines.fr

3.3.4 Communication des observations, propositions et contre-propositions

Il a été prévu que les observations, propositions et contre-propositions consignées par le public dans le registre d'enquête papier ou électronique, comme celles transmises par voie postale ou par courriel ou reçues par le Commissaire Enquêteur durant ses permanences, puissent être rendues consultables à la Mairie et sur le registre électronique durant toute la durée de l'enquête.

3.4 Comptabilisation des observations

Il est constaté que

- 240 personnes ont consulté le site électronique.

AU TOTAL :

- quatre observations ou contre-propositions ont été exprimées par le public à propos du PLU.
- vingt-deux observations, précisions ou contre-propositions ont été formulées par les entreprises et organisations professionnelles de la publicité concernant le RLP.

L'ensemble de ces observations a été exprimé par courriers, courriels ou inscriptions au registre électronique. Aucune observation n'a été directement consignée dans le registre papier.

DETAIL :

Concernant le PLU

Trois courriers émanant du public à propos du projet de modification du PLU ont été annexés au registre papier.

Concernant le RLP

L'entreprise JC Decaux demande par courrier et par courriel du 31 mai 2022 de compléter le règlement par deux précisions.

le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a présenté de nombreuses observations et contre-propositions par un courrier du 9 mai 2022. En outre le 11 mai 2022, deux représentants du SNPE se sont présentés à la permanence du Commissaire Enquêteur pour expliciter leur position. Puis à la suite de ces échanges, le SNPE a précisé ses demandes par un courriel envoyé le 17 mai 2022. Ces documents ont été annexés aux registres.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a également présenté de nombreuses observations et contre-propositions par un courrier déposé sur le registre électronique.

3.5 Clôture de l'enquête

Le 31 mai 2022 à 17h30, à l'heure de fermeture des bureaux de la Mairie, le Commissaire Enquêteur a clos le registre d'enquête papier.

Le registre dématérialisé a été clos le 31 mai 2022 à 24 heures.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du Maire de la Commune, l'enquête s'est déroulée du 2 au 31 mai 2022, soit durant une période de 30 jours. Aucun incident n'est à signaler.

3.6 Notification du PV de synthèse et production du mémoire en réponse

3.6.1- Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a pour objectif de résumer les préoccupations et suggestions du public. Le Commissaire Enquêteur a également la possibilité d'y ajouter ses propres questions.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté à M. l'Adjoint au Maire de la commune, en présence de M. Deiana, référent en urbanisme, le 02/06/2022, soit dans les huit jours suivant la clôture des registres papier et électronique.

(Cf. pièce jointe PJ3).

3.6.2- Mémoire en réponse

M. le Maire de Sarreguemines a produit un mémoire en réponse qui a été remis au Commissaire Enquêteur le 10/06/2022 sous forme d'un fichier électronique.

(Cf. pièce jointe PJ4)

CHAP.4 –AVIS DES PPA

4.1 Décompte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la CDPENAF, de la CDNPS et des autres instances consultées.

Les avis ont été classés en 2 tableaux : le projet de modification du PLU et la rédaction du RLP.

Le PLU :

PPA et autres instances consultées	Avis favorable	Recommandations Contre-propositions	Remarques et Observations	Réserves ou défavorable
---	-----------------------	--	----------------------------------	--------------------------------

CCI Moselle Metz Métropole	X			
Chambre d'Agriculture Moselle	X			
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	X			
Conseil Départemental	X			
Conseil Régional	X			
Direction Départementale des Territoires	X		5	
Syndicat Mixte de l'Agglomération de Sarreguemines	X			
DREAL	X			
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	X	2	21	
A été recueilli en outre l'avis de GRT gaz	X		1	
MRAe	X			
CDPENAF	X			2
TOTAL DES AVIS EXPRIMES*	12	2	27	2

*Il est rappelé qu'à défaut de réponse explicite dans les délais réglementaires, les avis implicites des PPA sont réputés favorables. C'est le cas pour ce qui est des avis de la CCI, du Conseil Départemental, de la Région Grand Est, de la DREAL et du Syndicat mixte de l'agglomération de Sarreguemines .

Les avis et réponses exprimés ont été intégrés dans le dossier présenté au public

Le RLP :

PPA et autres collectivités et instances consultées	Avis favorable	Rappels	Erreurs	Remarques suggestions	réserves
Chambre du Commerce et de l'Industrie	X	1		1	1
Chambre de l'Agriculture	X				
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	X			5	

Département de la Moselle	X	2	1	5	
Conseil Régional	X				
Direction Départementale des Territoires	X	2		5	
Préfecture DDT DREAL	X	2	4	10	
GRT gaz	X	1			
Préfecture CDNPS	X				
Syndicat Mixte de l'Agglomération de Sarreguemines	X				
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	X			1	
Mairie d'Hambach	X				
Mairie de Neufgrange	X				
Mairie de Rémeffing	X				
Mairie de Sarreinsming	X				
Mairie de Blies-Ebersing	X				
Mairie de Frauenberg	X				
Mairie de Blies-Guersviller	X				
Mairie de Grosbliederstroff	X				
Mairie d'Ipling	X				
Mairie de Rouhling	X				
Mairie de Woustviller	X				
TOTAL DES AVIS EXPRIMES*	22	8	5	27	1

*Il est rappelé qu'à défaut de réponse explicite dans les délais réglementaires, les avis implicites des PPA sont réputés favorables. C'est le cas pour ce qui est des avis de la Région Grand Est, des communes de Neufgrange, Rémeffing, Sarreinsming, Blies-Guersviller, Ipling, le Syndicat Mixte de l'Agglomération de Sarreguemines.

Les avis et réponses exprimés ont été intégrés dans le dossier présenté au public.

4.2 Synthèse des avis exprimés

Afin de réaliser la synthèse les avis ont été classés en 2 parties : le projet de modification du PLU d'une part et le projet de RLP d'autre part

4.2.1 Sur le projet de modification du PLU

Les avis synthétisés ci-dessous sont classés en 2 thèmes :

- Les incidences sur le projet de modification et la composition du dossier
- Les incidences sur le règlement écrit et graphique

4.2.1.1 Les incidences sur le projet de modification du PLU et la composition du dossier

Direction Départementale des Territoires	Au point 3 du rapport de présentation, il convient de démontrer l'existence d'une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre, à corriger
Direction Départementale des Territoires	Au point 4, l'aménagement de locaux techniques et d'accueil pour les jardins du partage modifie l'emprise au sol autorisée en zone Ne2. Celle-ci étant plus importante que celle permise en Nj, la modification du PLU doit recevoir l'avis de la CDPENAF
Direction Départementale des Territoires	L'avis de la MRAe doit être joint au dossier
MRAe	Joindre au dossier la décision du 25 mars 2022 indiquant que la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale

4.2.1.2 Les incidences sur le règlement écrit et graphique

Direction Départementale des Territoires	Au point 4, l'aménagement de locaux techniques pour les jardins du partage impose de compléter le chapeau de la zone N à la page 259 du règlement écrit.
Direction Départementale des Territoires	Le point 6 du rapport de présentation prévoit de rectifier le règlement écrit pour faciliter son application. Serait modifié l'article N9 et l'emprise au sol pour les zones Nj et Ni. Cette modification doit être soumise à la CDPENAF
GRT Gaz	La direction des opérations fournit des fiches présentant les ouvrages impactant le territoire, les servitudes d'utilité publique, la réglementation anti-endommagement, l'information sur les risques majeurs et risques technologiques. Elle demande que soit inscrit en tête du règlement des zones du PLU « sont admis dans l'ensemble des zones » ...les ouvrages... et canalisations... du réseau GRT Gaz
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)	Contre-propositions -En zone Ne, permettre une extension du bassin de natation du centre nautique de la CASC -En zone Ue, permettre l'implantation de constructions à vocation touristique dont hébergements au niveau du golf

<p>Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences</p>	<p>Observations</p> <p>--En zone Ux et IAUx ne pas favoriser l'implantation de commerces et d'habitations. En effet, ce type d'implantation pourrait avoir une incidence sur le classement ICPE de certaines entreprises</p> <p>-L'article relatif aux utilisations des sols admises sous conditions en Ux est plus permissif que dans la version initiale en y autorisant des extensions de constructions à usage d'habitation. Cette modification n'est pas adaptée à notre souhait d'y favoriser l'installation d'entreprises. La CASC souhaite que cet ajout à la règle ne soit pas validé.</p>
<p>Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences</p>	<p>Observations</p> <p>Pour faciliter le travail des services instructeurs au niveau du règlement écrit il est demandé:</p> <p>En zone U</p> <p>-article U1, point 14, rectifier la formulation des notions d'équipements d'intérêt collectif et services publics</p> <p>-article U6, secteurs Ua, Uaa, Ub, Uc, la règle relative aux constructions annexes permet-elle l'implantation de piscines et d'extensions en avant des façades ? Il est demandé de préciser le règlement.</p> <p>-article U11, préciser les règles concernant l'aspect, la couleur et les menuiseries. L'avis de l'architecte sera-t-il systématique ?</p> <p>En zone 1AU</p> <p>-Article 1AU6 la règle relative aux constructions annexes permet-elle l'implantation de piscines et d'extensions en avant des façades ?</p> <p>-Article 1AU11 préciser les règles concernant « l'ajout de l'autorisation d'une hauteur de seuil différente en cas d'impossibilité technique » L'avis de l'architecte sera-t-il systématique ?</p> <p>En zone 1AUx et 1AUy</p> <p>-Articles 1AUx11 et 1AUy11 Préciser les règles concernant l'aspect. L'avis de l'architecte sera-t-il systématique ?</p>
<p>Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences</p>	<p>Propositions complémentaires</p> <p><u>Volet patrimonial</u></p> <p>-Revoir éventuellement les bâtiments identifiés comme remarquables.</p> <p>-Alléger le règlement notamment concernant l'isolation par l'extérieur</p> <p><u>Zone U (transposable dans les autres zones)</u></p> <p>-Revoir le zonage du secteur où est implanté le Food truck (actuellement Uc)</p> <p>-Article U4 prendre l'attache des concessionnaires de réseaux pour compléter les prescriptions</p> <p>-Article U6 à modifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faut-il conserver le point 3 ? - Ub il n'est pas toujours possible d'avoir une bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines

	<p>-Article U7 à préciser : au-delà de 20/15 m, quel retrait appliquer si la construction ne s'implante pas en limite ?</p> <p>Article U11</p> <p>-Revoir la rédaction concernant le volume et la toiture notamment pour faciliter les projets d'abris de jardin, de vérandas.</p> <p>-Revoir la rédaction des prescriptions concernant les menuiseries pour permettre l'implantation éventuelle en PVC</p> <p>-Assouplir les règles concernant les nouvelles clôtures en limite</p> <p>Article U12</p> <p>-L'application de la règle en cas de changement de destination notamment en centre-ville est compliquée</p> <p>-Les articles du CCH concernant le stationnement des 2 roues ont été abrogés</p> <p>Article U15</p> <p>-Compléter la notion de nouvelles constructions en ajoutant le mot « principales » pour lever le doute sur les vérandas, extensions, etc.</p>
CDPENAF	<p>-avis défavorable pour le STECAL NI. (base de loisirs étang de Saint-Vit) Le caractère limité de ce STECAL n'est pas démontré car il n'est pas délimité dans l'espace et le projet n'est pas clairement défini. La Commune est invitée à compléter ce point lors de la révision du PLU</p> <p>-avis favorable pour le STECAL Nj sous réserve de diminuer la hauteur maximale des constructions à 3 m (à l'égout) (jardins du partage)</p> <p>-avis favorable pour le STECAL Ne2</p>

Le Commissaire Enquêteur constate que les avis exprimés sont, pour l'essentiel, favorables.

Il convient cependant de noter que ces avis favorables des PPA sont assortis de nombreuses remarques relatives :

- à la composition du dossier (les avis de la MRAe et de la CDPENAF doivent être recueillis et joints au dossier)
- au projet de modification : l'insuffisance de motivation des modifications envisagées en zone N (le projet fait état d'une « erreur matérielle en rive gauche de Sarre »)
- au règlement écrit : des précisions ou des simplifications de rédaction sont à apporter pour faciliter le futur travail des services instructeurs.

Par ailleurs des propositions et des contre-propositions sont exprimées concernant :

- le centre nautique et le golf
- le volet patrimonial, le zonage d'un secteur, les alignements de façades, le volume des constructions et les toitures et certaines définitions.
- l'intérêt de limiter les possibilités d'implanter des commerces ou des habitations en zones Ux et IAUX.

L'avis défavorable et la réserve de la CDPENAF portent :

- pour le STECAL NI, sur la nécessité de mieux définir et délimiter le projet et de prévoir à cette fin une révision du PLU
- pour le STECAL Nj, sur la limitation de la hauteur des constructions à 3m

Après examen au cas par cas la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU.

4.2.2 Sur le projet de rédaction du RLP

Les avis synthétisés ci-dessous sont classés en 2 thèmes :

- Le rapport de présentation et dossier
- Le règlement écrit et graphique

4.2.2.1 Le rapport de présentation et dossier

Département de la Moselle	-La carte de délimitation de l'agglomération incluse dans le rapport comporte des erreurs relatives à la position des panneaux d'agglomération
Département de la Moselle	-La charte départementale de signalisation d'intérêt local (SIL) n'est pas reprise en annexe du RLP alors que le règlement doit être conforme à cette charte
Direction Départementale des Territoires	-Demande de préciser que les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité
Direction Départementale des Territoires	-Demande d'indiquer que la vitrophanie est hors du champ d'application du RLP
Direction Départementale des Territoires	-Indique qu'il aurait été intéressant que soit réalisé un repérage cartographique et une analyse des dispositifs de publicité présents
Direction Départementale des Territoires	-Il est demandé de solliciter l'avis de la CDNPS et de prendre en compte les remarques des services DDT DREAL annexées au courrier de la DDT
Préfecture DDT DREAL	Il est demandé de : -préciser certaines dispositions réglementaires page 34 -d'indiquer la date précise de caducité du précédent RLP soit le 14 janvier 2021 (pages 44, 46 et 66) -de corriger une erreur (les dispositifs sur la route de Grosbiederstroff sont hors agglomération) page 49
Préfecture DDT DREAL	-Il est demandé de vérifier la conformité d'une publicité installée sur un mur aveugle au regard de l'article R581-27 du code de l'environnement (page 54)
Préfecture DDT DREAL	-Il est demandé de mieux motiver l'intérêt de l'élaboration d'un règlement local (page 67)
Préfecture DDT DREAL	-Corriger une erreur de rédaction (page 70)
Préfecture DDT DREAL	-En zone ZPR2 et ZPR5 rappel de règles relatives aux publicités et pré-enseignes scellées au sol distinctes des règles relatives aux publicités et pré-enseignes qui sont installées directement sur le sol (page 70)
Préfecture DDT DREAL	-Demande de précision relative à la définition des publicités / pré-enseignes et enseignes (page 70)

Préfecture DDT DREAL	-Corriger une erreur d'appellation des enseignes (page 74)
Préfecture DDT DREAL	-Préciser la notion de « voie » (page 75)
GRT Gaz	La direction des opérations -fournit des fiches présentant les ouvrages impactant le territoire, les servitudes d'utilité publique, la réglementation anti-endommagement, l'information sur les risques majeurs-risques technologiques. -rappelle les contraintes liées à la servitude d'implantation, les prescriptions à respecter et les règles relatives à la préparation des travaux à proximité des réseaux
CCI Moselle Métropole Metz	-Suggère qu'une sensibilisation des acteurs économiques sur les nouvelles règles soit réalisée en précisant les délais de mise en conformité et les accompagnements
CCI Moselle Métropole Metz	-Prend note de ce que l'installation ou la modification d'enseignes est soumise au régime de l'autorisation individuelle.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	-Souhaite une démarche d'information et d'accompagnement auprès des acteurs économiques (artisans et artisans commerçants)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	-Souhaite la mise en œuvre d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) répondant au besoin de visibilité des entreprises hors agglomération
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Point 2.2.3 B du rapport de présentation. Demande que, outre l'extinction des dispositifs lumineux à minuit, il soit prévu l'extinction 1h après la fin de l'occupation des locaux « des éclairages intérieurs émettant vers l'extérieur ainsi que de l'illumination des façades des bâtiments »

4.2.2.2 Règlement écrit et graphique

Département de la Moselle	-Rappel : La publicité est interdite sur les arbres (en zone ZPR2, une frange d'une parcelle est située en ENS et ZNIEFF de la forêt de Buchholtz)
Département de la Moselle	-Rappel : la publicité est interdite sur les domaines routiers hors agglomération
Département de la Moselle	-Entrées de ville urbaines (ZPR2). Il serait opportun d'intégrer en agglomération le tronçon de la RD 662 correspondant à la rue de Bitche (vitesse limitée à 50 km/h) .
Département de la Moselle	-Autres entrées de ville (ZPR3). Pour prise en compte dans cette zone de l'interdiction de publicité sur le domaine public routier hors agglomération, il est rappelé que les sections suivantes de RD sont classées hors agglomération : - lieu-dit Rotherspitz sur RD 662 (rue de Nancy) - RDB 662 (bas de la rue de Nancy vers la rue de Steinbach) - RD 110 G (chemin de la Bruchwies vers Foldersviller) - RD 919 (rue d'Alsace vers Neufgrange)
Département de la Moselle	Secteurs à dominante économique (ZPR5).

	<p>-RD 662 au droit de la zone d'activités située entre la rue de Nancy et la rue de Bitche, il conviendrait de ne pas admettre de dispositif publicitaire autre que fixé aux bâtiments de part et d'autre de ce tronçon de la RD 662</p> <p>-RD 33 B zone d'activités du Neuwald vers Sarreinsming. Il est demandé de prendre en compte l'implantation des panneaux d'agglomération pour la limite de zone</p>
Direction Départementale des Territoires	-Il est rappelé que le RLP peut réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
Préfecture DDT DREAL	-Indiquer en préambule que c'est le Règlement National de Publicité qui s'applique au hameau du Golf en l'absence de disposition du RLP
Préfecture DDT DREAL	-Page 7 pour des raisons de sécurité il convient de préciser ce que l'on entend par « publicité ou pré-enseigne installées directement sur le sol sans scellement ». Ces dispositifs sont-ils suffisamment lestés ?
Préfecture DDT DREAL	-Page 7 et pour les autres zones, il est proposé d'envisager une plage horaire plus restrictive que celle définie (minuit-6h) pour l'extinction des publicités et pré-enseignes lumineuses Page 8 même remarque en zone ZPR2
Préfecture DDT DREAL	-Page 8 demande de précision quant aux conditions d'application de l'article 4
Préfecture DDT DREAL	-Page 13 il est relevé une erreur : le RLP est moins restrictif que le RNP concernant la surface des enseignes sur façades en zone ZPR1
Préfecture DDT DREAL	-Page 13 en ZPR1 remplacer « peuvent » par « seront » réalisées à propos des écritures des enseignes
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	-En ZPR1 (cœur de ville) demande de prévoir des dispositions relatives aux activités pouvant se tenir en étage (notamment enseignes perpendiculaires aux murs)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	-En ZPR4 (zones à dominante résidentielle) demande l'application des règles nationales et d'autoriser le micro affichage sur vitrine
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	-Demande le classement de l'entrée de ville depuis Rémeffing en ZPR2 (règles plus permissives que le ZPR3)
CCI Moselle Métropole Metz	-Demande le classement du secteur d'entrée Sud de la commune par la RD 919 en ZPR2 au lieu de ZPR3

Le Commissaire Enquêteur constate que les avis exprimés sont tous favorables.

Cependant, outre le rappel de certaines dispositions règlementaires :

il est fait état :

- de l'insuffisance de motivation de l'utilité d'élaborer un RLP
- de l'intérêt de compléter le dossier en y annexant la charte départementale de signalisation d'intérêt local (SIL) , et de recueillir l'avis de la CDNPS

- de la nécessité de préciser des informations ou de corriger des erreurs quant au champ d'application du RLP (sites où le RNP s'applique à défaut de disposition du RLP- hameau du golf, situation erronée des panneaux d'entrée en agglomération, vitrophanie et route de Grosbiederstroff sont hors champ d'application)
- de l'utilité de réaliser un repérage et une analyse des dispositifs de publicité existants.

il est demandé :

- des corrections quant à la date de caducité du précédent RLP, des précisions concernant les définitions publicité/pré-enseignes/enseignes, la notion de voie, et d'indiquer en outre que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- de corriger des erreurs de rédaction (surface des enseignes sur façades).

Il est proposé :

- de réaliser des efforts d'information des acteurs économiques
- de réduire davantage les plages horaires d'éclairage des publicités et pré-enseignes lumineuses
- de réduire les plages des éclairages intérieurs émettant vers l'extérieur et de l'illumination des façades
- de prendre en compte certains cas particuliers (activités en étage en ZPR1, micro affichage sur vitrine en ZPR4)
- de prendre mieux en compte certaines situations particulières relatives à des entrées de ville, à des zones hors agglomération, à des secteurs à dominante économique
- de revoir le classement de certaines zones telles que l'entrée de ville depuis Rémelfing en ZPR2 et classement du secteur d'entrée Sud de la commune par la RD 919 en ZPR2 (règles plus permissives que le ZPR3)
- de préciser, pour des raisons de sécurité page 7, ce que l'on entend par « publicité ou pré-enseigne installées directement sur le sol sans scellement ». Ces dispositifs sont-ils suffisamment lestés ?
- d'utiliser une terminologie plus exigeante et plus précise.

CHAP.5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

5.1 Sur le projet de modification du PLU

Observations émanant du public

Il est exprimé le souhait que le quartier de Foldersviller garde son caractère « village-campagne ».

Il est demandé qu'en raison de la présence d'une faune sauvage remarquable le secteur situé entre la piste cyclable et la rue de Bitche soit maintenu en zone naturelle.

Des courriers signalent que le plan figurant page 24 du projet de modification incluraient des parcelles privées dans les « Jardins du partage ».

L'un de ces courriers évoque la nécessité d'obtenir un permis de construire sur l'une de ces parcelles pour y établir un bâtiment indispensable à l'exploitation d'une activité arboricole.

5.2 Sur le projet de rédaction du RLP

Observations et propositions émanant du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) et de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Dispositions générales du RLP	<p>Le SNPE demande la parité de traitement domaine privé/ domaine public</p> <p>Selon le SNPE, tel qu'il est présenté, le projet de RLP engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format.</p> <p>La publicité sur mobilier urbain « est en effet autorisée sur tout le territoire de la commune sans aucune limitation de format. Ces mobiliers peuvent ainsi supporter de la publicité commerciale jusqu'au format, hors moulures de 12 m2. »</p>
Dispositions générales du RLP	<p>En se fondant sur un projet de Décret portant sur le format des dispositifs publicitaires, ainsi que sur le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy, le SNPE considère qu'il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs,</p> <p>Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)</p> <p>Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²)</p>
Dispositions générales du RLP	<p>L'UPE estime que pour élaborer son projet de RLP la Mairie n'a pas respecté son obligation de conciliation avec les professionnels de la publicité. Il déplore en outre l'absence d'étude de l'impact économique et social</p> <p>L'UPE rappelle la décision de principe rendue par la Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990 relative à la définition de la notion d'Agglomération. Cette définition devrait être entendue « <i>comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés <u>peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.</u></i> L'UPE préconise de tenir compte de cette définition de l'agglomération dans le projet de RLP</p>
Dispositions générales du RLP	<p>L'entreprise JC Decaux, en s'appuyant sur le Code de l'Environnement et la jurisprudence du Conseil d'Etat, demande de compléter le RLP par les dispositions suivantes</p> <p>A l'Art 1 Champ d'application et portée du RLP du Chapitre 1 du règlement : « <i>La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.</i> »</p> <p>A l'Art 3 « Lexique » du Chapitre 1, insérer la définition de « dispositif publicitaire » par opposition à celle du « mobilier urbain » :</p> <p>« <i>Dispositif publicitaire : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.</i> »</p> <p>« <i>Mobilier urbain : le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.</i> »</p>
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR1	<p>Proposition SNPE : Respecter la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé.</p>

	Réintroduire la publicité sur support mural en ZPR1 en la limitant à un seul dispositif par unité foncière. Surface de la publicité murale : 4,7m ² encadrement compris.
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR2	Proposition SNPE : Préciser que la publicité sur dispositif scellé au sol est soumise au régime national de la publicité. (cf. rapport de présentation) Autoriser la publicité murale jusqu'au format 10,50m ² en la limitant à un seul dispositif par unité foncière.
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR2	L'UPE souligne que le texte prévoit « la possibilité de <u>poser</u> sur le sol un dispositif d'une taille de 8 m ² , impossible pour des raisons de sécurité ». En conséquence l'UPE considère que seuls les dispositifs <u>scellés</u> au sol doivent être autorisés
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR2	L'UPE indique que le fait d'instaurer une limite de 5 mètres n'aurait, pour la majorité des implantations actuelles, que deux conséquences : -Un déplacement extrêmement coûteux pour l'ensemble des opérateurs (scellements) sans aucune valeur environnementale ; -Un positionnement inadapté à l'environnement proche (devant le bâti, milieu de jardin, ..), là aussi sans aucune plus-value environnementale
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR2	L'UPE constate que la surface unitaire des dispositifs est limitée à 8 m ² hors tout. (article 4, dispositions applicables aux dispositifs admis en ZPR 2) L'UPE demande que soient respectés les formats standards utilisés par les professionnels à savoir une surface d'affiche de 8 m ² pour une surface, encadrement compris, de 10,50 m ²
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR3	Proposition SNPE : Respect de la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé. Autoriser la publicité scellée au sol et sur support mural jusqu'au format 10,50m ² en lui appliquant une règle de densité plus restrictive que le régime national. Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement. Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol. Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 80m de façade. Une inter distance de 30 mètres s'applique entre ces dispositifs. La mixité des dispositifs n'est autorisée que sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 80 mètres en application de l'article R.581-25 du code de l'environnement.
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR3	L'UPE observe que le texte prévoit l'interdiction de toute publicité en ZPR 3, zone regroupant certains axes importants du territoire (Zone 3 art . 5) Elle suggère que soient accordées des « possibilités d'implantation suivant les règles de densité suivantes : -Format d'affiche 8 m ² / 10,50 m ² dispositif. -Linéaire sur rue inférieur à 20 mètres : 1 dispositif mural autorisé par mur pignon ; Scellé au sol interdit. -Linéaire sur rue supérieur à 20 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol par unité foncière. »
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR4	Proposition SNPE : Respect de la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé

	<p>Réintroduction de la publicité sur support mural en la limitant à un seul dispositif par unité foncière.</p> <p>Surface de la publicité murale : 10,50 m² encadrement compris.</p>
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR5	<p>Proposition SNPE : Préciser que la publicité sur dispositif scellé au sol est soumise au régime national de la publicité. (cf. rapport de présentation)</p> <p>Autoriser la publicité murale jusqu'au format 10,50 m²</p> <p>Limitier les dispositifs posés au sol à une surface de 1m² et à une hauteur à 2,50 m</p>
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR5	<p>L'UPE indique que le fait d'instaurer une limite de 5 mètres n'aurait, pour la majorité des implantations actuelles, que deux conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un déplacement extrêmement coûteux pour l'ensemble des opérateurs (scellements) sans aucune valeur environnementale ; -Un positionnement inadapté à l'environnement proche (devant le bâti, milieu de jardin, ..), là aussi sans aucune plus-value environnementale.
Dispositions spécifiques du RLP en ZPR5	<p>L'UPE demande que soient respectés les formats standards utilisés par les professionnels à savoir une surface d'affiche de 8 m² pour une surface encadrement compris de 10,50 m²</p>
Domaine Ferroviaire.	<p>Proposition SNPE :</p> <p>Création d'une ZPR6 permettant des dispositifs publicitaires scellés au sol installés sur le domaine ferroviaire</p> <p>Entre 2 dispositifs publicitaires implantés sur la même bordure de voie ferrée, une distance d'au moins 40 mètres doit être respectée.</p> <p>Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée</p> <p>Le SNPE demande dans un 2^{ème} courrier que la route d'Iplling soit classée en ZPR2 afin de maintenir des dispositifs sur le domaine ferroviaire avec une inter distance de 100 m</p>
Domaine Ferroviaire	<p>Hors gare. L'UPE rappelle que le projet présente deux particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ; un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'inter distance possible). <p>L'UPE suggère des modifications permettant, par un assouplissement de ces règles, d'autoriser plus largement l'affichage publicitaire</p>
Domaine Ferroviaire	<p>En gare, y compris parvis. L'UPE propose pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que pour ceux situés sur les parvis, des règles plus souples permettant un affichage publicitaire.</p>
Dispositifs scellés ou installés au sol	<p>Le SNPE souhaite que soit distingué plus précisément le régime applicable aux dispositifs <u>scellés au sol</u> (implantés sur le domaine privé) et le régime applicable aux dispositifs <u>installés sur le sol</u> (sans scellement et qui correspondent aux chevalets installés sur le domaine public au droit des façades des établissements commerciaux).</p> <p>Pour les dispositifs scellés au sol : préciser qu'ils sont soumis au régime national de la publicité (cf. Rapport de présentation) et limité à la surface hors tout de 10,50m² (8m² affiche)</p>

	<p>Pour les dispositifs installés au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Retirer le recul de 5 mètres des limites séparatives de propriété -Limiter leur surface à 1m² et leur hauteur à 2,50 m
Eclairage nocturne	<p>L'entreprise JC Decaux demande de préciser au Chapitre 2 du règlement du RLP :</p> <p><i>« Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6h, à l'exception de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. »</i></p>

Le Commissaire enquêteur constate que d'une manière générale le SNPE demande que soit respecté le principe d'une parité de traitement domaine privé/domaine public.

En effet lors de la permanence du 11 mai 2022,

- les représentants du SNPE ont indiqué que la publicité sur le domaine public est gérée par le concessionnaire retenu par la Ville et que, selon le SNPE, les contraintes imposées par le projet de RLP ne viseraient que les publicités implantées sur le domaine privé.
 Cette observation vaut pour le calcul de la surface des dispositifs, l'implantation de la publicité sur support mural, la densité des panneaux publicitaires par unité foncière. Concernant la publicité sur support mural, le SNPE estime que cela concerne moins d'une dizaine de situations en zone à dominante résidentielle de Sarreguemines.
- par ailleurs les représentants du SNPE souhaiteraient que soient prises des dispositions spécifiques sur le domaine ferroviaire. Concrètement il s'agit de la route d'Ipppling où existent actuellement quatre panneaux de grande dimension.
- les représentants du SNPE estiment que si le projet de RLP était mis en application, ce serait 35 à 40 % des espaces publicitaires privés qui devraient être déposés. Une telle situation serait, selon eux, préjudiciable à leurs entreprises et à l'économie locale.

Le Commissaire Enquêteur note que d'une manière générale, par son courrier, l'UPE déplore l'absence de conciliation avec les professionnels de la publicité. L'UPE regrette en outre que le dossier ne comporte pas d'étude de l'impact économique et social.

- L'UPE conteste par ailleurs la définition de la notion d'agglomération retenue par le projet pour élaborer le champ d'application du RLP
- L'UPE souhaite voir élaborer des règles plus souples concernant l'affichage publicitaire sur le domaine ferroviaire en distinguant des règles spécifiques pour l'affichage hors gare et en gare, y compris parvis

Le Commissaire Enquêteur observe que les deux organisations professionnelles demandent des assouplissements quant à la taille des surfaces et des lieux d'affichage (notamment sur support mural) et que soient en particulier mieux précisées les règles concernant les dispositifs posés au sol et ceux scellés au sol.

Le Commissaire enquêteur souligne également que l'entreprise JC Decaux demande que soit distingué dans le RLP les dispositions spécifiques applicables à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et demande par ailleurs que ce type de publicité ne soit pas soumise à l'obligation d'extinction nocturne entre minuit et 6h

CHAP.6 – ANALYSE DU MEMOIRE EN REPOSE

Le procès-verbal de synthèse présente les préoccupations et suggestions exprimées par le public. Le Commissaire Enquêteur y a ajouté ses propres questions prenant en compte le cas échéant les avis exprimés par les PPA et autres instances consultées.

La Mairie, par son mémoire en réponse, a exprimé ses positions.

6.1 SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Questions exposées par le procès-verbal de synthèse :

-Observation liminaire du CE

- **Dans le cadre des incidences sur le PLU rubrique « Incidences sur le rapport de présentation »**
En comparant le « Tableau récapitulatif des surfaces des zones » approuvé le 25/02/2019 avant modification du PLU (page 12 du dossier) au tableau présenté dans le projet de modification (page 16 du dossier) il apparaît que les surfaces naturelles seraient diminuées de 132,73 ha et non de 50m2 comme le prévoit le projet.

-Réponse de la Commune

Le tableau des surfaces figurant en page 16 présente effectivement des erreurs. La superficie des zones N après modification du PLU est en effet de 1117,84 hectares et non de 985,11 hectares comme indiqué. La superficie totale des zones naturelles après modification est donc de 1242,06 hectares et non de 1109,33 hectares.

6.1.1. Questions évoquées par le public

-Questions de M. et Mme Barth

- M. et Mme Barth expriment le souhait de voir maintenu en « zone naturelle préservée » le secteur situé à Foldersviller entre la piste cyclable « anciennement chemin rural de Willerveg » et la rue de Bitche niveau déchetterie vers rue Sainte-Barbe. Ils demandent la mise en place de panneaux indiquant le caractère naturel de cette zone. Cette demande est motivée selon eux, par la présence d'une faune sauvage remarquable.
(Les différents lieux de cette zone s'appelleraient : Oberste Gehren, Langenpfohl, Kaeseker, Kiefferlaengen, Kurzenpfohl, Sauunter, Machersgarten, Unters Gehren)
- Ce même couple souhaite que le quartier de Foldersviller garde son caractère « village-campagne »

QUESTION 1 :

La mairie peut-elle donner réponse à ces deux suggestions ?

-Réponse de la Commune

REPONSE 1 : La modification projetée n'impacte pas ce secteur

Questions de M Florian Jantzen

- M. Florian Jantzen signale que le plan figurant page 24 du « projet de modification du PLU » inclut dans les Jardins du Partage et dans le projet de zone Ne la parcelle n° 404. M. Jantzen indique que cette parcelle n'appartient pas à la Ville mais appartient à sa famille.

QUESTION 2 :

La Mairie peut-elle apporter une précision quant à la parcelle 404 ?

-Réponse de la Commune

REPONSE 2 :

M.JANTZEN a raison, la carte figurant en page 24 du dossier de modification du PLU comporte des erreurs. Les terrains qui seront déclassés de la zone Nj pour intégrer la zone Ne2 ne sont que les terrains communaux utilisés dans le cadre des Jardins du Partage à savoir ceux cadastrés Section 3 n°157, 249, 161 et 163 (en partie).

Questions de M.et Mme Steiner

- M. et Mme Steiner observent que sur le plan figurant page 24 du projet de modification du PLU, les parcelles 160, 162, et pour une part 164 sont incluses dans les Jardins du Partage en future zone Ne2. Ils rappellent que ces parcelles sont leur propriété et non celle de la Ville. Ils indiquent qu'ils y exploitent un verger qui nécessite de pouvoir stocker du matériel agricole.

QUESTION 3 :

M. et Mme Steiner souhaitent savoir si le classement en zone Ne2 s'opposerait à l'obtention d'un permis pour la construction d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation de ce verger (avec raccordement en fluides et électricité)

-Réponse de la Commune

REPONSE 3 :

M. et Mme STEINER ont raison, la carte figurant en page 24 du dossier de modification du PLU comporte des erreurs. Les terrains qui seront déclassés de la zone Nj pour intégrer la zone Ne2 ne sont que les terrains communaux utilisés dans le cadre des Jardins du Partage à savoir ceux cadastrés Section 3 n°157, 249, 161 et 163 (en partie). Le verger qu'ils exploitent resteront donc en zone N du PLU, qui interdit la construction d'un bâtiment permettant de stocker du matériel agricole.

6.1.2 Questions évoquées par le Commissaire Enquêteur

- **Hauteur des constructions**

Le règlement du PLU actuellement applicable, prévoit pages 25 et 26, en son article U10 point 3, de réglementer les hauteurs de construction principale par rapport aux constructions voisines. Pages 28 et 29 du dossier de modification du PLU, il apparaît que ce point 3 serait supprimé pour les secteurs Ua et Uaa, Ub, Uc, Ucb, Uev.

QUESTION 4 :

L'absence de réglementation des hauteurs de construction dans ces secteurs ne risque-t-elle pas de placer les administrés dans l'incertitude juridique et au final d'être préjudiciable à l'harmonie de l'urbanisme ?

-Réponse de la Commune

REPONSE 4 : La hauteur maximale des constructions est toujours réglementée dans le PLU. De ce fait l'harmonie des quartiers est préservée. Il s'agit uniquement de supprimer les notions de hauteurs de constructions par rapport aux constructions voisines puisque ces informations sont difficilement vérifiables en phase d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

- **Implantation de locaux d'activités en rez-de-chaussée**

Le règlement du PLU actuellement applicable, prévoit page 25, en son article 4 :

« Les rez-de-chaussée des nouvelles constructions doivent respecter une hauteur minimum de 3,5 m sous plafond afin d'y faciliter l'implantation de locaux d'activités. »

Page 28 du dossier de modification du PLU, il apparaît que cet article serait supprimé pour les secteurs Ua et Uaa

QUESTION 5 :

Pour quelle raison est-il décidé de ne plus réglementer ces hauteurs minimum sous plafond des rez-de-chaussée, alors que notamment le secteur Ua est caractérisé par « une grande concentration de commerces et d'activités tertiaires » ?

-Réponse de la Commune**REPONSE 5 :**

Il avait été proposé de supprimer cette notion suite à la demande d'un commerçant de la Ville qui avait eu un souci relatif à cette notion dans le cadre d'une demande de permis de construire. Finalement, il est proposé de ne plus supprimer cet article mais de le modifier de la sorte :

Dans les secteurs Ua et Uaa :

3. Les rez-de-chaussée des nouvelles constructions doivent respecter une hauteur minimum de 3,50 mètres Sous-plafond afin d'y faciliter l'implantation de locaux d'activités. Des dérogations à cette règle pourront être accordées dans le cas d'impossibilité technique avérée.

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Le règlement écrit actuellement applicable prévoit en pages 19-20, article U6 au point 2, l'interdiction de toute extension et construction annexe accolée ou non à la construction principale, en avant des constructions principales voisines dans les secteurs Ua, Uaa, Ub, Uc.

et page 206, article 1AU 6 les annexes non accolées ne peuvent s'implanter en avant de la façade de la construction principale

Pages 27 et 32 du dossier de modification du PLU, il est envisagé d'autoriser la construction d'annexes en avant des façades des constructions voisines dès lors qu'elles seraient accolées à celles-ci.

QUESTION 6 :

Le Commissaire Enquêteur souhaite connaître la raison de cette modification du règlement. Ne risque-t-elle pas d'être de nature à rompre la cohérence et/ou l'harmonie urbaine ?

Rappel : la CASC demande s'il est possible de préciser le règlement concernant l'installation éventuelle de piscines ou d'extensions.

-Réponse de la Commune**REPONSE 6 :**

Le règlement actuel était très restrictif en ce qui concerne les extensions et la créations d'annexes accolées comme des garages ou des carports. En, effet, toute personne possédant une maison située à l'avant des constructions voisines les plus proches ne pouvait pas créer d'extension ou d'annexe accolée dans l'alignement de sa façade. La Municipalité souhaite permettre la création de constructions à usage de stationnement à l'avant des terrains. Cependant, il convient effectivement d'éviter la construction de piscine à l'avant des façades. Aussi, il est proposé de modifier les articles en question de la sorte :

2. Les annexes à la construction principale de type piscines, abris de jardins, abris pour animaux ou kiosques ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions principales voisines les plus proches

- **Aspect extérieur**

Dans les pages de la modification du PLU relatives aux prescriptions concernant les aspects extérieurs : palettes de couleur, enduits et menuiseries, il est prévu de remplacer le mot « recommandé » par le mot « nécessaire ».

Ceci concerne :

pages 28 et 29 du règlement écrit, article U 11 (page 29 du PLU modifié)

page 209 du règlement écrit, article 1 AU 11 (page 32 du PLU modifié)

page 222 du règlement écrit, article 1 AUx 11 (page 33 du PLU modifié)
page 233 du règlement écrit, article 1 AUy 11 (page 34 du PLU modifié)

QUESTION 7 :

Le Commissaire Enquêteur souligne que ces modifications conduisent à affaiblir la règle qu'il est demandé de prendre en compte et d'avoir un impact négatif sur la préservation du patrimoine. Ce type de rédaction ne risque-t-elle pas de mettre les administrés dans l'incertitude juridique ?

Rappel : La CASC souhaite savoir comment seront instruits les dossiers ?

-Réponse de la Commune

REPOSE 7 :

La palette de couleurs indexée dans le règlement du PLU est relativement restrictive car elle ne prend pas en compte des nuances de teintes de vert ou de bleu par exemple qui sont présentes sur les façades de certaines maisons Sarregueminoises. Aussi, les teintes qui ne seront pas prévues par la palette de couleur feront l'objet d'une étude au cas par cas. L'avis de la Commune sur la teinte demandée sera transmis au service instructeur de la CASC via le document « avis du Maire » utilisé habituellement.

La préservation du patrimoine architectural communal sera bien assurée puisque l'Architecte des Bâtiments de France émet toujours un avis conforme dans le cas de demandes en abords de monuments historiques. De plus, le volet patrimonial du PLU émet des prescriptions particulières pour tous les bâtiments remarquables situés sur le ban de la Commune.

6.1.3 - Il est rappelé que par ailleurs, des contre-propositions et réserves ont été exprimées :

-La CASC a formulé des contre-propositions relatives aux points suivants :

- en zone Ne, permettre une extension du bassin de natation du centre nautique de la CASC
- en zone Ue, permettre l'implantation de constructions à vocation touristique dont hébergements au niveau du golf
- en zone Ux et IAUX la CASC demande de ne pas favoriser l'implantation de commerces et d'habitations. En effet, ce type d'implantation pourrait avoir une incidence sur le classement ICPE de certaines entreprises. L'article relatif aux utilisations des sols admises sous conditions en Ux est plus permissif que dans la version initiale en y autorisant des extensions de constructions à usage d'habitation. Cette modification n'est pas adaptée au souhait de la CASC d'y favoriser l'installation d'entreprises. La CASC souhaite que cet ajout à la règle ne soit pas validé.

La CDPENAF a exprimé un avis défavorable et une réserve qui portent :

- pour le STECAL NI, sur la nécessité de mieux définir et délimiter le projet et de prévoir à cette fin une révision du PLU (base de loisir étang de Saint-Vit)
- pour le STECAL Nj, sur la limitation de la hauteur des constructions à 3m (Jardins du Partage)

QUESTION 8 :

Le Commissaire Enquêteur souhaite savoir :

- quels sont les avis des PPA et autres instances que la Mairie souhaite prendre en compte ?
- quelle suite sera donnée aux contre-propositions de la CASC et aux réserves de la CDPENAF concernant le PLU ?

-Réponse de la Commune

REPOSE 8 :

En ce qui concerne la possibilité d'extension du bassin de natation au centre nautique, elle sera étudiée dans le cadre de la révision du PLU qui a d'ores et déjà été lancée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022.

La commune souhaite effectivement permettre le développement du secteur du golf. Aussi, il est proposé de reprendre la rédaction de l'article U1.14 du PLU comme suit :

14. Dans les secteurs Ue, toute construction et installation hormis :

- les équipements publics
- les constructions à usage d'habitation indispensables au fonctionnement et au gardiennage des équipements de la zone, ou bien destinées au logement exclusif de personnes âgées ou médicalisées
- les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.
- les constructions liées au tourisme sur le périmètre du golf

La Municipalité tient particulièrement à ce que les zones Ux et 1Aux restent destinées aux activités économiques. Aussi, l'article Ux2 du règlement du PLU ne sera pas modifié comme prévu et la rédaction du règlement de cette zone sera revue dans le cadre de la révision du PLU.

Analyse des réponses formulées par la Mairie :

En réponse à l'observation liminaire du Commissaire Enquêteur, la Mairie confirme qu'il existe une erreur dans le tableau des zones N qu'il convient de corriger.

- Questions 1, 2 et 3 : la Mairie apporte les précisions qui donnent réponse à ces questions. Elle prend note de la nécessité de corriger les erreurs identifiées sur le plan figurant page 24 du dossier de modification du PLU.
- Question 4 : à la lecture de la réponse donnée par la Mairie, il apparaît que la modification envisagée constitue une simplification des règles qui ne serait pas préjudiciable à la volonté de préserver l'harmonie de l'urbanisme.
- Questions 5 et 6 : la Mairie prend en compte les remarques exprimées, en proposant une rédaction favorisant les implantations commerciales en rez-de-chaussée ou la création de constructions à usage de stationnement dans certains secteurs déterminés.
- Question 7 : la Mairie prend en compte la remarque exprimée en précisant les modalités d'instruction des situations dérogeant à la palette des couleurs qu'il est « recommandé » de respecter.
- Question 8 : la Mairie donne une réponse favorable à l'implantation de constructions à vocation touristique au niveau du golf. Elle confirme qu'elle tient à ce que les zones Ux et 1Aux restent destinées aux activités économiques et elle renvoie la réécriture de l'article Ux2, à une prochaine révision du PLU.
Par ailleurs la Mairie a d'ores et déjà prévu d'étudier la question de l'extension du bassin de natation du centre nautique dans le cadre de la prochaine révision du PLU

En revanche, il n'est pas donné réponse à l'avis défavorable et à la réserve exprimées par la CDPENAF.

6.2 SUR LE PROJET DE RLP

Questions exposées par le procès-verbal de synthèse :

Observation liminaire du CE

- **Définition et classement des zones du RLP**

Page 62 du rapport de présentation, les définitions proposées pour établir le zonage du RLP ne sont pas identiques à celles données page 68 de ce même rapport et page 5 article 2 du règlement. Ces définitions sont elles-mêmes différentes de celles figurant en légende du plan de zonage.

Par ailleurs, la numérotation de ces cinq zones laisse penser que celles-ci sont classées du plus restrictif au moins restrictif en matière de publicité (de la zone 1 centre-ville historique à la zone 5 secteur à vocation économique) or ce n'est pas le cas pour ce qui est des zones 2, 3, 4

Ceci ne facilite pas la lecture de ces documents par le public et le respect des règles par les administrés.

6.2.1-Observations et contre-propositions des organisations professionnelles

QUESTION 9 :

Quelles réponses la Mairie souhaite-t-elle donner à chacune des observations et contre-propositions évoquées par les entreprises et organisations professionnelles de la publicité présentées ci-dessous?

Dispositions générales du RLP

-Question de l'entreprise JC Decaux'

L'entreprise JC Decaux, en s'appuyant sur le Code de l'Environnement et la jurisprudence du Conseil d'Etat, demande de compléter le RLP par les dispositions suivantes :

QUESTION 9.1

Insérer :

A l'Art 1 Champ d'application et portée du RLP du Chapitre 1 du règlement : « *La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.* »

A l'Art 3 « Lexique » du Chapitre 1, insérer la définition de « dispositif publicitaire » par opposition à celle du « mobilier urbain » :

« *Dispositif publicitaire : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.* »

« *Mobilier urbain : le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.* »

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.1 :

Le Code de l'environnement prévoit des dispositions spécifiques encadrant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (Articles R581-42 à R581-47). Ces dispositions sont d'ailleurs rappelées au Chapitre 2, Section 1, article 2 du règlement du RLP. Pour bien clarifier les choses, il est proposé de préciser que « les publicités et pré-enseignes apposés sur le mobilier urbain sont autorisées dans le respect des dispositions des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement » en préambule du Chapitre 2 du règlement.

-Question de l'entreprise JCDecaux'

QUESTION 9.2.

Préciser :

Au Chapitre 2 du règlement du RLP :

« *Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6h, à l'exception de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.* »

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.2 :

La Commune souhaite réduire l'impact des dispositifs lumineux, mêmes ceux supportés par le mobilier urbain. Cette remarque ne sera donc pas prise en considération.

-Questions du SNPE

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a présenté plusieurs observations et contre-propositions :

-Tel qu'il est présenté, le projet de RLP engendrerait selon le SNPE une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format. La publicité sur mobilier urbain serait en effet autorisée sur tout le territoire de la commune sans aucune limitation de format. Ces mobiliers pourraient ainsi supporter de la publicité commerciale jusqu'au format, hors moulures de 12 m2.

QUESTION 9.3

Le SNPE demande que soit respectée la parité de traitement domaine privé/ domaine public.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.3 :

le Code de l'environnement prévoit des dispositions spécifiques encadrant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (Articles R581-42 à R581-47). Il est proposé de rappeler dans le RLP que ces dispositions s'appliquent. La publicité sur mobilier urbain sera donc bel et bien encadrée.

-Questions du SNPE

-En se fondant sur un projet de décret portant sur le format des dispositifs publicitaires ainsi que sur le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy,

QUESTION 9.4

Le SNPE demande d'autoriser la surface totale des dispositifs,
Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)
Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²)

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.4 :

La Commune souhaite accéder à cette demande afin de rester dans les formats dits standards.

-Questions de l'UPE

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a également présenté plusieurs observations et contre-propositions :

-L'UPE estime que pour élaborer son projet de RLP la Mairie n'a pas respecté son obligation de conciliation avec les professionnels de la publicité. Elle déplore en outre l'absence d'étude de l'impact économique et social

En conséquence, l'UPE présente le secteur de la communication extérieure et ses enjeux en termes d'économie et d'emploi, puis rappelle les grands principes d'un RLP. L'UPE souligne l'impact économique et social négatif du projet de RLP tant pour les opérateurs que pour les annonceurs. Aussi l'UPE exprime le souhait de voir prendre en compte les propositions exposées ci-dessous.

-L'UPE rappelle la décision de principe rendue par la Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990 relative à la définition de la notion d'Agglomération. Cette définition devrait être entendue « *comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti* ».

QUESTION 9.5

L'UPE préconise de tenir compte de cette définition de l'agglomération dans le projet de RLP.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.5 :

Les limites d'agglomération ont été définies par arrêté municipal du 5 avril 2022. Le périmètre aggloméré est donc fixé selon les termes de cet arrêté.

Dispositions spécifiques du RLP

en ZPR1

-Questions du SNPE

La publicité sur le mobilier urbain serait autorisée jusqu'au format 12m² dans tout le centre historique.

QUESTION 9.6

Proposition du SNPE : Respect de la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé.

En ZPR1, la publicité sur support mural pourrait être réintroduite en la limitant à un seul dispositif par unité foncière.

Surface de la publicité murale : 4,7m² encadrement compris.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.6 :

La ZPR1 est la zone dans laquelle le règlement est le plus strict car elle correspond au périmètre des abords des monuments historiques. La Commune ne souhaite pas assouplir le règlement dans cette zone.

en ZPR2

-Question du SNPE en ZPR2

Le SNPE constate une différence de traitement entre domaine public et domaine privé, des insuffisances de rédaction dans le règlement, un risque en matière de sécurité concernant les dispositifs installés directement au sol.

QUESTION 9.7

Le SNPE demande qu'il soit indiqué que la publicité sur dispositif scellé au sol est soumise au régime national de la publicité. (cf. rapport de présentation)

que la publicité murale soit autorisée jusqu'au format 10,50m² en la limitant à un seul dispositif par unité foncière.

que les dispositifs installés directement sur le sol soient limités en surface à 1m² et en hauteur à 2,50 m.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.7 :

La Commune est favorable à ce que la publicité murale soit permise pour des dispositifs allant jusqu'à 10,50m² hors tout. Dans cette zone, le règlement ne différencie pas les dispositifs scellés au sol de ceux posés au sol. Aussi, il est proposé de préciser en page 8 du règlement, article 4.4 : « Les publicités ou pré-enseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes :

-Un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;

-Il devra être implanté à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative ;

-Sa surface unitaire est limitée à 8 m². »

Il est également proposé d'ajouter une précision à cet article en indiquant : « Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sans scellement au sol sont autorisées :

-A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;

-Leur surface cumulée est limitée à 1 m² ;

-Leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 mètres. »

-Questions de l'UPE en ZPR2

L'UPE souligne que le texte prévoit « la possibilité de poser sur le sol un dispositif d'une taille de 8 m², impossible pour des raisons de sécurité ». En conséquence l'UPE considère que seuls les dispositifs scellés au sol doivent être autorisés

QUESTION 9.8

L'UPE suggère la rédaction suivante du règlement art.4 : « 4. Les publicités ou pré-enseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes : »

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.8 :

Cf réponse 9.7

-Questions de l'UPE en ZPR2

L'UPE indique que le fait d'instaurer, pour les publicités ou pré-enseignes installés directement sur le sol, une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative, n'aurait, pour la majorité des implantations actuelles, que deux conséquences :

-Un déplacement extrêmement coûteux pour l'ensemble des opérateurs (scelléments) sans aucune valeur environnementale ;

-Un positionnement inadapté à l'environnement proche (devant le bâti, milieu de jardin...), là aussi sans aucune plus-value environnementale.

QUESTION 9.9 :

L'UPE suggère de retirer de l'article 4 cette disposition qui n'apporte aucune plus-value environnementale.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.9 :

Cette distance a été définie afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires par rapport au voisinage direct. Cette disposition sera donc maintenue dans le règlement.

-Questions de l'UPE en ZPR2

L'UPE constate que la surface unitaire des dispositifs est limitée à 8 m² hors tout. (article 4 , dispositions applicables aux dispositifs admis en zone 2) L'UPE demande que soit respecté le format standard utilisé par les professionnels à savoir une surface d'affiche de 8 m² pour une surface encadrement compris de 10,50 m²

QUESTION 9.10

L'UPE propose la formulation suivante : « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m², la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m² »

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.10 :

La Commune est favorable à cette proposition comme indiqué dans la réponse 9.4.

en ZPR3

-Questions du SNPE en ZPR3

Respect de la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé,

QUESTION 9.11

Le SNPE demande que la publicité scellée au sol et sur support mural soit autorisée jusqu'au format 10,50m² en lui appliquant une règle de densité plus restrictive que le régime national :

Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.

Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 80m de façade. Une inter distance de 30 mètres s'applique entre ces dispositifs.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.11 :

Le RLP ne prévoit pas de différenciation entre le domaine public et le domaine privé. Les publicités et pré-enseignes apposées sur des bâtiments ou scellés au sol resteront interdites en ZPR3.

-Question de l'UPE en ZPR3

L'UPE observe que le texte prévoit l'interdiction de toute publicité en zone 3, zone regroupant certains axes importants du territoire (Zone 3 art. 5)

QUESTION 9.12

L'UPE suggère, pour la zone 3, que soient accordées des « possibilités d'implantation suivant les règles de densité suivantes :

-Format d'affiche 8 m² / 10,50 m² dispositif.

-Linéaire sur rue inférieur à 20 mètres : 1 dispositif mural autorisé par mur pignon ; Scellé au sol interdit.

-Linéaire sur rue supérieur à 20 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol par unité foncière. »

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.12 :

La volonté de la Commune est de limiter la publicité en ZPR3. Elle ne donnera donc pas suite à cette proposition.

en ZPR4

Questions du SNPE en ZPR4

Respect de la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé

QUESTION 9.13

Le SNPE demande de réintroduire la publicité sur support mural jusqu'au format de 4,70 m² (encadrement compris) en la limitant à un seul dispositif par unité foncière.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.13 :

La volonté de la Commune est de limiter la publicité en ZPR4. Elle ne donnera donc pas suite à cette proposition.

-Questions du SNPE en ZPR4

QUESTION 9.14

Par un second courrier le SNPE a apporté la précision suivante : « autoriser les publicités sur support mural jusqu'au format 10,50 m² (8 m² affiche).

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.14 :

La volonté de la Commune est de limiter la publicité en ZPR4. Elle ne donnera donc pas suite à cette proposition.

en ZPR5

-Questions du SNPE en ZPR5

QUESTION 9.15

Le SNPE demande

qu'il soit précisé que la publicité sur dispositif scellé au sol est soumise au régime national de la publicité. (cf. rapport de présentation)

que soit autorisée la publicité murale jusqu'au format 10,50m²

que les dispositifs installés directement sur le sol soient limités en surface à 1m² et en hauteur à 2,50 m.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.15 :

La Commune est favorable à ce que la publicité murale soit permise pour des dispositifs allant jusqu'à 10,50m² hors tout. Dans cette zone, le règlement ne différencie pas les dispositifs scellés au sol de ceux posés au sol. Aussi, il est proposé de préciser en page 11 du règlement, article 10.18 : « Les publicités ou pré-enseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes :

-Un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;

-Il devra être implanté à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative ;

Il est également proposé d'ajouter à l'article 10, la précision suivante : « Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sans scellement au sol sont autorisées :

-A raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;

-Leur surface cumulée est limitée à 1 m² ;

-Leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 mètres. »

-Questions de l'UPE en ZPR5

L'UPE indique que le fait d'instaurer, article 10, pour les publicités ou pré-enseignes installés directement sur le sol, une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative, n'aurait, pour la majorité des implantations actuelles, que deux conséquences :

-Un déplacement extrêmement coûteux pour l'ensemble des opérateurs (scellements) sans aucune valeur environnementale ;

-Un positionnement inadapté à l'environnement proche (devant le bâti, milieu de jardin...), là aussi sans aucune plus-value environnementale.

QUESTION 9.16

De la même manière qu'en zone 2, l'UPE suggère de retirer cette disposition qui n'apporte aucune plus-value environnementale.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.16 :

Cette distance a été définie afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires par rapport au voisinage direct. Cette disposition sera donc maintenue dans le règlement.

-Questions de l'UPE en ZPR5

L'UPE constate que la surface unitaire des dispositifs est limitée à 8 m² hors tout. (article 10, dispositions applicables aux dispositifs admis en zone 5) L'UPE demande que soit respecté les formats standards utilisés par les professionnels à savoir une surface d'affiche de 8 m² pour une surface encadrement compris de 10,50 m²

QUESTION 9.17

Comme pour la ZPR2, l'UPE propose la formulation suivante : « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m², la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m² »

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.17 :

La Commune est favorable à cette proposition comme indiqué dans la réponse 9.4.

-Questions du SNPE

Domaine Ferroviaire. Création d'une ZPR6 le long de la voie ferrée

QUESTION 9.18

Le SNPE demande que soient autorisés plus largement les dispositifs publicitaires scellés au sol installés sur le domaine ferroviaire en précisant qu'entre deux dispositifs publicitaires implantés sur la même bordure de voie ferrée, une distance d'au moins 40 mètres serait respectée. (Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée).

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.18 :

La Commune n'est pas favorable à la création d'une sixième zone. Les dispositifs situés sur le domaine ferroviaire devront respecter les dispositions réglementaires applicables à la zone dans lesquels ils se situent.

Par un 2^{ème} courrier le SNPE demande

QUESTION 9.19

Que la route d'Ipppling classée en ZPR3 (zone ferroviaire) soit classée en ZPR2 afin de maintenir des dispositifs sur le domaine ferroviaire avec une inter distance de 100 m.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.19 :

Le zonage lié au RLP a été longuement étudié par la Commune qui ne souhaite pas le modifier.

-Questions de l'UPE

Le domaine ferroviaire hors gare

L'UPE rappelle que le projet présente deux particularités :

une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;

un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'inter distance possible).

QUESTION 9.20

L'UPE suggère l'introduction de règles particulières pour ce domaine spécifique dans toutes les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé : un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ; une règle d'inter distance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ; aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.20 :

La Commune ne souhaite pas créer d'exceptions pour les dispositifs implantés sur le domaine ferroviaire.

-Questions de l'UPE

Le domaine ferroviaire en gare, y compris parvis

QUESTION 9.21

L'UPE propose que pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m².

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.21 :

La Commune ne souhaite pas créer d'exceptions pour les dispositifs implantés en gare.

-Questions du SNPE

Par le courriel du 17 mai 2022 le SNPE demande en outre, pour les dispositifs installés sur le sol

QUESTION 9.22

Distinguer plus précisément le régime applicable aux dispositifs scellés au sol (implantés sur le domaine privé) et le régime applicable aux dispositifs installés sur le sol (sans scellement et qui correspondent aux chevalets installés sur le domaine public au droit des façades des établissements commerciaux).

Pour les dispositifs scellés au sol : préciser qu'ils sont soumis au régime national de la publicité (cf. Rapport de présentation) et limité à la surface hors tout à 10,50m² (8m² affiche)

Pour les dispositifs installés sur le sol :

-Retirer le recul de 5 mètres des limites séparatives de propriété qui n'a pas lieu d'être puisque ces chevalets sont installés devant l'établissement sur le trottoir.

-Limiter leur surface à 1m² et leur hauteur à 2,50 m.

-Réponse de la Commune

REPONSE 9.22 :

La différenciation entre les dispositifs scellés au sol et simplement posés au sol est prévue dans le RLP. Des propositions de clarification de ce point ont été émises en réponses 9.7 et 9.15.

6.2.2 Question du Commissaire Enquêteur

QUESTION 10 :

Le Commissaire Enquêteur souhaite savoir :

-quels sont les avis des PPA et autres instances que la Mairie souhaite prendre en compte ?

-Réponse de la Commune

REPONSE 10 :

Hormis les points évoqués dans les questions 1 à 9, la Commune ne prendra pas en compte d'autres remarques provenant des services extérieurs.

-Analyse des réponses formulées par la Mairie :

- Questions 9.1, 9.2, 9.3 (dispositions générales). Demande de précision relative aux publicités sur mobilier urbain.
La Mairie donne suite aux demandes de l'entreprise JC Decaux ainsi qu'aux observations du SNPE en précisant les conditions dans lesquelles les publicités et pré-enseignes peuvent être apposées sur mobilier urbain. Par ailleurs, elle rejette la demande de JC Decaux visant à obtenir une dérogation relative à leur éclairage nocturne.
- Questions 9.4 (dispositions générales), 9.7 (en ZPR2), 9.10 (en ZPR2), 9.15 (en ZPR5), 9.17 (en ZPR5). Demande visant à ce que les dispositifs publicitaires puissent rester dans les formats dits standards.
La Mairie accède aux demandes du SNPE et de l'UPE relatives au format dits standards des dispositifs publicitaires
- Question 9.5 (dispositions générales). Demande relative au champ d'application. En réponse à l'UPE, la Mairie rappelle que les limites de l'agglomération de la ville de Sarreguemines ont été définies par un arrêté spécifique.
- Question 9.6 (en ZPR1). Demande de la réintroduction de la publicité sur support mural.
La Mairie rejette la demande du SNPE et refuse d'assouplir la règle prévue (monuments historiques)

- Question 9.7 (en ZPR2). Le SNPE demande que la publicité murale soit autorisée jusqu'au format 10,50m² en la limitant à un seul dispositif par unité foncière
La Commune est favorable à ce que la publicité murale soit permise pour des dispositifs allant jusqu'à 10,50m² hors tout
- Questions 9.7, 9.8 (en ZPR2), Demande de précision et de complément pour les dispositifs posés au sol.
Suite aux remarques du SNPE et de l'UPE, la Mairie prévoit de compléter le RLP par des dispositions plus précises encadrant les dispositifs scellés au sol d'une part, installés au sol d'autre part.
Par ailleurs, tenant compte de la demande du SNPE, les hauteur et surface des dispositifs installés au sol sont limitées.
- Question 9.9 (en ZPR2), Demande de suppression de l'article 4 relatif aux distances vis-à-vis de la limite séparative.
Rejetant la demande de l'UPE, la Mairie refuse de modifier la rédaction de l'article 4. Ceci « afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires par rapport au voisinage direct»
- Questions 9.11, 9.12 (en ZPR3), Demande d'assouplissement des règles interdisant les publicités murales ou scellées au sol.
Rejetant les demandes du SNPE et de l'UPE, la Mairie maintient l'interdiction des publicités et pré-enseignes apposées sur des bâtiments ou celles scellées au sol.
- Questions 9.13, 9.14 (en ZPR4). Demande d'autoriser les publicités sur support mural.
Rejetant la demande du SNPE, la Mairie maintient l'interdiction des publicités sur support mural.
- Questions 9.15 (en ZPR5). Demande l'application du RNP pour les dispositifs scellés au sol.
En réponse à la question du SNPE, la Mairie précise les restrictions relatives aux dispositifs scellés au sol et celles relatives aux dispositifs installés au sol sans scellement. Par ailleurs, tenant compte de la demande du SNPE, les hauteur et surface des dispositifs installés au sol sont limitées.
- Question 9.16 (en ZPR5). Demande de suppression de l'article 10 relative aux distances vis-à-vis de la limite séparative.
Rejetant la demande de l'UPE, la Mairie refuse de modifier la rédaction de l'article 10. Ceci « afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires par rapport au voisinage direct»
- Question 9.18, 9.19, 9.20, 9.21. Publicité sur domaine ferroviaire.
Les demandes du SNPE et de l'UPE relatives à la création de règles spécifiques au domaine ferroviaire le long des voies ferrées et en gare sont rejetées.
- Question 10 : Demande du commissaire enquêteur relative aux observations des PPA.
Les avis exprimés par les PPA ne nécessitent pas, du point de vue de la Mairie, de réécrire d'autres dispositions du projet de RLP.

Sarreguemines, le 22 juin 2022
Le Commissaire Enquêteur

François Kiffer

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Documents régissant l'organisation de l'enquête

- A1 - Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur
- A2 - Arrêté municipal organisant l'enquête publique
- A3 - Avis d'enquête publique

Publicité légale et information du public

- A4 - Insertion dans le Républicain Lorrain du 12 avril 2022
- A5 - Insertion dans Les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 12/15 avril 2022
- A6 - Insertion dans Les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 03 mai 2021
- A7 - Insertion dans le Républicain Lorrain du 10 mai 2021
- A8 - Attestation d'affichage de l'avis d'enquête
- A9-A9' Capture d'écran page Internet de la commune
- A10 - Bordereaux des pièces constitutives du dossier PLU
- A11 - Bordereaux des pièces constitutives du dossier RLP

Pièces jointes

- PJ1 Corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre : photo prise au moment de l'élaboration de modification du PLU
- PJ2 Lettre exposant l'erreur matérielle et photo jointe
- PJ3-Pj3' PV de synthèse
- PJ4-Pj4' Mémoire en réponse

Département de la Moselle

Commune de Sarreguemines

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Enquête publique portant sur le

Règlement Local de Publicité de la Ville de Sarreguemines

Références

Délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et précisant les objectifs poursuivis.

Délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 27/09/2021 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité.

Décision N°E21000130/67 du 08/11/2021 prise par le Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. François KIFFER en qualité de Commissaire Enquêteur.

Arrêté du 16/03/2022 du Maire de Sarreguemines portant organisation de l'enquête publique conjointe sur la modification du Plan Local d'Urbanisme et sur la rédaction d'un Règlement Local de Publicité de la Ville de Sarreguemines.

Durée de l'enquête

Du 2 au 31 mai 2022

Commissaire Enquêteur

François KIFFER

SOMMAIRE des CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

GLOSSAIRE

LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

- Objet de l'Enquête Publique
- La commune de Sarreguemines
- Objectifs du Projet de RLP
- Justification de la procédure mise en œuvre et cadre juridique de la réglementation relative à la publicité

CHAPITRE 1 : ELEMENTS DE MOTIVATION RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1.1 La publicité de l'enquête publique
- 1.2 L'accès au dossier, au registre et les permanences
- 1.3 Les observations du public, les avis des PPA et autres instances, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse
- 1.4 Synthèse des appréciations

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 2.1 Conclusions
- 2.2 Avis

GLOSSAIRE

- CDNPS : Commission Départementale Nature Paysages et Sites
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPA : Personnes Publiques Associées
- RLP : Règlement Local de Publicité
- RNP : Règlement National de Publicité
- SCOTAS : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines

LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet le Règlement Local de Publicité (RLP).

La délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 27/09/2021 a approuvé le projet de Règlement Local de Publicité.

LA COMMUNE DE SARREGUEMINES

La commune de Sarreguemines. Située en Moselle, Sarreguemines est le chef-lieu d'un arrondissement composé des cantons de Bitch, Sarreguemines et Sarralbe.

La population qui avait atteint environ 24 000 habitants à la fin des années 1960, a décliné depuis lors et ne compte plus que 20 820 habitants en 2021.

Malgré la réduction du nombre d'habitants au cours du dernier quart du 20^{ème} siècle, la ville a été marquée par un phénomène d'étalement urbain. Les extensions se sont réalisées essentiellement par la création de lotissements et de zones commerciales ou d'activités.

Pour la révision du RLP, il convient de prendre en compte l'intérêt de l'activité économique mais aussi celui de l'environnement, du cadre de vie et du patrimoine architectural comprenant notamment deux monuments historiques.

De plus, les règles d'urbanisme retenues doivent s'inscrire dans le respect du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines (SCOTAS)** et des orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**.

OBJECTIFS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE SARREGUEMINES

Les objectifs de la rédaction du RLP de Sarreguemines visent à :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- Protéger et améliorer la qualité du cadre de vie
- Traiter les entrées de ville pour améliorer la lecture du paysage urbain
- Protéger le patrimoine urbain en vue de préserver le bâti historique
- Lutter contre la pollution lumineuse et visuelle.

En vue de mettre en œuvre ces objectifs, le projet de RLP a prévu de distinguer cinq zones :

- Zone de publicité 1 : centre historique et commercial
- Zone de publicité 2 : entrées de ville très roulantes
- Zone de publicité 3 : entrées de ville plus urbaines
- Zone de publicité 4 : zones résidentielles
- Zone de publicité 5 : zones économiques (industrielles et/ou commerciales).

JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE MISE EN ŒUVRE ET CADRE JURIDIQUE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE

La procédure mise en œuvre

En application de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre I^{er} du Code de l'urbanisme. Il y a donc lieu à enquête publique.

La réglementation nationale relative à la publicité, codifiée sous les articles L 581-1 et suivants, R 581-1 et suivants du code de l'environnement, a été profondément modifiée et durcie par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (dite loi ENE) et ses décrets d'application du 30 janvier 2012, du 1^{er} août 2012 et du 9 juillet 2013 notamment.

La loi du 7 juillet 2016 relative à l'architecture a largement étendu le champ géographique de l'interdiction légale de toute publicité aux abords des monuments historiques (sauf dérogation locale).

La réglementation prise au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que d'autres réglementations plus restrictives soient édictées en matière de publicité (notamment en vue de la sécurité routière).

La publicité est définie par l'article L 581-3 (a) du code l'environnement comme « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ».

Les enseignes sont définies par l'article L 581-3 (b) comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Les pré-enseignes sont définies par l'article L 581-3 (c) comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

La réglementation spéciale de publicité

La Ville de Sarreguemines s'était dotée d'une réglementation spéciale de publicité par un arrêté du Maire en date du 7 mars 1989.

En raison du cadre juridique issu de la loi Grenelle II, cette réglementation locale est devenue caduque en 2021. Sauf dérogation à certaines interdictions légales, les règlements locaux ne peuvent pas assouplir mais uniquement restreindre les possibilités d'installation des publicités et enseignes.

Le champ d'application du projet de révision du RLP. Il apparait que le projet vise le territoire correspondant à « l'agglomération de la ville de Sarreguemines ». Le RLP précise à ce propos que les limites exactes de l'agglomération « sont définies par Arrêté du Maire (cf. arrêté du 5 avril 2022) et par le document graphique annexés au règlement ». Il convient donc de se référer à ces documents.

CHAP.1 - ELEMENTS DE MOTIVATION RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1 La publicité de l'enquête publique

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête et de son organisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions de l'Arrêté signé par M. le Maire de la Commune le 16/03/2022.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'information réglementaire et extra réglementaire a été suffisante : les affichages, articles de presse, informations par le site internet permettaient à la population d'être correctement informée de la réalisation de l'enquête publique.

1.2 L'accès au dossier, aux registres et les permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 02/05/2022 au 31/05/2022. En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre I^{er} du Code de l'urbanisme. Il y a donc lieu à enquête publique.

Le dossier qui était complet a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête sous format papier et sous format électronique.

Le registre d'enquête publique sous forme papier a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Sarreguemines.

Les observations pouvaient également être reçues par courrier adressé ou déposé à la Mairie ou réceptionnées par courriel à l'adresse suivante : BAL.urbanisme@mairie-sarreguemines.fr.

Le registre d'enquête dématérialisé. Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, le site internet <https://www.registredemat.fr/plu-rlp-sarreguemines> permettait également de déposer et consulter les observations sur un registre électronique. Ce site était également accessible à partir d'un lien installé sur le site de la Mairie de Sarreguemines : www.sarreguemines.fr

Les permanences : Le Commissaire Enquêteur a tenu en Mairie quatre permanences de deux heures chacune. Celles-ci ont été organisées à différents moments de la journée, dont une durant les heures du marché qui se tient à proximité de la Mairie.

Le Commissaire Enquêteur estime que durant les 30 jours d'enquête, les 4 permanences donnaient au public la possibilité de s'informer.

Le public disposait durant toute l'enquête de plusieurs voies d'accès au dossier complet ainsi qu'au registre sous leurs différents formats papier et électroniques.

L'ensemble de ces moyens permettait au public de faire part de ses observations, propositions ou contre-propositions.

1.3 les Observations du public, les avis des PPA et autres instances, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse

Observations du public :

Deux cent quarante personnes ont consulté le site électronique.

Vingt-deux observations, précisions ou contre-propositions ont été formulées par les entreprises et organisations professionnelles de la publicité concernant le RLP.

L'entreprise JC Decaux demande par courrier et par courriel du 31 mai 2022 de compléter le règlement par quelques précisions.

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a présenté de nombreuses observations et contre-propositions par un courrier du 9 mai 2022. Le 11 mai 2022, deux représentants du SNPE se sont présentés à la permanence du Commissaire Enquêteur, pour expliciter leur position. Puis à la suite de ces échanges, le SNPE a précisé ses demandes par un courriel envoyé le 17 mai 2022.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a également présenté de nombreuses observations et contre-propositions déposées sur le registre électronique.

Les **personnes publiques associées** et autres instances ont été consultées et invitées à faire connaître leurs observations relatives au projet de RLP. Celles-ci ont exprimé de nombreuses observations et plusieurs propositions et contre-propositions concernant ce projet.

Le procès-verbal de synthèse

Reprenant les remarques émanant du public (entreprises et organisations professionnelles de la publicité), le Commissaire Enquêteur a établi un Procès-Verbal de synthèse exposant également ses propres questions en s'appuyant sur les observations des PPA et instances consultées.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté à M. Dietsch, Adjoint au Maire de la Commune, en présence de M. Deiana, référent en urbanisme, le 02/06/2022, soit dans les huit jours suivant la clôture des registres papier et électronique.

Le mémoire en réponse

Le Maire de la Commune a transmis son mémoire en réponse par voie électronique le 10/06/2022

**Le public (entreprise et organisations professionnelles) a manifesté de l'intérêt pour le projet, ainsi qu'en témoigne le nombre d'observations, propositions ou contre-propositions exprimées.
La Mairie a produit un mémoire en réponse au PV de synthèse présenté par le Commissaire Enquêteur.**

1.4 Synthèse des appréciations

Par l'examen du détail du projet, compte tenu des éléments recueillis au cours de l'enquête, des avis exprimés par les PPA et autres instances, et au vu du mémoire en réponse produit par la Mairie, le Commissaire Enquêteur a construit ses motivations.

CHAP.2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 CONCLUSIONS

Après avoir examiné les pièces constitutives du dossier,

Après avoir constaté l'organisation de la concertation préalable et pris connaissance de son bilan,

Après avoir visité les lieux,

Après avoir pris connaissance des avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, et par la CDNPS,

Après avoir constaté l'information de la mise à l'enquête du projet par les affichages à la Mairie et sur les bâtiments communaux, par les publications dans la presse et par la voie du site internet de la Commune,

Après avoir vérifié la complétude du dossier mis à disposition du public sous forme papier à la Mairie et sous forme numérique sur le site internet de la Ville,

Après avoir veillé à la mise à disposition des registres d'enquête sous forme papier et sous forme dématérialisée,

Après avoir tenu quatre permanences à la Mairie de Sarreguemines,

Après avoir rencontré l'Adjoint au Maire chargé notamment de l'urbanisme et le référent urbanisme,

Après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal de synthèse de l'Enquête Publique à la Mairie de Sarreguemines le 2 juin 2022, en présence de l'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et du référent urbanisme,

Après avoir pris connaissance du mémoire, remis le 10 juin 2022 par la Mairie, en réponse à ce PV de synthèse.

Le Commissaire Enquêteur constate,

Sur le déroulement de l'enquête :

- **l'enquête publique a pu se dérouler conformément aux dispositions réglementaires applicables et à l'Arrêté du Maire de Sarreguemines .**

Sur le dossier :

- **le dossier de présentation du projet de RLP au public est complet au regard des dispositions réglementaires applicables,**
- **il est regrettable que ce dossier comporte certaines difficultés de lecture :**
 - ainsi la définition littéraire des cinq zones de publicité est rédigée différemment dans le rapport de présentation d'une part, à l'article 2 du règlement d'autre part et sa définition est encore différente sur la légende du plan de zonage. Ceci peut conduire à une confusion notamment entre la ZPR 2 et la ZPR 3,
 - à cette difficulté s'ajoute celle qui est liée au fait que les cinq zones de publicité ne sont pas présentées et numérotées en raison du caractère plus ou moins restrictif des règles édictées,
- **il convient d'observer que, même s'ils étaient assortis de plusieurs remarques, les avis des PPA et de la CDNPS sont tous favorables et que les avis exprimés explicitement étaient joints au dossier présenté au public.**

Sur le projet lui-même :

Pour rappel, les objectifs de rédaction du RLP arrêtés par Délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2021 étaient présentés comme suit :

- **Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire**
- **Protéger et améliorer la qualité du cadre de vie**
- **Traiter les entrées de ville pour améliorer la lecture du paysage urbain**
- **Protéger le patrimoine urbain en vue de préserver le bâti historique**
- **Lutter contre la pollution lumineuse et visuelle**

Le Commissaire Enquêteur constate que :

- **ces objectifs s'inscrivent dans les orientations générales du SCoTAS. En effet, même si les problématiques liées à la publicité extérieure n'ont pas été spécifiquement traitées dans le SCoTAS, celui-ci vise notamment à « préserver le cadre de vie et les paysages » ainsi qu'à « traiter de manière qualitative les entrées de ville et à respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale... »**
- **les restrictions apportées par le RLP visent à concilier ses objectifs avec les besoins d'expression des acteurs économiques.**

- les PPA, la CDNPS ont **toutes exprimé un avis favorable** (les avis exprimés explicitement, assortis de nombreuses remarques, étaient joints au dossier présenté au public).

2.2 AVIS

Etant donné :

qu'il apparaît que conformément aux objectifs définis

- **Les dispositions spécifiques du RLP** sont plus contraignantes que celles du Règlement National de Publicité. En effet le RLP restreint les règles nationales applicables en matière de densité des publicités ou pré-enseignes apposées sur bâtiment, clôture ou au sol.
- **En ZPR1.** Des dispositions sont très restrictives pour le centre-ville historique afin de tenir compte du patrimoine urbain et de la proximité de deux monuments historiques. En effet la ZPR1 correspond au périmètre délimité des abords à l'intérieur duquel s'applique une interdiction générale de publicité à l'exception des dispositifs posés au sol de type chevalet, des publicités sur bâche de chantier et sur mobilier urbain. Ces dispositifs sont soumis à restrictions.
- **En ZPR4.** Des dispositions restrictives sont prévues pour les quartiers résidentiels où la présence publicitaire doit rester exceptionnelle et limitée. Les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol et apposées sur bâches de chantier sont autorisées mais soumises à restrictions.
- **Des dispositions différenciées sont prévues pour les entrées de ville** afin de préserver les enjeux du paysage urbain. Ces dispositions distinguent les entrées de villes plus calmes classées en ZPR3 de celles à fort trafic classées en ZPR2.

En ZPR3 seuls sont admis mais soumis à restriction, les dispositifs posés au sol sans scellement et ceux installés sur bâches de chantier

En ZPR2 les dispositifs sur bâches et palissades de chantier sont admis avec restrictions. **Suite à l'enquête publique** la Commune est favorable à ce que la publicité murale soit permise pour des dispositifs allant jusqu'à 10,50m² hors tout. L'article 4 précisera les restrictions des dispositifs scellés au sol et celles des dispositifs installés directement sur le sol sans scellement

- **En ZPR5 (zones économiques).** Dans cette zone, les publicités et pré-enseignes sont largement autorisées à l'exception de celles apposées sur les clôtures. Comme en ZPR2 les dispositifs scellés au sol sont autorisés. Le RLP vise cependant à limiter les surfaces et le nombre de dispositifs posés sur façades aveugles, installées directement au sol, sur bâche ou palissade de chantier. **Suite à l'enquête publique** l'article 10 distinguera plus précisément les dispositifs scellés au sol et les dispositifs posés au sol
- Des dispositions réduisent les tranches horaires **d'éclairage nocturne** dans l'intérêt de l'environnement. Elles contribuent en outre à limiter les dépenses énergétiques. Le règlement impose l'extinction des dispositifs lumineux de minuit à 6 heures.
- **Concernant les enseignes** le RLP apporte peu de restrictions nouvelles sachant que toute installation ou modification d'enseigne requiert une autorisation préalable de la Mairie, ceci permet de veiller à la bonne intégration du projet d'enseigne dans son environnement.

Par conséquent, il apparaît que les dispositions arrêtées sont plus restrictives que celles du RNP, y compris en ce qui concerne l'éclairage nocturne.

La création des cinq zones de publicité, au lieu de deux dans le RLP précédent, permettent de mieux adapter les règles aux spécificités des différents quartiers et entrées de ville, de préserver le cadre de vie, tout en autorisant plus largement la publicité dans les secteurs à vocation économique.

Etant donné en outre :

qu'à l'issue de l'enquête publique la Mairie a accepté de compléter le RLP en donnant satisfaction à certaines demandes des acteurs de la publicité en prévoyant :

- un certain nombre de précisions : parité de traitement pour éclairage nocturne du mobilier urbain/publicité sur domaine privé, indication des dispositions spécifiques encadrant la publicité sur mobilier urbain, définition de règles plus restrictives en ZPR2, ZPR5 concernant les publicités simplement posées au sol.
- des aménagements répondant à une partie des attentes des professionnels : autorisation des dispositifs publicitaires aux formats dits standards, autorisation de la publicité murale en ZPR2 pour des dispositifs allant jusqu'à 10,50 m² hors tout.

Le Commissaire Enquêteur recommande en outre de préciser en ZPR3 comme c'est le cas dans les autres zones : « la hauteur au-dessus du sol est limitée à 2,50 m » pour les dispositifs installés au sol sans scellement.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur considère que le RLP préserve les intérêts économiques, notamment par la prise en compte d'une partie des attentes exprimées par les professionnels de la publicité durant l'enquête publique.

Le RLP contribue globalement à préserver l'intérêt de l'environnement, le cadre de vie, le patrimoine architectural et limite la pollution visuelle, en cohérence avec les objectifs définis.

**En conséquence le Commissaire Enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE
au projet de Règlement Local de Publicité présenté par la Commune de Sarreguemines.**

Sarreguemines le 22 06 2022

Le Commissaire enquêteur

François Kiffer



99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES
CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31

contact@agglo-
sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

CONVENTION

entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la commune de Sarreguemines

pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) et l'article L.5216-7-1 (concernant la gestion par une communauté d'agglomération d'un service relevant de l'attribution d'une autre commune).

Vu le code de l'urbanisme,

- de l'article L.422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8, ne permettant plus la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.
- de l'article R.423-15, autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R.423-47, précisant que les courriels adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valent notification, pour l'intéressé, à la date de la première présentation du courrier.
- notamment l'article L.423-3 (concernant la mise à disposition pour les communes de plus de 3 500 habitants d'une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme).

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique.

Préambule

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoyant la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, par délibération du 2 avril 2015, a créé un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune de Sarreguemines compétente en matière d'urbanisme, a décidé, par délibération de son conseil municipal du 26 septembre 2022, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, met à disposition des communes de plus de 3 500 habitants une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les obligations que la commune de Sarreguemines et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par son Président, Roland ROTH, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 30 juin 2022, ci-après désignée comme « la CASC »,

Et la commune de Sarreguemines, représentée par son maire, Marc ZINGRAFF, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 26 septembre 2022, ci-après désignée comme « la commune »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisations et actes d'urbanisme déposés durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes régis par le code de l'urbanisme, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de la commune de sa décision, y compris le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

- a. Autorisations et actes dont le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction :

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 a du code de l'urbanisme ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables ;
- Autorisations de travaux pour les établissements recevant du public (ERP), non soumis à permis de construire (articles R.111-19-13 et suivants du code de la construction et article L.122-3 du code de la construction) ;

b. Autorisations et actes instruits par la commune

La commune continuera à instruire les autorisations et actes relatifs à sa compétence et cités ci-après :

- Déclarations préalables pour abattage d'arbres ;
- Attestations de numérotage ;
- Attestations de non recours contentieux ou gracieux ;
- Gestion des demandes d'occupation du domaine public ;
- Décisions réglementaires relatives aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;
- Demande de renseignements d'urbanisme ;
- Récolement, conformité ;
- Le cas échéant, autorisation pour l'installation ou la modification d'un dispositif d'enseignes (articles L581-9, L581-44, R581-9 et R581-21 du code de l'environnement).
- Ou tout autre acte non mentionné dans l'article 2a de la présente convention.

c. Autorisations et actes instruits par la DDT

L'Etat reste compétent pour instruire les permis prévus à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Responsabilité du maire

La commune demeure l'interface privilégiée des pétitionnaires et le Maire reste responsable de l'exécution des décisions et autorisations qu'il délivre.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire de la commune assure les tâches suivantes :

a. Généralités

- Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable ;
- Exercice de la Police de l'urbanisme dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative. Le maire constate, le cas échéant, des infractions pénales.

b. Phase du dépôt de la demande

- La mairie constitue le guichet unique : informations générales, fournitures des formulaires et extraits de plans et de règlements, réception des dossiers, première vérification du dossier et des pièces annexes ;
- Orientation des pétitionnaires vers la Saisine par Voie Electronique (SVE) pour le dépôt des dossiers d'autorisations d'urbanisme sur la plateforme dédiée : www.geopermis.fr
- Affectation d'un numéro d'enregistrement qui sera reporté sur tous les exemplaires du dossier de permis de construire (y compris DENCI) et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Saisie des éléments du formulaire dans le logiciel et numérisation de l'ensemble des pièces du dossier afin de créer un dossier électronique ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt physique ou électronique de la demande de permis ou de la déclaration préalable avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Transmission au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- Transmissions réglementaires prévues par les articles R.423-12 à R.423-13-1 du code de l'urbanisme (architecte des bâtiments de France, préfet et parc national le cas échéant).

Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent directement au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

c. Phase de l'instruction

- Transmission numérique du dossier au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour instruction au plus tard dans un délai de 5 jours qui suit le dépôt en mairie ;
- Dans un délai de 7 jours, transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (avis du Maire, desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc...) ;
- Le cas échéant, une copie du courrier d'incomplet ou de notification des délais est déposée dans le logiciel d'instruction mutualisé. Une notification est faite au pétitionnaire par les services de la mairie, par lettre recommandée postale ou électronique avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois impérativement ;
- Transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date de réception postale par le demandeur du courrier d'incomplet.

d. Notification de la décision et suite

- Prise de connaissance par la commune de la proposition de décision du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

- En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, les parties peuvent convenir de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, la rédaction de l'arrêté incombera au maire ;
- Une copie de la décision signée est déposée dans le logiciel d'instruction. Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision du maire, par lettre recommandée postale ou électronique, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission par la commune de la décision au préfet ; parallèlement, le maire de la commune en informe le pétitionnaire ;
- Toutes les autorisations d'urbanisme devront faire l'objet d'un affichage physique en mairie ou électronique sur le site internet de la mairie dans les 8 jours qui suivent la décision ou la délivrance expresse ou non-tacite du permis, et ce pour une durée de 2 mois ;
- Transmission au service commun instructeur de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour archivage ;
- Transmission, après vérification de la présence de toutes les attestations, au service commun instructeur de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Transmission, le cas échéant, de la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission le cas échéant, au service instructeur, des demandes de transfert d'autorisation de permis modificatifs, des demandes de retrait ou d'annulation.
- Mise à disposition du public du dossier en cas de demande de consultation.

e. Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens de la commune.

Contestation de la conformité des travaux : Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (C. urb., art. L.462-2 et R.462-9). Celle-ci doit intervenir dans le délai prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, à savoir 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT, porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

Non-contestation de la conformité des travaux : Une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis (ou la DP) n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine par l'autorité compétente au bénéficiaire du permis sur simple requête de celui-ci. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet (C. urb., art. R.462-10).

Article 4 – Responsabilité du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire de la commune, jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a. Phase de l'instruction

- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Détermination du délai d'instruction ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le projet déposé justifie d'un délai d'instruction modifié ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une lettre de prolongation des délais, soit d'une notification de pièces manquantes, soit les deux ;
- Transmission d'une copie de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré, ainsi que par rapport aux contraintes risques et environnementales liées au terrain ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences agit en concertation avec le maire. Il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration pour les dossiers présentant un enjeu important.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences propose au maire un courrier informant le pétitionnaire du rejet de sa demande de permis ou de la décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

b. Phase de la décision

- Rédaction d'une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, proposition :
 - Soit d'une décision de refus ;
 - Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire de la commune décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition en un exemplaire au maire ; pour les permis, cet envoi se fait, si possible, dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire de la commune hors délai de sa décision, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c. Achèvement des travaux

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences vérifie la présence des attestations jointes à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et s'assure de la complétude. Il propose au maire une lettre de demande pour les pièces manquantes au pétitionnaire le cas échéant. Il peut fournir à la mairie un modèle d'attestation de non-opposition à la DAACT, au terme des délais de contestation de 3 ou 5 mois.

Article 5 – Modalités des échanges entre le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges via le logiciel d'instruction mutualisé et par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Les communes de plus de 3500 habitants seront dans l'obligation d'instruire de façon dématérialisée les demandes autorisations d'urbanisme et d'utiliser ladite dématérialisation afin de partager ces dernières sur la plateforme PLAT'AU.

Article 6 – Classement – archivage – statistiques – taxes

a. Archivage

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour une durée de 10 ans et par la commune pour une durée laissée à sa discrétion.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Au terme des 10 ans de conservation, un tri dans les dossiers de l'année à archiver sera effectué de la manière suivante :

- Dossiers ETAT destinés aux Archives Départementales
- Dossiers à détruire (« petites » DP sans création de surfaces, CUa, PD, dossiers annulés, classés sans suite...)
- Dossiers à conserver

Les dossiers à conserver seront systématiquement retournés en mairie.

Les communes seront consultées lors de chaque renouvellement du conseil municipal afin de connaître leur souhait sur le devenir des dossiers à détruire. La commune aura la possibilité de confier la destruction à la CASC ou de récupérer les dossiers et se charger de la suite de leur gestion (conservation ou destruction par leurs propres moyens).

b. Statistiques

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

c. Taxe d'aménagement

Le maire de la commune transmet au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2b ci-dessus).

Les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement seront déposées sur PLAT'AU par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans un délai d'un mois après la réception de la décision signée.

Les communes tiendront à jour un registre de leurs autorisations d'urbanisme qui servira lors des contrôles pour la fiscalité.

Article 7 – Recours gracieux et contentieux liés aux actes et autorisations relevant de la compétence du Maire

A la demande du maire, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut lui apporter, notamment en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Aucun recours contentieux ne sera assuré pour le compte de la commune par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme. L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et des textes pris pour son application.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 – Dispositions financières

La mise à disposition du service instructeur mutualisé par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire de la commune aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour les courriers envoyés par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) et les dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement du logiciel sont à la charge de cette dernière.

Article 9 – Organisation du service instructeur mutualisé

Le service instructeur mutualisé est organisé et agit sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la CASC et l'autorité de son Président.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service commun instructeur sont sous l'entière responsabilité du Président de la CASC.

Le Président de la CASC exerce seul le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun instructeur.

Dans l'instruction des demandes, dès lors que le service commun instructeur a proposé une décision à notifier, il est admis qu'aucun ordre manifestement erroné ne peut être donné par le maire au service commun d'instruction. Celui-ci est également exonéré de toute responsabilité dans le cas où la décision notifiée par le maire serait différente de la proposition du service commun instructeur.

Article 10 – Collaboration entre agents communautaires et communaux

Dans un souci de bonne organisation et de bon fonctionnement, les agents communautaires et communaux ayant à collaborer dans le domaine des autorisations du droit du sol s'inscriront dans une démarche de mutualisation visant à développer des méthodes ou pratiques communes ou encore à assurer des formations.

Le service commun instructeur assure également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux notamment par la diffusion d'informations ou le conseil technique. Il a également la possibilité d'organiser des réunions générales à destination des élus, secrétaires de mairie et des agents en charge de l'urbanisme.

Article 11 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 12 - Litige

En cas de litige entre les deux parties, un règlement à l'amiable sera privilégié.
En cas d'échec, le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Fait à Sarreguemines en 4 exemplaires
Le

Le Président,
Roland ROTH

Le Maire,
Marc ZINGRAFF



